

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Ancien Doyen.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECALDI**, Directeur de l'Administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAO**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. B. HERZOG**, Conseiller à la Cour de cassation. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de la Seine. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. — **J. LARQUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. — **M. LE OLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de la Seine. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Président du Tribunal de grande instance de Sarreguemines. — **J. ROBERT**, Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE

TOME XXII — ANNÉE 1967



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Ancien Doyen.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —

Observations sur l'évolution du droit pénal des sociétés

(de la loi du 17 juillet 1856 à la loi du 24 juillet 1966)

par

Adolphe TOUFFAIT
Premier Président
de la Cour d'appel de Paris

et

Jacques Bernard HERZOG
Conseiller
à la Cour de cassation

La loi du 24 juillet 1966¹ sur les sociétés commerciales et le décret du 23 mars 1967 qui lui a servi de complément ne peuvent pas laisser les pénalistes indifférents². La loi du 24 juillet 1966 procède à un renouvellement du droit pénal des sociétés qui est de nature à retenir l'attention. L'étude peut en être entreprise dans une triple perspective consistant à tracer l'évolution du système répressif érigé par le droit des sociétés avant d'en analyser les dispositions fondamentales au regard des principes du droit pénal général et des règles du droit pénal spécial. La présente étude sera limitée à l'évocation des deux premiers problèmes et renverra à une étude ultérieure l'analyse juridique des multiples incriminations que la loi du 24 juillet 1966 a nouvellement introduites dans le droit des sociétés.

1. La loi du 24 juillet 1966 a été, en divers points, modifiée par les lois des 4 janvier et 12 juillet 1967 et par une des ordonnances du 17 août 1967. Il ne sera question de ces textes postérieurs que dans la mesure de leurs incidences d'ordre pénal.

2. HAMIAUT, *La réforme des sociétés commerciales*, 3 vol., Sirey, 1966; HÉMAR, TERRÉ et MABILAT, « La réforme des sociétés commerciales, décret du 23 mars 1967 (commentaire analytique) », *Dalloz*, 1967; LE TARNEC, « Le régime nouveau des sociétés commerciales », *Gaz. Pal.*, 1966.2, doct., p. 141; DERUPPÉ, « La réforme des sociétés commerciales », *Gaz. Pal.*, 1966.2, doct., p. 171; HOUIN et GORÉ, « La réforme des sociétés commerciales », *Dalloz*, 1967, chr., p. 121; BASTIAN, « La réforme du droit des sociétés commerciales », *J.C.P.*, 1907.I.2121.

I

LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET L'ÉVOLUTION
DU DROIT PÉNAL DES SOCIÉTÉS

Le droit pénal des sociétés est une discipline de formation récente qui s'est développée, depuis un siècle. A partir du moment où l'expérience des scandales financiers a révélé que le droit pénal général était inadapté aux nécessités de la répression des infractions à l'ordre économique, un droit pénal spécial s'est implanté, et, au delà des considérations morales et sociales qui l'ont fait apparaître, il a trouvé son fondement juridique dans la structure des sociétés commerciales. On ne peut donc pas dégager les étapes de sa progression sans avoir évoqué, au préalable, les facteurs de son évolution.

A. — *Les facteurs de l'évolution*

Le droit pénal des sociétés est issu de la volonté d'assurer la protection des associés et des créanciers sociaux, dans le sentiment que les règles organisant la responsabilité civile des fondateurs et des gérants ne suffisaient pas à leur imposer le respect de leurs obligations légales. « La peine, placée à côté de l'obligation, a écrit M. Mathieu dans un rapport présenté au Corps législatif le 3 mai 1867, donne à celle-ci une autorité renouvelée et en garantit mieux l'observation »¹. Le droit pénal des sociétés s'est ainsi développé dans un climat de méfiance envers les mandataires sociaux, et les commercialistes n'en ont pas toujours approuvé la rigueur, faisant observer que le droit des sociétés commerciales a pris l'aspect fâcheux d'un droit répressif² et regrettant que la saison des juges ait accompagné l'ère des sociétés par actions³. Il est caractéristique de cet état d'esprit qu'un juriste généralement circonspect, Escarra, ait cru pouvoir écrire que « les sociétés par actions n'étaient pas faites uniquement pour alimenter la section financière du Parquet de la Seine »⁴.

1. RIVIÈRE, *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés*, Paris, Marescq, 1868, Appendice, p. 555.

2. RIPERT et ROBLLOT, *Traité élém. de dr. comm.*, 5^e édit., 1964, t. I, n° 984, p. 476.

3. RIPERT, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2^e édit., 1951, p. 51 et s.

4. ESCARRA, *Cours de droit commercial*, 1952, n° 731, p. 442.

Il est vrai que le droit des sociétés est caractérisé par sa tendance répressive, et il n'est pas douteux, que, de la loi du 17 juillet 1856 à la loi du 24 juillet 1966, cette tendance n'a pas cessé de s'affirmer dans l'intention persistante du législateur de lutter contre la permanence de la fraude, hier agiotage et aujourd'hui spéculation¹. Mais de solides raisons justifient que le droit des sociétés commerciales ait été doté d'une robuste armature pénale. Si le droit pénal des sociétés est plus caractérisé par ses fondements utilitaires que par ses inspirations doctrinales, il n'empêche que son évolution a suivi celle qui a modelé les sociétés elles-mêmes dans le cadre d'un droit économique renouvelé.

1^o La transformation du régime juridique des sociétés a été, en ce sens, le premier facteur du développement du droit pénal spécial les concernant. Le droit des sociétés a construit, à partir de 1856, un régime juridique dont le principe a été de compenser les risques de la liberté par les garanties de la responsabilité. Cette évolution s'est traduite par une double tendance. La première a conduit à dépasser le stade de la responsabilité délictuelle de droit commun en instituant à la charge des mandataires sociaux, une obligation au passif, étrangère au principe initial des sociétés de capitaux². La seconde a consisté à tirer les conséquences répressives de la renaissance de la responsabilité personnelle dans le droit des sociétés, en donnant aux sanctions civiles, tenues pour insuffisantes, le complément des sanctions pénales. On a d'ailleurs pu observer que ce courant législatif a été précipité par le phénomène qui a tendu à rapprocher le statut juridique des dirigeants de sociétés de celui des commerçants.

2^o Cependant, le droit pénal des sociétés est né des métamorphoses de leur fonctionnement pratique plus encore que des modifications de leur régime juridique. Certaines sociétés par actions sont devenues au xx^e siècle des entreprises démesurées. Leurs dirigeants ont, par la force des choses, assuré des pouvoirs et acquis une puissance dont les abus n'ont pu être convenablement prévenus et réprimés qu'au moyen de la sanction pénale. Hamel a très perti-

1. HERZOG, « Réveries d'un pénaliste solitaire sur le droit des sociétés », *Dalloz*, 1966, chr., p. 91 ; DALSACE, « Réflexions d'un commercialiste sur le droit pénal des sociétés », *Revue sociétés*, 1966, p. 399.

2. Daniel VEAUX, *La responsabilité personnelle des dirigeants dans les sociétés commerciales*, Ed. techn., 1947.

nemment noté, à ce propos, que le ministère public a dû pénétrer dans le champ clos des luttes commerciales à partir du moment où les protagonistes ont cessé de se battre à armes égales et où certains d'entre eux ont employé des coups interdits¹.

C'est ainsi que la préoccupation du législateur a été de garantir l'intégrité du patrimoine social, bien commun des associés et gage des créanciers. De là sont issues les dispositions répressives qui, en sanctionnant les infractions aux règles de constitution des sociétés, ont eu pour objet fondamental d'assurer la consistance initiale de ce patrimoine et celles qui ont eu pour fin essentielle d'en préserver le montant en incriminant les procédés susceptibles d'y porter abusivement atteinte. Le droit pénal des sociétés, n'a pas à ce propos, rendu les fautes de gestion punissables. Mais il a cherché à prémunir les associés des abus susceptibles d'être commis par les dirigeants des sociétés dans l'emploi de leur capital, le maniement de leurs fonds et l'usage de leur crédit. Les infractions propres au droit des sociétés, ont, à cet égard, voulu prévenir les abus de confiance et les escroqueries des dirigeants sociaux et elles ont trouvé leur support juridique dans le fait que le délit dit de gestion déloyale (*untrue*) n'a pas été incriminé par le droit français comme il l'a été par le droit pénal commun de certaines législations².

Le déséquilibre intervenu dans le fonctionnement des sociétés par actions a entraîné une autre réaction législative. Les dispositions prises afin d'assurer, par la voie pénale, la protection du droit de vote des associés, ne leur ont pas seulement permis de surmonter leur passivité. Au delà des inconvénients résultant de leur abdication, elles ont prétendu leur donner les moyens d'exercer leur influence au sein des assemblées générales. Les infractions concernant la convocation, la tenue, et le déroulement de ces assemblées ont été, dans cette perspective, institués à l'effet d'assainir la la pratique des sociétés commerciales³.

1. HAMEL, préface : *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, Dalloz, 1965, p. 12. Sur cette évolution voir BERR, *L'exercice du pouvoir dans les sociétés commerciales*, Sirey, 1961 ; CHAMPAUD, *Le pouvoir de concentration de la société par actions*, Sirey, 1962 ; PERRAUD, « La condition de l'actionnaire », *Mélanges Ripert*, 1950, t. 2, p. 318 ; TUNG, « L'effacement des organes légaux de la société anonyme », *Dalloz*, 1952, chr., p. 73.

2. PEDRAZZI, « La responsabilité pénale des administrateurs des sociétés », dans *Travaux Henri Capitant*, Dalloz, 1967, t. 15, p. 125 ; FRIDMANIS, « La répression de l'abus des biens en droit allemand », *Rev. dr. comm.*, 1966, p. 555.

3. RIOU, « La protection pénale du droit de vote des actionnaires », dans *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, op. cit., p. 326.

Il s'est également avéré que souscripteurs ou associés sont demeurés trop souvent mal informés de l'activité commerciale et de la situation financière des sociétés et que le nécessaire secret des affaires a été détourné de son objet et mis à profit par les dirigeants sociaux pour s'affranchir de la tutelle de l'actionnariat¹. Un faisceau de dispositions répressives en est résulté. Les unes ont tenté d'assurer la protection pénale du droit à l'information des associés et des tiers appelés à fournir les fonds des sociétés constitués par appel public à l'épargne². D'autres ont sanctionné les mesures de publicité imposées aux fondateurs et aux gérants des sociétés commerciales. D'autres ont situé sur le plan pénal les mesures prises afin de soumettre la comptabilité des entreprises à des contrôles systématiques. Les techniques législatives ont différé. Mais toutes ont tendu au même résultat, en imposant aux dirigeants des sociétés commerciales des contraintes destinées à se substituer à celles dont les déviations de la pratique les ont progressivement affranchis.

3^o Enfin, l'observateur de la législation contemporaine ne peut pas manquer de constater que le droit pénal des sociétés est une des manifestations du droit pénal économique dont le développement a constitué un des phénomènes juridiques les plus remarquables de notre époque³. Après avoir tendu à assurer le fonctionnement des structures économiques libérales par la menace des sanctions pénales, il a dépassé cette fonction négative pour devenir un des moyens d'action de l'économie de planification. Sans doute le droit pénal des sociétés a-t-il, à cet égard, pris place dans le mouvement d'idées et d'institutions qui, au travers de l'organisation professionnelle et du syndicalisme, a insensiblement substitué un ordre public économique et social à l'ordre public idéologique et politique des temps révolus du capitalisme libéral⁴.

1. GAVALDA, « Le secret des affaires », *Mélanges Savatier*, Dalloz, 1965, p. 291.

2. HEURTEUX, *L'information des actionnaires et des épargnants au droit français*, Sirey, 1961.

3. MAZARD, « Aspects du droit économique français, autonomie et orthodoxie », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 19 ; VITU, « La définition et le contenu du droit pénal économique », *Mélanges Hamel*, Dalloz, 1961, p. 71.

4. FARJAT, *L'ordre public économique*, 1963 ; COSTA, « La jurisprudence de la Chambre criminelle et l'élaboration d'un ordre public économique et social », *Mélanges Patin*, Cujas, 1966, p. 65.

B. — *Les étapes de la progression*

La mise en place des sanctions répressives s'est opérée en trois étapes dont on peut estimer qu'elles ont été successivement celles de la formation, de la construction, et de la consolidation du droit pénal des sociétés.

1° Les premières dispositions propres à ce droit pénal ont été empruntées aux lois des 15 juillet 1845 et 10 juin 1853 relatives aux chemins de fer par la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandites par actions¹. Cette dernière a défini six infractions à savoir : les délits d'émission, de négociation, de publication de la valeur des actions, de simulation de souscription et de publication de faits faux, de commencement prématuré des opérations sociales et de distribution de dividendes non réellement acquis². Deux infractions nouvelles ont été instituées par la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés dites à responsabilité limitée : le délit de création de majorité factice et celui qui concerne les mentions destinées à figurer sur les documents sociaux³. La loi du 24 juillet 1867 a repris ces huit incriminations⁴, et sans doute est-il symptomatique qu'elle ait érigé un système répressif sanctionnant essentiellement les fraudes commises au cours des opérations de constitution des sociétés par actions.

2° Les scandales financiers qui ont, à diverses reprises, perturbé l'opinion publique⁵ ont, pendant longtemps, provoqué plus de controverses doctrinales que de réalisations législatives⁶. Mais, dans les années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, les circonstances ont voulu que les péripéties politiques d'une faillite menaçant les intérêts de l'épargne se déroulent au lendemain d'une

1. RIVIÈRE, *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés*, op. cit., appendice, p. 446.

2. Art. 11 à 13 ; RIVIÈRE, *Explication de la loi du 17 juillet 1856 relative aux sociétés en commandite par actions*, Marecq et Dujardin, 1857, p. 64 à 75.

3. Art. 28 à 32 : *Conférence des attachés, Etudes de jurisprudence : Loi sur les sociétés à responsabilité limitée*, Jousset, Clet et Cie, 1863, p. 135 à 143.

4. Art. 13 à 16 et 64 ; RIVIÈRE, *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés*, op. cit., p. 156 à 168 et 401 à 405.

5. Maurice GARÇON, *Histoire de la Justice sous la III^e République*, t. 2, Fayard, 1957, p. 108.

6. Voir toutefois les dispositions pénales prises : par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 en ce qui concerne la publicité préalable aux émissions ; par la loi du 13 novembre 1933 en ce qui concerne les assemblées générales d'actionnaires ; et par les lois des 30 décembre 1928 et 11 janvier 1936 pour ce qui a trait à la réclame financière.

dépression économique. Pris dans le cadre d'une expérience de déflation suivie des soubresauts de l'inflation renaissante, les décrets-lois de 1935-1938 ont tendu à assurer la protection de l'épargne par la construction du droit pénal des sociétés. Les uns ont été incorporés aux lois du 24 juillet 1867 et du 7 mars 1925. D'autres sont demeurés autonomes. Tous ont mis en place un régime répressif dont les incriminations n'ont pas seulement appréhendé les spéculations réalisées au moment de la constitution des sociétés mais ont également sanctionné les abus commis dans leur administration ou leur contrôle.

C'est ainsi qu'à s'en tenir au droit des sociétés par actions, des dispositions pénales ont réprimé les déclarations notariées mensongères, les majorations frauduleuses d'apports en nature, la présentation des bilans inexacts, l'usage abusif des biens et du crédit des sociétés, l'abus des pouvoirs et des voix, tandis que les règles concernant le mode de présentation des comptes, la communication aux actionnaires des documents destinés à les enregistrer et les modalités de leur contrôle ont été assorties de sanctions pénales. Il en a également été de même au moyen des décrets-lois qui se sont multipliés sans être incorporés à la législation antérieure. On peut citer notamment les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 réglementant le démarchage, les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, le décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute, le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, le décret-loi du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse. La loi du 24 juillet 1867 est devenue le centre autour duquel s'est édifié un droit pénal des sociétés ayant pour objet d'assurer la protection de l'épargne en évitant que l'esprit d'entreprise soit perverti par celui de l'aventure¹.

3° La loi du 24 juillet 1966 a consolidé cette construction en procédant à une systématisation du droit pénal des sociétés qui apparaît au seul examen de son plan. Déséquilibrée par le développement du droit réglementaire exprimé par le décret du 23 mars 1967, la loi du 24 juillet 1966 est articulée en deux titres, dont l'un

1. KRAMATA, *La protection de l'épargne dans la législation des sociétés anonymes en droit français*, thèse, Bordeaux, 1936.

détermine les règles de constitution et de fonctionnement des diverses sociétés commerciales, et dont l'autre énonce les dispositions pénales qui en assurent la sanction.

Cependant la loi du 24 juillet 1966 a renouvelé le droit pénal des sociétés en même temps qu'elle l'a systématisé.

Les nombreuses infractions qu'elle a instituées ont fourni l'arme de la contrainte pénale aux associés tenus par les dirigeants des sociétés à l'écart des affaires sociales. En assortissant de sanctions pénales, non seulement les règles concernant l'exercice du pouvoir au sein des sociétés, mais également les dispositions tendant à permettre aux associés, mieux informés des problèmes posés par la gestion des entreprises, de mieux contribuer à les résoudre, la loi du 24 juillet 1966 a parachevé l'œuvre édictée par les décrets-lois de 1935 et 1937 sur les fondements de la loi du 24 juillet 1867.

II

LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

L'étude du droit pénal des sociétés a été entreprise et son particularisme a été mis en évidence par les commercialistes aussi bien que par les pénalistes¹. Il n'entre pas dans le cadre de la présente chronique de reprendre, à ce propos, les démonstrations de la doctrine et les appréciations de la jurisprudence. Mais il n'est pas sans intérêt de confronter la loi du 24 juillet 1966 aux principes généraux du droit pénal et d'exposer comment elle se situe par rapport aux règles relatives à la loi pénale, aux éléments de l'infraction et à la sanction.

A. — La loi pénale

Les problèmes qui sont, en la matière, soulevés par la loi du 24 juillet 1966 se ramènent à deux questions fondamentales. La première a trait à la portée du droit réglementaire dans le droit pénal des sociétés et la seconde à l'incidence des dispositions prises par le législateur pour assurer une application progressive de la loi.

1. Voir notamment CHAVANNE, « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 683.

1° L'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et fixe les règles concernant la détermination des crimes et des délits.

Il s'en suit que le décret du 23 mars 1967 est le siège de diverses contraventions, et que, par un procédé de renvoi, il énonce la définition de délits dont la sanction est prévue par la loi du 24 juillet 1967.

Cette méthode n'est aucunement contraire aux principes généraux du droit pénal.

Il a toujours été admis que la règle de la légalité ne fait pas obstacle au procédé selon lequel la loi qui prévoit une infraction peut n'en édicter que les sanctions en conférant au règlement la charge d'en définir les éléments constitutifs¹. Sans évoquer le précédent de l'ancien article 471-15° du Code pénal, ce système est celui qu'ont mis en œuvre la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes², les ordonnances du 30 juin 1945 sur la réglementation des prix³, et l'article 59 de la loi du 7 août 1957 concernant la promotion immobilière⁴.

Mais la Constitution de 1958 a renouvelé le problème parce que son article 37 dispose que les textes législatifs intervenus hors des matières entrant dans le domaine de la loi peuvent être modifiés par la voie réglementaire. Le raisonnement a alors conduit à poser la question de savoir si les dispositions réglementaires acquièrent un caractère législatif lorsque leur violation est assortie de sanctions correctionnelles. Le Conseil constitutionnel, dans ses décisions des 17 mars 1964 et 2 juillet 1965⁵, s'est prononcé, sans ambiguïté,

1. Voir notamment BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1963, t. I, n° 107, p. 114; STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 1963, 2^e édit., t. I, n° 55, p. 196; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas, 1967, n° 104, p. 114.

2. VIVEZ, *Traité des fraudes*, 1958; FOURGOUX, « Répression des fraudes : la réglementation par voie de circulaires », *Gaz. Pal.*, 1963.2, doctr., p. 43.

3. MAZARD, « Aspects du droit économique français, autonomie et orthodoxie », *op. cit.*, *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 19; VITU, « La définition et le contenu du droit pénal économique », *Mélanges Hamel, op. cit.*, p. 71.

4. TOUFFAIT et HERZOG, « La répression des infractions en matière de construction », *J.C.P.*, 1958.I.1452; CABANAC, « Les délits en matière de constructions », *Gaz. Pal.*, 1964.I, doctr., p. 31; HERZOG, « L'affaire de l'Immobilière Lambert et les délits en matière de constructions », *J.C.P.*, 1964.I.1878; LACOSTE, « Etude sur l'état de la jurisprudence en matière d'infractions à la législation de la construction », *Dalloz*, 1966, chron., p. 83; WATET, « Les sociétés de constructions », *Sirey*, 1966; HERZOG, V° Constructions, *Encyclopédie juridique Dalloz*, 2^e édit., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, t. I, 1967, p. 626; ROBERT, « Les infractions financières en matière de constructions », *J.C.P.*, 1967.I.2086.

5. *J.O.*, Lois et décrets 1964, p. 3876; *Dalloz*, 1967, p. 445, note Hamon.

dans le sens de la négative. Selon cette haute juridiction, le fait que des peines correctionnelles sanctionnent éventuellement la méconnaissance des dispositions réglementaires n'est pas de nature à modifier le caractère juridique de ces dispositions, dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux du droit placés par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi.

Il s'en suit évidemment que les dispositions de nature réglementaire peuvent être assorties de sanctions correctionnelles. Mais il en résulte également que ces dispositions peuvent être modifiées par la voie du règlement. Convient-il toutefois d'aller à l'extrême du raisonnement et d'en déduire qu'au cas où le gouvernement, usant de ses pouvoirs constitutionnels, modifie par la voie réglementaire, une obligation dont la méconnaissance est sanctionnée par une peine correctionnelle, cette dernière demeure applicable ? Une telle interprétation des articles 34 et 37 de la Constitution est peut-être conforme à leur lettre, mais elle ne l'est pas à leur esprit, parce qu'elle équivaut à faire indirectement glisser le délit du domaine de la loi vers celui du règlement. Sensible aux observations de la doctrine¹ et aux réactions de l'opinion parlementaire², le gouvernement a jusqu'à présent pris soin de parfaire par la voie législative les réformes qu'il a introduites par le moyen du règlement. Il a procédé ainsi, non seulement lorsqu'il a modifié le décret-loi du 19 juin 1938 concernant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances³ ou le décret-loi du 23 août 1937 portant réglementation des bons de caisse⁴, mais aussi lorsque les péripéties de la réforme du droit des sociétés l'ont conduit à apporter des modifications successives aux dispositions concernant l'information des actionnaires et du public. En effet, fort de la décision rendue le 2 juillet 1965 par le Conseil constitutionnel, le gouvernement a abrogé les articles 1 à 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 et leur a

1. Voir notamment, HAMON et COURVOISIER, « Vie et droit parlementaires », *Rev. dr. publ.*, 1966.108 ; HOUIN, « Commentaire du décret du 29 décembre 1965 », *Rev. dr. comm.*, 1966, p. 867.

2. M. Capitant, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, a précisé au cours d'un débat parlementaire que la jurisprudence de cette Commission était très nette : « Elle considérerait que la création d'une obligation sanctionnée par une peine délictuelle ou criminelle devait être l'œuvre de la loi parce que c'était là une garantie essentielle de la liberté individuelle ». *J.O., Déb. Ass. nat.*, 1965, p. 1325.

3. Le décret du 29 janvier 1965 a été suivi de la loi du 13 juillet 1965 (*Daloz*, 1965, p. 93 et 243).

4. Le décret du 25 mars 1966 a été suivi de la loi du 16 juin 1966 (*Daloz*, 1966, p. 206 et 254).

substitué les dispositions du décret du 20 novembre 1965. Ces dernières ont ensuite été assorties de dispositions pénales par les articles 446, 484 et 485 de la loi du 24 juillet 1966, comportant, en son article 509, abrogation des dispositions répressives de l'ordonnance du 4 février 1959. Et, lorsque le décret du 23 mars 1967 a, enfin, repris, dans ses articles 294 à 299, les dispositions du décret du 29 novembre 1965, la mise en application de ces articles a été retardée jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des modifications qui ont, en conséquence, été apportées aux articles 446, 484 et 485 de la loi du 24 juillet 1966 par les articles 50 à 52 de la loi du 12 juillet 1967 !

Cette interpénétration de la loi et du règlement n'est pas sans inconvénients tenant à sa complexité technique. Elle est satisfaisante dans la mesure où elle assure le maintien des principes constitutionnels en réservant à la fois la compétence du pouvoir réglementaire à l'égard des matières qui entrent dans le domaine du règlement et celle du pouvoir législatif en ce qui concerne la détermination des délits.

2° La loi du 24 juillet 1966, et, par voie de conséquence, le décret du 23 mars 1967, comportent des mesures transitoires qui doivent être expliquées parce qu'elles sont fondées sur une audacieuse distinction entre la mise en vigueur de la loi et sa mise en application et qu'elles érigent ainsi un système dont la complexité n'est pas sans porter atteinte aux principes généraux du droit pénal !

Il résulte, en effet, de la rédaction donnée par la loi du 4 janvier 1967 aux articles 499, 505 et 509 de la loi du 24 juillet 1966, que ses dispositions ont été déclarées applicables selon les modalités suivantes :

Les articles 446, 484 et 485 relatifs à l'information des actionnaires et du public ont été mis en vigueur le jour de la publication de la loi au *Journal officiel* et sont, à compter de cette date, soit le 28 juillet 1966, devenus applicables à toutes les sociétés commerciales qu'ils concernent¹.

Pour le surplus, la loi du 24 juillet 1966 est entrée en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*, à savoir le 1^{er} avril 1967. Toutefois cette mise

1. Sur la modification de ces articles par la loi du 12 juillet 1967, voir *supra*, p. 786 et 787.

en vigueur de la loi n'en a pas entraîné l'application à toutes les sociétés régies par ses dispositions.

L'article 499 a rendu la loi du 24 juillet 1966 immédiatement applicable aux sociétés constituées, sur le territoire de la République française, postérieurement à la date de son entrée en vigueur. Mais il a été établi un régime transitoire de dix-huit mois à l'égard des sociétés constituées antérieurement à cette date. En ce qui concerne les sociétés anciennes, la loi du 24 juillet 1966 n'est applicable qu'aux sociétés ayant adapté leurs statuts aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ou ayant constaté qu'aucune adaptation n'était nécessaire et ce, à compter du jour où leurs dirigeants ont effectué les mesures de publicité prévues à ce propos par l'article 499. A défaut, les sociétés anciennes, demeurent régies par les dispositions légales et réglementaires antérieures. Et il faut attendre le 1^{er} septembre 1968 pour que l'échéance de la période transitoire rende la loi du 24 juillet 1966 indistinctement applicable, dans son intégralité, à toutes les sociétés commerciales entrant dans son objet.

Le décret du 23 mars 1967 est applicable selon les mêmes modalités.

Cela ne revient pas seulement à constater que deux régimes juridiques différents coexistent actuellement. La conséquence en est également qu'il dépend de la volonté des associés de placer les sociétés sous le régime de leur choix. Le fait que l'application des règles légales soit subordonnée à des modifications statutaires n'est pas étranger aux règles qui gouvernent le droit commercial. En est-il de même du droit répressif ? La question demeure posée. C'est toutefois dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 que doivent, à son propos, se résoudre les problèmes concernant les conflits des lois pénales dans le temps.

B. — Les éléments de l'infraction

Les questions inhérentes à l'élément légal de l'infraction se confondent avec celles qui ont trait à la loi pénale et, en ce qui concerne l'élément matériel, à la loi du 24 juillet 1966 n'a pas innové : les infractions au droit des sociétés ont parfois un contenu comptable qui pose des problèmes d'interprétation dont la difficulté résulte

1. Sous réserves des exceptions prévues par les articles 493 et s.

du fait que l'objectivisme de la matérialité délictuelle est nuancé par le subjectivisme des évaluations en quoi consistent souvent les appréciations comptables¹.

Sans doute est-ce sur le plan de l'élément intentionnel que peuvent être présentées les réflexions les plus valables.

1^o M. Chavanne a montré, dans une récente étude sur le droit pénal des sociétés comment, à l'origine, son exégèse a fait naître le faux problème des délits contraventionnels et comment la jurisprudence du xx^e siècle a distingué des infractions intentionnelles, les infractions dont la matérialité fait présumer qu'elles résultent d'une négligence susceptible de preuve contraire².

La loi du 24 juillet 1966 a simplifié le problème en ce sens que nombreux sont ses articles que le législateur a complétés par l'adjonction du mot *sciemment* (par ex. les art. 423 et 433). On peut en tirer la conclusion, qui ressort d'un raisonnement *a contrario*, que les incriminations à propos desquelles cette précision n'a pas été apportée par le législateur demeurent exclues du domaine de l'intention délictuelle dolosive.

Mais encore faut-il s'expliquer sur le contenu, en la matière, de l'intention délictuelle. Le mobile n'y entre en jeu qu'au cas exceptionnel où la loi en a expressément prévu la nécessité. En principe, le droit pénal des sociétés obéit à la règle qui domine, à notre sens, non seulement le droit pénal des affaires, mais tout le droit pénal spécial, à savoir que le juge n'a pas, pour caractériser l'élément intentionnel à rechercher une autre intention frauduleuse que celle résultant de la violation volontaire des prescriptions de la loi³. Les pénétrantes études que M. Deprez et le professeur Larguier ont, à ce propos, consacrées à l'élément moral du délit de présentation de faux bilan conservent leur intérêt et leur valeur⁴.

1. CHAUVIN, « L'élément comptable dans le droit pénal spécial des sociétés anonymes », *Dalloz*, 1963 ; ROBIN, « Vers un droit comptable », *Mélanges Patin*, op. cit., p. 323 ; GORÉ, « La comptabilité commerciale et le droit », *Mélanges Hamel*, op. cit., p. 89 et s.

2. CHAVANNE, *Le droit pénal des sociétés*, op. cit., p. 686 et s.

3. *Crim.*, 12 mai 1965, *B.*, 135 ; *Dalloz*, 1965.740, note Ottenhof ; *J.C.P.*, 1966.II.14598, note Herzog ; *Rev. dr. comm.*, 1966.359, observations Saint-Alary.

4. DEPREZ, « L'élément intentionnel dans les délits relatifs au bilan », *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, op. cit., p. 240 ; LARGUIER, « Mauvaise foi et faux bilan (Réflexions sur l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 décembre 1956) », *Mélanges Hamel*, op. cit., p. 289 et s.

2° La loi du 24 juillet 1966, a, dans une autre perspective, élargi le domaine de l'imputabilité en augmentant le nombre des dirigeants sociaux susceptibles d'être tenus pour les auteurs des infractions qu'elle définit.

Trois observations peuvent, à cet égard, être présentées.

On constate, en premier lieu, que les directeurs généraux des sociétés anonymes sont désormais compris par les articles 432 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 parmi les personnalités susceptibles d'être poursuivies en tant qu'auteurs principaux des infractions essentielles aux règles de constitution et de fonctionnement des entreprises. Alors que la jurisprudence antérieure tendait à ne les considérer qu'en des hypothèses exceptionnelles comme des mandataires sociaux¹, l'article 115 de la loi en fait des mandataires du conseil d'administration, responsables à ce titre. Dans le même esprit, on note que, parmi les infractions communes à toutes les formes sociales, la loi du 24 juillet 1966 a assorti de sanctions pénales les manquements commis par les liquidateurs et les a, tout particulièrement, soumis aux peines de l'abus des biens et du crédit des sociétés.

Une seconde remarque doit être soulignée. On sait que, né d'une initiative parlementaire, le système germanique du directoire a été introduit dans le droit des sociétés. Les sociétés anonymes peuvent prévoir, dans leurs statuts que le régime traditionnel de direction et d'administration est remplacé par la division des fonctions entre un directoire et un conseil de surveillance. Aux termes de l'article 464 de la loi du 24 juillet 1966, il est prévu que les peines prescrites par les articles 437 à 459 et 462 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 118 à 150. Cette transposition est de nature à poser de difficiles problèmes d'interprétation légale. On aperçoit sans ombre les infractions imputables aux membres du directoire dont les fonctions absorbent celles du président et des directeurs et empiètent sur celles des administrateurs puisqu'aux termes de l'article 124, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom des sociétés. Mais il est plus malaisé de cerner le contour de la respon-

1. Crim., 4 juill. 1962, D., 1963.96, note J. M. R.

sabilité pénale des membres du conseil de surveillance. La formule de l'article 464 permet-elle d'imputer au président du conseil de surveillance les dispositions relatives à la convocation et à la tenue des conseils d'administration ? La réponse affirmative nous paraît résulter de l'interprétation des textes. Mais il appartiendra à la jurisprudence d'en décider, sous le contrôle d'un législateur qui n'hésite pas, en la matière, à remettre son ouvrage sur le métier !

Enfin, la loi du 24 juillet 1966 a donné une heureuse solution au malencontreux et irritant problème dit du *gérant de fait*. La jurisprudence a longtemps considéré que les délits en matière de sociétés ne pouvaient être imputés qu'aux mandataires légaux de ces sociétés à l'exclusion des fondés de pouvoir et surtout des gérants de fait¹. Une évolution amorcée par un arrêt du 16 janvier 1964² a été confirmée par une décision du 9 mars 1966³. Aux termes des articles 431 et 463 de la loi du 24 juillet 1966, les délits en matière de sociétés engagent la responsabilité pénale, en tant qu'auteur principal, de toute personne qui, directement, ou par personne interposée, exerce *en fait* la gestion ou l'administration d'une société, sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux. Cette formule très compréhensive, qui a été mise au point par des magistrats spécialisés dans le droit pénal des affaires, appréhende à la fois le gérant de fait qui « manipule » un gérant légal demeuré en fonctions et celui qui se substitue au gérant légal en l'absence, volontaire ou contrainte, de ce dernier⁴. Le droit commercial est ainsi mis en harmonie avec le droit fiscal dont la jurisprudence a, depuis longtemps, consacré la notion du gérant de fait⁵.

C. — La sanction

Les infractions définies par la loi du 24 juillet 1966 sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende dont le taux est soumis

1. Crim., 17 janv. 1956, B., 68, D., 1956, Somm., 136 ; 17 oct. 1957, B., 648, Bull. mens. Joly, 1958.II 36 ; 12 nov. 1957, B., 275 ; 4 juin 1958, B., 429 ; 6 oct. 1960, B., 438 ; 13 oct. 1960, B., 451, Bull. mens. Joly, 1961.III 48 ; 29 janv. 1963, B., 56 ; 8 mars 1966, B., 81.

2. Crim., 16 janv. 1964, B., 16, J.C.P., 1964.II.13612, note J. R. ; D., 1964.194, note J. M. Voir également Crim., 18 janv. 1956, B., 72.

3. Crim., 9 mars 1966, B., 91, J.C.P., 1966.IV.60.

4. Voir à ce propos HERZOG, « Les responsabilités pénales encourues par les administrateurs de sociétés anonymes pour abus des biens et du crédit de la société », J.C.P., 1966.I.2032 ; HERZOG, « Les infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée », Rev. sociétés, 1966, p. 402.

5. Voir notamment Conseil d'Etat, 13 nov. 1964, Le Quotidien juridique, 1965, n° 4.

à des variations rendues indifférentes par le mécanisme des circonstances atténuantes ! La question de savoir si ces pénalités classiques sont de nature à exercer en la matière les effets attribués à la peine est un problème de sociologie juridique et de politique criminelle qui dépasse le cadre du présent exposé.

Mais au regard de l'argumentation juridique, ce sont les peines accessoires constituées par les incapacités de gérer ou d'administrer les sociétés commerciales qui méritent de retenir l'attention. La loi du 24 juillet 1966 qui, sous le n° 66-538, a apporté aux diverses codifications les aménagements résultant de l'intervention de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales contient, en son article 13, les dispositions de nature à adapter les déchéances électorales résultant du nouveau droit des sociétés. Mais rien de semblable ne concerne les incapacités commerciales ! Et, à leur propos, la situation se présente comme suit :

1° L'article 1-4° de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, demeuré inchangé, vise, pour interdire l'exercice de ces professions toute condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis en application des lois des 24 juillet 1867 sur les sociétés et 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée¹.

Or ces lois ont été abrogées ou sont en cours d'abrogation, dans les conditions qui ont été ci-dessus évoquées. Est-il possible d'admettre que la substitution des références a été effectuée de plein droit ? Il est certain que cette interprétation n'est possible qu'à l'égard des infractions anciennes. Les déchéances de la loi du 30 août 1947 ne sont évidemment pas encourues en cas de condamnation du chef d'une des nouvelles incriminations de la loi du 24 juillet 1966.

2° L'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation sur la faillite et la banqueroute (dont la loi du 13 juillet 1967 concernant le règlement judiciaire et la liquidation des biens n'a, en son article 159, abrogé que le *troisième* alinéa) prévoit que toute condamnation définitive pour délit puni des peines de l'escroquerie ou de la ban-

queroute, entraîne de plein droit déchéance du droit de gérer, d'administrer ou de diriger à un titre quelconque une société par actions ou une société à responsabilité limitée².

Mais il se trouve que la loi du 24 juillet 1966 a, très opportunément, supprimé le système des peines de référence dont les inconvénients ont été récemment mis en évidence³. Cette innovation a pour conséquence inattendue et désastreuse que les déchéances du droit de gérer, administrer ou diriger une société ne sont plus encourues par ceux-là mêmes qui ont commis les plus graves infractions au droit des sociétés⁴. Le vide législatif qui en résulte ne peut pas demeurer et il n'est pas douteux que, limitée au droit des sociétés ou englobée dans la refonte depuis longtemps espérée du droit des incapacités professionnelles⁴, une intervention législative s'avère indispensable.

1. Crim., 12 mai 1966, *B.*, 145 ; le jugement de Cambrai, 2 févr. 1966, *J.C.P.*, 1966, IV.99 sur le caractère facultatif de l'interdiction doit être tenu pour aberrant.

2. R. GARRON, « Les infractions similaires et l'interprétation des lois spéciales », *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 737.

3. Cette lacune est d'autant plus inattendue que l'attention du législateur a été attirée sur le décret-loi du 8 août 1935 par l'article 496 de la loi ayant trait aux incapacités frappant les commissaires aux comptes désignés à titre provisoire.

4. LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, Cujas, 1966.

1. RIPERT, « L'assainissement des professions commerciales et industrielles », *Dalloz*, 1947, p. 141 ; HERZOG, « Le rôle du parquet dans l'assainissement des professions commerciales et industrielles », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 852.

La législation pénale dans le monde arabe

par Naguib Hosni

Professeur à la Faculté de droit du Caire

Cette étude poursuit un but modeste : il ne s'agit pas, bien entendu, d'une étude approfondie de l'ensemble des législations pénales en vigueur dans les pays arabes, une pareille étude étant impossible, dans le cadre de cet article, en raison de la multiplicité de ces législations et des différences qu'elles offrent ; il s'agit plutôt de donner au lecteur un aperçu général du droit pénal en application dans le monde arabe, d'essayer une systématisation de ces législations, de préciser leurs rapports avec les principales législations européennes et de tâcher enfin de présenter sous un jour clair leurs caractères essentiels quant à la politique criminelle qu'elles poursuivent.

Il est opportun, en vue d'une systématisation claire, de diviser les législations pénales arabes en quatre catégories : certaines législations ont subi une pure influence latine, surtout française et belge, telles sont les législations libanaise, syrienne, jordanienne, tunisienne et marocaine. D'autres ont une source anglo-saxonne, telle est la législation soudanaise. Il y a, en troisième lieu, une catégorie intermédiaire des législations qui ont donné accès à l'influence française aussi bien qu'à l'influence anglo-saxonne, les exemples typiques de ces législations sont le Code irakien, le Code du Bahrein et le Code du Koweït. Quant au Code égyptien, une place à part doit lui être reconnue ; bien qu'il ait subi une influence franco-anglaise, il est à remarquer pourtant que l'influence française est énorme par rapport à l'influence anglo-saxonne qui reste minime ; d'autre part, ce Code dont l'origine directe remonte à 1876 est aujourd'hui soutenu par une doctrine et une jurisprudence bien développées qui contribuent à lui donner des caractéristiques propres le distinguant de ses sources historiques. Dans la quatrième

catégorie, nous plaçons le Code libyen qui a subi l'influence du Code pénal italien de 1930 aussi bien qu'une certaine influence du Code égyptien. Il faut pourtant avouer qu'à côté de ces quatre catégories, une place à part doit être reconnue à la législation musulmane en application en Arabie saoudite ; cependant, cette législation, étant autonome et différente des codifications en vigueur dans les autres parties du monde arabe, mérite une étude développée et approfondie dépassant certainement le cadre de cet article ; nous renonçons donc pour le moment à la traiter.

Il est indispensable, dans cette introduction, de retracer rapidement l'histoire de la législation pénale arabe : c'est au VII^e siècle de notre ère que l'Islam — en tant que religion, civilisation et régime politique — a envahi toute la région occupée actuellement par les pays arabes et les pays musulmans non arabes tels que l'Iran. Sous la domination musulmane, ces pays ont été unifiés sous un même régime politique et un même système juridique. Ce système juridique, qui a sa première source dans le Coran, c'est-à-dire le livre sacré, et le Sonâa, c'est-à-dire l'ensemble de préceptes et actes enseignés par le prophète, a reconnu comme source importante les travaux des juristes — auteurs et juges — dont la mission ne se bornait pas à commenter le Coran et le Sonâa mais surtout à en déduire des nouvelles règles, à élaborer des concepts et à composer des systèmes. C'est grâce à ces travaux qui font honneur à la civilisation musulmane et arabe que fut édiflée pendant des siècles une doctrine riche et nuancée. Le droit musulman, cristallisé dans cette doctrine, fut appliqué dans le monde arabe pendant assez longtemps. Pourtant, cette application a été entravée par deux facteurs. D'une part, certains gouverneurs ont aperçu dans la peine le moyen de protéger leur pouvoir politique et de lutter contre leurs ennemis ; de la sorte la peine a été dénaturée et certaines des règles les plus importantes du droit pénal musulman ont été ouvertement violées.

D'autre part, on a soutenu une opinion selon laquelle les étrangers non musulmans résidant sur le territoire musulman ne sont pas soumis au droit musulman. Cette opinion a prévalu et a été consacrée par les califes de l'empire ottoman, détenteurs du pouvoir politique dans le monde arabe pendant plusieurs siècles. Cette opinion a donné naissance au régime des capitulations. Ce régime a connu une extension remarquable par le fait que des nationaux ont réussi à bénéficier de cette immunité législative et judiciaire en obtenant

la protection d'une puissance jouissant des capitulations. De la sorte, cette extension a abouti à restreindre gravement le domaine d'application de la législation nationale aussi bien que l'autorité de l'Etat sur les personnes résidant sur le territoire national. Une solution était à rechercher : les puissances jouissant des capitulations n'ayant pas accepté la soumission de leurs ressortissants au droit musulman, le seul moyen était d'élaborer une législation nationale ayant pour source le droit européen, de sorte que ces puissances pourraient accepter cette législation. Le premier pas sur ce chemin a été parcouru par la Turquie en 1858 — appelée à cette époque Empire ottoman — en promulguant un Code pénal ayant comme source le Code français de 1810. Ce pas a été encouragé par le fait que peu de divergences ont été constatées entre ce Code et la législation musulmane. Le Code pénal turc a été mis en application dans la plupart des pays arabes qui dépendaient à cette époque de l'Empire ottoman ; l'Egypte qui jouissait d'une autonomie législative n'a pas reconnu l'application du Code turc, mais elle a parcouru un pas semblable en 1876. A la suite de leur libération de la domination turque, la plupart des pays arabes ont élaboré des codes nationaux ayant une source européenne.

I

1. Les codes pénaux arabes ayant une source française peuvent être divisés en deux catégories : dans un premier groupe sont placés des codes ayant comme source directe le Code pénal français de 1810. Il est surprenant de constater dans ces Codes des dispositions qui ont été modifiées ou supprimées dans le Code français même, ce qui prouve qu'ils ont pris comme modèle ce Code avant certaines de ses modifications les plus importantes. Dans cette catégorie figurent le Code tunisien promulgué le 9 juillet 1913 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1914 et le Code marocain promulgué le 16 octobre 1953. Si nous considérons comme caractéristiques du Code français son souci de protéger les libertés individuelles, témoigné par la règle *nullum crimen sine lege...* et la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale, et son caractère traditionnel témoigné par son ignorance de certaines institutions modernes, telles que la mesure de sûreté, le cas de délinquants anormaux, nous constatons les mêmes caractères pour ces deux Codes arabes.

Les articles 1^{er} du Code tunisien et 7 du Code marocain consacrent la règle *nullum crimen sine lege...* ainsi que règle de la non-rétroactivité de la loi pénale; ces Codes, d'autre part, ne connaissent que des peines qui sont divisées en peines principales (art. 5 C. tunisien et 13 à 15 C. marocain), et peines complémentaires ou accessoires (art. 5 C. tunisien et 16 à 26 C. marocain). Le Code marocain connaît de véritables mesures de sûreté, telle que l'incarcération dans un centre de travail pour les récidivistes (art. 21) et l'interdiction professionnelle (art. 26), mais elles sont qualifiées par lui de peines. Ces Codes connaissent la folie comme cause d'irresponsabilité, mais ils ignorent la semi-folie comme cause d'atténuation de la peine ou comme situation légale permettant d'ordonner des mesures de sûreté appropriées.

Pour multiplier les points de rapprochement entre le Code français et ces deux Codes, nous constatons qu'ils punissent la tentative de la même peine que le délit consommé (art. 59 C. tunisien et 65 C. marocain); qu'ils prononcent contre le complice la même peine de l'infraction commise (art. 33 C. tunisien et 67 C. marocain). Ce dernier Code précise que le domaine de la complicité est restreint aux crimes et délits; nous citons enfin comme dernier exemples de rapprochement que ces Codes prononcent pour le cumul des infractions la peine la plus forte (art. 54 C. tunisien et 111 C. marocain).

Ces Codes cependant n'ont pas introduit dans leurs dispositions certaines innovations que le Code français a consacrées depuis un certain temps : à titre d'exemple, nous constatons que le Code tunisien persiste à considérer le recel de choses et le recel de malfaiteurs comme modes de participation à l'infraction (art. 32, n^{os} 4 et 5). Le Code français, on le sait, a renoncé à cette manière de voir pour considérer ces actes comme constituant des infractions à part (art. 61, al. 2^e, 460 et 461). Il va sans dire que les innovations récentes adoptées par la législation française — surtout après la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, telles que l'unification des peines privatives de liberté, le système du juge de l'application des peines, la probation... restent étrangères à ces deux Codes.

2. Dans le deuxième groupe sont placés les Codes libanais, syrien et jordanien. Comme caractéristiques générales, ces Codes sont inspirés de la pensée juridique française moderne, c'est-à-dire

telle que cette pensée a énergiquement évolué grâce à la doctrine de l'Union internationale de droit pénal et aux travaux des auteurs français modernes.

La région du Liban, de la Syrie et de la Jordanie dépendait autrefois de l'Empire ottoman et, à ce titre, le Code pénal turc y fut appliqué. Après leur accession à l'indépendance, chacun de ces pays se donna un code pénal propre. Le Liban fut le premier de ces pays, son Code pénal fut promulgué le 1^{er} mars 1943 et mis en vigueur le 1^{er} octobre 1944. Cette codification, contenant 772 articles et préparée par une commission composée de trois juristes éminents, dont le président était M. Ammoun, est la codification récente la plus importante dans le Moyen-Orient. Outre son caractère fort scientifique, elle a eu un grand succès dans les pays voisins : la Syrie l'a prise comme modèle, son Code pénal, promulgué le 22 juin 1949, et contenant 756 articles, suit le Code libanais presque disposition par disposition. La Jordanie a, de son côté, édifié une codification basée sur l'exemple libanais et adoptant sa terminologie et toutes ses idées directrices, elle est pourtant plus courte puisqu'elle ne contient que 459 articles; cette codification fut promulguée le 10 juillet 1951 et mise en vigueur le 1^{er} octobre 1951.

Pour préciser les caractères du Code pénal libanais, nous pouvons, en toute objectivité, les ramener à trois : ce code est libéral; il est, en second lieu, progressiste; il est enfin technico-juridique.

En tant que code libéral, il consacre solennellement le principe de la légalité des délits et des peines (art. 1^{er}), il le déclare applicable aux mesures de sûreté (art. 12). En ce sens encore, il adopte la distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun : il définit les délits politiques en tant que délits intentionnels dont l'auteur a été déterminé par un mobile politique; il y ajoute les délits portant atteinte aux droits politiques de la communauté ou des individus sauf les cas où l'auteur a été poussé par un mobile égoïste inavouable (art. 196); il y ajoute encore les délits complexes ou connexes aux délits politiques sauf s'ils étaient très graves tels que le meurtre, l'incendie ou l'inondation; il précise enfin que les délits complexes ou connexes commis au cours d'une guerre civile ou d'une insurrection ne sont considérés comme des délits politiques que s'ils sont autorisés par les lois de la guerre (art. 197). Le Code libanais interdit la peine de mort en matière politique (art. 38) et établit des peines privatives de liberté propres à ce domaine. Comme dernier témoignage de son caractère libéral,

nous citons le fait que ce Code ordonne une atténuation de la peine dans les cas où le délinquant a été poussé à son méfait par un mobile noble (art. 193).

Par code progressiste, nous entendons que le Code libanais adopte les idées et les systèmes nouveaux préconisés par la doctrine pénale récente. A ce titre, il reconnaît le système des mesures de sûreté et comprend bien son économie : il précise qu'une mesure ne pourrait être appliquée que si le délinquant présentait un danger social et il considère comme socialement dangereux toute personne ayant perpétré une infraction s'il est probable qu'elle en commettra une nouvelle à l'avenir (art. 211). Il divise ces mesures en quatre catégories : mesures privatives de liberté, mesures restrictives de liberté, mesures privatives de droits et mesures réelles (art. 70 à 73). Aux personnes morales, il ne déclare applicables que les mesures réelles (art. 211). Comme code progressiste il accorde une place importante à la collaboration internationale contre la criminalité et reconnaît à ce titre une autorité aux lois et jugements étrangers : la loi étrangère personnelle au délinquant concernant son statut personnel, c'est-à-dire le régime familial ou l'incapacité, serait applicable si elle détermine l'un des éléments de l'infraction (art. 26).

D'autre part, les jugements étrangers peuvent être pris en considération pour l'exécution des mesures de sûreté, les incapacités et les privations de droits qu'ils ordonnent à condition qu'ils soient sur ces points en harmonie avec le droit libanais ; ces jugements peuvent d'autre part être pris en considération pour mettre en application les dispositions du Code libanais concernant les mesures de sûreté, les incapacités, les privations de droits, la récidive, la multi-récidive, le cumul d'infractions, le sursis, la libération conditionnelle et la réhabilitation (art. 29).

Le Code libanais est enfin un code technico-juridique, nous entendons par ce terme son intérêt à émettre des définitions scientifiques, à formuler des critères, à établir des classifications, à adopter des termes doctrinaux... Ce caractère fait de lui un code détaillé soucieux de préciser sa position scientifique dans chaque problème qu'il régleme. A ce titre, il définit l'intention criminelle (art. 188), précise la notion du délit *praeter-intentionnel* (art. 189), définit la faute (art. 190), précise les différentes formes du délit non intentionnel (art. 191) et définit le mobile de l'infraction (art. 192). Le Code libanais adopte une détermination du critère du lien de causalité (art. 204) qui est textuellement inspiré de l'article 41 du Code

pénal italien. La participation criminelle est une des matières où se présente d'une manière nette le caractère technico-juridique de ce Code. Il définit l'auteur de l'infraction comme celui qui réalise les éléments qui la constituent ou participe directement à son exécution (art. 212). Il prend soin de préciser que chaque co-auteur de l'infraction est passible de la peine prévue ; pourtant celui qui a organisé l'entreprise criminelle ou a dirigé l'activité de ceux qui y ont participé encourra une aggravation de peine (art. 213). Le Code libanais définit ensuite le provocateur comme celui qui a incité ou a tenté d'inciter un autre — de quelque manière que ce soit — à la commission de l'infraction (art. 217). Il adopte dans la même disposition le point de vue selon lequel la responsabilité du provocateur est indépendante de celle de la personne provoquée : en ce sens, le provocateur est passible de la peine pour l'infraction qu'il a voulue sans égard au fait que celle-ci ait été consommée, tentée ou manquée ; dans le cas où la provocation est restée sans effet, il bénéficiera d'une atténuation de sa peine (art. 218). La complicité se réduit ainsi à l'assistance sous cinq formes précisées par l'article 219 ; parmi ces formes figurent l'accord et le recel de choses et de malfaiteurs à condition que le receleur ait été d'accord avec l'auteur ou un complice avant la commission de l'infraction. Le complice bénéficie d'une atténuation de la peine ; pourtant le complice nécessaire sera puni comme l'auteur lui-même (art. 220 et 221). Il est intéressant de remarquer que dans sa définition de la tentative, le Code libanais a évité le terme « commencement d'exécution » pour se servir d'une expression plus large qui englobe les actes préparatoires que la jurisprudence — selon un point de vue subjectif — assimile au commencement d'exécution : l'expression choisie est : « les actes ayant pour but direct la commission de l'infraction » (art. 200). Le Code libanais prononce pour la tentative une peine moins forte que celle prévue pour le délit consommé, de plus la peine pour le délit tenté est moins forte que celle pour le délit manqué (art. 200 et 201). Il précise encore que le délit entaché d'une impossibilité matérielle est punissable, par contre le délit putatif ne l'est pas (art. 203).

Tels sont les caractères essentiels du Code pénal libanais ; il va sans dire que ces caractères se retrouvent dans les Codes pénaux syrien et jordanien puisqu'ils en sont directement inspirés. Il est utile de dire que le projet de Code pénal pour la République arabe unie est à son tour largement inspiré du Code pénal libanais.

II

Les conceptions juridiques anglo-saxonnes sont représentées dans le monde arabe par le Code pénal soudanais entré en vigueur le 1^{er} août 1925. L'histoire de la législation pénale soudanaise est fort simple : le droit musulman fut appliqué au Soudan à partir de la conquête arabe et cette application dura malgré les nombreux changements politiques survenus au cours de plusieurs siècles ; elle fut consacrée par les autorités égyptiennes qui ont occupé le pays au début du XIX^e siècle et par le régime de Mehdi qui a mis fin à l'occupation égyptienne.

Après la défaite du méhdisme et la conquête anglo-égyptienne en 1897 un nouveau code pénal fut élaboré en 1899 ; ce code ne fut appliqué que progressivement et ce n'est que le 7 février 1907 qu'il régna sur tout le Soudan. Ce Code n° 11 de 1899 est directement inspiré du Code pénal indien promulgué le 6 octobre 1860 et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1862. Ce dernier fut élaboré par une commission de juristes anglais présidée par lord Macaulay et s'inspira de la *common law*, du Code pénal de l'Etat de Louisiane et de certaines règles du Code pénal français. Le Code pénal soudanais de 1899 fut remplacé en 1925 par le Code actuel.

Ce Code reflète fidèlement les caractères d'une législation anglo-saxonne. Au point de vue de la forme, il commence par des explications générales et des définitions qui occupent les articles 5 à 40. Ces explications et définitions présentent une importance capitale parce qu'elles ont la valeur d'une interprétation législative obligatoire pour la jurisprudence et la doctrine. Au point de vue du fond, il présente un caractère pratique, en tant qu'il ne s'attache pas beaucoup aux subtilités doctrinales, son intérêt porte plutôt à garantir à la société une protection énergique qui est parfois peu en conformité avec les principes généraux que la doctrine continentale a pu soigneusement dégager. Cette énergie s'exprime le plus souvent dans une extension de la répression. Etant donné sa date de promulgation, ce Code est étranger à certaines des conceptions pénales modernes.

Parmi les explications dignes d'attention est celle concernant le mot « acte » (art. 25) qui précise que partout où ce mot est utilisé par le Code, il désigne l'action positive aussi bien que l'omission illégale, ce qui résout législativement un problème épineux dans la doctrine continentale sur la valeur de l'omission et la solution à

suivre en matière de « délits de commission par omission ». Une autre explication, non moins importante, est la détermination du sens du mot « personne » (art. 9) qui précise que ce terme englobe les compagnies, les associations et les corps de personnes, qu'ils soient constitués ou non, ce qui résout dans le sens affirmatif le problème de la responsabilité pénale des personnes morales. Une troisième explication, qui est peut-être fondamentale, étant donné qu'elle précise une conception, connue pour son importance dans la constitution de la plupart des infractions, c'est l'explication contenue dans l'article 28 du mot « volontairement » : ce mot correspond, dans la terminologie française au mot « intentionnellement ». Cet article dispose qu'une personne est considérée comme ayant produit un résultat « volontairement » si elle l'a produit par des moyens par lesquels elle entendait causer ce résultat ou si elle savait ou devait savoir, au moment de s'en servir, que ces moyens le causeraient probablement. Cette définition de l'intention criminelle est extensive : elle ne se ramène pas au seul cas où l'agent a voulu causer le résultat délictueux, il suffit qu'il sache qu'il se produira en raison de son acte ; il suffit même, ce qui est intéressant, qu'il ait des raisons de croire qu'il est probable que ce résultat se produira en raison de son acte. De la sorte, l'intention est ainsi reconnue dans des domaines qui lui sont étrangers, le seul fait de prévoir un résultat délictueux comme effet de son acte ne saurait être suffisant — d'après notre conception — pour constater l'intention parce qu'il se peut que l'agent veuille l'éviter et qu'il ne réussisse pas cependant à l'exclure. Plus surprenante encore est la constatation de l'intention criminelle dans des cas où l'agent a simplement des raisons de croire qu'il est probable que ce résultat se produira : la relation psychologique entre l'agent et le résultat est lointaine ; il se peut que l'agent n'y consente pas, qu'il espère que cette probabilité ne se réalisera pas. Cette extension conduit à rendre difficile la distinction entre l'intention et la faute non intentionnelle, étant donné que leurs domaines respectifs coïncideront dans la définition de l'intention donnée par la loi. Cette définition doit être complétée par l'explication du mot « probable » préconisée par l'article 20 *a* selon lequel on dit qu'il est probable qu'un acte produira un certain résultat si la survenance de ce résultat en raison de cet acte ne surprend pas un homme raisonnable. On voit par là que le législateur soudanais adopte un critère objectif de la probabilité, ce qui aboutit à l'extension de son

domaine et est en contradiction avec la nature personnelle et subjective de l'intention criminelle.

Le législateur soudanais a donné une extension au domaine de la complicité en considérant le simple accord comme un mode de complicité (art. 82) ; il a reconnu une extension à la notion d'auteur en considérant comme auteur de l'infraction tout complice présent au moment de sa commission (art. 89). Il a de plus adopté une extension de la responsabilité du complice en disposant que celui-ci serait responsable de toute infraction différente de celle qu'il a voulu commettre si l'infraction commise est une conséquence probable de l'acte de complicité et a été commise sous son influence, ce qui signifie une sous-estimation de l'importance de l'élément moral de la complicité. Le législateur soudanais reconnaît l'indépendance de la responsabilité du complice par rapport à celle de l'auteur ; de la sorte il prononce contre lui une peine — quoique atténuée — même si aucune infraction n'est commise (art. 90 et 91). Il incrimine de plus l'accord criminel ayant pour objet la commission d'un acte illicite ou la commission d'un acte licite par des moyens illicites, cet accord est incriminé en lui-même et indépendamment de la commission de l'acte qu'il a pour objet (art. 94 et 95).

Quant au régime des peines, il est digne d'attention de remarquer que le Code soudanais a unifié les peines privatives de liberté puisqu'il ne connaît de ces peines que l'emprisonnement (art. 64). Bien entendu, le Code connaît la détention dans un établissement de réformation (art. 67), mais cette mesure est réservée aux adolescents dont l'âge va de sept à vingt ans. D'autre part, le Code soudanais connaît encore les peines corporelles ; il y a, à cet égard, deux sortes de peines : le fouet (*flogging*) réservé aux délinquants majeurs de sexe masculin et pouvant remplacer l'emprisonnement selon l'appréciation du juge, le nombre de coups ne devant pas dépasser vingt-cinq (art. 76). La seconde est la fustigation (*whipping*) réservée aux délinquants de sexe masculin mineurs de vingt et un ans ayant commis une infraction quelconque non punissable de mort, si cette peine est jugée opportune par le juge ; le nombre des coups à donner ne doit pas dépasser vingt-cinq (art. 77).

Tels sont les caractères essentiels d'un code pénal arabe qui reflète fidèlement l'influence anglo-saxonne.

III

Il y a dans le monde arabe une catégorie importante de législations qui ont essayé d'associer, en un système homogène, les conceptions françaises et anglo-saxonnes. Pourtant, dans toutes ces législations l'influence française est bien prépondérante. Sont englobés dans cette catégorie les Codes pénaux égyptien, irakien et koweïtien. Le Code pénal égyptien mérite d'être mis à part en raison de sa physionomie et de ses traditions qui remontent à la dernière moitié du XIX^e siècle.

1. L'Égypte fut soumise au droit musulman à partir de l'invasion arabe en 640. Cette soumission n'était pourtant pas complète en raison du despotisme de certains gouverneurs qui ont utilisé la peine à des fins politiques, dénaturant ainsi les règles juridiques les plus importantes, et en raison du régime des capitulations. En 1875 furent établis les tribunaux mixtes composés des juges nationaux et étrangers pour connaître les affaires dont l'une des parties était sujet d'une puissance bénéficiant des capitulations ; en 1876 furent promulgués les codes à appliquer par ces tribunaux, et parmi ces codes figurait un code pénal inspiré entièrement du Code pénal français de 1810. Pourtant ces événements n'ont pas apporté de changement digne d'attention à l'ordre juridique égyptien, la raison en est que la compétence pénale de ces tribunaux fut restrictivement délimitée. C'est pourquoi on pourrait considérer le 13 novembre 1883 comme le commencement de l'histoire moderne de la législation criminelle égyptienne : en ce jour fut promulgué un Code pénal national qui devait être appliqué par les tribunaux nationaux qui furent établis la même année. Ce Code, étant inspiré du code mixte, reflète une influence française pure. L'application de ce Code fut couronnée de succès parce qu'il était clair, accessible et mettant en relief les garanties des libertés individuelles. Pourtant son indulgence encouragea les associations de malfaiteurs à troubler l'ordre social par des crimes atroces. L'occupation anglaise du pays — qui commença en 1882 — était hostile à ce Code parce qu'elle espérait élaborer un code de source anglo-saxonne, comme ç'avait été le cas en Inde en 1860. Cette tendance fut combattue par des nationalistes de culture française. Pourtant, le 14 février 1904 fut promulgué un nouveau Code pénal influencé — à côté du Code français — par les Codes belge, italien, indien et soudanais.

C'est à travers ces deux derniers Codes que l'influence juridique anglo-saxonne pénétra en Egypte. Cette influence était pourtant restreinte et on assista à la naissance d'un code de sources multiples et même hétérogènes, mais que les auteurs ont pu systématiser pour lui donner une physionomie propre et des caractères homogènes. Cependant, le désir de faire triompher les conceptions anglo-saxonnes resta vif chez les autorités occupantes, et en 1917 fut préparé un projet inspiré entièrement de ces conceptions ; mais ce projet n'a pas abouti en raison de la résistance nationaliste qui l'a considéré comme un pas vers l'annexion de l'Egypte à l'Empire britannique. Le Code de 1904 fut appliqué jusqu'en 1937 et son application fut accompagnée par un fort mouvement jurisprudentiel et doctrinal qui lui assura une interprétation logique et raisonnée. La Cour de cassation déploya un effort sérieux dans ce travail de systématisation et contribua énergiquement à faire triompher les conceptions françaises parce qu'elle trouva opportun et fertile de suivre la jurisprudence de la Cour de cassation française. Du côté doctrinal, beaucoup d'ouvrages furent écrits par des juristes de culture française, et il était tout naturel pour eux d'avoir la doctrine française pour guide. Ainsi, le Code finit, dans son application, par être un code d'interprétation française. Dans les années 1904 à 1937, beaucoup de changements d'ordre politique, économique et social sont survenus, et ils ont nécessité des législations criminelles complémentaires ; d'autre part les puissances bénéficiaires du régime des capitulations acceptèrent de renoncer aux privilèges et immunités assurés à leurs ressortissants. Le moment était donc venu d'élaborer un nouveau code pénal ayant pour essence les dispositions de l'ancien code, tout en y incorporant les dispositions complémentaires et en y ajoutant de nouvelles dispositions rendues nécessaires par la destination du code d'être appliqué aux nationaux et aux étrangers quelle que soit leur nationalité. C'est ainsi que fut promulgué le 31 juillet 1937 le nouveau Code pénal qui est entré mis en vigueur à partir du 15 octobre 1937. C'est le Code pénal égyptien actuel qui ne se distingue du Code de 1904 que par des différences minimales, de sorte qu'on pourrait dire que leurs caractères essentiels sont les mêmes.

Les caractères du Code pénal égyptien sont — d'après nous — au nombre de trois : c'est un code classique, neutre et humain. Il faut pourtant en ajouter un quatrième, c'est qu'il a gardé l'influence anglo-saxonne dans certaines de ses dispositions.

Son caractère classique s'explique historiquement : ayant sa source directe dans le Code de 1904 qui est proche — dans ses conceptions fondamentales — du Code de 1883, inspiré du Code pénal français de 1810, il était tout naturel qu'il présente les caractères classiques de ces codes. Ces caractères se manifestent par ceci qu'il ignore le système des mesures de sûreté, qu'il ne connaît pas le problème des délinquants anormaux, qu'il ignore des institutions pénitenciaires importantes telles que la probation, la semi-liberté, qu'il ne consacre pas le système du juge de l'application des peines. Pourtant, il ne faut pas exagérer la portée de ce caractère : ce Code — ainsi que les codes qui l'ont précédé — a été modifié à plusieurs reprises pour accueillir certaines innovations de la science pénale, c'est ainsi qu'il connaît la libération conditionnelle depuis le 23 décembre 1897, qu'il connaît le sursis introduit dans le Code de 1904, qu'il connaît la réhabilitation depuis 1931 ; d'autre part, bien que ce Code ne connaisse pas les mesures de sûreté, certaines mesures ou peines sont qualifiées par la doctrine — et quelquefois par la jurisprudence — comme de véritables mesures de sûreté soumises aux règles propres à ces mesures : comme exemple, citons l'internement des criminels fous (art. 342 C. proc. pén.) et la confiscation obligatoire (art. 30, al. 2, C. pén.) ; il faut tenir compte enfin que les établissements pénitenciaires ont été réformés par la loi n° 396 de 1956 pour faire de la resocialisation des délinquants le but essentiel de la peine privative de liberté.

Le Code pénal égyptien est, en deuxième lieu, un code neutre : il n'adhère pas à une doctrine ou à une école pénale, il se présente donc comme prêt à accueillir les bonnes idées, d'où qu'elles proviennent, et cela a donné à la jurisprudence une liberté dans l'application de ses dispositions. D'autre part, ce Code ne contient pas la définition de certaines idées maîtresses en matière pénale : aucune définition de l'intention criminelle, aucune détermination du critère du lien de causalité, aucune précision sur la solution à suivre en matière de délit impossible, aucune détermination des éléments de l'infraction... Cette méthode est bonne en législation parce qu'elle donne à la doctrine toute liberté pour préciser ces idées selon les préceptes de la science sans être entravée par des dispositions rigides.

Le Code pénal égyptien est humain, en ce sens que les peines sont adoucies et un grand pouvoir discrétionnaire est reconnu au juge afin de déterminer la peine appropriée au délinquant. A ce

titre, le Code ne fixe pas un minimum pour les peines correctionnelles spécial à chaque délit, de sorte que le juge pourrait descendre jusqu'au minimum général de l'emprisonnement et de l'amende, c'est-à-dire à vingt-quatre heures pour l'emprisonnement (art. 18) et à cinq piastres pour l'amende (art. 22), ce qui est bien minime. En matière de crimes, le Code reconnaît au juge le pouvoir d'accorder au condamné les circonstances atténuantes (art. 17), ce qui permet au juge de descendre de deux degrés dans la pénalité. Le Code connaît enfin — et on l'a déjà dit — le sursis, la libération conditionnelle et la grâce, ce qui contribue à accentuer son caractère humanitaire.

L'influence anglo-saxonne est devenue — surtout en raison de l'interprétation jurisprudentielle — restreinte. Son domaine est limité à la participation criminelle : elle se révèle en tant qu'on considère l'accord comme un mode de participation (art. 40), en tant qu'on rend le complice responsable de l'infraction commise quoique celle-ci soit différente de celle qu'il a eu en vue, pourvu que l'infraction effectivement commise soit le résultat probable de l'acte de complicité (art. 43), et en tant enfin qu'il incrimine l'accord criminel en soi-même si l'infraction qu'il a pour objet n'a pas été commise (art. 48).

Tels sont les caractères essentiels du Code pénal égyptien qu'on pense, à l'heure actuelle, à remplacer par un autre — qui est actuellement à l'état d'un simple projet — où l'influence du Code pénal libanais se révèle prépondérante¹.

2. Le Code pénal irakien rejoint la catégorie des législations qui ont associé l'influence française à l'influence anglo-saxonne. Cette association s'explique historiquement : l'Irak fut soumis au droit musulman jusqu'à ce que le Code pénal ottoman de 1858 fut mis en vigueur dans l'Empire ottoman, y compris l'Irak qui en faisait à cette époque partie. Vers la fin de la première guerre mondiale les Anglais occupèrent la région de Bagdad et le commandant en chef des troupes britanniques promulgua le 21 novembre 1918 un Code pénal destiné à y être appliqué à partir du 1^{er} janvier 1919. Ce code fut appelé « Code bagdadien » et son domaine s'étendait au delà de la région de Bagdad pour régner sur tout le territoire de l'Irak quand il fut soumis à l'occupation britannique. Ce Code était

1. Cf. « Les aspects sociaux du nouveau projet de Code pénal de la R.A.U. », par M. A. SALAM, cette *Revue*, 1967, p. 101.

d'inspiration anglo-saxonne parce qu'il était influencé par le Code indien et le projet égyptien de 1917. Cette influence ne resta pas à l'état pur parce que, sa traduction arabe étant tellement défectueuse, on constitua une commission — dont l'un des membres était un professeur égyptien — pour réviser cette traduction, et que cette commission était influencée dans son travail par le Code égyptien, de sorte que des dispositions entières ont été textuellement formulées d'après l'exemple égyptien.

Le Code irakien est un code classique, ce caractère est démontré par le fait qu'il ne connaît pas les mesures de sûreté, qu'il connaît des peines privatives de liberté diverses, qu'il ignore la probation... Pourtant ce Code réserve aux délinquants primaires (art. 69 et 70) et aux délinquants mineurs (art. 71 à 77) un traitement approprié. Ce Code présente le même caractère neutre que le Code égyptien. Par contre, son caractère humain est moins clair, comparé au Code égyptien ; cette différence se montre dans le fait que la peine d'emprisonnement a — en matière délictuelle — un minimum général de six mois (art. 8) et par le fait que le Code ne contient pas une disposition correspondant à l'article 17 du Code pénal égyptien qui donne au juge un large pouvoir d'appréciation en ce qui regarde l'atténuation des peines criminelles ; il se contente de l'article 11 qui permet au juge de remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. D'autre part, l'influence anglo-saxonne est plus forte sur le Code irakien que sur le Code égyptien : ceci est démontré — au point de vue de la forme — par le fait qu'il contient des définitions et des explications obligatoires pour le juge (art. 5) ; qu'il connaît des peines corporelles, telles que la fustigation réservée aux délinquants majeurs de sexe masculin ayant dépassé l'âge de dix-huit ans et reconnus coupables de certaines infractions, cette peine devant être infligée en plus de la peine prévue pour l'infraction (art. 23), et le fouet réservé aux délinquants mineurs de seize ans de sexe masculin reconnus coupables d'une infraction non punissable de mort (art. 24). L'influence anglo-saxonne en matière de participation criminelle se présente sous les mêmes aspects que dans le Code égyptien, les dispositions étant les mêmes ; elle est de plus accentuée par la disposition de l'article 55 qui précise que tout complice qui est présent au moment de la commission de l'infraction doit être considéré comme son auteur.

3. Quant aux Codes pénaux de Bahrein et de Koweït, ils représentent eux aussi une association entre les conceptions françaises et les conceptions anglo-saxonnes. Cette association s'explique — en ce qui concerne le Code de Bahrein — historiquement : les autorités britanniques occupant le pays préparèrent un code d'inspiration anglo-saxonne qui souleva de vives protestations de la part des nationalistes. Ces protestations trouvèrent leurs raisons dans les dispositions concernant les délits contre la sûreté de l'Etat — et surtout celles interdisant les associations considérées comme criminelles — et le Code tout entier fut jugé par les nationalistes comme portant de graves atteintes aux libertés individuelles. Sur la suggestion des nationalistes, le Sultan s'adressa à un ancien professeur égyptien, le doyen Sanhoury, pour réformer ce Code de manière à calmer les esprits des nationalistes. Une commission fut formée dans ce but en 1956 — dont j'étais moi-même membre — et a travaillé à modifier les dispositions critiquées et à introduire des conceptions françaises jugées par la commission comme plus défendables et plus scientifiques. La commission réussit à élaborer un projet associant les conceptions françaises et anglo-saxonnes et ce projet est devenu — après une légère modification — le Code actuel de Bahrein. Le Code de Koweït est inspiré du Code de Bahrein et ne présente — en comparaison avec lui — que des différences sans importance.

Le Code de Koweït a été promulgué le 2 juin 1960 et il contient 282 articles : il commence par l'énoncé de principes fondamentaux dans lesquels il consacre la règle *nullum crimen sine lege...* (art. 1) ; puis il prévoit une division bipartite des infractions en crimes et délits (art. 2), la catégorie des contraventions étant ignorée par le Code. Il est digne d'attention que ce Code consacre une unification des peines privatives de liberté, puisqu'il ne connaît que l'emprisonnement qui peut être à perpétuité ou temporaire (art. 57). Par conséquent, les crimes sont des infractions punissables de mort, d'emprisonnement à perpétuité, d'emprisonnement à temps excédant trois ans et d'amende dont le montant excède trois mille roupies (art. 3) ; les délits sont punissables d'emprisonnement n'excédant pas trois ans et d'amende ne dépassant pas trois mille roupies ou de l'une de ces deux peines (art. 5). Le Code précise ensuite une réglementation de la prescription (art. 6 à 10) et du domaine de l'application de la loi pénale dans l'espace et dans le temps (art. 11 à 17) qui ne s'éloigne point des règles consacrées

par la plupart des codes pénaux modernes. Sous le titre II, le Code traite de l'infraction, en commençant par la responsabilité pénale et en précisant ensuite les règles pour les délinquants mineurs et les causes de non-responsabilité (art. 18 à 25). Sous le titre de « l'élément légal », il traite des causes de justification (art. 26 à 39) ; sous le titre de « l'élément moral », il précise les règles de l'intention criminelle et de la faute non intentionnelle (art. 40 à 44) ; sous le titre de « l'élément matériel », il traite de la tentative et de la participation criminelle (art. 45 à 56). Le Code traite à partir de l'article 57 des peines en les divisant en peines principales et peines accessoires et complémentaires ; sous le même titre, le Code traite de l'atténuation et de l'aggravation des peines, il connaît la probation (art. 81), le sursis (art. 82) et la libération conditionnelle (art. 87 à 91). On constate par là que, si ce Code ne connaît pas les mesures de sûreté, il connaît par contre certaines institutions pénitentiaires modernes, telles que la probation. Après cette analyse du Code pénal de Koweït, nous constatons que ses caractères sont les suivants : c'est un code libéral puisqu'il consacre les garanties fondamentales des libertés individuelles ; c'est un code technico-juridique parce qu'il systématise les éléments de l'infraction et essaie de suivre une méthode scientifique dans l'élaboration de ses dispositions ; c'est enfin un code mi-progressiste parce qu'il adopte certains systèmes modernes et renonce à tels autres.

IV

Le Code pénal libyen est un code influencé, dans une grande mesure, par le Code pénal italien de 1930. La Libye faisait autrefois partie de l'Empire ottoman et à ce titre fut soumise au Code pénal ottoman de 1858. Elle fut envahie par l'Italie en 1911, pourtant le Code ottoman subsista avec des modifications jugées opportunes par les autorités occupantes. Sous le régime fasciste, elle fut annexée à l'Italie et considérée comme partie intégrante de son territoire, et à ce titre, le Code pénal italien, comme toute autre législation italienne, y fut appliqué. Après la fin de la deuxième guerre mondiale, les autorités britanniques occupant le pays décidèrent l'abolition des législations nouvelles, y compris le Code pénal. Ayant acquis son indépendance le 24 décembre 1951, elle se prépara à avoir ses législations propres ; le 28 novembre 1953 fut promulgué le Code pénal actuel qui devait entrer en vigueur dans les quinze jours.

Le Code pénal de Libye présente les mêmes caractères que le Code pénal italien. Il offre pourtant des différences minimales avec lui ; ces différences ont leur source dans le fait qu'il s'est inspiré du Code pénal égyptien dans certaines de ses dispositions.

Le Code pénal de Libye est un code technico-juridique qui s'attache à définir les conceptions juridiques importantes auxquelles il fait recours, ses définitions sont inspirées en général du Code italien. Ainsi, nous lisons à l'article 57 une précision du rôle du lien de causalité dans la constitution de l'infraction inspirée de l'article 40 du Code italien. L'article 58 précise le critère du lien de causalité et dispose que ce lien n'est point exclu par l'intervention, dans le cours causal, des facteurs antérieurs, contemporains ou postérieurs à l'action ou à l'omission de l'agent même s'ils en sont indépendants ; il ajoute pourtant que ces facteurs excluent le lien de causalité s'ils sont suffisants à eux seuls à produire le résultat délictueux. Cette disposition, on le voit, est la même que celle contenue dans l'article 41 du Code italien. L'article libyen prévoit cependant une atténuation de la peine si l'agent n'avait pas pris connaissance de l'intervention des facteurs antérieurs ou concomitants ou si les facteurs postérieurs étaient indépendants de l'action ou de l'omission et présentaient une grande importance dans la survenance du résultat.

L'article 63 du Code libyen contient une définition de l'intention criminelle, de la *praeter-intention* et de la faute non intentionnelle qui est la même que celle précisée par l'article 43 du Code italien. Sous le titre « causes de justification », le Code libyen traite de l'exercice d'un droit, de l'accomplissement d'un devoir (art. 69), de la légitime défense (art. 70), de l'utilisation légitime des armes (art. 71), de l'état de nécessité (art. 72), du cas fortuit ou de la force majeure (art. 74) et de la contrainte (art. 75). Ces dispositions sont textuellement reprises des articles 51 à 55 du Code italien. Il est surprenant que le Code libyen considère l'état de nécessité, le cas fortuit, la force majeure et la contrainte comme des causes de justification tandis qu'ils ne sont — d'après les principes élémentaires du droit pénal — que des cas d'une volonté non fautive. Sans doute le Code libyen a été influencé — dans sa méthode — par le Code italien qui a traité de tous ces cas sous la même rubrique, mais il est intéressant de remarquer que ce dernier Code n'a point utilisé le terme « causes de justification », il a plutôt utilisé le terme générique que voici : « de l'infraction, de l'infraction consommée et tentée », ce qui englobe bien entendu tous ces cas.

Le Code libyen traite de la responsabilité pénale dans les articles 79 et 95 qui sont textuellement repris des articles 85 à 98 du Code italien. Il est digne d'attention que le Code libyen a pris la peine de préciser une réglementation pour les délinquants à responsabilité diminuée ou anormaux (art. 84) qui est inspirée de l'article 89 du Code italien.

Le Code pénal libyen contient un titre consacré aux délinquants dangereux et aux mesures de sûreté (art. 135 à 164) qui précise minutieusement les règles à suivre pour ces délinquants : parmi les dispositions importantes de ce titre est la définition qu'il donne de l'état dangereux comme probabilité de commettre de nouvelles infractions (art. 135), et sa consécration du principe de la légalité en cette matière (art. 137) et de l'intervention judiciaire (art. 140) ; il divise ensuite les mesures en mesures personnelles et mesures patrimoniales ; les mesures personnelles sont subdivisées à leur tour en mesures privatives de liberté et mesures non privatives de liberté. Ces dispositions sont inspirées du Code pénal italien (tit. VIII, art. 199 à 240).

Par contre, il y a des dispositions dans le Code pénal libyen qui sont inspirées du Code pénal égyptien : les plus importantes de ces dispositions sont celles concernant la participation criminelle (art. 99 à 104). Ces dispositions sont textuellement les mêmes que celles du Code égyptien, avec la seule différence que l'accord est exclu comme mode de participation et comme délit en soi-même. En second lieu, la définition de la tentative contenue à l'article 59 est la définition même précisée par l'article 45 du Code pénal égyptien. En troisième lieu, les dispositions du Code pénal libyen concernant le cumul d'infractions (art. 76 à 78 et 46 à 51) sont inspirées à leur tour du Code pénal égyptien.

Ainsi se présente le Code pénal libyen, comme une codification d'inspiration italienne, d'une part, et d'inspiration égyptienne, d'autre part ; il faut pourtant avouer que c'est l'influence italienne qui est prépondérante. Les auteurs du Code libyen ont eu l'habileté de savoir concilier deux sources si différentes, de sorte que le Code a été élaboré comme une œuvre cohérente et dominée par une logique juridique saine. Les auteurs de ce Code étant attachés au Code pénal italien, ils ont pourtant aperçu que, eu égard aux circonstances du pays, les dispositions applicables dans un pays voisin pourraient, par rapport à certaines situations, donner des résultats meilleurs. Nous pensons qu'ils avaient bien déterminé

ces situations et que leur œuvre est une des meilleures codifications du monde arabe.

*
* *

Ainsi se termine cette étude dans laquelle nous avons essayé d'exposer les différents systèmes de législation pénale en application dans le monde arabe. La conclusion à laquelle cette étude aboutit se formule clairement, en ce sens que ces législations ne sont point isolées des systèmes législatifs en vigueur dans les pays du monde non arabe; bien au contraire, elles y sont rattachées par des liens si intimes qu'il n'est pas difficile d'apercevoir l'influence des législations européennes sur elles. Cette conclusion montre à l'évidence que, dans notre monde actuel, se trouvent bien des éléments communs entre les législations pénales des différents pays, qui peuvent préparer la voie à une collaboration internationale efficace pour une lutte énergique contre la criminalité.

Bien que nous ayons aperçu des différences certaines entre les codes pénaux arabes, cette vérité ne doit pas en cacher une autre, qui est qu'il existe entre eux, un rapprochement dû quelquefois à la communauté des sources et quelquefois à un voisinage aboutissant à une réciprocité d'influence. Ce rapprochement aboutira sans doute à intensifier la collaboration panarabe contre la criminalité et conduira dans un temps — que nous pensons assez lointain — à l'unification de la codification pénale.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les accidents d'aviation Les enquêtes technique et judiciaire La nécessité de leur coordination*

par Paul-Julien DOLL
Conseiller à la Cour d'appel de Paris

1. « Les catastrophes aériennes : 700 morts en 64 jours ». « En un mois, au Japon 321 morts dans trois catastrophes aériennes ». « Un DC4 heurte le Massif du Canigou, les 88 occupants ont péri » — tels sont les titres d'articles de presse récents.

Ces accidents peuvent être dus à des causes variées : défaillance du matériel volant (cellule, moteurs, équipement); circonstances atmosphériques; dangers particuliers présentés par l'itinéraire parcouru; défaillance du personnel de bord, erreur de jugement, faute de pilotage, erreur de navigation, faute contre la discipline du vol; défaillance de l'infrastructure (personnel ou matériel, protection insuffisante, erreurs dans l'application des règles de guidage ou de circulation aérienne).

Cette catégorie de sinistres donne lieu à une enquête technique ayant pour objet de rechercher la cause de l'accident afin d'en prévenir le renou-

* Voir : — Instructions aux agents du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique (4 nov. 1946 et 7 juin 1951). — Circulaire n° 6444 du 11 juillet 1951, ministère de l'Intérieur. — Circulaire ministère de la Justice n° 53-18 du 6 mai 1953 répercutant l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953 relative à la coordination de l'information judiciaire et de l'enquête technique. — Circulaire ministère de la Justice n° 54-14 du 6 avril 1954 contenant en annexe la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 83 en date du 9 mars 1953 relative à l'application de l'arrêté du 19 décembre 1952 au sujet de la police de l'air. — Instruction du 3 juin 1957 du ministère des Travaux publics relative aux dispositions à prendre en cas d'irrégularités, d'incidents ou d'accidents d'aviation (*J.O.*, 17 janv. 1958). — Art. C 355 et C 356 C.P.P. — *Manuel d'enquête sur les accidents d'aviation*, 3^e édit., 1959, organisation de l'aviation civile internationale.

vement ; mais elle peut également faire l'objet d'une information judiciaire ayant comme but la détermination des responsabilités éventuellement encourues, lorsqu'on se trouve en présence d'homicide ou de blessures par imprudence, maladresse, inattention ou négligence ou encore d'une simple inobservation des règlements.

L'objet de la présente étude est, sur la base des circulaires et instructions de référence, de définir les attributions respectives des deux catégories d'enquêteurs et de souligner la nécessité d'une coordination dans leurs travaux.

*
* *

2. Deux remarques préliminaires s'imposent.

1^o Les règles que nous allons examiner sont valables pour tout accident survenu à un aéronef français ou étranger sur le territoire de la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. Sous le vocable « aéronef », il y a lieu de comprendre également les planeurs et les appareils de vol à voile.

Ainsi que nous le verrons, les modalités des enquêtes techniques et administratives ainsi que les informations judiciaires varient selon qu'on se trouve en présence d'un accident intéressant :

- un aéronef français ou étranger civil,
- un aéronef militaire,
- un appareil relevant de la Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

3. 2^o Quant au terme « accident », il englobe toute évolution ou manœuvre quelconque d'un aéronef ayant eu pour conséquence :

- des dommages physiques à l'équipage ou aux passagers (en vol ou à la surface) ;
- des dommages physiques aux biens à la surface ;
- des dommages au matériel volant, ayant provoqué l'interruption du voyage en cours ou ne pouvant être réparés dans de courts délais ou par les moyens de bord ou par un service de piste.

Les accidents de parachute sont également considérés comme résultant des évolutions d'un aéronef. Sont enfin à ranger parmi les accidents d'aviation, ceux causés par la marche des organes moto-propulseurs d'un aéronef, même lorsque celui-ci n'a pas encore pris son vol.

I

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ

4. Les enquêteurs judiciaires, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou des fonctionnaires de police, ne pourront, à l'occasion d'un accident d'aviation, mener à bien leurs investigations que s'ils connaissent les attributions essentielles des organismes qui participent à la circulation aérienne. La circulaire

n^o 6444 en date du 11 juillet 1951, du ministère de l'Intérieur fournit à ce sujet les précieuses indications analysées ci-dessous.

5. 1^o Le service d'information de vol.

Il a pour objet de faire en sorte que le navigateur aérien ne soit plus livré à ses propres moyens, à partir du moment où il a quitté le sol. Des services de sécurité aérienne ont été organisés par les pays signataires de la Convention de Chigaco sur l'aviation civile internationale.

L'espace aérien a été réparti géographiquement en régions d'information de vol, de façon qu'un aéronef puisse toujours être contacté et sache auprès de quelle région, il doit s'informer. Il existe en France quatre zones d'information de vol dont les sièges sont à Paris, Strasbourg, Aix-en-Provence et Bordeaux. Chacune de ces régions a des limites géographiques déterminées, l'espace aérien ainsi partagé ayant comme autres limites l'altitude de 300 m au-dessus du sol et de l'eau et celle de 3 000 m au-dessus du niveau de la mer. Au-dessus de cette zone, se situe la région supérieure d'information de vol et, au-dessous, la couche inférieure de libre circulation.

6. 2^o Le service de contrôle de la circulation aérienne.

Pour assurer la sécurité d'un aéronef, il n'y a pas lieu seulement de fournir à son pilote les conseils et renseignements utiles à l'exécution et à l'efficacité du vol ; il faut en outre prévenir les collisions, accélérer et régulariser la circulation aérienne. Tel est le rôle dudit service.

Il existe des centres de contrôle régionaux (C.C.R.) à Paris, Aix-en-Provence et Bordeaux.

La région de contrôle est la portion bien délimitée d'une région d'information de vol, dans laquelle le vol des aéronefs est soumis au contrôle de la circulation aérienne et à des règles particulières. Chacune de ces régions englobe un espace aérien suffisant pour contenir les trajectoires des aéronefs volant aux instruments (ce vol est appelé I.F.R., le vol à vue étant désigné par les lettres V.F.R.), pour lesquels on désire assumer en route un contrôle précis et efficace de la circulation aérienne.

Les liaisons effectuées par les centres de contrôle régionaux sont assurées par les centres de télécommunications. Ils réalisent la liaison entre deux points du sol, par télétypes, téléphone ou encore par T.S.F. sur les grandes distances. La liaison air-sol permet à ce service de contrôle d'entrer en communication avec le pilote d'un aéronef, soit par radio-téléphonie, soit au moyen des messages codés par radio-télégraphie.

7. 3^o L'aide à la navigation.

Le service des télécommunications dispose de radio-phares et de radio-balises pour permettre aux aéronefs de se repérer à distance. Les radio-phares transmettent aux aéronefs, par la radio-goniométrie du bord, le lieu géométrique de leur position. Le radio-compass rend possible le « vol au but » sur le radio-phare.

Ledit service dispose aussi de stations de radio-goniométrie qui permettent d'établir une conversation entre l'opérateur au sol et celui de l'avion. Aussi on peut préciser le « relèvement » de l'aéronef.

Grâce à des appareils plus modernes, le pilote peut atterrir selon une direction et une pente déterminées par la ligne d'intersection de deux faisceaux radio-électriques dirigés dans l'axe de la piste. Il peut même, dans ce cas, laisser agir le pilote automatique qui est commandé par les émissions radio.

8. 4° *Le contrôle local.*

Un certain nombre d'aérodromes contrôlés sont entourés d'une zone de contrôle limitée à un cercle de 9 km de rayon, s'élevant depuis le sol jusqu'à une altitude de 700 m, soit un espace aérien suffisant pour contenir les trajectoires des aéronefs arrivant, ou partant, en vol avec instruments.

Le contrôle local qui comprend le bureau des informations, la tour de contrôle et le bureau de piste, assure l'information de vol et le contrôle d'aérodrome. Il assure de plus, en coordination avec le centre de contrôle régional, le contrôle d'approche. Il diffuse enfin les avis d'arrivée et de départ des aéronefs.

A supposer que les conditions météorologiques soient inférieures à un niveau déterminé, on appliquera les consignes de vol aux instruments notifiées aux navigateurs par le signal Q.B.I. Le commandant d'aérodrome décide de ces consignes pour la zone de circulation d'aérodrome. Le centre de contrôle régional en fait autant pour tout ou partie de la région.

En dehors des cas de force majeure (accident, travaux, etc.), le commandant d'aérodrome, d'après les indications fournies par la station météorologique, peut donner des consignes d'interdiction d'atterrissage, exprimées par le signal Q.G.O. Le bureau de piste ne peut alors autoriser un départ pour un vol à vue, lorsque ces consignes sont appliquées sur l'aérodrome de départ ou sur celui de destination.

Le bureau de piste pourra toutefois sous certaines conditions techniques, donner l'autorisation de décollage pour un vol aux instruments. Cependant, si l'interdiction d'atterrissage a été décidée sur l'aérodrome de destination, le bureau de piste doit s'assurer que le commandant de bord a bien reçu notification de cet avis.

II

LES ACCIDENTS INTÉRESSANT LES AÉRONEFS CIVILS

Il s'agit de tout aéronef à immatriculation civile aux termes de la réglementation internationale en vigueur, à l'exception des appareils relevant de la Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

9. 1° *La déclaration d'accident.*

Supposons qu'un aéronef civil connaisse un accident. Celui-ci devra faire l'objet d'une *déclaration* immédiate (décr. 21 avr. 1937, *J.O.*, 25 avr. 1937).

Tout commandant de bord, tout membre d'équipage ou même tout passager d'un aéronef civil accidenté, s'il est en mesure de le faire, et de façon générale, quiconque trouve abandonné un aéronef ou une partie d'aéronef

ou de son chargement doit en faire la déclaration immédiatement à l'autorité civile (mairie, commissaire de police) ou militaire (commandement de la brigade de gendarmerie).

Le commandant de bord, s'il figure parmi les rescapés et s'il en est capable physiquement, est tenu par ailleurs d'établir dans les quarante-huit heures un *rapport circonstancié*, chaque fois qu'il y a accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenu soit au sol, soit en vol, ou infraction aux règlements de la circulation aérienne. Les destinataires de ce rapport sont :

- Le ministère des Travaux publics et des Transports,
- L'Inspection générale de l'aviation civile, bureau « Enquêtes-accidents » (I.G.A.C.),
- La direction de l'entreprise intéressée,
- Le Conseil du personnel navigant (loi n° 53-285, 4 avr. 1953, art. 37, *J.O.*, 5 avr. 1953, portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile).

Les membres de l'équipage de l'aéronef accidenté doivent, s'ils en sont physiquement capables, établir immédiatement un *rapport individuel circonstancié* sur l'accident, à adresser dans les quarante-huit heures directement à l'Inspection générale de l'aviation, Sécurité aérienne. Les enquêteurs techniques réclameront à leur arrivée copie de ce rapport. Les membres de l'équipage devront se tenir à leur disposition pour fournir tous éclaircissements intéressant l'enquête.

Quant à la compagnie exploitante, il lui appartient de se mettre en rapport avec le bureau « Enquêtes-accidents » de l'Inspection générale de l'aviation civile, de lui fournir tous renseignements nécessaires et utiles à la bonne marche de l'enquête et d'établir dans un délai de dix jours un rapport d'information conçu dans les formes du rapport du premier enquêteur dont il sera question par ailleurs.

10. 2° *L'organisation des secours.*

Il appartient aux autorités civiles et militaires ainsi averties de la survenance d'un accident, aux chefs de districts de l'aéronautique et aux commandants d'aérodromes d'organiser les secours dans les plus brefs délais et avec les moyens les plus efficaces. On fera appel aux organismes et aux personnes susceptibles de se rendre plus particulièrement utiles : pompiers, médecins, services d'ambulances, hôpitaux, propriétaires d'automobile, secouristes, garnisons, guides de montagne. En cas de sinistre important, le plan O.R.S.E.C. sera appliqué.

Il importe d'identifier les victimes. Leurs corps ne seront enlevés qu'après que leur position et leur état auront été notés. On prendra si possible des photographies ou des croquis pouvant servir à l'identification et à la détermination de l'origine et de la nature des blessures. Les objets appartenant aux victimes seront étiquetés et inventoriés afin d'éviter toute perte, détérioration ou confusion.

11. 3° *Les autorités à prévenir.*

Toute autorité locale civile ou militaire informée la première d'un accident d'aéronef doit en avertir, par les moyens les plus rapides, la gendarmerie ou les services de police ou le centre de contrôle régional intéressé.

La gendarmerie doit de son côté prévenir par message téléphonique confirmé télégraphiquement :

— le centre de contrôle régional. Celui-ci avertit les organismes de la circulation aérienne susceptibles d'être entrés en contact avec l'aéronef accidenté (ou disparu). Ces derniers sont tenus d'adresser par télégramme un relevé des communications éventuellement échangées avec l'appareil, au bureau « Enquêtes-accidents » de l'Inspection générale de l'aviation civile et au Service de la navigation aérienne.

Par ailleurs, le commandant de l'aérodrome de départ doit adresser aux mêmes destinataires un télégramme contenant les éléments essentiels relatifs aux renseignements météorologiques remis à l'équipage avant le départ.

— le procureur de la République,
— l'autorité préfectorale,
— le commissaire, chef de la police de l'air dont nous préciserons les attributions ou des renseignements généraux du département,
— dans la mesure du possible, le propriétaire de l'aéronef.

Quant au centre de contrôle régional, il avertira :

— si nécessaire, le centre de coordination de recherches et de sauvetage (de tels centres existent à Paris, Bordeaux, Aix-en-Provence),
— la gendarmerie,
— l'Administration centrale de l'aviation civile¹,
— l'I.G.A.C., section « Sécurité aérienne », bureau « Enquêtes-accidents »²,
— le commandant d'aérodrome ou le chef de district aéronautique le plus proche,
— le service de la navigation aérienne (ou la Direction de l'aéronautique civile du Territoire, si l'accident s'est produit dans un Territoire d'outre-mer).

12. 4° *L'avis d'accident* doit, dans la mesure du possible, contenir les renseignements suivants :

— date,
— lieu,
— immatriculation de l'aéronef,
— type d'appareil,
— nom du propriétaire,
— marque et type des moteurs,
— personnes à bord (nom du commandant, nombre de membres d'équipage et de passagers),
— conséquences pour les personnes, les tiers, le matériel,
— aérodrome de départ et de destination,

1. 93, bd du Montparnasse, Paris, VI^e, Tél. 548-58-80 et 222-19-60.

2. 155, rue de la Croix-Nivert, Paris, XV^e. Tél. 828-34-20 (jour) ou 532-85-98 (jour et nuit) ; abréviation télégraphique : I.G.S.A.

— nature et circonstances de l'accident,
— bureau télégraphique ou numéro de téléphone où des ordres peuvent être envoyés au commandant de bord ou aux autorités locales.

13. 5° *En cas de présomption d'accident grave ou de disparition d'un aéronef*, le centre de contrôle régional recherche la phase de détresse (à distinguer de la phase d'incertitude et de celle d'alerte). Il en avise l'I.G.A.C. (bureau « Enquêtes-accidents ») par un « message d'information ». Si l'aéronef est considéré comme définitivement disparu (avion tombé en mer par ex.), les commandants d'aérodrome de départ et d'étapes doivent établir un compte rendu de tout ce qui concerne la disparition de l'appareil. On y annexera les documents utiles tels que plan de vol, feuille de renseignements météorologiques, procès-verbaux radio, renseignements émanant des centres de contrôle au long du parcours, etc.). Le compte rendu est adressé dans les six jours suivant le départ de l'aéronef, aux mêmes destinataires que les rapports d'accidents, une copie devant parvenir à la Section d'études et de coordination du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

*
* *

14. 6° *La garde de l'aéronef.*

Dès les secours terminés, le lieu de l'accident doit être dégagé et nul ne doit toucher à l'aéronef, à ses débris, ni aux documents de bord, en attendant l'arrivée des enquêteurs. Cette interdiction vaut même pour le propriétaire de l'appareil ou ses représentants, ainsi que pour les membres de l'équipage. Il ne saurait être question de les autoriser à prélever des pièces, débris ou documents. Par ailleurs, la compagnie exploitante ne peut procéder à aucun démontage ou prélèvement de pièces, de tels agissements pouvant nuire à l'enquête future.

Qu'il s'agisse de compagnies étrangères ou françaises, leurs obligations sont les mêmes :

— quant à l'épave, les droits de l'information judiciaire et de l'enquête administrative et technique doivent être respectés ;

— en ce qui concerne les victimes, la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 a défini la responsabilité du transporteur et la limitation de cette responsabilité. Si les frais d'hospitalisation et de rapatriement sont laissés au bon vouloir des compagnies, il est d'usage qu'elles rapatrient gratuitement les corps au domicile des défunts.

Exceptionnellement, par exemple si l'épave de l'aéronef accidenté interdit l'usage de l'aérodrome, il pourra être procédé au déplacement de l'épave, à l'initiative de l'agent de l'aviation civile. Il convient cependant dans ce cas qu'au préalable des photographies ou tout au moins des croquis soient pris afin de pouvoir reconstituer la position des débris.

Il appartient donc à l'autorité locale appelée à intervenir de faire garder l'épave, puis ce sera la gendarmerie qui en assurera la garde officielle, jusqu'au terme des enquêtes judiciaire et administrative. Elle s'adjoindra, en cas de besoin, des hommes de confiance volontaires procurés par l'autorité municipale.

Est-il besoin de rappeler que l'article R 30-12° du Code pénal punit d'une amende de 20 francs à 40 francs, « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités ».

Si la garde a été expressément demandée par le ministère des Travaux publics, les frais de garde lui incombent. Ils seront réglés par le service de la navigation aérienne au vu des attestations de service délivrées par la gendarmerie et sur la base du salaire des manœuvres, en vigueur dans la région où s'est produit le sinistre.

Le service de garde veillera à ce qu'aient seuls accès au lieu de l'accident, les enquêteurs ou participants accrédités, sur justification de leur qualité, soit :

- pour l'enquête judiciaire :
 - le procureur de la République et ses substituts,
 - le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire,
 - les experts commis par le magistrat instructeur ;
- pour l'enquête administrative et technique :
 - les agents locaux de l'aviation civile,
 - les représentants de l'Inspection générale de l'aviation civile,
 - les experts désignés par les enquêteurs du secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme.

*
* *

15. 7° *L'identification des témoins.*

En attendant l'arrivée des personnes ci-dessus énumérées, l'autorité locale qui s'est chargée des premières mesures, recherchera tous les témoins, procédera à leur identification, ces renseignements devant être communiqués ultérieurement aux enquêteurs.

16. 8° *Les consignes des agents de l'aviation civile.*

Dès qu'un tel agent a été informé de la survenance d'un accident d'aéronef, il s'assure que les directives susvisées concernant la déclaration aux autorités, l'organisation des secours, les notifications de l'accident et la garde de l'aéronef ont été observées. Sinon, il se substitue aux personnes qui auraient dû le faire. Il va sans dire que s'il est témoin de l'accident, ou si celui-ci s'est produit sur l'aérodrome dont il a la charge ou à proximité, c'est lui qui veille à l'exécution de ces mesures. Il importe que sur chaque aérodrome, des dispositions soient prises pour éviter les fausses manœuvres et pour accélérer le sauvetage. On affichera donc les consignes près des appareils téléphoniques, en précisant le numéro d'appel des autorités à prévenir et des organismes de secours. On signalera les moyens de secours propres à l'aérodrome (extincteurs par ex.), on s'entendra avec d'autres usagers de l'aérodrome ou avec toute collectivité ou personne voisine dont l'intervention sera particulièrement précieuse en cas d'accident. Le personnel non spécialisé fera l'objet d'un entraînement.

Il appartiendra aussi à l'agent de l'aviation civile présent sur les lieux de procéder à l'identification des témoins, de recueillir sommairement leurs déclarations, ces éléments étant à fournir aux enquêteurs dès leur arrivée.

*
* *

A. — *L'enquête technique et administrative*

17. L'épave d'un aéronef accidenté peut renfermer des indices dont l'identification et l'interprétation convenables permettront de déterminer la cause de l'accident. Une rupture, une tache, une éraflure, une déformation, a été causée par un objet donné dans des conditions déterminées. Un examen détaillé de ces indices doit être effectué pour la détermination des circonstances dans lesquelles ce dommage est né. Un enquêteur habile et perspicace doit pouvoir, en procédant par déduction d'après l'origine du dommage, reconstituer l'enchaînement des événements qui se sont produits et aboutir à l'événement initial.

Le but de l'enquête technique est de sauvegarder des vies humaines et de déterminer les causes valables de l'accident et non tant de découvrir un coupable ou d'établir des responsabilités.

Il convient de distinguer :

- l'enquête de première information,
- l'enquête spéciale technique.

18. 1° *L'enquête de première information.*

Normalement cette tâche incombe au chef de district aéronautique sur le territoire duquel s'est produit l'accident. Il peut toutefois la confier à un ingénieur des travaux de la navigation aérienne ou à un autre agent du S.G.A.C. relevant de son autorité, par exemple au commandant de l'aérodrome à proximité duquel l'accident s'est produit. L'enquêteur doit se rendre sur les lieux dans les meilleurs délais.

*
* *

Le rôle de l'enquêteur de première information. Ce rôle peut s'analyser comme suit :

19. a) L'enquêteur signale sa présence aux autorités locales de police et de gendarmerie et prend contact avec l'autorité qui a pris les premières mesures. Il s'assure que celles-ci ont bien été appliquées. Après avoir salué les dépouilles des victimes, il s'enquiert de leur identification, du sort des papiers, bijoux, valeurs et bagages des passagers et de l'équipage ainsi que de celui du courrier et du fret. L'acheminement du courrier se fera par les soins du receveur des P. et T. le plus proche. L'acheminement du fret reste du ressort de l'exploitant. Si l'aéronef vient de l'étranger, les formalités douanières doivent être accomplies, au besoin, à défaut d'un service des Douanes, par le représentant le plus proche de l'administration des Contributions indirectes agissant à la demande de l'enquêteur.

20. b) Celui-ci recherche les débris, indices ou traces laissées par l'aéronef en dehors de la zone gardée et prend éventuellement de nouvelles mesures conservatoires.

21. c) L'enquêteur doit se mettre en rapport avec les représentants de l'autorité judiciaire présents sur les lieux. Il faut en effet que leur action et la sienne soient coordonnées et menées parallèlement.

Il est loisible à l'enquêteur, sauf opposition du juge d'instruction, de procéder à l'audition des témoins sans assermentation bien entendu ; mais il est certain que seules les auditions faites par le juge d'instruction ou un officier de police auront une valeur sur le plan pénal. On lit à l'article 23 de l'instruction du 3 juin 1957 du ministère des Travaux publics que l'enquêteur technique « peut prendre connaissance des interrogatoires déjà effectués », disposition qui ne paraît guère compatible avec le secret de l'information.

22. d) L'enquêteur de première information alerte également l'expert le plus voisin du « Bureau Véritas ». On sait que cette maison, vieille de plus d'un siècle et demi, établit pour les prototypes le certificat de navigabilité, après l'étude des dossiers et les essais en vol effectués par le Service technique de l'aéronautique. Elle s'occupe également depuis 1922 de la classification des aéronefs, c'est-à-dire de leur inscription au registre aéronautique, avec un certain nombre de symboles et d'indications qualifiant leurs caractéristiques, en rapport avec la sécurité aérienne ainsi que de l'établissement des documents de bord des aéronefs de toutes catégories. L'attribution de la « cote » entraîne en principe « la situation de vol », sa suppression ayant pour conséquence automatique la suspension de validité du certificat de navigabilité. Cette cote n'est maintenue que si l'aéronef est présumé avoir conservé ses qualités de vol, c'est-à-dire s'il n'a pas subi de détérioration de nature à altérer ses qualités de vol, s'il a passé les visites périodiques réglementaires et a été trouvé par les experts en condition satisfaisante. Sur le certificat de navigabilité sont mentionnées les restrictions particulières à chaque type d'appareil : charge à ne pas dépasser, usage acrobatique interdit, etc.¹.

23. e) Il appartient également à l'enquêteur de première information d'entrer en relation avec le centre d'information de vol de la région où se situe l'accident, afin d'obtenir des renseignements préalables à l'enquête.

Au cas où l'accident s'est produit sur un aérodrone et est susceptible d'être attribué à une déficience de l'infrastructure, l'enquêteur prend également contact avec l'ingénieur en chef du service des bases aériennes dont dépend le terrain d'aviation.

Le commandant de l'aérodrome de départ doit faire connaître d'urgence à l'enquêteur les éléments susceptibles de faciliter sa tâche : plan de vol, chargement, copie des communications portées au procès-verbaux radio, etc.

1. Voir A. LÉCRIVAIN, « De certaines infractions à la police de la navigation aérienne en matière de délivrance du certificat de navigabilité, de contrôle des fabrications aéronautiques », *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 570.

24. f) Parfois, l'enquête exige la présence du propriétaire de l'appareil ou de ses représentants. Encore faut-il recueillir l'accord des informateurs judiciaires.

La circulaire précitée du 3 juin 1957 énonce expressément en son article 23 : « L'enquêteur technique doit faciliter la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires, en particulier celle de l'expert commis dans certains cas par le juge d'instruction ».

25. g) L'enquêteur examine les débris de l'aéronef dont il fait prendre des photographies. S'agissant des documents du bord et papiers pouvant contribuer à la manifestation de la vérité, l'enquêteur de première information peut les recueillir mais à condition de les soumettre au préalable au juge d'instruction ou aux officiers de police judiciaire par lui commis qui décident de l'opportunité de les saisir et de les placer sous scellé.

26. h) Il appartient à l'enquêteur de s'enquérir de la situation du matériel au point de vue de la *garantie*, question fréquemment soulevée par le constructeur.

Le service de la production aéronautique près la Direction technique et industrielle prévoit à ce sujet plusieurs hypothèses :

- ou bien, le matériel n'est plus sous garantie et l'avarie ne paraît pas due à une malfaçon,
- ou bien le matériel n'étant plus sous garantie, l'avarie résulte d'une malfaçon qui s'est révélée tardivement,
- ou bien, enfin, le matériel est encore sous garantie.

Dans ces deux dernières hypothèses, il importe que le service de la production aéronautique soit rapidement alerté par les soins du S.G.A.C. et puisse envoyer un représentant sur place.

En attendant, que faire du matériel suspect ? Il appartient à l'enquêteur de signaler à l'attention des autorités judiciaires présentes les instruments, appareils mécaniques ou pièces méritant un examen approfondi par des techniciens spécialisés et qui en conséquence ne doivent pas auparavant être modifiés, dérangés ou démontés. Le magistrat instructeur peut alors user du droit de saisie que lui confère l'article 97 du Code de procédure pénale et charger les experts par lui commis d'ouvrir les scellés pour procéder aux démontages et examens qui s'imposent.

Il y a lieu en pareille matière de respecter les engagements contractés par la France du fait de son adhésion à l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). En application de l'annexe 13 de la Convention de Chicago, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1951, l'Etat du lieu de l'accident est responsable de l'enquête. Si l'aéronef est immatriculé dans un pays membre de l'O.A.C.I., ledit Etat est en droit de désigner un représentant accrédité qui, assisté de conseillers techniques, le cas échéant, pourra participer à l'enquête. Il en sera de même pour les Etats tiers, membres de la même organisation, qui seraient invités officiellement à fournir des renseignements sur l'accident.

Si donc l'aéronef accidenté est étranger, le juge d'instruction sera bien

inspiré en faisant demander à l'Inspection générale de l'aviation civile, par le canal de l'enquêteur de première information, si un représentant accrédité de l'Etat d'immatriculation participera à l'enquête. Le magistrat instructeur attendra, le cas échéant, l'arrivée de ce représentant avant d'effectuer les saisies jugées indispensables. Si ce représentant tarde à venir, le juge d'instruction y procédera, mais dans sa commission d'experts, il recommandera à ces derniers de n'entreprendre leurs opérations (ouverture des scellés, démontages, etc.) qu'en présence du représentant dudit Etat et de ses conseillers techniques.

A supposer que le magistrat instructeur s'en rapporte à l'enquêteur technique en ce qui concerne la mise sous plombs de divers débris ou pièces, l'accident paraissant dû à une malfaçon et le matériel étant sous garantie, ledit enquêteur prendra toutes dispositions utiles pour qu'on ne touche pas au matériel ainsi plombé. Les plombs ne seront enlevés qu'en présence du représentant de l'I.G.A.C., Direction technique et industrielle. En procédant autrement, c'est-à-dire en se livrant à un démontage hâtif, on risquerait de rendre impossible la détermination des causes ou responsabilités et d'entraîner de la part des constructeurs des contestations rendant difficile l'application des clauses de garanties. On sait que la garantie ne peut dépasser un an à compter de la prise en charge du matériel chez le constructeur. En ce qui concerne les aéronefs prêtés par l'Etat aux aéro-clubs, la durée de cette garantie n'excède pas deux cent heures de vol totalisées sur le livret de l'appareil.

Si l'enquêteur considère qu'il y a urgence à pratiquer certains démontages, il peut en solliciter l'autorisation par télégramme auprès du bureau « Enquêtes-accidents » de l'I.G.A.C. Sous réserve de l'approbation des autorités judiciaires, l'enquêteur procède à l'opération et adresse les pièces prélevées pour examen ultérieur à l'Inspection générale, en caisse ou colis plombés, remis au transporteur contre décharge.

27. i) L'enquête de première information fait toujours l'objet d'un rapport à adresser au plus tard dans les six jours suivant l'accident tant à l'I.G.A.C., bureau « Enquêtes-accidents », qu'au service de la navigation aérienne. L'annexe I de l'instruction du 3 juin 1957 en précise la forme. Les mentions essentielles que ce rapport doit contenir sont :

- la date de l'accident,
- le lieu,
- le type de l'aéronef et son immatriculation,
- l'identité du propriétaire et de l'exploitant,
- la nature du vol (transport régulier, tourisme, école, essais, etc.),
- la composition de l'équipage,
- le nombre de passagers,
- un résumé au sujet de la nature de l'accident (phase du trajet, vol aux instruments ou à vue, conditions météorologiques, causes apparentes pouvant être déterminées avec certitude),
- conséquences (pour l'équipage, les passagers, le matériel de chargement et les tiers),
- renseignements sur l'équipage (identité, fonction à bord, brevets et

licences, heures de vol, nombre de « casses », déroulement de la carrière aéronautique),

— renseignements sur le matériel, soit sur la cellule (identité du propriétaire, n° et date des certificats d'immatriculation et de navigabilité, dernière visite par une société agréée, temps total d'utilisation, accidents antérieurs), sur le groupe moto-propulseur (constructeur, type et puissance, temps total de fonctionnement depuis la dernière révision), sur les hélices,

— renseignements sur l'équipement radio, le chargement, le carburant et le lubrifiant,

— circonstances de l'accident (conditions météorologiques, existence et fonctionnement de l'aide à la navigation, exécution du plan de vol, nature des dégâts d'après l'examen de l'épave, informations obtenues auprès des organismes de sécurité, fonctionnement des secours et moyens de sauvetage),

— causes de l'accident (lorsqu'elles ont pu être établies avec quasi-certitude).

Audit rapport sont joints en annexe, en original ou en copie, tous documents d'exploitation technique ou de navigation, tels que plan de vol, feuille de barographes, de renseignements météorologiques, de chargement, journal de bord, P.V. radio, déclarations de l'équipage et des témoins, photographies et croquis.

28. j) Au plus tard dans les quinze jours suivant l'accident, l'enquêteur doit adresser au bureau « Enquêtes-accidents » de l'I.G.A.C., une étude destinée à présenter ses hypothèses lorsque les causes de l'accident n'auront pu être déterminées avec certitude, et à dégager les renseignements utiles. Ladite étude s'établit comme suit :

- hypothèses concernant les circonstances et les causes de l'accident,
- discussion des hypothèses envisagées,
- enseignement à tirer de l'accident,
- mesures de sécurité proposées.

Il est recommandé à l'enquêteur de ne pas donner communication aux tiers, mais seulement aux autorités judiciaires et aux services compétents du ministère des Travaux publics, de ses constatations et de s'abstenir, aussi bien au cours de l'enquête que postérieurement, de s'extérioriser au sujet des causes et des circonstances de l'accident, à moins d'en être requis officiellement par ledit ministère.

29. k) Le premier enquêteur peut estimer que l'accident est dû :

- à une défaillance du matériel volant,
- aux circonstances atmosphériques. Il peut obtenir de la station météorologique la plus proche les renseignements au sujet de la situation au moment du sinistre. Quand il estime qu'il y a lieu de procéder à un examen approfondi des cartes météorologiques, il le signale. Ainsi, l'Inspection générale de l'aviation civile pourra se procurer les renseignements nécessaires, ou même une expertise auprès de la Direction de la météorologie,
- à une défaillance du personnel de bord (erreur de jugement, faute de pilotage, erreur de navigation, faute contre la discipline de vol, etc.),

— à une défaillance du personnel de l'infrastructure (protection insuffisante, erreur dans l'application des règles de guidage ou de circulation aérienne, insuffisance des aides à la navigation aérienne, pistes en mauvais état, etc.),

— à des causes diverses mais nettement déterminées,

— à des causes n'ayant pu être déterminées.

30. l) Admettons que le premier enquêteur estime pouvoir mener seul à sa conclusion l'enquête sur l'accident. Il adresse alors à l'I.G.A.C. un télégramme résumant les résultats obtenus et demandant l'autorisation de faire dépanner l'avion ou d'en enlever les débris. Il peut procéder à ces opérations à défaut de réponse dans les vingt-quatre heures (quarante-huit heures dans les Territoires d'outre-mer). Ainsi qu'il a été dit précédemment, il adresse alors au plus tard dans les six jours après l'accident son rapport d'enquête de première information.

31. m) Il peut aussi se produire que le premier enquêteur estime nécessaire l'envoi de spécialistes. Une telle éventualité peut se présenter dans les cas suivants :

— bien que les causes de l'accident aient été déterminées, l'enquêteur estime nécessaire, pour les enseignements à en tirer, de demander l'envoi de spécialistes. Il adresse alors un télégramme au bureau « Enquêtes-accidents » de l'I.G.A.C.,

— ou bien les causes de l'accident n'ont pu être déterminées, ou bien ses circonstances doivent permettre de dégager des enseignements nouveaux, ou bien enfin, il y a lieu d'envisager des sanctions graves.

L'enquêteur peut alors demander le déclenchement d'une enquête spéciale. Il télégraphie à cet effet au bureau « Enquêtes-accidents », en précisant la spécialisation des techniciens nécessaires ainsi que l'adresse où il pourra lui-même être atteint par fil ou télégramme. Il n'est pas pour autant dispensé d'établir son rapport. Il demeurera sur place et avertira les autorités judiciaires de son initiative afin que, d'accord avec elles, les débris de l'appareil demeurent sous bonne garde, en attendant l'arrivée des spécialistes.

32. 2° L'enquête spéciale technique.

Si une telle enquête peut être diligentée à la demande de l'enquêteur de première information, elle peut également être ordonnée à l'initiative du ministère des Travaux publics. En pareille hypothèse ledit ministère prévient le parquet du lieu de l'accident quand l'action publique semble devoir être déclenchée.

L'I.G.A.C. désigne les techniciens qui peuvent être assistés d'experts. Quand l'accident intéresse d'autres départements ministériels, des représentants qualifiés de ces services peuvent participer à l'enquête. De même les représentants accrédités de l'Etat d'immatriculation d'un appareil étranger accidenté et leurs conseillers techniques peuvent prendre part à cette enquête spéciale.

Il appartient à ces enquêteurs de prendre contact avec les informateurs judiciaires ainsi qu'avec le premier enquêteur.

Certes le juge d'instruction est habilité à faire démonter ou prélever puis à placer sous scellé toute pièce, tout organe, ensemble ou mécanisme devant être soumis à des examens détaillés ou à des essais de laboratoire. Il peut aussi laisser ce soin aux enquêteurs spéciaux.

Ceux-ci peuvent proposer par télégramme au ministère des Travaux publics et aux départements ministériels intéressés, les mesures à prendre d'urgence pour l'amélioration de la sécurité aérienne. A l'issue de leurs travaux, ils adressent un rapport provisoire à l'I.G.A.C. Cet organisme établit le rapport définitif.

33. 3° La commission d'enquête.

Dans certains cas, le ministère des Travaux publics peut instituer une telle Commission. Il en sera ainsi notamment :

— quand l'accident a, par sa gravité, causé un grand retentissement dans l'opinion publique,

— quand l'accident a un caractère international,

— quand le type d'appareil est récent ou intéresse plusieurs départements ministériels,

— quand l'accident est susceptible de comporter des enseignements.

Composition. Un arrêté fixe la composition de la Commission d'enquête qui comprend :

— un ou plusieurs membres du bureau « Enquêtes-accidents » de l'I.G.A.C.,

— un ou plusieurs représentants du Secrétariat général à l'aviation civile,

— un contrôleur en vol,

— éventuellement, un ou plusieurs représentants de la Direction technique et industrielle de l'aéronautique,

— éventuellement un membre du Conseil médical.

La Commission entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause ou ses représentants.

Le président de la Commission réunit celle-ci dans les moindres délais et fait mettre à sa disposition les moyens de transport ou d'investigation dont dispose l'aérodrome civil le plus proche.

34. Attributions de la Commission d'enquête. Elle a la mission de rechercher les causes de l'accident. A cet effet :

— elle prend contact avec le premier enquêteur qui la met au courant des travaux déjà exécutés,

— elle examine l'appareil,

— elle réinterroge éventuellement les témoins,

— elle prélève, sauf opposition du juge d'instruction, les documents ainsi que les pièces et organes à soumettre à des essais de résistance ou à des examens de laboratoire,

— elle propose au ministère des Travaux publics, au Secrétariat général de l'aviation civile ou aux autres départements ministériels intéressés, les mesures de sécurité à prendre d'urgence,

— elle établit son rapport en mettant les enseignements en évidence et en formulant ses recommandations.

B. — L'enquête judiciaire.

35. Dûment informées par les autorités locales de la survenance d'un accident aérien, les autorités judiciaires, c'est-à-dire le procureur de la République ou son substitut, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire vont souvent se trouver sur les lieux en même temps que les enquêteurs techniques. L'objet des diligences des autorités judiciaires est fort différent de celui suivi par ces enquêteurs : il ne s'agit pas seulement de déterminer les causes de l'accident, mais d'établir les responsabilités pénales éventuelles.

Est-il besoin de rappeler que les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République et notamment les fonctionnaires de la Sûreté nationale et les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, ont la charge de rechercher les crimes et les délits, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs.

S'ils procèdent en flagrant délit, ils ont, jusqu'à la saisine du juge d'instruction, des pouvoirs voisins de ceux du procureur de la République. Il leur appartient donc, en cas d'accident d'aviation, de procéder à des actes d'instruction urgents s'ils estiment que leurs investigations peuvent conduire à la découverte d'un fait criminel ou délictueux.

Parfois ces officiers de police judiciaire agissent en exécution d'une commission rogatoire à eux délivrée par le magistrat instructeur qui leur délègue ses pouvoirs.

Il va de soi que l'information judiciaire et les actes d'instruction urgents doivent être accomplis sans entrave d'aucune sorte.

Avant d'aborder les problèmes qui se posent aux autorités judiciaires et à leurs enquêteurs, il échet de donner un aperçu de l'organisation et des attributions de la Police de l'air, service auquel les magistrats auront plus particulièrement recours en cas d'accident d'aviation.

1° La police de l'air.

36. Un arrêté en date du 19 décembre 1952 (*J.O.*, 10 févr. 1953) a réorganisé cette police qui avait été créée par le décret du 25 juillet 1929.

Elle comprend un *Service central*¹ dépendant de la Direction des renseignements généraux de la Sûreté nationale et chargé à la fois d'un rôle de direction et de coordination et d'un rôle de centralisation de toutes les informations intéressant l'activité aérienne en général. Il assure, dans le cadre des missions ordinaires de contrôle, d'enquêtes et de surveillances

1. 60, bd Gouvion-Saint-Cyr, Paris, XVII^e. Tél. 425-96-60.

conférées à la Police de l'air, toutes les liaisons utiles avec les départements et services ministériels qui s'occupent des questions aériennes.

Ce même Service central collabore à la rédaction des textes régissant la Police de l'air et la circulation transfrontière. Il formule son avis sur les textes législatifs ou les règlements généraux intéressant la circulation aérienne ou sur les difficultés qui pourraient naître de leur interprétation et de leur application. Il veille aussi à ce que les règlements soient uniformément appliqués par les différents secteurs responsables de la Police de l'air. Enfin, il pourra faire assurer par ses commissaires et inspecteurs, l'exécution sur l'ensemble du territoire, d'enquêtes dites « réservées ».

La Police de l'air est répartie en neuf *secteurs*. Les 1^{er} et 2^e secteurs correspondant aux mêmes Régions militaires sont groupés à Paris, à l'adresse précitée du Service central. Les autres secteurs de la Police de l'air ont leur siège à Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon et Marseille. La circulaire de la Chancellerie en date du 6 avril 1954 comporte en annexe la liste des différents services de Police de l'air.

La compétence territoriale des neuf secteurs y est précisée ainsi que les Commissariats départementaux et Postes de la Police de l'air et les Services des renseignements généraux comportant un inspecteur spécialisé chargé de la Police de l'air. Cette liste figure également dans *La pratique des parquets*, V^o aéronautique.

37. Dans chaque secteur, la Police de l'air est confiée à un commissaire qui relève du Service central de la Police de l'air à la Direction des renseignements généraux de la Sûreté nationale. Ce fonctionnaire réside au chef-lieu de la Région militaire correspondant à son secteur. Il dispose d'un personnel comprenant :

- un noyau de fonctionnaires spécialisés ;
- les commissaires et inspecteurs déjà en place sur les aérodromes douaniers du secteur ;
- dans les départements autres que celui du chef-lieu de secteur et où il n'existerait pas d'aérodrome douanier permanent, un inspecteur du Service départemental des renseignements généraux, qui, tout en demeurant sous l'autorité de son chef de service, sera plus spécialement chargé de la Police de l'air. Cet inspecteur — il s'agira autant que possible d'un officier de police judiciaire — recevra ses instructions du chef de secteur par l'intermédiaire du chef de Service départemental des renseignements généraux.

Dans le département de la Corse, le commissaire, chef du Service départemental des renseignements généraux, exerce la Police de l'air sous l'autorité du Préfet, en liaison directe avec le Service central de la Police de l'air. Il en est de même pour les Services de police de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Quant aux commissaires de police, chefs des Services de police des aéroports d'Orly et du Bourget, ils relèvent directement du Service central de la Police de l'air. Leur compétence s'étend à la zone des servitudes de ces aéroports.

38. *Les attributions des commissaires chefs de secteur de la Police de l'air.* Leur mission essentielle consiste dans la surveillance de l'espace aérien et de l'activité aérienne dans leur secteur. Dépendant de la Direction des renseignements généraux, ils participent en outre aux missions d'information incombant à ce service.

Leurs principales attributions sont les suivantes :

- la surveillance des frontières aériennes (contrôle, sur les aérodromes douaniers, de l'identité et des titres de voyage des passagers aériens en provenance ou à destination de l'étranger, refoulement des personnes en situation irrégulière, délivrance des visas de régularisation, franchissements clandestins de la frontière aérienne, atterrissages irréguliers, parachutages, contrebande aérienne, etc.),
- les enquêtes sur les accidents d'aviation,
- le contrôle des meetings aériens,
- la répression des infractions au décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'Aviation civile et commerciale,
- la surveillance des mouvements sociaux dans les organisations et usines travaillant pour l'aéronautique,
- la protection des aérodromes (surveillance des suspects y séjournant ou à proximité ou fréquentant habituellement les milieux aéronautiques),
- l'établissement et la mise à jour constante d'une documentation complète sur les aéro-clubs, les aérodromes privés autorisés et agréés, les sociétés de transports et de travail aérien, le personnel navigant, les titulaires de licences pour les prises de vues aériennes ou de concessions dans les aéroports, etc.

Les commissaires, chefs de secteur, correspondent directement avec le Service central de la Police de l'air. Ils adressent copie des informations importantes et des comptes rendus périodiques à l'Inspecteur général de l'Administration en mission extraordinaire au chef-lieu de leur région. Ils font en outre parvenir un exemplaire de leurs rapports ayant trait plus particulièrement à l'activité aérienne dans un département déterminé au préfet dudit département.

39. Les Services départementaux des renseignements généraux doivent apporter aux commissaires chefs de secteur de la Police de l'air une collaboration efficace en ce qui concerne l'activité aérienne dans leur département. Ils continueront à relever les infractions aux lois et règlements concernant la circulation aérienne et à constater les accidents légers, l'intervention personnelle du commissaire, chef d'un secteur de la Police de l'air, étant réservée aux affaires techniques d'un intérêt majeur, tel que le contrôle d'un grand meeting aérien ou une enquête sur un accident d'aviation grave. Sa mission consiste essentiellement à coordonner le travail effectué à l'échelon départemental.

La circulaire de la Chancellerie en date du 6 avril 1954 recommande aux magistrats instructeurs d'adresser leurs commissions rogatoires aux commissaires chefs de secteur, lorsqu'il s'agit d'une information judiciaire ouverte

à l'occasion d'un accident grave. Au contraire, dans le cas d'un accident de minime importance survenu à un avion léger et n'ayant entraîné que des blessures, il est conseillé au juge d'instruction de commettre directement le Service local de la Police de l'air, s'il en existe un, ou l'officier de police judiciaire chargé de la Police de l'air du Service des renseignements généraux du lieu de l'accident. Si ledit inspecteur n'avait pas cette qualité, sa collaboration à l'enquête judiciaire ne pourrait être de ce fait que très limitée.

2° Les problèmes posés par l'enquête judiciaire.

40. La circulaire précitée du 11 juillet 1951, elle-même inspirée de celles du 15 juin et du 7 juin 1951 émanant respectivement du ministère de l'Intérieur et du ministère des Travaux publics, donne le schéma commun à chaque enquête, schéma reproduit ci-dessous et dont le procureur de la République, le juge d'instruction et leurs auxiliaires pourront s'inspirer, notamment pour la rédaction d'un procès-verbal de transport.

41. Les constatations concernent les points suivants :

a) *Date et heure de l'accident ;*

b) *Lieu, c'est-à-dire :*

- coordonnées géographiques et altitude au-dessus du niveau de la mer,
- distance en ligne droite depuis le dernier point d'envol,
- commune et département,
- description et plan des lieux, indication des obstacles, des points d'impact, de la position de l'aéronef, de la route suivie.

Il est recommandé d'assortir ces données de photographies prises dans la mesure du possible par le Service de l'identité judiciaire, d'après des angles de prise de vue conseillés par les experts et montrant non seulement l'aéronef ou son épave, mais encore ses débris, les traces laissées sur le sol ou les obstacles heurtés.

c) *Renseignements sur l'aéronef, c'est-à-dire :*

- type,
- immatriculation,
- nationalité,
- propriétaire, exploitant.

42. d) *Nature du vol au cours duquel l'accident s'est produit* (essais, service régulier, manifestation aérienne, acrobatie, tourisme, etc. On précisera dans la mesure du possible l'heure de départ de l'aérodrome de la dernière escale en utilisant l'heure du temps universel « T.U. »).

e) *Renseignements sur l'équipage :*

- commandant de bord,
- pilote,
- navigateur,
- opérateur-radio,
- mécanicien, etc.

A l'aide des papiers trouvés en possession des intéressés, on s'efforcera de préciser leurs fonctions habituelles, celles exercées au moment de l'accident, le nombre d'heures de vol et celui effectué sur le type d'appareil accidenté, le rythme de travail effectué pendant le mois qui a précédé le sinistre, le nombre d'accidents déjà subis.

43. f) *Etat civil complet des passagers.*

g) *Chargement et centrage* (bagages, fret, poste, centrage en charge au départ).

h) *Etat de l'aéronef :*

— noter les caractéristiques de la cellule (type, série, n° de série, si possible heures de vol totales et depuis la dernière révision générale).

Pour ce faire, la consultation des livrets techniques de l'appareil et les dires des représentants du « Bureau Véritas » sont susceptibles de fournir de précieux renseignements.

— faire photographier, si possible, le tableau de bord de façon à faire apparaître les indications des appareils essentiels et, d'après les conseils des experts, certaines parties de l'aéronef ou des débris qui, éventuellement, pourraient être placés sous scellés.

Parmi les appareils dont les indications sont précieuses, citons :

- le badin qui indique la vitesse par rapport à l'air dans lequel l'avion se déplace,
- l'altimètre qui est un baromètre gradué en altitude,
- le variomètre qui donne les variations d'altitude dans une unité de temps,
- l'indicateur de pente qui indique l'assiette de l'aéronef,
- les instruments de contrôle moteurs (compte-tours ou tachymètre, manomètres d'admission, etc.) ;
- la saisie dans les formes légales de certains documents, après consultation des experts. A supposer qu'une saisie doive entraîner des difficultés pour les experts ou les survivants de l'équipage, on se contentera de photographier les documents ou d'en établir des copies certifiées.

Parmi les documents citons :

- le plan de vol,
- le certificat d'immatriculation,
- le certificat de navigabilité,
- le carnet de route,
- les livrets-moteurs,
- le livret de navigation,
- le journal de bord,
- les P.V. radio,
- le carnet de vol,
- les licences de l'équipage,

— éventuellement, des prélèvements de carburant et d'ingrédients.

44. i) *Conséquences de l'accident :*

- pour les membres de l'équipage,
- pour les passagers,
- pour les tiers (description des blessures subies, état et position des cadavres).

On fera appel à un médecin et, le cas échéant, au Service de l'identité judiciaire.

- pour le fret, la poste et les bagages,
- pour l'appareil,
- pour les propriétés (dégâts causés tant par l'accident que par le dégage- ment de l'épave ou l'affluence de curieux).

Il y aura lieu de mentionner le régime des assurances en cause.

45. j) *Exposé des circonstances de l'accident :*

- déclaration des membres de l'équipage,
- déclaration des passagers,
- déclaration des témoins. On leur fera préciser notamment l'état du temps et de la lumière, la visibilité, la force et la direction du vent, l'heure, la direction suivie par l'aéronef, son altitude approximative, les manœuvres entreprises, l'absence de bruit ou le bruit régulier ou irrégulier des moteurs, les objets tombant de l'appareil, les obstacles évités ou rencontrés,
- renseignements et documents recueillis auprès des centres de contrôle et des services spécialisés concernant les ordres donnés, les informations fournies au pilote ou reçues de lui, le signaux faits ou perçus, la rédaction du plan de vol, etc.,
- renseignements recueillis auprès des différents experts ou techniciens.

46. A supposer que, par extraordinaire, des éléments ainsi recueillis, le magistrat instructeur, ou l'officier de police commis par lui, puisse déjà se faire une opinion au sujet des causes de l'accident et des responsabilités encourues, il lui appartiendra de l'exprimer au terme de son procès-verbal. En pratique, la prudence sera de règle. Ni le juge d'instruction, ni les fonctionnaires de police, même s'ils appartiennent à la Police de l'air, n'étant des techniciens, ils auraient intérêt à se montrer circonspects et à s'abstenir de conclure, en attendant les rapports écrits des personnels chargés de l'enquête technique et des experts judiciaires.

Il appartient aux fonctionnaires de police qui ont mené l'enquête à bien, d'adresser au Service central de la Police de l'air, une copie de la procédure assortie de photographies.

A différentes reprises, nous avons fait allusion à l'intervention d'experts. Le magistrat instructeur peut ne pas se contenter des données techniques qu'il tiendra soit de l'enquête de première information soit de l'enquête spéciale technique ou de la commission d'enquête. Il lui est loisible de com- mettre des experts inscrits sur la liste de cour d'appel ou sur la liste na- tionale. Notons qu'il s'agit le plus souvent d'ingénieurs navigants ou de pilotes d'essais en retraite. Rien ne lui interdit, à charge pour lui de motiver ce choix, de commettre des fonctionnaires du Secrétariat général à l'aviation civile, n'ayant pas la qualité d'experts inscrits sur les listes officielles. Il va

de soi que lesdits experts ainsi désignés auront le plus grand intérêt à prendre contact avec les techniciens dépendant du ministère des Travaux publics et à se faire communiquer les éléments par eux recueillis.

C. — *La collaboration entre les informateurs judiciaires et les enquêteurs techniques*

47. Il importe que les deux enquêtes soient menées dans un esprit de collaboration confiante et loyale. Du reste la détermination de la cause d'un accident n'est-elle pas essentielle pour la recherche des responsabilités pénales !

L'instruction interministérielle précitée du 3 janvier 1953 énonce donc un ensemble de directives à suivre.

Certes, la première des choses à faire est d'organiser les secours, de veiller à l'hospitalisation des blessés et de prendre toutes mesures pour assurer l'identification incontestable des cadavres.

Mais ensuite, dans l'intérêt des deux enquêtes parallèles, il conviendra de prendre des *mesures conservatoires* :

— mise en place d'un service de garde.

Si à leur arrivée sur les lieux, la police ou la gendarmerie constatait qu'il a été touché aux débris, on pourrait faire établir un cordon de garde autour des personnes présentes et procéder à leur fouille :

— mise en sécurité des papiers, valeurs, bijoux et bagages personnels des victimes ainsi que du courrier et du fret ;

— éloignement des personnes étrangères à l'enquête, sauf bien entendu les sauveteurs et médecins. Il est possible que l'enquête exige la présence du propriétaire de l'aéronef ou de ses représentants. Ils y assisteront alors, mais sans y prendre part. Il est recommandé aux fonctionnaires de police empêchés ou gênés volontairement dans leurs fonctions d'appliquer sans faiblesse les textes relatifs à l'outrage, à la rébellion, au bris de scellés, etc. ;

— constatations sur les débris du matériel et les corps des victimes demeurées en position ;

— audition des témoins.

48. Il est prescrit aux enquêteurs techniques du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de faciliter la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires et de leur apporter leur concours. Il leur appartient notamment de faire part à ceux qui sont chargés de l'information judiciaire, de leurs propres impressions, c'est-à-dire d'indiquer par exemple si à leur avis l'origine de l'accident est à rechercher sur une défectuosité du matériel ou une défaillance du personnel à bord ou au sol ou si une possibilité de sabotage est à envisager.

Les enquêteurs techniques doivent aussi communiquer aux autorités judiciaires ou de police le résultat de leurs propres observations et signaler à leur attention les instruments, débris ou parties d'appareil ou de moteurs qui ne sont pas à déplacer ou à démonter avant examen par les experts.

S'ils ont indiscutablement accès au lieu de l'accident et à l'examen des débris sur justification de leur qualité, ils ne peuvent se livrer à un déplacement, démontage ou prélèvement de pièces sans l'accord du représentant de l'autorité judiciaire.

Il convient de n'entreprendre le démontage de pièces et notamment celui d'appareils délicats qu'après s'être entouré de précautions techniques suffisantes pour éviter de rendre inutilisables les éléments ainsi prélevés.

Si les enquêteurs techniques ne doivent pas prendre de telles initiatives, il convient également que les officiers de police judiciaire, quand ils arrivent les premiers sur les lieux, adoptent la même réserve. Nous nous trouvons en effet dans le domaine très particulier et complexe de la technique aéronautique qui évolue constamment.

Il est donc souhaitable que les officiers de police commencent par assurer la garde de l'aéronef et de ses débris, empêchant quiconque d'y toucher et, s'agissant de la détermination des causes de l'accident, opèrent en parfait accord avec les enquêteurs techniques.

Une autre attitude compromettrait l'efficacité des investigations et entraînerait parfois des conséquences graves, en cas d'accident international, compte tenu des engagements pris par notre pays vis-à-vis de l'O.A.C.I. Cet organisme a du reste publié en octobre 1951, à l'intention des Etats membres, un manuel de conseils sur les méthodes techniques à employer en cas d'accident et l'examen des lieux et des indices matériels.

49. Normalement, le juge d'instruction renseigné tant par les enquêteurs techniques que par les experts dont il se sera fait accompagner, se chargera de saisir et de placer sous scellé les appareils et débris qu'il convient de démonter et d'examiner.

Nous avons déjà vu que les autorités judiciaires sont en droit de se faire communiquer l'exposé des faits et les rapports de première information établis par les enquêteurs techniques. Il en est de même en ce qui concerne l'avis du bureau « Enquêtes-accidents » de l'Inspection générale de l'aviation civile, les rapports provisoire et final établis par l'Inspection générale de l'aviation civile et de façon générale de tous documents pouvant contribuer à la détermination certaine des circonstances et des causes de l'accident.

III

LES ACCIDENTS INTÉRESSANT LES AÉRONEFS MILITAIRES

50. Il s'agit de tout aéronef au service des forces armées, qu'il appartienne à l'armée de terre, à celle de l'air ou à la marine.

a) *La déclaration d'accident.*

Si aucun membre de l'équipage n'est en état de signaler l'accident, conformément aux mesures prescrites par le ministère des Armées, toute autorité locale doit prévenir immédiatement :

— l'autorité militaire la plus proche,

— le ministère des Armées.

b) *L'enquête technique et administrative est diligentée par des spécialistes de l'armée.*

c) *Quant à l'information judiciaire, en cas d'accident survenu à un aéronef militaire ou provoqué par lui, ce seront tantôt les autorités judiciaires civiles, tantôt les autorités judiciaires militaires, qui seront compétentes suivant les distinctions établies par la loi du 8 juillet 1965 portant Code de justice militaire.*

Les autorités militaires auront compétence quand l'accident aura été occasionné par un militaire agissant en service. Par contre, quand il y aura faute conjointe de civils et de militaires, la compétence reviendra, aux termes de l'article 63 dudit Code, aux juridictions de droit commun. L'intervention du Parquet militaire se justifie même quand l'accident n'aura pas fait de victimes. L'on sait en effet que l'article 409 du Code de justice militaire sanctionne notamment le pilote d'un aéronef militaire qui a par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire de l'appareil. A plus forte raison, les articles 411 et 412 du même Code répriment la destruction, la perte ou la mise hors service volontaire.

En pareil domaine, le juge d'instruction militaire peut faire appel, aux termes de l'article 131 du Code de justice militaire, soit à des experts figurant sur une liste officielle soit, librement, à des techniciens appartenant aux personnels spécialisés dépendant du ministère des Armées. Une constitution de partie civile ne serait pas recevable.

Pour les accidents intéressant un aéronef militaire, le commandant de la base aérienne la plus proche est avisé par le chef de district. Le commandant de bord est tenu d'adresser le rapport de déclaration d'accident au ministère des Forces armées.

51. Si un appareil militaire est accidenté sur un aérodrome mixte, l'agent de l'aviation civile prend les premières mesures, si elles ne peuvent l'être dans les délais utiles par le représentant du ministère des Armées. Il avise télégraphiquement le ministère des Travaux publics et l'Inspection générale de l'aviation civile, bureau « Enquêtes-accidents ». Il avertit d'autre part :

- l'Etat-Major de l'armée de l'air,
- le ministère de l'Intérieur,
- le commandant de la Région aérienne sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit. Si l'accident se situe en mer, c'est le préfet maritime de l'autorité duquel relève la zone où l'accident s'est produit, qui sera avisé.

52. La gendarmerie de l'air.

Il n'est peut-être pas inutile de consacrer quelques développements à la gendarmerie de l'air.

Elle a été créée en 1943 (déc. 15 sept. 1943). D'abord rattachée au ministère de l'Air, elle a été réintégrée dans la gendarmerie nationale, en vertu de la loi 55-10 du 6 août 1955, article 33, et du décret 56-561 du 8 juin 1956. Elle se trouve à la disposition exclusive de l'armée de l'air.

La gendarmerie de l'air est dirigée par un colonel. Ses attributions sont multiples :

- elle a d'abord la *compétence générale dévolue aux militaires de la gendarmerie nationale*. Elle n'exerce toutefois ses activités que dans les domaines relevant du « contrôle de l'air ». Elle exerce les missions traditionnelles de la gendarmerie au profit de l'armée de l'air. Il s'agit de l'exercice de la police administrative judiciaire et militaire.

Elle est mise à la disposition :

- du chef d'état-major de l'Armée de l'air à l'échelon du commandant de la gendarmerie de l'air ;
- des commandants de grandes unités territoriales ou des grands commandements, à l'échelon groupement ou compagnie ;
- des commandants de base aérienne ou des directeurs d'établissements de l'air, à l'échelon brigade.

Une partie de la gendarmerie de l'air travaille au bénéfice de l'aviation civile et ce depuis 1953. En 1956, il a été constitué un groupement de gendarmerie des transports aériens.

A l'heure actuelle, la gendarmerie de l'air comprend cinq groupements et deux compagnies, soit au total soixante-dix-sept brigades.

53. La gendarmerie de l'air a aussi des missions particulières :

- surveillance et protection,
- missions spéciales techniques : constatation judiciaire des *accidents aériens intéressant les aéronefs militaires* survenus sur les bases ou à proximité, police de la navigation, instruction des affaires civiles ou judiciaires mettant en cause des aéronefs militaires.

Quand les accidents se produisent loin des bases, c'est la gendarmerie nationale qui opère mais avec l'assistance de la gendarmerie de l'air.

On lit au décret n° 56-561 du 8 juin 1956, article 11, et dans l'instruction d'application n° 44-302 D/N. Gend. T du 13 décembre 1956 : « La gendarmerie de l'air constate tous les accidents d'aviation survenus sur les bases où elle est installée ou dans les abords immédiats. A l'extérieur, les constatations sont faites par les unités territoriales de gendarmerie, assistés par la gendarmerie de l'air qu'elles doivent obligatoirement avertir lorsqu'il s'agit d'appareils militaires français ou étrangers.

« La gendarmerie de l'air peut être appelée à collaborer à la garde des appareils militaires accidentés »...

Les militaires de la gendarmerie de l'air qui ont reçu une instruction particulière (connaissance sommaire des caractéristiques générales des matériels, terminologie élémentaire, documents de bord ou des tours de contrôle, couloirs aériens, lecture sur la carte des plans de vol, etc.) agissent d'initiative en cas de flagrant délit ou sur réquisition du commandant de la base militaire ou encore sur commission rogatoire du juge d'instruction militaire.

54. Quand la gendarmerie de l'air dresse un procès-verbal concernant un aéronef militaire, il est à adresser aux autorités ci-après énumérées :

- Procureur de la République,
- Préfet,
- Général commandant la région militaire,
- Général commandant la région aérienne,
- Chef de corps des victimes,
- Général commandant la subdivision,
- Président de la commission d'enquête technique.

En outre, si l'appareil appartient à l'aéronavale, le P.V. doit parvenir au préfet maritime. S'il s'agit d'un appareil appartenant à la gendarmerie, une expédition sera adressée à la sous-direction de cette arme. Enfin si le procès-verbal intéresse un appareil militaire étranger, une expédition sera adressée aux quatre premières autorités susvisées ainsi qu'au général commandant la subdivision, à l'officier de liaison *Provost Marshal* si l'appareil appartient aux forces de l'O.T.A.N. et au général assurant la liaison au Shape, si l'appareil appartient à une force intégrée à cet organisme.

IV

LES ACCIDENTS INTÉRESSANT LES AÉRONEFS RELEVANT DE LA DIRECTION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE DE L'AÉRONAUTIQUE (D.T.I.A.)¹

55. Il s'agit :

d'une part d'aéronefs militaires

- en service à la D.T.I.A.,
- en cours de réception et destinés à l'armée,
- de prototypes ;

d'autre part d'aéronefs immatriculés civils

- mis à la disposition des constructeurs,
- en cours de réception,
- de prototypes.

On appliquera, selon le cas, les règles ci-dessus définies au sujet de l'information judiciaire et intéressant soit les aéronefs civils soit les appareils militaires.

Du fait que ces accidents surviennent le plus souvent à des prototypes encore secrets ou sont provoqués par eux, il va de soi que la détermination des défaillances possibles du matériel présente un intérêt capital pour la Défense nationale.

Il est donc recommandé en cas d'information judiciaire que, sauf circonstances exceptionnelles, les démontages et saisies de pièces ne soient pas laissés à l'initiative d'experts, mais à celle des enquêteurs techniques.

Par ailleurs, la communication à l'autorité judiciaire des rapports, docu-

ments et pièces rassemblés par les enquêteurs techniques, est dans ce domaine plus limitée. Sur sa demande, ladite autorité pourra recevoir connaissance de la partie du rapport de la commission d'enquête technique ayant trait aux constatations objectives et aux témoignages recueillis à l'exclusion des hypothèses ou conclusions techniques.

56. Lorsque l'aéronef relevant de la Direction technique et industrielle est accidenté en dehors des aérodromes d'essais occupés, soit par les constructeurs, soit par les centres d'essais ou de réception, les consignes des agents de l'aviation civile varient :

- pour les aéronefs portant une immatriculation militaire et pour ceux immatriculés civils, mais dont l'équipage est militaire, l'agent de l'aviation civile suivra les consignes indiquées ci-dessus à propos des aéronefs militaires ;
- pour les aéronefs à immatriculation civile dont l'équipage est civil, les consignes examinées ci-dessus et valables en cas d'accident à un aéronef civil sont applicables. Un avis d'accident sera d'autre part envoyé également à la Direction technique industrielle.

Quant le premier enquêteur estime que l'envoi de spécialistes s'impose, le télégramme qu'il adresse à cet effet au bureau « Enquêtes-accidents » de l'Inspection générale de l'aviation civile du ministère des Travaux publics doit être communiqué immédiatement à l'Inspection générale des services techniques de l'aéronautique.

57. Dans le cas d'avions civils en essai relevant de la D.T.I., il appartient à l'Inspection générale des services de l'aéronautique (I.G.S.T.A.), en accord avec le Service technique de l'aéronautique, de décider de l'opportunité de réunir une commission d'enquête technique. Elle s'adjoindra un ou plusieurs membres du ministère des Travaux publics, Inspection générale de l'aviation civile, bureau « Enquêtes-accidents », désignés par le Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

* * *

Nous dirons en conclusion que dans les affaires d'accidents d'aviation, comme dans celles concernant des accidents de chemin de fer, le souci de l'administration est non seulement de faire rechercher les causes de la catastrophe, mais encore d'en tirer une leçon, pour prévenir de pareils accidents.

1. 26, bd Victor, Paris, XV^e. Tél. 828-70-90 et 79-80.

Le «Murder Act» de 1965 et le droit anglais de l'homicide

par Gilbert MARC

Docteur en droit,
Juge de l'application des peines au Havre

A 17 h 30, le 28 octobre 1965, la Chambre des Communes vota définitivement la loi sur l'abolition de la peine de mort en droit commun. Elle le fit sans grand débat et passa immédiatement à l'examen d'une question d'administration intérieure, la fixation de la pension de la veuve d'un ancien *speaker*.

M. Frank Dawtry, ancien secrétaire du Conseil national pour l'abolition de la peine de mort, qui a consacré récemment un article du *British Journal of Criminology* au commentaire de cette loi, voit dans cette impassibilité un signe de l'évolution des temps et probablement un gage de succès de la loi. Ce commentateur ne peut cependant dissimuler une nuance d'amertume en constatant que cent années ou presque de lutte contre la peine capitale¹ devaient aboutir à un succès aussi peu triomphal.

La discrétion a aussi présidé au vote définitif de la loi. Mais cette discrétion n'est pas de pure forme, elle intéresse le contenu même de la loi. Les auteurs de la loi, et en tout premier lieu M. Silverman, qui a été depuis une vingtaine d'années le principal acteur en Grande-Bretagne de l'abrogation de la peine capitale, étaient éminemment conscients de la nécessité d'arriver à leurs fins en dépassionnant le problème et en montrant que la peine de mort n'était pas un élément essentiel de la répression de l'homicide volontaire.

Le succès de l'entreprise était d'ailleurs grandement facilité par la préparation psychologique à l'abolition que constituaient les huit années d'application de la loi de 1957 sur l'homicide². Cette loi, en effet, en rompant, pour la première fois l'adéquation traditionnelle entre la peine capitale et le *murder*, avait habitué les juristes et l'opinion publique à considérer le *murder* comme une infraction comme une autre. Aussi bien pourrait-on dire que la loi de 1965 complète en la modifiant la loi de 1957, qui elle-même se présen-

1. Sur la position actuelle de la question de la peine capitale, voir l'article de M. le Conseiller M. ANCEL, « Le problème de la peine de mort », *Revue belge de droit pénal*, févr. 1964.

2. Marie-Geneviève CROGUENNEC, *La loi anglaise de 1957 et le mouvement vers l'abolition de la peine de mort*, 1963, Mémoire pour l'Institut de criminologie.

tait davantage comme la somme des *addenda* et des *errata* de la *common law* en la matière, que comme une loi résolument novatrice.

L'analogie existant entre l'esprit de la loi de 1957 et celui de la loi de 1965, analogie s'exprimant par leur caractère commun d'extrême prudence, n'est pas d'ailleurs sans susciter quelque méfiance quant à l'importance de l'apport de la nouvelle loi.

Le droit anglais de l'homicide, écrivions-nous en tête de l'introduction de notre thèse consacrée à la loi de 1957¹, était, il y a une dizaine d'années encore, caractérisé par la complexité et l'archaïsme. Tous les commentateurs de la loi de 1957 ont été d'accord pour affirmer que la loi de 1957 a plutôt ajouté que retranché à la complexité de la matière ; quant à l'archaïsme, si de grands progrès avaient été réalisés à cet égard, ils n'étaient que partiels du fait que la loi de 1957 n'avait pas renoncé à deux autres principes anciens de la répression de l'homicide, l'appréciation objective de la responsabilité et la fixité de la peine.

En apparence, la loi de 1965 n'apporte aucun élément nouveau à cet égard puisqu'elle ne s'intéresse pas à la définition tant controversée ces dernières années de l'élément intentionnel du *murder* et qu'elle réprime le *murder* d'une peine fixe, la réclusion à perpétuité. Mais en fait, le vote de certains amendements laisse penser que la loi contient en elle-même des germes d'évolution. Pas plus que la loi de 1957, la loi de 1965 ne s'est inspirée d'une théorie du droit pénal ; comme elle, elle est essentiellement empirique (II). Elle est aussi, et c'est peut-être pour un juriste français sa plus grande originalité, une loi expérimentale (I).

I

La loi de 1965 est une loi expérimentale. Elle est valable cinq ans. Elle cessera tout effet le 30 juillet 1970, à moins d'être prorogée ou de céder la place à un nouveau texte.

La limitation dans le temps de l'effet de la loi s'explique par les vicissitudes du mouvement abolitionniste en Angleterre. Longtemps, selon l'expression de miss Elisabeth Tuttle, le mouvement a revêtu un aspect de croisade, ce n'est que vers 1920-1925, avec la création du Conseil national pour l'abolition de la peine de mort et la publication de l'ouvrage de Roy Calvert, *La peine capitale au XX^e siècle*, que ce mouvement prend un tour plus scientifique.

En 1948, profitant de la discussion du *Criminal Justice Bill*, le député travailliste Silverman propose « une suspension pour cinq ans de la peine capitale ». Cet amendement adopté par les Communes, rejeté par la Chambre des Lords, était repris en 1956 sous forme de proposition de loi par M. Silverman ; approuvée à nouveau par la Chambre des Communes à une majorité écrasante de 238 voix contre 45, elle était rejetée à nouveau par les Lords à l'initiative de plusieurs juges, membres de la Chambre Haute.

1. Gilbert MARC, *L'homicide en droit anglais depuis la loi de 1957*, L.G.D.J., 1966.

On sait qu'historiquement la loi de 1957 est apparue comme une démarche tactique de la part du Gouvernement conservateur de l'époque pour éviter un conflit entre les deux Chambres sur un problème non politique.

Fort de la déception engendrée dans l'opinion anglaise par l'insuccès de la loi de 1957 quant à la distinction de deux catégories de *murder*, M. Silverman crut pouvoir en 1964 reprendre sa proposition d'abolition en lui donnant un aspect définitif. Il était naturel que des esprits circonspects sur la question aient proposé de transformer le projet d'abolition en projet de suspension. Ce fut l'objet d'un amendement de M. Henry Brooke, ancien *Home Secretary*, conservateur. Compte tenu de sa position antérieure, il était naturel que M. Silverman se résigne à ce compromis.

Reviendra-t-on en 1970 sur l'essentiel de cette loi de 1965, l'abolition de la peine de mort ? *A priori*, des craintes peuvent être entretenues à cet égard. Sans doute, les travaux très objectifs et très fouillés de la *Commission royale d'enquête sur la peine de mort* ont-ils montré d'une manière difficilement contestable qu'il n'y a aucune corrélation entre le nombre des homicides volontaires et le maintien ou la suspension de la peine de mort. Et sur le plan des faits, il n'y a guère de doute que l'expérience en cours ne soit parfaitement concluante. Il n'en reste pas moins qu'un crime particulièrement odieux peut survenir qui affecte l'opinion publique et incite les parlementaires à rétracter, au moins en certaines hypothèses, l'abolition de la peine de mort. Moins de trois mois après l'adoption de la loi de 1965, n'a-t-on pas accepté plusieurs propositions de loi tendant à revenir d'ores et déjà sur la loi en ce qui concerne les crimes commis contre des policiers ou des gardiens de prison ? La sensibilisation de l'opinion à ce problème serait d'ailleurs d'autant plus vive que, si la suppression de la peine de mort est sans effet sur le nombre des homicides, elle n'est pas, l'expérience de la loi de 1957 en cas de *murder* non capital et celle toute récente de la loi de 1965 le prouvent, sans influence sur le nombre des condamnations pour *murder*. Il est fort compréhensible en effet, qu'un jury qui hésitait à déclarer coupable de *murder* un meurtrier qui lui semblait à certains égards digne de pitié, éprouve moins de réticence à donner aux faits leur réelle qualification si son verdict ne risque pas d'envoyer le condamné au gibet.

Le risque est cependant moindre qu'on ne pourrait le craindre et on peut raisonnablement espérer que même si l'événement devait apporter quelques justifications émotionnelles ou statistiques aux partisans du rétablissement de la peine de mort, ceux-ci n'auraient pas gain de cause en 1970.

Il convient à cet égard de souligner tout d'abord que depuis longtemps déjà l'opinion éclairée est décidée en Grande-Bretagne à ne plus juger du problème en fonction de considérations émotionnelles. La loi de 1957, en conservant la peine de mort pour cinq catégories d'homicides, qualifiés par elle de *capital murder*, n'a pas entendu réprimer avec une sévérité accrue des homicides particulièrement haïssables, mais simplement utiliser à bon escient l'effet intimidant que certains reconnaissent à la peine capitale.

Les membres de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale avaient été amenés à douter de l'effet intimidant de la peine de mort en tant que telle. Ils avaient été cependant, semble-t-il, assez sensibles à la

thèse développée par le Lord Chief Justice de l'époque, M. Humphreys, selon laquelle cet effet intimidant existe au moins en ce qui concerne les délinquants professionnels, dont on peut *a priori* penser en effet qu'ils sont amenés avant d'agir à prendre plus ou moins en considération les risques impliqués par leur action ; et effectivement, pour l'essentiel, la loi de 1957 avait retenu la peine de mort pour des homicides susceptibles d'être le fait de délinquants professionnels, *murder* commis au cours ou à l'occasion d'une atteinte à la propriété d'autrui, *murder* commis par arme à feu ou par explosif, *murder* commis sur la personne d'un agent de la force publique ou un gardien de prison dans l'exercice de sa fonction, *murder* commis par un individu en ayant déjà commis un autre ; on voit que la liste des *capital murders* excluait les homicides que l'homme de la rue jugerait naturellement avec le maximum de sévérité, les homicides commis par des sadiques ou perpétrés sur des enfants.

Le fait qu'au cours de la discussion de la loi de 1965, il n'y a pas eu de proposition de faite tendant à revenir à une position en retrait sur celle prise par le législateur de 1957, montre bien à notre sens qu'il y a peu de risques qu'en 1970, la peine de mort soit rétablie en fonction de considérations émotionnelles¹.

Si cette peine devait être rétablie en Grande-Bretagne, ce serait, croyons-nous, sur des fondements analogues à ceux retenus en 1957, soit que la loi de 1957 reprenne tout simplement effet le 30 juillet 1970, soit qu'elle fasse place à un texte inscrivant comme *capital murder* le *murder* d'un agent de la force publique. Le dépôt de plusieurs propositions de loi tendant à rétablir la peine capitale dans cette hypothèse illustre bien, à notre avis, le fait que sur ce sujet particulier certains membres du Parlement partagent encore le sentiment de Mr. Justice Humphreys quant au pouvoir intimidant de la peine de mort.

La considération essentielle qui fait penser qu'il ne sera pas revenu sur la loi d'abrogation est cependant tirée de l'évolution de l'opinion parlementaire quant au problème de la peine de mort. La loi de 1965 a été adoptée à une confortable majorité non seulement aux Communes mais à la Chambre des Lords.

Plus significative encore que l'évolution intervenue apparaît le fait que la loi de 1965 a reçu à la Chambre des Lords une large approbation des deux groupes parlementaires naguère particulièrement opposés à l'abolition, les Lords spirituels et les Lords judiciaires. A cet égard, il est intéressant de noter le chemin parcouru depuis la discussion de 1948 de l'amendement Silverman au *Criminal Justice Bill*. En 1948, les dignitaires de l'Eglise anglicane avaient été presque unanimes pour repousser l'abolition, un Evêque s'était même déclaré partisan de l'extension de la peine de mort à d'autres crimes que le *murder*. On sait, par ailleurs, que lors de son audition par la Commission royale d'enquête, l'archevêque de Canterbury s'était déclaré quant à lui favorable au maintien de cette peine. En 1948,

1. Sous réserve que ne se produise pas à l'époque des débats quelque crime qui révolte particulièrement l'opinion publique. Une nouvelle affaire des meurtriers de la Lande, par exemple.

le Lord Chief Justice Goddard parlant au nom de tous ses collègues avait opiné contre l'amendement Silverman. En 1965, par contre, Lord Parker of Waddington, Lord Chief Justice, s'est déclaré partisan de l'abrogation précisant que sa conviction en ce sens était fondée sur l'analyse des résultats des distinctions introduites par la loi de 1957. Quant au Lord Chancellor, Lord Gardiner, il déposa sans succès un amendement selon lequel « la loi viendrait à expiration le 30 juillet 1970 si le Parlement en décidait ainsi ». L'adoption de ce texte aurait eu pour effet d'éviter à la loi son caractère de loi expérimentale pour en faire une loi sous condition résolutoire. Qu'un tel amendement soit le fait du premier magistrat de Grande-Bretagne signifie, à notre avis, que le corps judiciaire anglais, instruit par la pratique de la loi de 1957, est désormais convaincu que la peine de mort n'est plus un élément essentiel de la répression du *murder*. Quant à la position des Lords spirituels, il est vraisemblable également qu'elle a été influencée par la loi de 1957. Aussi longtemps, en effet que le *murder* sous toutes ses formes était puni de mort, la peine capitale apparaissait comme une sorte de loi du talion qui traduisait, d'une manière paradoxale mais réelle cependant, le caractère sacré de la vie humaine.

On comprend dans ces conditions que de hautes autorités spirituelles y aient pu être attachées. Mais dès lors qu'une loi distinguait entre le *murder capital* et le *murder simple* et plus encore établissait cette distinction sur des considérations de pure politique criminelle, l'attachement de l'Eglise anglicane à la peine capitale perdait toute justification. Le fait que la loi de 1965 ait été préparée par la loi de 1957 apparaît en définitive comme le gage le plus sûr du caractère durable de l'abrogation.

II

La loi de 1965 est une loi empirique. Elle n'a pas cherché à résoudre les problèmes techniques que pose actuellement le droit anglais de l'homicide (A). Elle ne s'est pas inspiré de considérations théoriques dans la solution qu'elle a donnée aux problèmes qu'elle ne pouvait pas ne pas examiner (B).

A. — M. Rupert Gross examiné dans un article remarqué de la *Criminal Law Review* l'état du droit de l'homicide en 1960 se déclarait convaincu de la nécessité de redéfinir le *murder*. L'ouvrage de M. Christopher Hollis sur l'*Homicide Act* de 1957 soulignait plus récemment les difficultés concrètes de qualification dues à l'incertitude quant au contenu exact de l'intention en matière de *murder*. L'auteur insistait en particulier sur le cas de violences à enfants ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, aboutissant selon le cas à une qualification de *murder* ou de *manslaughter* sans qu'il soit possible de donner une justification théorique satisfaisante à la discrimination ainsi opérée au hasard des espèces. La loi de 1965 est restée muette sur la question. Ses auteurs n'avaient pourtant pas, comme ceux de la loi de 1957, l'excuse de penser que l'abrogation de la théorie archaïque du dol par interprétation (*constructive malice*) suffisait à résoudre le problème.

L'arrêt rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire *Smith* avait en effet montré d'une manière particulièrement éclatante que la définition de l'élément intentionnel du *murder* restait la question primordiale du droit anglais de l'homicide (B).

Le silence de la loi de 1965 en la matière est sans doute l'aspect le plus critiquable de la loi. Il se justifie cependant dans la mesure où les auteurs de ce texte ont voulu parer au plus pressé, à savoir supprimer la peine de mort. Il serait hautement souhaitable, pensons-nous, qu'à l'expiration de la période probatoire instituée par la loi, la question soit enfin examinée à cet égard. Il paraît de bon augure que la doctrine anglaise contemporaine envisage favorablement l'assimilation de l'intention dans le *murder*, autrement dit, du dol préétabli (*malice aforethought*) à l'intention de donner la mort, qui caractérise dans la plupart des législations l'élément moral du meurtre. Si cependant le législateur soucieux de respecter la tradition de la *common law* donnait du *murder* une définition plus large englobant les coups mortels portés dans des conditions où le résultat homicide pouvait apparaître probable, il serait, semble-t-il, pour le moins nécessaire que le test objectif de responsabilité soit définitivement abandonné. Si en effet du point de vue moral, il est possible d'assimiler au meurtre l'auteur de coups graves ayant entraîné une issue fatale, cette assimilation suppose cependant que celui-ci ait sciemment mis en péril la vie d'autrui. Une assimilation plus large, telle qu'elle est réalisée par le jeu du concept du test objectif de la responsabilité, équivaut en fait à révenir sur l'essentiel de l'abrogation de 1957 des théories du dol par interprétation.

Une redéfinition du *murder* pourrait, à notre sens, concilier la définition traditionnelle de la *common law* et celle de l'intention homicide telle qu'elle est reconnue par la plupart des législateurs. Il suffirait de créer à côté d'un *murder* proprement dit, qui aurait un élément intentionnel identique au meurtre français, une nouvelle infraction, que l'on pourrait appeler « *murder* du second degré » ou si le terme n'avait pas déjà acquis un sens différent « *manslaughter* volontaire », qui comprendrait les coups mortels donnés avec conscience du péril grave qu'ils impliquaient, tous les autres coups mortels étant qualifiés *manslaughter*. Cette réforme aurait pour effet, croyons-nous, de donner un fondement logique au traitement des coups mortels qui sont à l'heure actuelle, comme l'a justement souligné M. Christopher Hollis, qualifiés un peu au hasard *murder* ou *manslaughter*.

B. — La loi de 1965 a manifesté surtout son esprit de prudence empirique dans la solution qu'elle a donnée au problème de la répression du *murder*, problème qu'en fait elle ne pouvait pas esquiver.

Sans doute, théoriquement, était-il possible pour le législateur de se contenter de supprimer le *capital murder*, de telle sorte que, comme par le passé, le *murder* reste puni de la peine fixe de la réclusion à perpétuité. Mais, en réalité, pris sans aucun correctif, cette solution équivalait à abandonner la détermination de la peine effective à l'administration pénitentiaire. Au cours des débats plusieurs parlementaires ont exprimé leur crainte qu'une telle méthode ne conduise en fait à un certain relâchement de la répression, étant considéré comme un fait d'expérience que l'adminis-

tration pénitentiaire ne saurait envisager de prendre définitivement en charge un délinquant qui a cessé d'être dangereux. Maintenu sans la moindre nuance, le principe de la fixité de la peine pouvait en effet conduire à une certaine diminution du temps d'incarcération. A plusieurs reprises, on le sait, la presse britannique avait fait état du chiffre de neuf ans, comme représentant la durée normale d'incarcération des condamnés pour *murder* simple, ou pour *murder* capital commué par voie de grâce. Certains ont fait remarquer au cours de la discussion du projet de loi que ce chiffre de neuf ans était inférieur à la durée moyenne des peines subies parce que prononcées en matière de *manslaughter*, crime auquel ont été assimilés par la loi de 1957, les *murders* disqualifiés par l'effet de la responsabilité diminuée. C'est donc paradoxalement dans un souci de maintenir une répression exemplaire malgré l'abolition de la peine de mort, que le législateur a été amené à réexaminer la fixité de la peine pour instaurer un début d'individualisation judiciaire. Le moyen le plus sûr d'instaurer l'individualisation recherchée était apparemment de permettre au juge, avec ou sans l'assistance du jury, de fixer lui-même la peine appropriée. Pour différencier le *murder* du *manslaughter* où le juge a un droit qui va de la probation jusqu'à la réclusion à vie, il aurait été possible d'instaurer un minimum légal.

Le législateur a rejeté ce système, plus, semble-t-il même, ne l'a pas sérieusement envisagé ; soucieux d'améliorer la *common law* en ne lui apportant que le minimum de retouches, il a maintenu la fixité de la peine en principe tout en lui apportant deux sérieux correctifs.

1° Lors du prononcé de la sentence, le juge a la possibilité d'indiquer le temps minimum d'incarcération qu'il recommande. Les magistrats ont, semble-t-il, usé largement de cette faculté. Selon M. Frank Dawtry, la moyenne de temps d'incarcération s'est fixée pour les premiers mois d'application de la loi à quinze ans.

2° Avant de libérer un condamné pour *murder*, le ministre de l'Intérieur devra prendre l'avis du Lord Chief Justice et, si possible, du juge ayant prononcé la condamnation. Etant donné le prestige inhérent aux fonctions de ces deux hauts magistrats, il est peu probable que le ministre de l'Intérieur passe outre à leurs recommandations.

* * *

La loi de 1965, comme celle de 1957, s'est gardée de toute préoccupation théorique. Elle a entendu moderniser le droit en respectant le plus possible la tradition de la *common law*. Malgré cette identité foncière dans l'esprit des deux textes, un commentateur continental ne peut pas ne pas percevoir un certain décalage dans ce qu'on pourrait appeler leur ligne de pensée.

La loi de 1957, d'une manière certes toute pragmatique, a introduit dans le droit anglais de l'homicide, une certaine individualisation judiciaire de la peine, à laquelle nous a habitués le droit pénal classique : c'est ainsi que le verdict de responsabilité diminuée qui a pour effet de transformer le *murder*

en *manslaughter* dépend essentiellement du jury, que les pouvoirs du même jury ont été considérablement accrus en matière de provocation¹.

La conception de l'individualisation impliquée par le système des correctifs à la fixité de la peine retenue par la loi de 1965 est beaucoup plus moderne. Comme l'a noté M. Frank Dawtry, il y a là incontestablement le signe d'une idée qui progresse, celle de l'association du juge à l'exécution de sa sentence.

En définitive, le *Murder Act* de 1965 ne se sera pas contenté d'abroger, sans doute définitivement, la peine capitale, il aura en pratique porté un coup décisif à la peine fixe qui, autant que le maintien généralisé de la peine capitale était un facteur d'archaïsme dans le droit anglais de l'homicide.

Le principe, en tant que tel, de la peine fixe sera-t-il supprimé un jour prochain ? Il est permis de l'espérer. Mais il n'est pas exclu que la loi de 1965 soit suffisamment souple et efficace pour rendre inutile cette satisfaction également de principe. La loi de 1957 n'a-t-elle pas d'une manière analogue, par l'introduction de la notion de responsabilité diminuée, ôté tout caractère de réelle urgence à l'abrogation des règles de M'Naghten ?

La possibilité pour le juge de suggérer, en matière de *murder*, une durée d'incarcération extrêmement courte, est par ailleurs de nature à pallier en pratique l'inconvénient de l'extension donnée à la notion de *dol* préétabli.

Aussi bien n'est-il pas impossible que, négligeant une fois encore l'occasion qui lui sera donnée de redéfinir le *murder*, le législateur de 1970 qui aura à juger les résultats de l'expérience ne se contente de proroger purement et simplement le texte de 1965.

Il ne serait certes pas contraire à l'esprit du droit pénal anglais que cette loi expérimentale, avec tout ce que cela implique de prudence et d'imprécision devienne en la matière la loi fondamentale de demain.

1. Cf. notre thèse, p. 73.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. Les conséquences de l'amnistie quant à la suspension du permis de conduire.

La Cour de cassation, par arrêt du 3 février 1967 (D., 1967.339, n. Mazard) accueille le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris dans les circonstances suivantes : en première instance le Tribunal de police d'Evreux avait, le 8 mars 1966, infligé à un conducteur deux amendes de 100 francs pour contraventions de blessures involontaires et de violation du Code de la route. Il accompagnait cette condamnation de la suspension de permis. C'est sur appel de ce jugement que la Cour de Paris se prononçait le 22 octobre 1966, alors qu'entre temps était intervenue l'amnistie proclamée par la loi du 18 juin 1966 dont l'article I-1° étendait le bénéfice indistinctement à toutes les contraventions.

L'arrêt attaqué, après avoir constaté en conséquence que les faits qui lui étaient déferés se trouvaient amnistiés, maintenait cependant la suspension du permis, au motif que cette sanction complémentaire étant une mesure de sûreté échappait par nature aux effets de l'amnistie. Les juges d'appel entendaient ainsi faire application en l'espèce d'un principe qui se dégageait de la jurisprudence antérieure.

On connaît en effet l'attitude adoptée par la Cour de cassation en présence d'une disposition reproduite par les lois d'amnistie récentes (v. en particulier, L. 23 déc. 1954, art. 5 ; L. 31 avril 1959, art. 11) et qui figure également dans la loi du 18 juin 1966, article 19. Ce texte, comme les précédents, déclare que l'amnistie entraîne remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. En dépit de la généralité d'une telle formule la jurisprudence considère que l'amnistie efface seulement les peines proprement dites, à l'exclusion des sanctions qui se révéleraient à l'analyse comme des mesures de police ou de sûreté.

La Chambre criminelle a consacré pratiquement cette distinction en ce qui concerne

la fermeture d'établissement. A vrai dire dans ses premiers arrêts elle faisait appel pour la soustraire aux effets de l'amnistie au principe de la réserve du droit des tiers, en la traitant comme une forme de restitution (v. Cass. crim., 31 janv. 1920, S., 1920.1.288, pour la fermeture d'un débit de boissons, et en matière de proxénétisme, 14 mars 1961, D., 1961.303 ; cette *Revue*, 1961, Chron., p. 800). Mais une décision plus récente, du 29 janvier 1965 (*Bull. crim.*, n° 29), reconnaissait ouvertement à cette sanction le caractère de mesure de sûreté et affirmait que par suite les magistrats conservent le pouvoir de l'infliger à un proxénète, lorsque elle est encourue pour violation d'une condamnation antérieure à l'amnistie.

La Cour de cassation avait eu, d'ailleurs, déjà l'occasion de se prononcer spécialement sur la nature juridique de la suspension du permis. Elle se trouvait cette fois en présence des dispositions du Code de la route qui, dans son article L. 13, qualifie expressément de peines complémentaires la suspension aussi bien que le refus de délivrance.

Pourtant la Chambre criminelle ne lui attribue pas invariablement ce caractère.

C'est ainsi que dans plusieurs décisions, elle a affirmé sans doute que la suspension est une peine pour lui appliquer en cas de changement de législation le principe de non-rétroactivité (20 juill. 1960, *Bull. crim.*, n. 385, cette *Revue*, 1961, chron., p. 339). En revanche, le 25 mars 1965, (*Bull. crim.*, n° 88 ; cette *Revue*, 1965, Chron., p. 874), elle décidait que l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes visant uniquement les peines est étranger aux sanctions qui comme c'est le cas de la suspension présentent le caractère de mesures de police ou de sûreté.

Quant à l'amnistie l'arrêt du 1^{er} mars 1961 (D., 1961.295 ; cette *Revue*, 1961, Chron., p. 798) refusait également d'en étendre le bénéfice à la suspension, mais en invoquant, dans une formule plus nuancée, qu'elle constitue, en dépit de sa qualification légale, moins une peine proprement dite qu'une mesure de police et de sécurité publique (v. dans le même sens, 21 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 470 ; 20 oct. 1964, D., 1964.743 ; C. Bordeaux, 3 mars 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15031 bis).

De cette jurisprudence considérée dans son ensemble, il nous a paru ressortir (Chron. préc. cette *Revue*, 1965, p. 875) que la Cour suprême dans les circonstances diverses où elle avait à se prononcer, a entendu tenir compte du double rôle que la suspension est appelée à jouer comme moyen de défense collective. Si cette restriction au droit de circuler comporte indiscutablement un caractère afflictif et intimidant et si elle s'apparente par là à un châtiment, elle est de nature, d'autre part, à couper court à l'exercice d'une activité dangereuse pour autrui et à remplir la fonction d'une mesure de sûreté. Dès lors la Cour de cassation se réserve la possibilité de retenir cette sanction suivant le cas sous l'un ou l'autre de ses aspects, lorsqu'il s'agit de régler ses rapports avec les institutions qui paraîtraient susceptibles d'influer sur son existence ou ses modalités. C'est ainsi qu'elle a pu estimer qu'en tant que mesure de sûreté la suspension de permis ne saurait être effacée par l'amnistie qui comporte exclusivement une renonciation exceptionnelle au droit de punir et dont les effets doivent en conséquence être strictement limités à ce domaine propre.

Une conception moins absolue se fait jour cependant dans un arrêt récent de la Cour de Dijon (6 janv. 1967, *Gaz. Pal.*, 15 mars 1967). Les magistrats avaient à préciser les effets de l'amnistie sur une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende qu'ils avaient antérieurement prononcée pour blessures involontaires, en l'accompagnant de la suspension de permis.

Le ministère public reconnaissait que l'amnistie était acquise quant aux peines principales mais, se référant à la jurisprudence, il se refusait à en étendre les conséquences à la mesure complémentaire. La Cour, dans son arrêt, ne conteste nullement la nature mixte de la suspension qui se déduit, observe-t-elle, des termes mêmes du Code de la route : Si ce texte présente cette sanction comme une peine dans l'article 13, alinéas 1^{er} et 3, et s'il la qualifie de même dans l'article 17 réglant sa durée, par contre dans l'alinéa 2 de l'article 13, il spécifie que les tribunaux peuvent ordonner son exécution provisoire à titre cette fois de mesure de protection.

Mais est-ce à dire, qu'au regard de l'amnistie, c'est ce dernier caractère qui doit invariablement l'emporter ? La Cour de Dijon ne l'a pas pensé. Elle entend introduire dans ce domaine une distinction. La vérité, à ses yeux, est que le texte en prévoyant les diverses sanctions — annulation, suspension ou refus de permis — comportant interdiction de conduire, les a mises à la disposition du juge qui est libre de les utiliser soit comme peines, soit comme mesures de sûreté suivant le résultat avant tout de représ-

sion ou de prévention qu'il en attend. Dans le premier cas, l'amnistie entraînera leur suppression, tandis que dans le second elle les laissera subsister. En pratique, d'ailleurs, la préoccupation essentielle qui aura guidé les magistrats pourra se traduire par le choix même de la sanction complémentaire qu'ils auront spécialement adoptée. Il en sera ainsi de l'annulation du permis qui suppose que l'individu n'a plus les aptitudes physiques ou intellectuelles nécessaires pour la conduite d'un véhicule et qui, ne comportant par ailleurs aucune limitation de durée, apparaît à ce double titre comme commandée par le souci de la sécurité publique. Il en sera ainsi également, comme le texte le donne à entendre, pour la suspension, lorsqu'elle aura été déclarée exécutoire par provision. En revanche, si cette entrée en application immédiate n'a pas été prévue, on devra considérer qu'elle n'avait eu pour but que de renforcer la sévérité du châtiment. Elle sera traitée en conséquence comme une peine et englobée dans les effets de l'amnistie. C'est ce que décide, en l'espèce, la Cour de Dijon.

Une telle interprétation est séduisante. Elle tend à réaliser une individualisation judiciaire de l'amnistie, conforme à l'évolution actuelle de cette institution, dont la portée se trouvera finalement réglée en fonction de la personnalité du bénéficiaire. Mais il est clair qu'elle prête à l'arbitraire, spécialement en ce qui concerne la suspension, étant donné les raisons complexes qui implicitement ont pu motiver son application par les magistrats et à cet égard le fait qu'ils l'auraient assortie ou non de l'exécution provisoire sera loin d'être toujours un élément d'appréciation décisif.

En tout cas c'est sur un terrain tout différent que la Cour de cassation se place dans le présent arrêt pour censurer la décision qui lui était déférée. Ses arrêts antérieurs en la matière concernaient des hypothèses où les juges du fait, saisis par la voie d'un incident contentieux, avaient eu à se prononcer sur la portée de l'amnistie, quant à des condamnations définitives antérieures à son entrée en vigueur. Or la Chambre criminelle prend soin de préciser que s'il en avait été de même en l'espèce, l'arrêt attaqué aurait pu sans violation de la loi, maintenir la suspension de permis. Mais cette fois les magistrats avaient étendu une telle solution au cas d'une amnistie proclamée alors que le procès pénal n'avait pas encore abouti à une conclusion irrévocable.

Le principe est qu'en pareille circonstance l'action publique se trouve éteinte faute d'objet dès la promulgation de l'amnistie qui a pour résultat de faire considérer le délit comme n'ayant jamais eu un caractère pénalement répréhensible (Cass. crim., 2 janv. 1896, S., 1897.1.108). C'est pourquoi la juridiction d'appel n'a plus qualité pour se prononcer sur la décision prise par les premiers juges (Cass. crim., 24 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 59) et cette cause d'irrecevabilité étant d'ordre public le condamné lui-même ne saurait y renoncer en vue de prouver son innocence (Cass. crim., 22 janv. 1870, et Ch. réunies, 12 mai 1870, S., 1870.1.324).

Toutefois l'effet immédiat de l'amnistie sur les poursuites en cours n'est pas sans comporter certaines exceptions. Le principe est applicable sans doute dans tous les cas où le bénéfice de cette mesure est conditionné simplement par la nature du délit poursuivi ou encore par le caractère, à lui seul, de la peine prévue par la loi. Mais il peut se faire encore que l'amnistie soit accordée par les textes en considération cette fois du taux ou de la nature du châtiment, non pas tel qu'il est encouru, mais tel qu'il est effectivement infligé par le juge.

Force est alors d'admettre que les procédures déjà engagées doivent être menées jusqu'à leur terme pour permettre de vérifier si la condition ainsi requise est ou non remplie au profit de l'intéressé. Mais la raison d'être de cette survivance exceptionnelle de l'action publique ne se rencontrait pas dans l'espèce, la cause d'impunité prévue par l'article 1-1^{er} tenant exclusivement à l'incrimination du fait à titre de contravention.

La Cour de cassation relève effectivement dans son arrêt que l'amnistie ne se trouvait subordonnée à aucune exigence complémentaire et que, par conséquent, en effaçant l'infraction elle avait eu pour résultat d'arrêter les poursuites pénales dès sa promulgation. Elle en conclut que la Cour d'appel aurait dû se borner à cette constatation et qu'en prononçant la suspension elle avait excédé ses pouvoirs.

Cette décision de la Cour suprême ne fait, on le voit, qu'affirmer à nouveau les principes consacrés par sa jurisprudence antérieure. Elle a dû, d'ailleurs, les rappeler par trois autres arrêts du même jour (signalés en note au *Bull. crim.*) sur pourvoi également du procureur général contre des condamnations prononcées par la Cour de Paris.

La méconnaissance de ces principes par les juges du fait était, il faut le reconnaître,

compréhensible. La distinction quant aux effets de l'amnistie suivant le stade de la procédure auquel elle est intervenue se révèle en effet artificielle.

Pour justifier des solutions opposées dans chacun des deux cas, la Cour de cassation invoque des considérations différentes et, semble-t-il, contradictoires : l'extinction immédiate de l'action publique nous est présentée par ses arrêts comme une conséquence de l'idée traditionnelle de rétroactivité de l'amnistie. Mais si cette fiction a pour résultat de faire considérer les poursuites comme sans objet, ne doit-elle pas conduire à décider qu'en présence d'une condamnation antérieure l'amnistie efface au même titre que les peines principales les sanctions secondaires qui, sans constituer un châtiment proprement dit, n'en supposent pas moins, elles aussi, pour être valablement infligées l'existence d'une infraction ?

Mais si on estime, comme le fait la Cour de cassation que, dans ce dernier cas, la suspension de permis doit être maintenue parce que l'amnistie concerne exclusivement les peines, ne faut-il pas en conclure que cette mesure de clémence législative ne met pas davantage obstacle à la continuation des poursuites en cours dont la raison d'être subsiste en tant qu'elle permettra aux magistrats d'appliquer la sanction envisagée ?

Sans doute la Cour de cassation a-t-elle estimé que supprimer une mesure de préservation sociale déjà prononcée et dont l'opportunité avait été reconnue par une condamnation passée en force de chose jugée, présentait des inconvénients pratiques beaucoup plus graves que de faire échec par avance à son application éventuelle. On conçoit cependant que les juges d'appel se soient crus logiquement fondés à assimiler les deux situations.

2. La légitime défense et les délits d'imprudence.

Dans l'espèce sur laquelle la Cour de cassation se prononce par arrêt du 16 février 1967 (*J.C.P.*, 1967.11.15034, n. Combaldieu), un individu avait repoussé un ivrogne avec qui il s'était pris de querelle. Son adversaire perdant l'équilibre fit une chute et se blessa grièvement. L'auteur de l'accident fut condamné en première instance pour coups et blessures par imprudence. Il soutint devant la Cour d'appel que le fait qui lui était reproché s'analysait en réalité comme un délit intentionnel, mais qu'à ce titre il était couvert par la légitime défense. Passant outre à cette prétention qu'il jugeait inadmissible, l'arrêt attaqué avait retenu à son tour la qualification de blessures involontaires. Il constatait à l'appui que si l'instabilité de la victime due à son état d'ébriété avait pu contribuer à la gravité des lésions qu'elle avait subies et si cette circonstance justifiait une réduction du montant des réparations, le lien de causalité n'en était pas moins établi entre le geste incriminé et ses conséquences.

La Cour de cassation exerçant à ce point de vue le pouvoir de contrôle qu'elle se reconnaît sur les conclusions tirées des faits souverainement constatés par les juges du fond (v. en particulier, *Cass. crim.*, 25 nov. 1916, S., 1917.1.97, n. J. A. Roux) affirme que, contrairement à ce que soutenait le pourvoi, la Cour d'appel avait caractérisé tous les éléments constitutifs de l'infraction. Par là se trouvait, décide-t-elle, écarté un autre moyen invoqué par le condamné. Ce dernier faisait valoir que, même en admettant qu'il s'agissait de blessures par imprudence, la Cour ne pouvait se dispenser de rechercher si l'exception de légitime défense était fondée. Or la Chambre criminelle répond que cette cause d'impunité était inconciliable avec la nature involontaire de l'infraction.

En posant ce principe la Cour suprême tranche une question controversée en doctrine et sur laquelle elle n'avait pas encore jusque-là pris nettement position.

En faveur de la thèse contraire le pourvoi se référait aux termes mêmes de la loi. L'article 328, observait-il, vise d'une façon générale comme couverts, le cas échéant, par la légitime défense, l'homicide et les coups et blessures, sans faire aucune distinction suivant leur caractère volontaire ou non. C'est arbitrairement qu'on prétendrait limiter cette cause d'impunité aux faits intentionnels. A cet argument on a pu opposer que l'interprétation restrictive se dégage à l'évidence de la lecture du texte, lorsque dans sa définition du fait justificatif il fait état de violences commandées par la défense de soi-même ou d'autrui. Comment concevoir un acte de défense qui ne procéderait pas d'une volonté consciente et délibérée de sauvegarder un droit menacé (*Trib. corr. Lyon*, 16 juill. 1948, D., 1948.550) ? Le raisonnement paraît, à première vue, conforme au bon sens. Cependant il n'est nullement impossible d'imaginer des situations où un individu, dans ses efforts pour repousser une agression imminente, pourrait se voir reprocher certains faits d'imprudence. M. Garçon (*Code pén. ann.*, art. 328, n° 105 de

la 2^e éd.) citait comme exemple le cas d'un prévenu qui voulant effrayer des malfaiteurs aurait tiré un coup de feu en l'air et tué un tiers par accident. Il n'hésite pas à affirmer qu'en pareille circonstance cet homicide involontaire ne constituait aucun délit.

A l'appui de cette solution on a pu invoquer que la cause d'impunité tenant à la légitime défense repose sur un fondement objectif (Pageaud, note, D., 1957.458), l'acte normalement incriminé perdant alors son caractère répréhensible parce que, loin d'être contraire à l'ordre social, il contribue à son maintien. De ce fait, il n'y a pas à prendre en considération, comme ce serait le cas pour une cause d'irresponsabilité subjective, l'état d'esprit de son auteur. C'est pourquoi la faute involontaire qui aurait pu dans d'autres circonstances être retenue à la charge de ce dernier ne mettra aucun obstacle à l'admission à son profit du fait justificatif.

Une telle conception se révèle à la réflexion peu satisfaisante. Tout d'abord, peut-on observer, pratiquement, la légitime défense ne donnant lieu, dans l'opinion générale, à aucune responsabilité civile, le raisonnement aboutirait à cette conséquence choquante, que le tiers entièrement étranger à l'agression dont les droits se seraient trouvés sacrifiés par suite de la maladresse de l'agent, se verrait refuser toute réparation. Mais c'est aussi dans son principe même que cette thèse est contestable. Elle procède, à notre avis, d'une analyse juridique incomplète de la situation.

Sans doute, est-il exact d'affirmer que la légitime défense dépend avant tout d'un ensemble de circonstances objectives, extérieures à la volonté du sujet, et dont les unes caractérisent l'agression, les autres la réaction qu'elle a provoquée.

Quant à l'agression, elle doit être non seulement injuste, contraire au droit, mais encore, selon les termes de la loi, actuelle, comportant pour celui qui y est exposé un danger imminent, et enfin inévitable, en ce sens qu'elle ne pouvait être conjurée que par un fait constitutif d'une infraction. Cette première série de conditions une fois réunies ouvrent à la personne attaquée le droit de se défendre. Seulement l'exercice de ce droit est soumis lui-même à certaines limitations. La loi autorise de la part de la victime une riposte, mais non une riposte quelconque. L'idée essentielle est ici que l'intensité de la réaction défensive doit être proportionnée à la gravité de l'agression, envisagée soit quant à son objet : des violences légères ne sauraient justifier un meurtre —, soit quant aux moyens utilisés par son auteur : l'individu menacé par un adversaire débile qui en voudrait à sa vie, ne pourra se prétendre couvert par la légitime défense, s'il le blesse grièvement alors qu'il aurait suffi de lui retenir le bras pour le mettre hors d'état de nuire. Cette exigence complémentaire des précédentes et du même ordre ressort implicitement des termes de l'article 328 lorsqu'il fait allusion au caractère nécessaire de la défense, ce qui suppose que les violences exercées étaient strictement indispensables à la protection de l'agent.

Mais peut-on pour apprécier la situation de ce dernier aux yeux de la loi pénale s'en tenir à ce seul point de vue objectif ? Sans doute, lorsque l'exigence de proportionnalité se trouvera matériellement satisfaite, le prévenu échappera-t-il à la répression, abstraction faite de toute considération psychologique. Aurait-il, ignorant la gravité du danger auquel il était exposé, mais obéissant à un sentiment de vengeance, voulu causer à son adversaire un mal supérieur à celui dont il était menacé, il n'en bénéficierait pas moins du fait justificatif dont la raison d'être subsiste, puisque finalement son acte se sera révélé conforme à l'intérêt collectif (cette *Revue*, 1957, *Chron.*, p. 871). En décider autrement ce serait réputer l'intention pour le fait et frapper un délit imaginaire.

Seulement dans le cas inverse, où les limites de la défense permise ont été en fait transgressées, la même conception objective devrait, semble-t-il, logiquement conduire à écarter cette cause d'impunité. Or la solution proposée consiste tout au contraire à décider que l'application de l'article 328 n'est en rien incompatible avec une imprudence commise dans l'exercice du droit de défense.

La vérité est que la question de responsabilité pénale qui se pose toutes les fois qu'on peut parler de l'excès d'une défense légitime dans son principe ne saurait être tranchée qu'en faisant appel à certaines données subjectives.

Il faut reconnaître, avant tout, qu'en semblable circonstance, le résultat qui fonde l'impunité ne se trouvant pas atteint, le fait commis conserve son caractère antisocial. Dès lors une fois constatée cette condition toute négative de la répression que constitue l'absence de fait justificatif, il reste à déterminer si les éléments positifs de l'infraction reprochée au prévenu sont réunis. A cet effet, il faut tenir compte de la règle fonda-

mentale de justice qui subordonne le châtement à une faute d'intention ou de négligence. Or l'existence de cette faute dépendra elle-même de l'état d'esprit de l'agent par rapport au résultat illicite qu'il aura physiquement provoqué.

A cet égard diverses situations peuvent se présenter : tout d'abord le cas où les conséquences excessives de son geste de riposte auraient été prises délibérément pour but, ou encore prévues comme certaines par le prévenu au moment où il a frappé son adversaire. Il sera alors reconnu coupable du délit d'intention dont l'élément matériel se trouvait par ailleurs constitué à sa charge, le fait qu'il avait été attaqué lui vaudra seulement une réduction de peine, le cas échéant, par application de l'excuse de provocation ou par l'effet des circonstances atténuantes.

Mais il peut se faire encore que le prévenu tout en voulant son acte n'ait pas voulu les conséquences graves qu'il devait entraîner soit qu'il ne les ait nullement prévues, soit qu'il se les fût représentées comme probables ou possibles sans les désirer, mais alors que dans ce cas comme dans l'autre, il aurait été en mesure avec plus d'attention de les éviter. Il a fait preuve par là d'imprudence et on ne voit pas pourquoi, sous prétexte que cette faute s'est greffée sur un acte de défense, il n'aurait pas à en répondre, par application des dispositions générales qui la sanctionnent toutes les fois qu'elle est constatée à l'occasion d'une activité en principe licite.

Sans doute quant au degré d'attention qui pouvait être requis de la part du prévenu, les tribunaux doivent-ils, ici comme ailleurs, prendre en considération, les circonstances de fait dans lesquelles il avait agi, notamment l'état de désarroi où se trouvait un individu placé sous la menace d'une agression imminente et si, compte tenu de cette situation, il apparaît exempt de tout reproche, il bénéficiera de l'impunité. Seulement cette impunité tiendra, non pas à l'existence d'un fait justificatif, mais bien à une cause distincte d'irresponsabilité : contrainte ou cas fortuit. C'est le recours à cette dernière notion qui, en réalité, expliquerait, à notre avis, l'absence de toute infraction dans l'hypothèse imaginée par M. Garçon, où un coup de feu tiré en l'air simplement pour intimider un adversaire, se serait égaré sur un tiers par suite d'un événement imprévisible.

On peut observer que des principes analogues sont couramment admis en pratique dans d'autres domaines : notamment en matière de responsabilité médicale. Il est reconnu aujourd'hui que l'immunité, évidente aux yeux du bon sens, du chirurgien dont l'intervention opératoire se traduit pourtant nécessairement par des blessures ou des mutilations volontaires, trouve son fondement juridique essentiel dans un fait justificatif : l'autorisation implicite de la loi qui organise la profession médicale. Il n'en demeure pas moins que si le patient succombe par l'effet d'une impéritie caractérisée ou d'une négligence grave imputable au praticien, celui-ci pourra se voir condamner pour homicide par imprudence.

La jurisprudence a eu l'occasion, en tout cas, de consacrer les distinctions envisagées, sur le terrain de l'article 328. Il en a été ainsi pour l'excès volontaire. Notamment par arrêt du 16 juillet 1897 (*Bull. crim.*, n° 249) la Cour de cassation approuvait les juges du fait d'avoir écarté la légitime défense pour retenir seulement l'excuse de provocation sur cette constatation que le prévenu avait sciemment infligé à son adversaire des blessures dont la gravité était hors de proportion avec l'agression dont il était menacé. D'autre part, le 12 novembre 1875 (S., 1876.1.281), dans des circonstances semblables à celles de l'espèce actuelle, la Chambre criminelle reconnaissait coupable d'homicide par imprudence un prévenu qui, importuné par un ivrogne querelleur, l'avait repoussé, dans l'intention, précisait l'arrêt attaqué, de l'écartier, et non de le blesser, mais si brutalement que son adversaire dans sa chute s'était fracturé le crâne (v. également, pour le cas où un passant ayant voulu retenir un enfant qui s'apprêtait à lancer des pierres, lui avait, par un geste malheureux, cassé le bras, C. Alger, 9 nov. 1953, D., 1954.369, n. Pageaud ; cette *Revue*, 1954, Chron. de M. Huguency, p. 547).

Mais c'est seulement plus tard et progressivement que devait s'affirmer le principe d'une incompatibilité radicale entre le fait justificatif de l'article 328 et la nature involontaire de l'infraction commise.

L'idée se trouve évoquée pour la première fois, semble-t-il, par l'arrêt du 12 décembre 1929 (S., 1931.1.113, n. J.-A. Roux). Il s'agissait encore d'une altercation avec un ivrogne. Le prévenu pour le tenir en respect avait brandi un revolver chargé, mais le coup étant parti accidentellement avait atteint son adversaire d'une blessure mortelle.

La Cour de cassation déclare qu'en présence de ces constatations les juges du fait

avaient à bon droit refusé de le considérer comme en état de légitime défense, sa vie n'étant nullement en danger lorsqu'il avait commis l'homicide « d'ailleurs involontaire » dont ils le reconnaissaient coupable. Cette allusion incidente à la nature non intentionnelle de l'infraction apparaît donc ici à titre d'argument d'appoint à l'appui de la décision de rejet. Encore peut-on observer que le motif était pour le moins superflu, l'absence de tout péril imminent suffisant à elle seule pour exclure tout recours éventuel au fait justificatif.

Par la suite, le Tribunal correctionnel de Lyon dans son jugement du 16 juillet 1948 (*préc.*) traitait de contradictoire l'attitude du ministère public qui, après avoir introduit des poursuites sous la qualification de blessures involontaires, prétendait faire bénéficier le prévenu de la légitime défense. Toutefois le tribunal estima qu'en réalité il s'agissait là de blessures volontaires et qu'à ce titre leur auteur devait être admis à se prévaloir du fait justificatif parce que si, objectivement, les violences relevées à sa charge étaient hors de proportion avec la gravité de l'attaque, il avait pu croire légitimement que sa vie était en danger. Le raisonnement procédait d'une confusion entre l'acte volontaire et l'acte intentionnel. Sans doute le prévenu avait-il délibérément porté des coups à son adversaire, mais il n'avait pas eu pour but d'atteindre par son geste un résultat incriminé par la loi. D'autre part son erreur n'était due à aucun manque d'attention répréhensible. Pas plus que d'une faute intentionnelle il n'était coupable d'une faute d'imprudence. Telle était en dernière analyse, la raison d'être de son impunité.

Mais, abstraction faite de cette disqualification, le principe d'incompatibilité proclamé par le tribunal comme évident, était-il en lui-même exact ? La question devait quelques années plus tard se trouver soumise en termes précis à la Cour suprême (11 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 630) à l'occasion d'une affaire où l'arrêt attaqué avait rejeté l'exception de légitime défense au motif que ce fait justificatif ne pouvait être envisagé dès l'instant que le prévenu était poursuivi pour blessures par imprudence, alors que, comme dans l'espèce actuelle, le pourvoi se fondait pour soutenir la thèse contraire sur les termes généraux de l'article 328.

La Chambre criminelle dans son arrêt rejette le moyen. Mais elle s'abstient, cette fois encore, de prendre une position catégorique. Elle se borne, en effet, à reproduire les considérations de sa décision antérieure tenant à l'absence de tout danger menaçant la vie du prévenu ou d'un tiers et le caractère par ailleurs involontaire des blessures commises.

Bientôt après, le Tribunal de Mayenne dans un jugement du 6 mars 1957 (D., 1957.458, n. Pageaud ; cette *Revue*, 1957, Chron. Huguency, p. 880 et *ibid.*, Chron., p. 869) s'inspirait directement de ce précédent, à l'occasion encore de poursuites pour blessures par imprudence. Le prévenu, troublé de nuit dans la paix de son domicile par un groupe de jeunes gens qu'il savait être de simples importuns et non des malfaiteurs redoutables, avait, pour les effrayer, tiré au hasard un coup de feu dans leur direction et l'un d'eux avait été atteint. Le tribunal constate que la légitime défense ne pouvait être invoquée puisque l'intéressé ne se trouvait exposé à aucun danger et il ajoute à son tour qu'en tout état de cause le caractère involontaire du délit reproché au prévenu était inconciliable avec cette cause d'impunité. En réalité, décide le jugement, le prévenu s'était rendu coupable d'une faute d'imprudence et le fait tombait de la sorte sous le coup de l'article 320 dont toutes les conditions d'application se trouvaient réunies.

L'arrêt actuel, marque une étape nouvelle dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Le principe d'inconciliabilité entre délit involontaire et légitime défense n'est plus évoqué à titre d'argument complémentaire. Il nous est présenté, cette fois, comme décisif à lui seul. Encore faut-il, avant d'apprécier sa valeur juridique, en définir exactement la portée. Or, cette règle implique à tout le moins la condamnation de l'opinion d'après laquelle la légitime défense pourrait être compatible avec une maladresse ou une imprudence effectivement établie à la charge de l'agent dans l'exercice de son droit de riposte. Le principe formulé par la Cour de cassation conduit à décider que le juge ne saurait sans contradiction à la fois retenir cette faute caractéristique du délit involontaire et déclarer l'infraction couverte par le fait justificatif. Mais, ainsi comprise, la formule nouvelle ne fera-t-elle que confirmer l'attitude adoptée par les premiers arrêts en la matière de la Chambre criminelle, notamment l'arrêt du 12 novembre 1875 (*préc.*).

On pourrait cependant songer, suivant une tendance qui se fait jour, semble-t-il, dans certaines décisions judiciaires, à lui attribuer une portée plus absolue en l'inter-

prêtant dans ce sens que du seul fait que la juridiction répressive se trouve saisie de poursuites sous la qualification de blessures par imprudence, elle doit considérer que l'exception de légitime défense est irrecevable et n'a en conséquence à tenir aucun compte du fait que les violences commises n'étaient pas spontanées mais constituaient la riposte à une agression.

Une conception aussi radicale ne saurait à notre avis être retenue, car précisément, nous l'avons rappelé, l'existence de la faute d'imprudence ne peut être appréciée en pareil cas qu'en fonction de la circonstance envisagée, puisqu'elle dépend essentiellement d'une disproportion entre la gravité de l'attaque et la réaction qu'elle a provoquée. Et c'est seulement une fois cette disproportion constatée que le juge en conclura que par là même le délit se trouvait nécessairement réalisé.

Cette exigence préalable ressortait clairement de l'idée traditionnelle d'excès dans l'exercice du droit de défense et telle est la notion dont font état les législations qui, comme le Code italien par exemple (art. 55), ont réglé expressément la question. On peut se demander s'il n'aurait pas été préférable de s'en tenir à cette analyse de la situation.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux en écriture de commerce.

Désireux d'acquérir un fonds de commerce, un sieur H... s'était présenté au cabinet d'affaires M..., dont l'un des employés « négociateurs » lui avait remis une liste d'épicerie à vendre. Cette liste, dite fiche de renseignements, l'employé avait pris soin de la faire signer (ou plutôt peut-être d'en faire signer un double) par H....

Mais, le client ayant finalement fait l'acquisition d'un commerce qui ne figurait pas sur la liste reçue, le négociateur du cabinet d'affaires ajouta l'adresse du fonds choisi sur la liste, juste au-dessus de la signature donnée, de façon à pouvoir exiger du client le versement d'une commission en réalité non due. L'employé fut condamné du chef de faux et usage de faux en écriture de commerce et M..., son employeur, lui-même poursuivi pour diverses infractions commises au préjudice d'autres clients, déclaré civilement responsable des agissements de son préposé. Dans son pourvoi en cassation, M... faisait valoir que les juges du fond n'avaient pas suffisamment précisé si la fiche de renseignements constituait bien une écriture de commerce susceptible de constituer titre contre H....

L'intérêt du pourvoi n'était évidemment pas de discuter le caractère d'écriture de commerce ou d'écriture privée de la fiche. La distinction avait autrefois de l'utilité, quand le faux en écriture de commerce était puni des travaux forcés à temps, tandis que le faux en écritures privées n'entraînait que la réclusion ; mais l'ordonnance du 23 décembre 1958 a transformé l'une et l'autre infraction en délits correctionnels, frappés de la même peine (nouvel art. 150 C. pén.). Le seul problème était de savoir si la fiche formait titre à l'égard de son signataire. La Cour de cassation, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur ce point le 1^{er} mars 1966 (*Bull. crim.*, n. 82) a justement estimé qu'il suffisait, comme les juges du fond l'avaient fait, de constater qu'en ajoutant la mention frauduleuse, le prévenu s'était ouvert illicitement un droit à commission, puisque la signature du client, apposée au bas de la fiche et sous la mention fautive, pouvait servir à prouver, contre lui, qu'il avait eu connaissance par l'intermédiaire du cabinet M... du fonds de commerce acquis. La disposition litigieuse avait bien ce caractère probatoire et cette portée juridique en quoi la doctrine moderne analyse la notion de document en matière de faux en écritures.

2. Outrage envers un huissier et connaissance de la qualité de la personne outragée.

L'outrage est une infraction intentionnelle, dont l'élément moral s'analyse en deux composantes : le coupable devait être conscient du caractère blessant des propos, des gestes, des écrits ou dessins qu'on lui impute ; il importe en outre qu'il ait eu connaissance effective de la qualité officielle de la personne outragée (magistrat, juré, officier ministériel ou représentant de la force publique). On doit donc acquitter le prévenu qui ignorait l'exacte personnalité de celui qu'il a offensé. C'est ce qu'après d'autres décisions rendues en ce sens (*Crim.*, 26 juin 1886, *Bull. crim.*, n. 228 ; *Crim.*, 29 juin 1893, *Bull. crim.*, n. 171 ; Poitiers, 6 févr. 1880, S., 1880.2.238 ; Paris, 10 janv. 1881, D., 1883.2.213 ; Rennes, 3 déc. 1885, D., 1886.2.259) la Chambre criminelle a répété dans un arrêt du 12 avril 1967 (*Bull. crim.*, n. 93).

Un huissier procédait à un constat d'accident sur la voie publique et, pour faciliter sa mission, avait enjoint à un automobiliste survenant d'emprunter le trottoir pour passer avec son véhicule. Ignorant la qualité de ce « civil », le conducteur mécontent lui avait décoché l'épithète de « patate ». C'est ensuite seulement qu'il avait appris qu'il était son interlocuteur. L'intention d'outrager manquait visiblement lorsqu'avait été proféré le mot incriminé : hors le Palais de Justice, un huissier ne revêt pas sa robe pour accomplir les actes de sa fonction et on peut légitimement le confondre avec le premier venu, tant qu'il n'indique pas qui il est, ou que des indices extérieurs suffisants n'aboutissent pas au même résultat.

Mais l'affaire s'était compliquée. Au lieu de s'excuser, l'automobiliste s'était borné à déclarer, à l'huissier qui venait d'indiquer sa qualité, que le vocable employé figurait au dictionnaire et il avait ajouté : « relevez mon numéro et nous verrons après ». N'était-ce pas là, en connaissance de cause cette fois, la réitération de l'outrage ? Les juges du fond ne l'avaient pas pensé et avaient vu, dans la référence au *Larousse*, un effort pour atténuer la portée du mot utilisé : après avoir déclaré l'action publique éteinte en application de la loi d'amnistie du 18 juin 1966, ils avaient dit l'huissier non recevable à réclamer des dommages-intérêts. Et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé devant elle par l'officier ministériel, en décidant, au vu des constatations opérées par la juridiction correctionnelle, que les propos tenus par le prévenu ne constituaient pas l'outrage puni par la loi. Il en aurait été différemment, c'est évident, si le conducteur, au lieu de renvoyer au *Larousse*, avait réitéré son apostrophe.

3. Métier de deviner et de pronostiquer.

Le Tribunal correctionnel de Marseille (12 avril 1967, *Gaz. Pal.*, 31 mai-2 juin 1967) vient de relaxer un « astrologue-graphologue » des poursuites dirigées contre lui pour escroquerie (art. 405 C. pén.) et exercice du métier de devin (art. R., 34-7°, ancien art. 479-7° C. pén.). (1). Cette décision illustre parfaitement la double tendance qu'on découvre dans la pratique judiciaire à l'égard des devins et autres professionnels du même genre : on les acquitte volontiers du chef d'escroquerie quand les manœuvres utilisées dans l'exercice du métier ont eu pour seul résultat la remise de sommes d'argent minimes par les clients, et on les tient quittes de la contravention à l'article R. 34-7° dès que leur activité tendait, non à la prédiction de l'avenir, c'est-à-dire à l'affirmation précise d'événements futurs, mais plus modestement à la fourniture de probabilités ou de vraisemblances, et à l'octroi de conseils adaptés à la personnalité ou aux dispositions individuelles des consultants. On trouvera des exemples de ce mouvement d'indulgence dans d'autres décisions correctionnelles récentes (Trib. corr. Lisieux, 4 janv. 1952, D., 1952.460, *Gaz. Pal.*, 1952.1.383 ; Trib. corr. Nice, 12 mars 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.1.337, *J.C.P.*, 1963.11.13023, cette *Revue*, 1962, p. 519, observ. L. Huguency ; pour une étude critique de cette jurisprudence, Cf. J. Languier, « Le juge et l'astrologue », *J.C.P.*, 1963.1.1744).

1° Que l'application de l'article 405 aux astrologues soit fréquemment écartée par la jurisprudence, la chose ne doit pas étonner. Non pas qu'il soit impossible de retrouver, dans l'activité des devins et autres gens de même profession, les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, ou même l'usage d'un faux nom (le prévenu jugé par le tribunal correctionnel de Marseille se faisait appeler « professeur Morkos ») : l'utilisation des cartes, des boules de cristal, du marc de café ou des astres constitué bien une mise en scène destinée à persuader les clients qu'existe bien un pouvoir imaginaire, ou que se produira effectivement tel ou tel événement chimérique. En réalité, comme on l'a fort justement remarqué (E. Garçon, *C. pén. ann.*, art. 405, n° 879 ; H. Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1938, p. 497), ces cas mineurs d'escroquerie ont été « contraventionnalisés » par le législateur, qui a délibérément écarté l'article 405 au profit de l'application du texte, plus commode et moins rigoureux, de l'article R. 34-7°. Mais cet artifice technique n'empêche pas que l'escroquerie puisse être retenue dans les cas les plus graves, ceux où la tromperie est plus importante et le préjudice causé plus considérable (en ce sens les nombreux arrêts cités par E. Garçon, *op. cit.*, n° 878 et s.).

C'est bien parce qu'en l'espèce le « professeur Morkos » vivait du tarif sans doute assez modeste de ses consultations et n'usait pas de manœuvres particulièrement choquantes que les juges correctionnels n'ont pas voulu s'arrêter à la qualification d'escroquerie.

(1) Voir également sur ce jugement les observations de M. Bouzat, *infra*, p. 871, n° 2.

2° Ne fallait-il pas, en revanche, retenir la contravention prévue par l'article R. 34-7° ? Si l'on a contraventionnalisé, en ce domaine, les agissements des astrologues et autres pythonisses, c'est que, par là, le législateur a voulu rendre plus aisée la répression. Celle-ci devrait devenir quasi automatique, parce que dépourvue des recherches toujours assez délicates sur le notion de manœuvres frauduleuses. Or, c'est ici que se manifeste spécialement le courant indulgent évoqué précédemment. Les tribunaux essaient de limiter le champ d'application de l'article R. 34-7° par une interprétation restrictive des termes « deviner et pronostiquer » qui y figurent. Deux arguments sont utilisés à cette fin.

La divination, lit-on souvent dans les décisions récentes, serait l'art de prédire avec une suffisante précision les choses futures. Si donc l'astrologue, la cartomancienne, la diseuse de bonne aventure se bornent à donner de simples conseils ou des mises en garde, à indiquer des vraisemblances ou des possibilités de voir se réaliser certains événements, il n'y a plus de prédiction. Leur rôle ressemble (le boniment et la poudre aux yeux en plus) à celui que chacun peut assumer auprès d'un ami qui demande conseil. Il faut reconnaître cependant que la distinction entre l'attitude de conseil et celle de devin est alors difficile à saisir : les probabilités indiquées par l'astrologue et les conseils qu'il donne ne se muent-ils pas souvent — l'influence personnelle du professionnel et la crédulité des clients aidant — en certitudes et directives que les consultants croient impératives ?

Les tribunaux, en outre, relèvent que, pour l'exercice de leur métier, les prévenus usent de procédés scientifiques (la graphologie, l'astrologie, par exemple), et cela suffirait pour les sauver de la condamnation. Mais où est la science ? Les magistrats hésitent quand il faut prendre parti. La graphologie semble avoir conquis auprès d'eux ses lettres de noblesse (Trib. corr. Marseille, jugement commenté) et aussi parfois l'astrologie, conçue comme une application de l'astronomie (Trib. corr. Marseille, Nice et Lisieux, précités ; mais, sur ce point, cf. les vives critiques de J. Languier, *loc. cit.*), tandis que la radiesthésie, au moins quand elle est pratiquée, non sur le terrain, mais sur des cartes géographiques, ou sur des photographies, s'est vue sévèrement rejetée par le juge de police de La Fère-en-Tardenois (26 mai 1945, *Gaz. Pal.*, 1945.1.147).

Il y aurait beaucoup à dire sur ce dernier point et une étude particulière pourrait être consacrée à scruter l'attitude du juge pénal face aux convictions philosophiques, morales, religieuses ou scientifiques de son épouse. Retenons, pour notre modeste propos, que la science moderne nous a habitués à trop de réussites spectaculaires pour que l'on puisse aujourd'hui faire grief aux tribunaux répressifs de leur prudence à l'égard des problèmes scientifiques. Il leur appartient seulement de veiller à ce qu'à l'ombre de la vérité scientifique, ne fleurissent pas les activités des charlatans de grande envergure et des escrocs, exploités de l'éternelle bêtise humaine.

4. Offense au président de la République et critique historique.

Que la situation du spécialiste de l'histoire moderne est inconfortable ! Il n'est jamais sûr de l'absolue vérité des événements ou des faits qu'il expose — mais les juristes, il est vrai, sont comme lui condamnés à chercher une approximation, puisque la vérité judiciaire, même irréfragablement affirmée, n'est que cela. Mais il y a pire. Quand l'historien parle, il court le risque de voir se lever contre lui quelque personnage qui se plaint du dommage qu'on lui fait en travestissant, parfois bien involontairement, telle circonstance d'une situation où il a joué un rôle ; et si notre écrivain choisit de taire tel détail ou d'omettre tel personnage dont il pense, peut-être de parfaite bonne foi, qu'il fut insignifiant, ne lui reprochera-t-on pas, au besoin en justice, ce silence qui paraît outrageant aux tenants du conformisme et de l'opinion commune (Cf. le fameux arrêt *Branly*, Civ., 21 févr. 1951, D., 1951.329, note H. Desbois, *J.C.P.*, 1951.11.6193, note Mihura ; J. Barbonnier, « Le silence et la gloire », D., 1951, Chron., p. 119 et s.).

La critique historique intéresse aussi le droit pénal. Si l'écrivain est lié par le secret professionnel ou le secret des délibérations, il ne peut faire état de faits qu'il n'a connus qu'à l'ombre de ce secret (Paris, 9 nov. 1966, *Gaz. Pal.*, 21 févr. 1967, cette *Revue*, 1967, p. 454, observ. G. Levasseur). D'autres fois, c'est le délit de diffamation qu'il court le risque de commettre et dont on aura bien du mal à le blanchir (Paris, 3 nov. 1965, *Gaz. Pal.*, 1966.1.220, cette *Revue*, 1966, p. 618, observ. L. Huguency). Et si enfin l'objet de son travail le conduit à parler du chef de l'Etat, l'historien devra bien prendre garde de ne point commettre le délit d'offense que punit l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881.

C'est dans le cadre de cette dernière incrimination que se situaient les poursuites qui ont eu leur épilogue dans un arrêt de la Chambre criminelle du 12 avril 1967 (*Bull. crim.*, n° 117, D., 1967.372). Dans un livre, intitulé *D'une République à l'autre ; souvenirs de la mêlée politique 1894-1944*, un écrivain avait dirigé une attaque « délibérée, violente et injurieuse » contre la personne même du président de la République, auquel il prêtait les sentiments et les motifs les plus vils et les plus bas, en des expressions que reproduit la Cour de cassation, en même temps qu'elle rejette le pourvoi formé contre la décision correctionnelle de condamnation.

Dans l'argumentation de son pourvoi, cependant, le prévenu contestait qu'on pût le regarder comme coupable d'offense : la critique historique, disait-il, oblige à formuler un avis sur les événements et sur les personnes, et l'historien doit nécessairement bénéficier d'une immunité sans laquelle il deviendrait impossible d'écrire, dès que le chef de l'Etat se trouve mêlé aux faits que l'on relate. La critique historique aurait donc obligatoirement un statut différent de celui de la critique politique.

Ce point de vue ne peut être retenu. Pour l'admettre, il faudrait établir que les deux genres sont irréductibles l'un à l'autre ; mais c'est plutôt l'inverse qui est vrai. L'historien est presque nécessairement conduit à porter une appréciation sur les événements qu'il décrit ; selon l'étymologie, critiquer signifie choisir, faire un tri, et par extension juger, décider. Or, pour porter un jugement sain et faire partager aux autres sa propre conviction, il faut demeurer objectif ; si une certaine passion n'est pas interdite dans l'exercice de la critique, c'est à la condition qu'elle ne conduise pas à l'emportement à l'invective, à l'injure, au mépris. L'historien ne doit pas se faire pamphlétaire, ni la sérénité scientifique céder le pas à la diatribe. Sous ce rapport, l'historien n'est pas différent des autres hommes.

Aussi, après avoir repris l'attendu désormais bien fixé par lequel elle a tracé les frontières entre la libre discussion et le délit d'offense (cette *Revue*, 1967, p. 448), la Chambre criminelle n'a-t-elle pu que rejeter l'argumentation qui lui était soumise, en affirmant que « la critique historique ou qui se prétend telle n'échappe pas plus à ces règles que la controverse politique ».

5. Mode de chasse prohibé.

Un chasseur avait imaginé de suivre, dans un champ, une moissonneuse-batteuse ; cet engin avait fait lever et fuir des lapins qu'il lui avait alors été facile de tuer. Pour avoir chassé avec des moyens prohibés, il est acquitté par le Tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angély (19 déc. 1966, *Gaz. Pal.*, 22-25 avril 1967, note R. Vassas). Pour les magistrats répressifs, cette technique nouvelle de chasse ne constituait ni la chasse avec un engin prohibé, ni celle avec des moyens prohibés, au sens des articles 373 et 376 du Code rural. Que valent ces deux affirmations ?

1° On pouvait difficilement soutenir, en effet, qu'il y avait emploi d'un engin prohibé. Selon la définition donnée par les arrêts de la Cour de cassation (*Crim.*, 10 mai 1912, *Bull. crim.*, n. 262, *Gaz. Pal.*, 1912.2.395 ; 1^{er} juin 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.233), est un engin de chasse celui qui est « susceptible de procurer par lui-même et indépendamment de tout autre mode licite de chasse, la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage » (les juges du fond apprécient souverainement, à cet égard, si l'instrument utilisé présente bien ces caractères). Et si le prévenu a usé d'engins de chasse interdits, il commet la contravention punie par l'article 376 du Code rural. Ainsi les filets, les collets, les lacets, les pièges, les appeaux appelants, la glu sont prohibés ; plus récemment, ont été l'objet d'une interdiction l'usage de la canne-fusil (arrêté du 26 sept. 1961) et celui des armes à feu munies de « silencieux » (arrêté du 14 nov. 1960).

Une moissonneuse-batteuse n'avait pas, c'est certain, la vertu d'assurer par elle-même la capture du gibier. Aussi bien le parquet n'avait-il pas visé, dans sa citation, l'emploi d'engins prohibés, mais celle de moyens prohibés.

2° Le moyen de chasse est la technique utilisée en vue de découvrir le gibier et de le tuer. L'article 373 du Code rural admet comme modes ou moyens de chasse licites la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri, et la chasse au vol, ainsi que l'emploi de bourse et de furets sous certaines conditions ; mais il prohibe « tous les autres moyens, notamment l'emploi de l'avion ou de l'automobile, même comme moyen de rabat » (alinéa 2).

Et c'est sur ce point que la difficulté apparaissait dans l'espèce jugée par le Tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angély. A lire textuellement la disposition de l'alinéa 2, il aurait fallu ranger la moissonneuse-batteuse aux côtés de l'avion et de l'automobile : cet engin agricole n'avait-il pas servi de moyen de rabat interdit par la formule générale du texte ? Les magistrats correctionnels ont jugé autrement, effrayés sans doute par la perspective de devoir alors prononcer la confiscation d'une machine agricole coûteuse (art. 379 C. rur.). Ils ont estimé que l'acte essentiel de chasse résultait de l'emploi du fusil et que le rôle de la moissonneuse, même comme moyen de rabat, était mineur et d'ailleurs d'un effet pas plus efficace que la battue, la traque ou même la simple action de plusieurs chasseurs agissant de concert. Mais cette solution, visiblement, faisait bon marché du texte appliqué, et réduisait à trop peu de chose l'intervention d'une mécanique que le prévenu avait pourtant voulu intégrer délibérément à l'action de chasse.

On pourrait opposer, à cette critique, l'acquittement dont avait bénéficié autrefois un cultivateur muni d'un permis et qui, revenant des champs en voiture à cheval, avait sauté de son véhicule, s'était avancé vers un labour où il avait tué un perdreau et était reparti : la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe (*Crim.*, 30 oct. 1952, D., 1953.94, cette *Revue*, 1953, p. 97, obs. L. Hugueney). Cet arrêt n'invitait-il pas à une interprétation restrictive de l'article 373, alinéa 2 ? Seuls l'avion et l'automobile seraient moyens prohibés de rabat... Mais il n'est pas possible de retenir cet argument : dans l'affaire jugée en 1952, la situation était autre : à la différence de la moissonneuse-batteuse, la voiture hippomobile n'avait pas été utilisée comme moyen de rabat.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Diffamation.

I. — *Élément moral. Intention de nuire.* — Le délit de diffamation est intentionnel, mais il est bien connu que la jurisprudence admet depuis longtemps que les imputations diffamatoires sont réputées faites avec intention de nuire (Vouin, *Droit pénal spécial*, n° 223-3°, Stéfani et Levasseur, *Procédure pénale*, 2^e éd., II, n° 310). Du moment que les propos ou écrits du prévenu imputent à la victime de la diffamation des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de celle-ci, l'élément moral de l'infraction est réputé réalisé, à moins que le prévenu ne parvienne à démontrer l'absence de toute intention de nuire. La jurisprudence applique très largement ladite présomption sauf au profit des auteurs de travaux historiques (Paris, 3 nov. 1965, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1966, p. 618, n° 4).

a) Les arrêts qui admettent que le prévenu a établi l'absence d'intention coupable sont rares. Ce fut cependant le cas pour un arrêt d'Orléans du 7 janvier 1966 qui fit l'objet d'un pourvoi rejeté par arrêt du 20 décembre 1966 (D., 1967, 104). La Chambre criminelle qui ne manque pas de contrôler les éléments sur lesquels le juge du fond s'est appuyé pour affirmer l'existence ou l'absence de l'élément moral (cf. Crim., 23 janv. 1967 et 1^{er} juill. 1949, cette *Revue*, 1967, p. 587, et 1949, p. 747) a estimé que l'arrêt attaqué était correctement et suffisamment motivé.

Un journal de Touraine avait intitulé un article : « Un chef d'orchestre devra restituer 6 000 francs à la veuve d'Albert Roussel », exposant qu'un arrêt récent de la Cour de Paris avait ordonné le remboursement à la veuve du célèbre musicien de la somme qu'elle avait versée en vue de répétitions supplémentaires pour des représentations à l'étranger, alors que ce projet ayant été abandonné, les répétitions envisagées n'avaient pas eu lieu. Le chef d'orchestre intéressé avait poursuivi le gérant du journal en diffamation, insistant sur le fait que la condamnation, rendue par défaut, n'était pas définitive et que l'on pouvait supposer que la condamnation émanait d'une juridiction correctionnelle.

La Cour de cassation remarque que rien, dans l'information donnée, ne permettait de supposer qu'il s'agissait d'une condamnation répressive et qu'il importait peu que la condamnation ait été ou non définitive, ou que l'article publié figurât dans la rubrique locale du journal. En prononçant la relaxe, en s'appuyant sur des circonstances qui constituent pour le juge du fait de simples « éléments d'appréciation susceptibles, le cas échéant, de l'éclairer pour décider si les propos dont il est saisi ont été formulés avec l'intention de nuire », laquelle « est un des éléments constitutifs du délit de diffamation », la Cour d'Orléans, « abstraction faite de tout motif surabondant, fût-il erroné », avait suffisamment justifié sa décision.

Il n'est nullement interdit au juge de rendre compte des procès civils, lesquels sont plaqués publiquement. Du moment que le compte rendu est exact, objectif et impartial, non accompagné de commentaires défavorables ou inspirés par la malice, cette publication ne tombe pas sous le coup de la loi pénale (loi du 29 juill. 1881, art. 41, al. 3). Il appartenait au chef d'orchestre intéressé d'user au besoin du droit de réponse (loi de 1881, art. 13) pour faire connaître les circonstances auxquelles il souhaitait donner la même publicité, notamment celle de son opposition à l'arrêt de la Cour de Paris.

b) On peut d'ailleurs rapprocher de la présente décision un jugement rendu le 13 mai 1967 par le Tribunal de grande instance de la Seine (*Gaz. Pal.*, 25 août 1967) dans une affaire jugée au civil mais où les faits générateurs du dommage étaient considérés par le demandeur comme constitutifs du délit de diffamation. Le tribunal a rappelé que « si les imputations diffamatoires sont réputées faites avec intention de nuire, cette présomption est détruite lorsqu'il existe des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi de l'agent ».

A la suite d'une circulaire émise par un syndicat et demandant aux visiteurs médicaux affiliés à la même centrale de lui faire parvenir le nom, l'adresse, les fonctions et un tableau complet de tout le personnel médical des hôpitaux, un professeur de la Faculté de médecine avait publié dans l'hebdomadaire *La Presse médicale* un article reproduisant la circulaire, s'indignant de ce procédé et annonçant que le président de l'Ordre général des médecins était saisi d'une protestation (qu'il approuva d'ailleurs entièrement). Cet article exprimait l'opinion que les auteurs de la circulaire « étaient en train de forfaire à leur honneur syndical, mieux, à l'honneur tout court ». Le tribunal a jugé que le professeur intéressé, porte-parole qualifié de la profession mise en cause, avait agi « avec une évidente sincérité, dans des termes sans doute vigoureux et incisifs, mais qui n'ont pas dépassé la mesure admissible, compte tenu du caractère nettement insolite du procédé par lui dénoncé ». La preuve de la bonne foi était donc établie.

L'article incriminé avait été reproduit dans le journal *Le Médecin de France*, dont le directeur était également assigné. Le tribunal a jugé que, là encore, il y avait preuve de la bonne foi, et que par conséquent, l'article 35 bis de la loi de 1881 sur la présomption de mauvaise foi qui frappe la reproduction des imputations diffamatoires, n'avait nullement à s'appliquer. En effet, le médecin directeur de ce journal « n'a rempli qu'un rôle d'informateur ; il s'est comporté en l'espèce comme un informateur objectif en reproduisant l'article dans une revue de presse et sans commentaire, ce qui démontre sa bonne foi ».

II. — *Le droit de critique et ses limites.* — C'est encore un aspect de l'élément moral du délit de diffamation et de l'intention de nuire que le problème du droit de critique et ses limites, si souvent posé devant les tribunaux répressifs ou civils. En effet, si le critique n'a fait qu'exercer son activité professionnelle dans le domaine technique qui est le sien, on ne peut le poursuivre en diffamation pour ses appréciations défavorables, même si celles-ci sont, comme on peut le craindre, de nature à discréditer quelque peu l'auteur ou l'artiste critiqué. Cette impunité tient à ce que la preuve de l'exercice normal de sa fonction par le critique est exclusif de toute intention de nuire, en sorte que l'élément moral nécessaire à la constitution du délit fait défaut.

a) L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 22 mars 1966 a déjà été signalé aux lecteurs de cette *Revue* par M. le Professeur Hugueney (1966, p. 897, n° 4-II). Nous croyons utile de mentionner néanmoins ici que cette décision a été publiée au *J.C.P.* (1967, II, 15067) avec une note très fouillée de notre collègue Chavanne. Des trois points examinés dans cette note, le premier est de savoir si la caricature incriminée, qui dénigrerait les produits de beauté d'une certaine maison, constituait bien la diffamation d'une personne ; dans le domaine professionnel, « surtout lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le départ entre la libre critique et la diffamation n'est pas aisé à établir ». Notre collègue estime, pour sa part, qu'en l'espèce la caricature « ne mettait nullement en cause l'honorabilité de la société et de ses gérants, ni même la considération commerciale de cette dernière ».

Il estime de même qu'il n'y avait pas l'intention coupable nécessaire à la constitution du délit, non seulement parce que le droit de critique doit pouvoir s'exercer en ce qui concerne l'efficacité d'un produit, mais surtout parce qu'en l'espèce la critique résultait d'une caricature. « Le caricaturiste n'est pas tenu au même souci d'information exacte, de respect d'une vérité scientifique, que le journaliste d'information. Il a pour tâche normale et attendue du public de faire rire, et on ne prend pas pour argent comptant les outrances, les déformations systématiques de la vérité auxquelles il peut procéder. N'étant pas destiné à être pris au sérieux, il peut se permettre l'irrespect, l'approximation, la partialité ou le paradoxe sans qu'on puisse l'accuser de diffamation. Comme le fou du roi de jadis, il échappe dans une certaine mesure au droit des simples citoyens ». M. Chavanne pense qu'en l'espèce on était en présence « d'une plaisanterie de mauvais goût, plus ou moins inepte, mais qui ne semblait pas dépasser ce que le genre employé amène à tolérer ».

Enfin, M. Chavanne doute même qu'il se fût agi de l'imputation d'un fait suffisamment précis.

b) C'est encore à M. Chavanne que nous sommes redevables de la note qui accompagne (*J.C.P.*, 1967.II.15133) la décision rendue le 30 mars 1966 par la première Chambre de la Cour de Paris. Là encore il s'agit d'un procès civil, mais dans lequel les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 étaient invoqués.

Il faut souligner les termes lapidaires dans lesquels la Cour de Paris résume le droit positif : « Considérant que la critique ne peut utilement remplir sa mission s'il ne lui est laissée une large liberté d'opinion et d'expression, et que les appréciations, même sévères, sur les mérites d'une œuvre, dès lors qu'elles ne visent pas la personne de son auteur, sont licites ; qu'au contraire sont de nature à constituer une faute les publications qui, non commandées par le souci d'éclairer le public, s'attaquent à la personne de l'auteur ».

En l'espèce, il y a eu condamnation à des dommages-intérêts, et un tribunal répressif eut probablement condamné pour diffamation. Le critique dramatique d'un journal s'en était pris violemment au directeur d'un théâtre. Non content de voir en lui « un des rares fruits secs issus des jeunes compagnies », le critique assurait que dans ses mises en scène, quelle que soit la pièce représentée, éclatent « la médiocrité, la prétention, la vulgarité d'âme, l'absence totale de culture et de goût » ; enfin, après s'être demandé pourquoi ce directeur avait « choisi le théâtre plutôt qu'une autre forme de trafic pour y faire connaître son nom », il le qualifiait de « boutiquier du théâtre ». Il est évident que cette dénonciation virulente d'un esprit mercantile, d'une absence de culture, et d'une vulgarité d'âme, ne pouvait manquer d'être jugée dépasser l'œuvre (qualités et défauts de la mise en scène réalisée) pour atteindre l'homme. Comme notre collègue Chavanne, nous approuvons cette décision qui semble correspondre parfaitement à l'état actuel du droit positif.

c) Dans un arrêt rendu le 20 décembre 1966 par la Chambre criminelle (*D.*, 1967.103) c'est du droit pour un particulier de critiquer le comportement d'un technicien qu'il s'agissait. Un géomètre employé par les services du Génie rural pour prêter son concours à des opérations de remembrement, avait été amené à poursuivre en diffamation le maire d'une petite commune, vice-président de la Caisse agricole, à propos de la diffusion que celui-ci avait faite d'une lettre qu'il avait préalablement adressée au sénateur qui présidait la Chambre d'agriculture locale. La lettre en question affirmait que le géomètre ne se rendait même pas sur le terrain, mais procédait « au petit bonheur » dans les bureaux de la mairie, et que son travail constituait un véritable sabotage ; le comportement du technicien s'expliquait, d'après l'auteur de la lettre, par « son seul but, faire vite, gagner de l'argent, peu importe le reste et malheur à qui lui tient tête ». La commission départementale était blâmée de s'être contentée de « ces explications mensongères » alors qu'il était facile de « déceler la supercherie » ; au surplus la nature du sol aurait été changée en certains endroits, « au mépris de l'évidence » pour cacher « le favoritisme du géomètre ».

La Cour de cassation a approuvé la Cour de Nancy d'avoir estimé que « de telles imputations dépassaient les limites d'une critique objective du travail fait par le géomètre », et qu'elles « portaient atteinte à l'homme dans son honneur », constituant ainsi une diffamation.

Le maire avait cependant demandé à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires visés par ses imputations. Ceci impliquait, estime la Cour de cassation, que la preuve soit rapportée non seulement de l'existence matérielle des faits, mais aussi « de l'esprit de fraude dont leur auteur aurait pu être animé ». Or la preuve de la vérité des faits, pour produire un effet absolu, dans les cas où la loi l'autorise, doit être « parfaite et corrélative aux diverses imputations formulées, envisagées tant dans leur matérialité que dans leur portée et leur signification diffamatoire ». En l'espèce, c'est à bon droit qu'après un examen minutieux du dossier, abondamment garni d'éléments divers, la Cour de Nancy avait estimé que le maire n'avait, « sur aucun point », rapporté la preuve qui lui incombait.

On soulignera qu'une fois de plus (*v. Crim.*, 14 juin 1951, *B.*, n° 174) la Chambre criminelle rappelle que si l'on impute à quelqu'un d'avoir accompli certains actes de mauvaise foi, on ne peut être justifié qu'en prouvant non seulement qu'il a bien accompli ces actes mais encore qu'il les a commis de mauvaise foi, ainsi qu'on l'avait prétendu.

2. Homicide et blessures involontaires. Responsabilité contractuelle et responsabilité pénale.

Les poursuites pour homicide ou blessures involontaires peuvent intervenir alors qu'auteur et victime se trouvaient liées par des relations contractuelles. La jurisprudence l'a décidé depuis longtemps à propos des médecins dont la faute dans l'exécution de leur contrat a pu amener une atteinte à l'intégrité physique de leur client.

Elle l'a décidé récemment encore dans une affaire particulièrement délicate (I), tandis qu'une autre décision mettait l'accent sur l'existence d'une responsabilité pénale à raison d'un contrat antérieur dont l'exécution se trouvait terminée (II).

I. — L'affaire sur laquelle a statué la Cour de Nancy le 24 novembre 1966 (*J.C.P.*, 1967.II.15066, note R. Savatier) était particulièrement navrante. Une jeune femme, la dame L..., avait succombé dans une clinique où elle attendait son accouchement, sans qu'une attention compétente ait été apportée à ses plaintes incessantes. Pourtant toutes les précautions avaient été prises de sa part ; le précédent accouchement ayant eu lieu par opération césarienne, le ménage avait suivi les conseils médicaux qui prescrivaient d'accoucher dans une clinique pourvue d'un bloc opératoire ; le médecin gynécologue qui opérait dans cette clinique, le Dr Z... avait été consulté : c'est lui que les époux allèrent trouver dès l'apparition des premières douleurs ; il estima alors que l'événement n'était pas imminent et leur conseilla de rentrer chez eux, sauf à se rendre à la clinique si les douleurs persistaient. Tel ayant été le cas, ils le firent dès le soir même et la parturiente fut prise en charge par la sage-femme Y... qui fut mise au courant de la césarienne pratiquée treize mois auparavant ; sur l'insistance de la jeune femme, le mari, qui devait passer un examen le lendemain matin, quitta sa femme vers minuit. Peut-être sa présence aurait-elle obtenu du personnel de la clinique qu'il prêtât plus d'attention aux plaintes insistantes de sa femme ; mais l'absence de dilatation du col laissait croire à la sage-femme que le moment d'intervenir n'était pas encore venu alors que l'intéressée succombait rapidement par suite d'un éclatement de l'utérus.

Le ministère public avait poursuivi pour homicide involontaire le médecin Z... et la sage-femme Y... et cité la dame X..., propriétaire de la clinique comme civilement responsable de celle-ci. L'aide soignante N... qui avait été en contact avec la victime, n'avait pas été mise en cause ; elle avait agi sous les ordres de la sage-femme et lui avait rendu compte des menus incidents qui n'avaient pas été sans lui donner quelque inquiétude.

Le Dr Z... fut relaxé tant en première instance qu'en appel ; il n'avait pas été prévenu par la clinique de l'entrée de la dame L... et n'avait été appelé par la sage-femme qu'après le décès ; il vint aussitôt et essaya sans succès une réanimation vaine. Le ministère public et la partie civile lui reprochaient de n'avoir pas prévenu la clinique du cas spécial de la cliente qu'elle allait recevoir ; mais les experts commis avaient estimé que le médecin n'avait aucune raison particulière de s'inquiéter lors de la visite des époux L..., il n'y avait donc pas urgence à téléphoner dès ce soir-là à la clinique. Ils lui reprochaient de ne pas s'être préoccupé d'un retard de quatre jours par rapport à la date d'accouchement qu'il avait évaluée ; mais un tel décalage est fréquent dans les accouchements normaux. Il semble donc bien, en effet, qu'aucune faute ne pouvait être relevée à l'encontre de ce praticien. Toutefois la Cour de Nancy a-t-elle eu raison d'affirmer que « pour qu'un médecin puisse être retenu dans les liens de la prévention, il faut, eu égard à l'état de la science et aux règles consacrées de la pratique médicale, que l'imprudence ou l'inattention ou la négligence révèle à son encontre une *méconnaissance certaine de ses devoirs* » ? Cette formule ne témoigne-t-elle pas d'une certaine indulgence, par rapport à la façon dont la jurisprudence interprète généralement la responsabilité pénale ou civile (puisque elle reste fidèle au principe contestable de l'identité des fautes) du médecin ? On peut le penser (*cf. Levasseur, rapport au II^e Congrès international de morale médicale*, I, p. 193) et en conclure que les tribunaux commencent à sentir l'effet fâcheux d'une identité qui ne se justifie guère (*v. nos obs. cette Revue*, 1967, p. 451 et 657 ; dans sa note sous le présent arrêt, le doyen Savatier regrette également les conséquences de la doctrine de l'unité des fautes).

La sage-femme Y..., au contraire, fut condamnée tant en première instance qu'en appel. On lui a reproché tout d'abord de n'avoir pas prévenu le médecin que, contrairement à son pronostic, la dame L... était entrée à la clinique, alors surtout qu'elle avait été mise au courant de la précédente césarienne dont elle avait, au surplus, constaté la

cicatrice. Dans ces conditions, la parturiente devait être surveillée en milieu chirurgical pendant toute la durée de son travail, alors que les experts ont estimé que cette surveillance avait été très mal faite ; c'est en vain que la dame Y... faisait valoir qu'elle avait rendu visite quatre fois à l'intéressée, sans compter les visites des gardes de nuit. Enfin il y a eu faute de la sage-femme à avoir mal interprété la conjugaison des douleurs continues et de l'absence d'ouverture du col de l'utérus ; le rapport des experts signalait en effet que l'absence de modification du col concurremment à l'accroissement des douleurs devait être interprétée non comme une absence de travail mais comme un signe prémonitoire de rupture utérine. La Cour a borné son indulgence à octroyer le sursis à la peine d'emprisonnement prononcée.

Le doyen Savatier met l'accent dans sa remarquable note sur l'enchevêtrement des responsabilités civiles auxquelles vient se superposer cette responsabilité pénale que les juges devaient apprécier en fonction des obligations contractuellement assumées par les différents prévenus. Le contrat médical prend en effet la forme d'une figure triangulaire ; les époux L... avaient choisi la clinique, laquelle disposait de sages-femmes apportant leur concours technique selon un roulement établi par la direction, et dont le chirurgien attitré était le Dr Z... auquel la dame L... s'est alors confiée afin de suivre sa grossesse. Dans ces conditions la Cour a interprété cet ensemble complexe « comme ayant autorisé le gynécologue, dit M. Savatier, à s'en remettre à la sage-femme de la clinique pour apprécier le moment où sa propre présence, ses propres décisions, et, au besoin, son intervention seraient nécessaires ».

Un dernier problème de responsabilité civile se posait, que la juridiction correctionnelle devait résoudre à l'occasion du procès pénal. La directrice de la clinique, la dame X... était-elle civilement responsable des agissements de la sage-femme Y... lesquels paraissent constituer essentiellement des fautes de technique médicale ? La dame X... faisait valoir que le Code de déontologie des sages-femmes leur interdit toute collaboration à une entreprise commerciale de soins où elles n'auraient pas une complète indépendance professionnelle. Qu'il y eût cependant responsabilité sur le plan contractuel ne fait pas de doute (Savatier, note précitée II) mais un tel lien contractuel autorise-t-il le tribunal répressif à prononcer une condamnation en tant que civilement responsable ? La jurisprudence récente de la Chambre criminelle permet d'en douter (Crim., 8 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.227 ; Crim., 26 mai 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.2.280).

II. — Tout rapport contractuel se trouvait au contraire terminé au moment des faits dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 22 février 1967 par la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 23 mai 1967 et la note).

Une chaudière de chauffage central avait éclaté, blessant grièvement son propriétaire le sieur L... La chaudière avait été installée par le sieur P... qui, ayant été chargé de la construction mais non de l'entretien, n'était pas responsable, sur le plan contractuel, du mauvais fonctionnement dû à un défaut d'entretien, mais seulement de celui qui eût tenu à un vice de construction.

Le défaut de responsabilité contractuelle n'empêche nullement une condamnation pour homicide ou blessures involontaires en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal. Le pourvoi insistait sur le fait que « le défaut de fonctionnement ne pouvait être imputé à faute à P..., (le « manque de zèle » à entretenir une installation fautive relevée par l'arrêt de la Cour de Besançon, n'étant pas constitutif d'une faute « de la part de l'artisan installateur lorsqu'il n'est lié à l'utilisateur par aucun contrat d'entretien », mais était imputable à la victime, « laquelle avait été prévenue par la notice accompagnant la chaudière que le bon fonctionnement de celle-ci nécessitait un entretien annuel devant être effectué par un professionnel qualifié, et avait néanmoins mis elle-même l'installation en marche ».

Le Chambre criminelle a estimé que l'arrêt attaqué avait parfaitement caractérisé les fautes retenues à l'encontre de P... D'une part, il avait refusé de procéder aux réparations et à la révision demandées (on lui avait signalé une fuite dans le circuit de chauffage et cette révision aurait décelé les défauts de l'aquastat) « alors qu'il était qualifié, en tant qu'installateur, pour les réaliser ». D'autre part, le dispositif de sécurité mis en place par le prévenu était manifestement inefficace (on était ici bien près du vice de construction). Il semble effectivement que l'installateur avait commis certaines fautes, notamment en n'accédant pas aux demandes de révision, et

que ces fautes étaient en relation de cause à effet avec les blessures survenues ; la Cour de Besançon avait même expressément refusé tout partage de la responsabilité civile.

L'annotateur de la *Gazette du Palais* conclut qu'il sera sage, de la part des entrepreneurs, de continuer à veiller sur l'installation de chauffage central qu'ils ont mise en place, tant qu'un contrat d'entretien n'aura pas été conclu par leur client. C'est seulement à ce moment qu'ils se trouveront libérés de la responsabilité pénale découlant des explosions et dommages provenant d'un manque d'entretien.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. Escroquerie au jugement.

Nous avons parlé déjà à plusieurs reprises dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 351 ; 1965, p. 130 ; 1967, p. 180) du problème de l'escroquerie « au jugement » et nous avons constaté qu'au cours de ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême ont marqué une évolution de la jurisprudence. Progressivement, les éléments d'une solution d'ensemble de ce problème se précisent. Les juges du fond peuvent ainsi, sans trop d'hésitations semble-t-il, déterminer s'il y a ou non des manœuvres frauduleuses permettant de condamner, sur le fondement de l'article 405 du Code pénal, le plaideur qui se rend coupable d'un dol dans la conduite de la procédure (voir M.-L. Rassat : « L'escroquerie, le juge et les plaideurs », *J.C.P.*, 1965.I.1951).

C'est ainsi que la Cour d'appel de Pau, le 26 septembre 1967 (arrêt inédit) a eu à connaître des faits suivants qui en disent long sur les procédés « modernes » d'escroquerie.

Un sieur B... avait prêté à M... la somme de 60 000 francs. La dame S..., qui était la maîtresse de B... était intervenue dans l'opération en qualité de prête-nom : dans l'acte officiel de prêt, elle était la créancière apparente de M... ; dans l'acte occulte (dont les deux exemplaires avaient été conservés par B...), elle était débitrice de son concubin pour une somme égale. La conjugaison des deux actes faisant de B... le créancier réel de M...

Les amants se séparent, la dame S... semblant préférer aux charmes de la côte basque les attraits de la Méditerranée. Des cendres encore chaudes de l'amour, jaillit parfois, dit-on, la haine ! Quelques jours après la séparation, l'amant déçu porte plainte pour vol contre sa concubine. L'information est clôturée par un arrêt de non-lieu. Sans doute inquiet de la tournure des événements, M..., le débiteur réel de B..., se libère de sa dette entre les mains du notaire de B... Normalement, le paiement rend caduc l'acte occulte dont B... avait conservé les deux exemplaires. Néanmoins, B..., utilisant l'un de ces exemplaires, assigne la dame S... en remboursement de la somme de 60 000 francs devant le Tribunal de grande instance de Bayonne.

Devant les protestations de l'avoué de la dame S..., B... fait parvenir par notaire, à son ancienne concubine, l'un des deux exemplaires de l'acte occulte, en même temps qu'il lui fait connaître son intention de renoncer à toute procédure relativement à la somme de 60 000 francs.

Rassurée par la remise du titre et les affirmations de B..., confirmées par notaire, la dame S... ne constitue pas avoué devant le Tribunal de grande instance de Bayonne. Mais B..., infidèle à sa promesse, poursuit néanmoins son action à l'insu de son adversaire.

Statuant par défaut, le Tribunal de grande instance de Bayonne reconnaît une validité au titre qui lui est soumis et que le défendeur défaillant semble se refuser à contester ; il condamne la dame S... à verser à B... la somme de 60 000 francs. Aussitôt reçue la signification du jugement civil, la dame S... relève appel et porte plainte, au pénal, contre B... pour escroquerie.

Il s'agissait de savoir si l'utilisation simultanée des deux exemplaires de l'acte

occulte était de nature à constituer les manœuvres frauduleuses de l'article 405 du Code pénal.

La question est délicate, car la Chambre criminelle a rappelé dans un arrêt récent (Crim., 26 mai 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14800, rapport Rolland, et nos obs. dans cette *Revue*, 1967, p. 180) que « la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, en vue de faire repousser une prétention de l'adversaire, de pièces dont les juges ont précisément pour mission de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal ; qu'il aurait fallu, en l'espèce, l'authenticité des pièces produites n'étant pas contestée, mais seulement leur portée, qu'il fût constaté par les juges correctionnels que leur présentation avait été accompagnée de manœuvres frauduleuses et précisé quelles étaient ces manœuvres, cette présentation ne pouvant à elle seule les constituer ».

Les magistrats de la Cour de Pau ont jugé que la manœuvre ourdie par B... (c'est-à-dire la remise de l'un des exemplaires et la signification de la renonciation à poursuite) correspondait bien aux prévisions de l'article 405, parce qu'elle était mensongère, parce qu'elle comportait une mise en scène, parce qu'elle était de nature à emporter la conviction de celle que B... s'efforçait de leurrer et qu'elle tendait à persuader de l'existence d'un crédit imaginaire ».

L'arrêt analyse ensuite minutieusement les composantes des manœuvres retenues. Il précise en effet que :

1) Le mensonge était double. Il consistait d'une part à tenir pour valable une créance que B... savait éteinte, d'autre part à poursuivre une action que la dame S... croyait abandonnée par la renonciation que B... avait fait connaître, par notaire, à son avoué.

2) La mise en scène consistait dans le fait pour B..., d'avoir fait intervenir, en surprenant leur bonne foi, son notaire et l'avoué de la dame S..., lesquels avaient cru tous deux à la sincérité de B...

3) La croyance de la dame S... dans la sincérité de B... était légitime, B... ayant précisément fait intervenir deux officiers ministériels, sans l'intervention desquels elle n'eût sans doute point déserté l'instance civile.

4) B... avait atteint le résultat souhaité : il avait obtenu un titre exécutoire tendant à persuader de l'existence d'un crédit imaginaire. Les juges civils avaient été leurrés par la production d'un titre que personne ne contestait. La défaillance du défendeur les avait en effet conduits à croire en une reconnaissance implicite de la valeur du titre soumis à leur examen.

Comme les magistrats de la Cour de Pau, nous estimons que les manœuvres frauduleuses, caractéristiques de l'escroquerie, n'étaient pas douteuses en l'espèce. Elles ne résultaient point de la production en justice d'un document vrai, mais bien de la mise en scène à laquelle B... s'était livré.

Une remarque nous paraît cependant s'imposer. On comprend fort bien que pour répondre aux exigences posées par la Cour suprême dans son arrêt du 26 mai 1966 (cité *supra*), la Cour de Pau ait caractérisé dans leurs moindres détails les manœuvres de B... Le risque d'une cassation pour insuffisance de motifs était ainsi évité. Peut-être eût-il suffi de recourir plus simplement à la notion d'*intervention de tiers*. On sait en effet que la jurisprudence admet de plus en plus l'existence de manœuvres frauduleuses lorsque l'escroc, pour étayer son mensonge, a recouru aux services de tiers (v. sur ce point : Chavanne, « Le délit d'escroquerie et la politique criminelle contemporaine (étude de jurisprudence) », *Mélanges Donnedieu de Vabres*, p. 147). Or, en l'espèce, le sieur B... n'avait pas lésiné sur les moyens, puisque, pour mieux tromper les juges et l'adversaire, il avait mis dans son jeu, bien malgré eux, deux officiers ministériels ! Cela suffisait en soi, indépendamment des autres circonstances, à caractériser l'escroquerie.

2. Escroquerie. Astrologue. Graphologue.

Un nomme X... était poursuivi pour différentes manœuvres astrologiques, graphologiques et pécuniaires. On lui reprochait d'une part, de s'être fait, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un pouvoir imaginaire, remettre par de nombreuses personnes, diverses sommes d'argent et d'avoir ainsi escro-

qué partie de la fortune d'autrui, d'autre part d'avoir fait, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, métier de deviner.

Le prévenu déclarait pour sa défense qu'il exerçait la profession d'astrologue-graphologue, qu'il était régulièrement inscrit au registre du commerce depuis le 5 décembre 1957 et qu'à raison de l'exercice de cette profession il était inscrit au rôle de la contribution des patentes et payait un impôt (ces deux dernières constatations laissent assez révéler...).

Le Tribunal correctionnel de Marseille le 12 avril 1967 (1) l'a relaxé (*Gaz. Pal.*, 31 mai-2 juin 1967) dans un jugement où il expose de façon détaillée pourquoi les éléments de l'escroquerie n'étaient pas réunis. Il déclare que : a) On ne peut pas reprocher à X... d'avoir exercé cette activité sous le pseudonyme de « professeur Morkos » et d'avoir fait de la publicité dans le journal *le Provençal* car il n'y a pas là usage de faux nom ni de fausse qualité ni manœuvres frauduleuses. Cela nous l'admettons...

b) Les conseils donnés par le prévenu, qu'ils soient réalités ou chimères ne sauraient justifier la poursuite en escroquerie ; il est en effet admis en jurisprudence que le mensonge, même écrit, ne peut pas constituer une manœuvre caractéristique du délit d'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun acte matériel, aucune intervention de tiers destinée à lui donner force et crédit ; la dextérité d'une personne, son habileté à bonimenter en vue de donner l'espoir qu'elle sait adroitement inspirer ne peuvent pas constituer des manœuvres frauduleuses (cf. Paris, 16 janv. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11473).

Ceci nous paraît beaucoup plus contestable. On rapprochera cette indulgence de la sévérité d'autres arrêts (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 458, et les arrêts de condamnation pour escroquerie par vente de talismans, philtres, etc., v. cette chronique dans cette *Revue*, 1957, p. 379, et 1964, p. 859).

Ajoutons, bien que cela ne soit pas du ressort de cette chronique, que le Tribunal correctionnel de Marseille dans le jugement ici commenté, n'a pas voulu condamner même sur la base de l'article R. 34, paragraphe 7, du Code pénal qui, comme on le sait, vise les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. Comme l'écrivait spirituellement notre maître le professeur Louis Hugueney (v. sa chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 519) : « les devins ne sont plus aujourd'hui pourchassés avec beaucoup de sévérité. Le temps est loin où ils étaient condamnés aux galères ou au bannissement ». Et nous adopterions très volontiers pour conclure l'opinion de notre collègue le professeur Larguier (« Le juge et l'astrologue », *J.C.P.*, 1963.I.1744) qui déclare : « Lorsque des individus réussissent à soutirer d'importantes sommes d'argent à des malheureux trop crédules, la sévérité des juges devrait aboutir à d'exemplaires condamnations ».

3. Abus de confiance. Retard pour restituer les deniers dû à un détournement préalable des fonds.

Un nommé X... agent d'assurances s'était présenté au domicile d'un certain nombre de personnes de condition modeste, dans les communes voisines de sa résidence, et leur avait offert ses services, à titre personnel, pour effectuer, dans leur intérêt, toutes démarches auprès des organismes d'assurances sociales, comme auprès des compagnies d'assurances dont il n'était pas le représentant. A l'occasion de ces démarches, il avait reçu des sommes d'argent avec mandat de les verser à ces organismes ou à des particuliers ; puis il avait conservé indûment ces sommes et les avait utilisées pour ses besoins personnels. Il ne fut pas en état de les restituer lorsque la demande lui en fut faite. Condamné par la Cour de Caen, il argua pour sa défense devant la Cour suprême que l'usage pour un besoin personnel de sommes d'argent confiées, choses fongibles dont le mandataire avait le droit de disposer, n'est délictueux qu'à la double condition que l'agent ait dû prévoir un préjudice et que l'impossibilité de restituer ait fait apparaître ce préjudice ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué n'avait constaté ni qu'il ait dû prévoir la possibilité d'un préjudice, ni que ce préjudice soit effectivement apparu, et qu'il ressortait au contraire des énonciations de l'arrêt que toutes les sommes dues avaient été restituées. La Cour suprême a justement rejeté le pourvoi dans un arrêt du 8 avril 1967 (*Gaz. Pal.*, 2 juin 1967, D., 1967.432). Et elle a eu raison.

Cette défense ne résistait pas à l'examen car chacun sait qu'en matière d'abus de

(1) Voir également sur ce jugement les observations de M. Vitu, *supra*, p. 860, n° 3.

confiance un préjudice éventuel suffit. Le délit existe dès que le prévenu a dû prévoir que le détournement devait entraîner un dommage (*Crim.*, 18 mars 1936 *Gaz. Pal.*, 1936.I.880 ; 18 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.I.872, D.H., 1937.189 ; v. Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., p. 549). A partir de ce moment l'infraction est consommée et ne peut plus être effacée sous prétexte que son auteur pourra avec certitude se libérer plus tard ou même parce qu'il restituera effectivement mais tardivement (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 408, nos 60 et 212 et s.).

D'une manière plus générale, on sait que le simple retard à restituer un bien ne suffit pas à constituer l'abus de confiance car ce retard ne prouve pas que le possesseur ait intentionnellement détourné ou dissipé la chose à lui confiée ; il peut s'expliquer par une pure négligence. Ce principe est un de ceux qu'on retrouve le plus fréquemment affirmé par la jurisprudence (v. Garçon, *op. cit.*, n° 53). Mais l'abus de confiance est constitué lorsque l'impossibilité de restituer à première demande est due à un détournement préalable des fonds. C'était bien le cas en l'espèce car les juges du fait avaient constaté que si X... avait, en définitive, remboursé le montant de ses détournements, ce n'avait été qu'avec de longs retards, par acomptes, après de multiples réclamations, parfois sur l'intervention de la gendarmerie ou sous la menace de poursuites judiciaires, et même, en une occasion, après le déclenchement de ces poursuites.

4. Abus de confiance. Impossibilité morale de preuve de contrat par acte écrit.

On sait que le délit d'abus de confiance ne peut être déclaré constitué que si la preuve de l'existence d'un des contrats constitutifs de l'abus de confiance aux termes de l'article 408 du Code pénal est faite conformément aux règles de droit civil. D'après l'article 1341 du Code civil, les obligations excédant la somme ou la valeur de 50 francs doivent faire l'objet d'une preuve littérale à moins que, comme l'édicte l'article 1348 du même Code, le créancier se soit trouvé dans l'impossibilité physique ou morale d'obtenir de son co-contractant ladite preuve littérale ; dans ce cas, la preuve testimoniale est admise (v. en ce sens Marty et Raynaud, *Droit civil*, t. 1^{er}, p. 400, n° 264 ; Mazeaud et de Juglart, *Leçons de droit civil*, n° 399, p. 422). L'impossibilité morale est appréciée souverainement par les juges du fond qui sont assez larges en la matière. C'est ainsi qu'ils l'ont admise pour de simples liens d'affection, tel le concubinage, mais, dans ce cas, la jurisprudence est assez flottante et les décisions sont contradictoires (C. Paris, 18 juin 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.2.134 ; Paris, 9 avril 1957, D., 1957.455 ; *contra* C. Nancy, 24 oct. 1956, D., 1957.27). Par contre la jurisprudence admet sans réserve l'impossibilité morale lorsqu'il s'agit de liens familiaux (entre parents et enfants : *Req.*, 22 nov. 1932, S., 1933.1.60 ; *Req.*, 27 juin 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.2.586 ; entre époux et alliés : *Req.*, 8 juin 1936, D.H., 1936.426). La Chambre criminelle dans un arrêt du 3 mai 1967 (*Gaz. Pal.*, 24-27 juin 1967) a confirmé cette jurisprudence qui n'admet pas de réserve pour les liens familiaux, en adoptant pleinement les attendus d'un arrêt de la Cour de Bordeaux déclarant que les fiançailles ne créent pas seulement certains liens affectifs, qu'elles exigent encore que les futurs époux se témoignent une entière confiance ; que cette confiance nécessaire avait mis X... dans l'impossibilité morale d'exiger de sa fiancée un écrit et que dès lors, la preuve du contrat de mandat allégué pouvait être rapportée par tous moyens.

On ne peut qu'approuver.

5. Rétention indue de cotisations ouvrières de Sécurité sociale.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 132, et 1966, p. 82) que le paiement des cotisations de Sécurité sociale incombe, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'employeur qui en est responsable pénalement et civilement. Nous étant alors demandé qui, dans les sociétés, possède cette qualité d'employeur, nous avons signalé un arrêt intéressant rendu sur la question par la Chambre criminelle le 5 mars 1958. Cet arrêt déclare que « possède la qualité d'employeur le gérant d'une société à responsabilité limitée, lequel peut, à ce titre, être poursuivi pénalement et être personnellement condamné au paiement de ces cotisations ».

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (9 nov. 1960, D., 1961.78) (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 354) a statué dans des termes identiques à ceux de l'arrêt de 1958.

La Chambre criminelle a continué d'appliquer cette jurisprudence. En effet, dans un

arrêt du 17 mars 1965 (*Gaz. Pal.*, 1965.11. p. 55) rendu dans une affaire analogue puisque la seule différence était qu'il s'agissait cette fois d'une société anonyme et non d'une société à responsabilité limitée, elle a déclaré que le président-directeur général d'une société anonyme à qui incombe, en raison de ses fonctions, d'assurer le respect des prescriptions légales, doit être considéré comme l'employeur au sens de l'article L. 151 du Code de la Sécurité sociale. C'est, en conséquence à bon droit, conclut-elle, que les juges du fond ont retenu la culpabilité du président-directeur général d'une société dans les infractions de non-paiement à leur échéance des cotisations d'allocation familiales et sa responsabilité personnelle à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, partie civile.

Et voici que la Cour suprême dans un arrêt du 1^{er} mars 1967 (*Gaz. Pal.*, 28-30 juin 1967) continue d'affirmer sa jurisprudence. Il y avait un élément nouveau dans cet arrêt de 1967 : la société avait été admise au règlement judiciaire et son président-directeur général avait été autorisé à poursuivre l'exploitation avec l'assistance de l'administrateur provisoire.

La Cour d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 12 mai 1966, avait déclaré que si X..., en raison de ses activités de président-directeur général avait bien la qualité d'employeur du personnel salarié de la société, tant que celle-ci était *in bonis*, il aurait cessé de l'être depuis le dépôt du bilan de la société, qui était en état de cessation de paiements et de règlement judiciaire pendant le cours de la période incriminée, et elle avait conclu à une relaxe.

La Cour suprême répond qu'en ne recherchant pas si la société n'avait pas été admise à poursuivre son exploitation sous la direction du prévenu, avec l'assistance de l'administrateur provisoire, et n'avait pas employé pendant la période considérée les salariés pour lesquels le défaut de paiement des cotisations de Sécurité sociale avait fait l'objet des mises en demeure préalables aux poursuites, demeurées sans réponse, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, et elle ajoute cette déclaration de principe que le président-directeur général d'une société anonyme en état de cessation de paiements et qui a été admise au règlement judiciaire, autorisé à poursuivre l'exploitation de l'entreprise avec l'assistance de l'administrateur provisoire, conserve sa qualité d'employeur des salariés, assurés sociaux de ladite entreprise et a l'obligation légale personnelle de veiller au règlement des cotisations de Sécurité sociale, dont il ne peut s'exonérer qu'en établissant un cas de force majeure, tel serait le refus par l'administrateur provisoire de lui laisser effectuer ce paiement.

Cette position de principe nous paraît tout à fait raisonnable et conforme à l'esprit de la législation de Sécurité sociale dont les dispositions répressives ont en particulier pour but de rappeler aux chefs d'entreprise le juste sentiment de leurs devoirs.

6. Emission de chèque postal sans provision.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1950, p. 57 ; 1952, p. 263 ; 1958, p. 404 ; 1959, p. 378 et 854 ; 1962, p. 761) que la loi du 17 novembre 1941 (validée et modifiée par la loi du 18 août 1948) décide, dans son article 6, que le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. En conséquence, le fait de remettre un chèque postal sans provision constitue le délit d'émission de chèques sans provision puni, par l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, des peines de l'escroquerie. La jurisprudence est maintenant tout à fait établie en ce sens.

Cependant, le mécanisme du chèque postal étant plus compliqué que celui du chèque ordinaire, il s'est produit certaines difficultés dans la notion d'émission de chèque postal sans provision. Nous les avons exposées dans nos chroniques précitées, rapportant des décisions sévères et des décisions indulgentes.

L'exposé de ces difficultés n'a plus guère qu'un intérêt historique puisque la Cour suprême s'est prononcée d'emblée pour la sévérité dans tous les cas et que notamment, un arrêt de la Chambre criminelle du 28 mars 1962 (D., 1962, p. 388), déclare que le chèque postal est soumis à la législation concernant le chèque bancaire, en ce qui concerne ses dispositions pénales ; qu'il en résulte que le délit d'émission de mauvaise foi du chèque postal sans provision est constitué lorsqu'il n'y a pas de provision préalable et disponible, lors de l'émission du chèque (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 761).

Pourtant, il semble que des difficultés peuvent parfois encore se présenter comme

en témoigne un arrêt de la Chambre criminelle du 8 avril 1967 (*J.C.P.*, 1967.2.15248, note Gavalda, et *Gaz. Pal.*, 1-4 juill. 1967). Un nommé X... avait été condamné pour émission de chèques sans provision au motif qu'il avait émis à l'ordre d'une compagnie d'assurances un chèque postal de virement alors qu'il savait que la provision existant à son compte était insuffisante.

Pour sa défense, X... arguait que le délit d'émission de chèque sans provision suppose la remise du chèque du tireur au bénéficiaire, qu'au cas, prévu à l'article 171 du Code des postes et télécommunications, où le chèque de virement est envoyé au Centre de chèques postaux, il doit, par application de l'article 19 du décret du 17 novembre 1941, modifié par le décret du 12 novembre 1953, être renvoyé au tireur en cas d'absence ou d'insuffisance de la provision, que le bénéficiaire reste donc hors du circuit et que le délit d'émission de chèque sans provision n'est pas légalement possible alors que, faute par l'arrêt attaqué de constater que le chèque de virement émis au nom de la compagnie d'assurances avait été remis à son bénéficiaire, ledit arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision.

La Chambre criminelle, dans une formule lapidaire, déclare qu'en constatant que ce chèque de virement avait été émis, puis présenté à l'encaissement, les juges du fond « ont établi, par cela même, qu'il avait été adressé au bénéficiaire » et elle déclare justifiée la condamnation.

Il semble bien que la Chambre criminelle ait eu raison puisque d'une part d'après la loi de 1941 les dispositions pénales qui répriment les infractions en matière de chèque sont de plein droit applicables aux chèques postaux et d'autre part nous avons fait remarquer dans nombre de chroniques précédentes qu'il était nécessaire d'assurer, par des sanctions inexorables, l'approvisionnement des chèques si l'on voulait que tous les chèques, quelle que soit leur nature, remplissent leur rôle de monnaie de paiement.

Reconnaissons cependant, qu'un doute était légitimement permis. Comme le déclare justement le *Traité de droit commercial* de MM. Hamel, Lagarde, Jauffret (t. II, p. 796, n° 1746) « malgré leur nom, les chèques de virement ne sont pas des chèques mais des ordres de virement, très semblables aux ordres de virement bancaires... » Il est vrai qu'aussitôt ces éminents auteurs déclarent, dans une formule générale, « mais la législation sur le chèque bancaire n'est pas applicable aux chèques postaux (à l'exception des dispositions répressives sur l'émission de chèque sans provision) (C. des P. et T., art. L. 104, al. 2 et 3) ».

Conseillons en tout cas, comme le dit si bien notre collègue Gavalda en conclusion de sa note, une « prudence renforcée » aux utilisateurs de carnets de chèques postaux : qu'ils ne confondent plus chèque postal de virement et simple ordre de virement.

7. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1958, p. 866 ; 1966, p. 85 ; 1967, p. 460) que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion ! C'est dans cette matière que, reprenant un brocard célèbre, on pourrait plutôt dire : « Trompe qui peut », et nous avons rapporté à cette occasion plusieurs décisions de condamnation.

Ces décisions sont fondées sur la grande loi générale de répression des fraudes du 1^{er} août 1905. Elles marquent l'orientation très nette de la jurisprudence qui, comme le déclare très justement Me Vivez, « tend à considérer de plus en plus toute réticence, tout défaut d'informer l'acheteur sur les éléments fondamentaux du véhicule, comme une tromperie ».

Nous avons signalé dans cette chronique (v. cette *Revue* 1967, p. 460) une espèce jugée par la Cour de Lyon où il s'agissait d'une fraude qui, pour être un peu moins fréquente que la fraude hélas si classique en matière de voiture d'occasion, à savoir le camouflage du véritable état du véhicule, n'est encore que trop répandue.

Un garagiste avait, le 23 novembre 1964, vendu une voiture automobile Panhard neuve au prix du dernier modèle présenté au Salon de 1964, dit « modèle 1965 », mais en fait, avait livré une voiture neuve d'un modèle antérieur à celui du Salon de 1964 qui valait environ 3 000 francs de moins que le modèle de 1965. Une condamnation pour tromperie était très justifiée. La Cour de Lyon a eu tout à fait raison de dire qu'indépendamment des améliorations techniques importantes qui avaient été apportées sur le modèle nouveau, la qualité qui tient à l'année de fabrication constitue à elle seule, aux yeux de l'acheteur d'une automobile neuve une qualité substantielle, car il s'atta-

che à cette seule qualité une très importante différence de prix, les modèles antérieurs au Salon étant, *ipso facto*, dépréciés après cette date.

Sur pourvoi, la Cour de cassation dans un arrêt du 14 juin 1967 (*Gaz. Pal.*, 12-15 août 1967) a confirmé l'arrêt de la Cour de Lyon en déclarant très justement que « la date de fabrication doit être considérée en matière de vente d'automobile comme une qualité substantielle ; en conséquence la livraison d'un véhicule neuf d'un modèle antérieur à celui qui a été commandé est constitutive du délit de tromperie sur la marchandise vendue ».

En terminant, nous ne pouvons que rappeler ce que nous disions à propos de l'arrêt de la Cour de Lyon, à savoir que la sévérité est justifiée en la matière. Il y a vraiment besoin d'une « moralisation » dans le commerce des voitures d'occasion, et rappelons une fois de plus, qu'on pourrait se demander si, au cas de manœuvres frauduleuses caractérisées, les poursuites sous la qualification d'escroquerie ne seraient pas possibles. Il nous semble avoir lu dans la presse, l'an passé, que le Parquet de la Seine en avait engagé de telles.....

8. Violation de domicile. Notion de violence.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1964, p. 378 ; 1966, p. 81) que la notion de violence qui est, on le sait, un des éléments constitutifs du délit de violation du domicile avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation heureusement en voie de règlement. C'est qu'en effet, l'article 184 du Code pénal ne spécifie pas la nature des violences nécessaires pour caractériser le délit de violation de domicile. Et nous avons rapporté aussi dans cette chronique de très intéressants arrêts de la Chambre criminelle faisant application de ce critère.

Nous avons signalé que notre collègue Chavanne, dans une savante note (*J.C.P.*, 1959.II.11241), a très bien dégagé le critère permettant de savoir s'il y a violence ou non. Par exemple, il y a utilisation d'une fausse clef et par conséquent violence au sens de l'article 184, en cas d'usage d'une clef non légitimement détenue ; il n'y a pas utilisation d'une fausse clef, et par conséquent, il n'y a pas violence, en cas d'usage d'une clef régulièrement détenue.

Ce critère donne évidemment à la notion de violence une portée fort large puisque, pour qu'il y ait violence, il n'est plus nécessaire que le délinquant ait eu un obstacle matériel important à vaincre. Il nous paraît cependant justifié, vu la largeur des termes de l'article 184 et l'intérêt qu'il y a à protéger le domicile.

Faisant justement application de ces principes, un arrêt de la Cour de Nîmes du 17 décembre 1966 (D., 1967, p. 423) déclare que l'article 184 du Code pénal ne spécifiant pas la nature des violences nécessaires pour caractériser le délit de violation de domicile, il n'est pas indispensable qu'il y ait eu un obstacle matériel important à vaincre et qu'en conséquence, se rend coupable de ce délit le bailleur mettant à profit l'habitude de son locataire de laisser sa fenêtre ouverte pour s'introduire chez lui, alors qu'une fenêtre ne constitue pas le moyen d'accès normal d'une pièce et qu'en faisant un usage inhabituel de cette ouverture, d'ordinaire faite pour l'aération du local et la vue de l'occupant, le bailleur a commis une violence constitutive du délit. On notera que dans cette affaire, le condamné avait simplement enjambé le rebord de la fenêtre ouverte et qu'il n'y avait pas à proprement parler escalade ; le Tribunal correctionnel de Nîmes en avait tiré argument pour relaxer. Nous préférons la décision sévère de la Cour de Nîmes..

9. Usure.

Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 811 ; 1967, p. 181), dans presque toutes les affaires d'usure, les inculpés cherchent à dissimuler leurs prêts sous le masque de contrats non incriminables. Mais la Cour de cassation décide de façon constante que les juges du fond doivent restituer aux conventions déguisant les prêts d'argent à intérêt, leur véritable qualification juridique (v. par ex. : *Crim.*, 9 nov. 1888, D.P., 1889.1.272 ; 3 juill. 1896, *Bull. crim.*, n° 218 ; 10 juin 1898, D.P., 1900.1.55 ; 19 sept. 1907, *Bull. crim.*, n° 406 ; 4 nov. 1911, *ibid.*, n° 500 ; 12 déc. 1913, *ibid.*, n° 554 ; 2 avril 1914, *ibid.*, n° 182 ; 22 avril 1941, D.C., 1941.71, rapport Nast), et nous avons signalé récemment (v. cette chronique, dans cette *Revue*, 1967, p. 181), une décision justement sévère de la Cour suprême.

Voici maintenant deux décisions plus indulgentes, surtout la première.

A. — Il y a longtemps que la jurisprudence (v. par ex. Req., 5 déc. 1887, D.P., 1888.1.430) décide que pour les prêts d'argent, la limitation du taux de l'intérêt ne s'applique pas de façon générale, et que les prêts comportant des chances aléatoires, c'est-à-dire ceux comportant des risques de non-remboursement y échappent. Ces risques doivent être des risques juridiques résultant des conditions contractuelles fixant le remboursement du capital et non des risques de fait résultant de la situation financière plus ou moins aléatoire de l'emprunteur.

Faisant justement application de ces principes, la Cour de Paris, dans un arrêt du 11 mars 1967 (D., 1967, p. 475) décide que si le contrat par lequel un prêteur fournit à un emprunteur, pour l'achat d'un fonds de commerce, une somme d'argent remboursable avant une date déterminée avec stipulation, en plus de l'intérêt fixé, de la moitié de la plus-value du fonds après cinq années d'exploitation, présente bien le caractère d'un prêt, en raison de l'importance et de l'existence même de la seconde partie de la rémunération stipulée, qui dépendent des circonstances économiques et des conditions d'exploitation du fonds acquis, la rémunération de ce prêt est empreinte d'un caractère aléatoire et échappe à la répression de l'usure, alors même que le taux de l'intérêt perçu dépasserait le taux de l'intérêt pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi.

Evidemment, ce genre de prêt qui est assez couramment pratiqué peut permettre de gros gains aux prêteurs, mais si ces prêteurs sont particulièrement avertis et ont su « jauger » convenablement les capacités commerciales de l'emprunteur, après tout, ils méritent bien quelque récompense.

B. — On sait que sont assez pratiqués les prêts d'argent assortis d'une clause d'échelle mobile destinée à conserver à la somme à rembourser le pouvoir d'achat de la somme prêtée appréciée par rapport au coût d'une marchandise, voire d'un service, et la Chambre civile (Civ., 1^{re}, 27 juin 1957, D., 1957.649, note Ripert ; *Bull. civ.*, 1957.II, n° 302, p. 241) a admis la licéité de tels prêts.

Cependant, pensant sans doute que l'arrêt précité risquait de stimuler dangereusement la prolifération des clauses d'échelle mobile, le Conseil supérieur du notariat (*Bull.*, n° 84, févr. 1958, p. 5) mit en garde la clientèle des prêteurs en faisant remarquer que le cumul de l'indexation avec le taux d'intérêt de 10 à 12 p. 100 alors admis risquait de constituer le délit d'usure (v. aussi L. Page, note sous Civ., 1^{re}, 26 avril 1963, *Journ. not.*, 1964.591, et P. Esmein, note *J.C.P.*, 1963.II.13271).

Mais voici qu'un arrêt de la première Chambre civile du 15 mars 1967 (D., 1967.415) vient, dans la ligne de l'arrêt précité du 27 juin 1957 se montrer favorable aux prêteurs. Il valide en effet pleinement des attendus d'un arrêt de la Cour d'Amiens déclarant que « les intérêts n'ayant pas pour objet de compenser une éventuelle perte de la valeur de la monnaie contre laquelle le prêteur s'est déjà garanti par la clause d'indexation du capital, il ne résulte du cumul de cette indexation avec les intérêts aucune augmentation du taux de ceux-ci pouvant faire considérer qu'il est usuraire ».

Nous noterons que depuis que se sont produits les faits ayant donné lieu aux décisions ici rapportées, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 définissant dans son article 2 les conditions dans lesquelles les prêts indexés seront considérés comme usuraires, a renouvelé le problème. En effet, son article 2 dispose qu'en cas d'indexation du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant des variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexés. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement, visé à l'alinéa 3 de l'article premier (de la loi du 28 déc. 1966), majoré des deux tiers. Actuellement, comme le taux moyen de rendement des obligations est un peu supérieur à 7 %, un prêt indexé deviendrait usuraire si son taux est supérieur à 11,75 %.

10. Fausse déclaration en matière de sécurité sociale.

On sait que l'article 409 du Code de la Sécurité sociale punit « quiconque se rend coupable de fraude, ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de

faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet ».

Un arrêt de la Chambre criminelle du 2 mai 1967 (*Gaz. Pal.*, 1-4 juill. 1967) se rapporte à cette infraction.

Nous ne le commenterons que très rapidement parce qu'il fait appel beaucoup plus à des règles de droit pénal général qu'à des règles de droit pénal spécial. En effet, il déclare que :

A. — L'infraction prévue et réprimée par l'article L. 409 du Code de la Sécurité sociale exige, pour être constituée, la volonté de l'auteur, quel qu'en soit son mobile, de provoquer frauduleusement des décaissements de la part de la Sécurité sociale.

En l'espèce, le médecin poursuivi déclarait (combien de docteurs ont dû faire cette déclaration, souvent en parfaite bonne foi d'ailleurs !) qu'il avait agi « dans un but humanitaire ». Mais, comme le relèvent les juges du fait, il n'avait pas à faire « une charité aux frais de la Sécurité sociale ».

B. — Le principe de la personnalité des peines requiert que la prévention fasse la preuve que l'inculpé a personnellement provoqué, ou tout au moins couvert, les irrégularités.

En l'espèce, il semblait bien que certaines irrégularités reprochées provenaient uniquement d'erreurs matérielles du secrétariat de la clinique où le docteur dispensait ses soins. Certes, le pourvoi formé par la Caisse de Sécurité sociale déclarait bien que « tout chef d'entreprise est responsable des irrégularités comptables commises par le secrétariat qui l'assiste dans sa tâche s'il n'est pas établi qu'il a donné à celui-ci des instructions destinées à éviter ces irrégularités », et nous avons exposé bien des fois dans cette chronique toute la sévérité de la Cour suprême à l'égard de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise pour les infractions commises par leurs préposés dans les entreprises. Mais ici il ne s'agissait pas d'une infraction commise par les préposés du docteur, il s'agissait d'une infraction commise par le docteur lui-même. Or, comme nous l'avons exposé *supra*, la Chambre criminelle a déclaré dans l'arrêt commenté que « l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 409 du Code de la Sécurité sociale exige, pour être constituée, la volonté de l'auteur... de provoquer frauduleusement des décaissements de la part de la Sécurité sociale ».

Voilà pourquoi la Cour de cassation a pu conclure son arrêt en disant que « la Cour d'appel a pu déduire des faits de la cause, dont elle a souverainement constaté l'existence, la conviction que le ministère public n'avait pas démontré à l'encontre du prévenu, dans les cas considérés, l'existence de l'élément intentionnel de fraude qui est nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'article L. 409 du Code de la Sécurité sociale ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT,
Procureur général près la Cour de cassation

1. Cour d'assises. Ordre des débats.

On croit souvent que les débats en cour d'assises doivent nécessairement commencer par l'interrogatoire de l'accusé, et qu'il y aurait violation des droits de la défense si l'accusé n'était entendu qu'après des auditions de témoins ou d'experts, ou encore si l'interrogatoire était suspendu pour ces auditions.

Il n'en est rien. Par un arrêt du 14 avril 1967 (*Bull.*, n° 114), la Chambre criminelle observe qu'aucun texte ne détermine l'ordre obligatoire à suivre entre les interrogatoires et les auditions. En vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'article 310 du Code de procédure pénale, le président est autorisé à prendre, en son honneur et conscience, toutes les mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

Dans l'espèce rapportée, la Cour de cassation a approuvé le président qui avait fait entendre un psychiatre et un médecin légiste avant d'interroger l'accusé. Personne n'avait d'ailleurs protesté à l'audience. Cette double audition allait donner aux déclarations de l'accusé une exacte signification ; elle épargnait aussi des confrontations et des retours en arrière, qui n'auraient pas manqué de retarder et d'obscurcir les débats.

2. Cour d'assises. Demande de renvoi à une autre session.

Aux termes de l'article 343 du Code de procédure pénale, c'est la cour qui est investie d'un pouvoir exclusif et souverain pour décider, au cours des débats et en tout état de cause, d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, s'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire à une session ultérieure.

Devant une Cour d'assises, la défense avait déposé des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une autre session, afin de permettre l'audition de nouveaux témoins et la communication d'une autre procédure pénale intéressant l'accusé.

La Cour aurait dû statuer au fond : et pourtant elle se déclara incompétente, au motif que l'audition de personnes non citées et l'apport de nouvelles pièces relevaient exclusivement du pouvoir discrétionnaire du président. Un tel arrêt encourait nécessairement la cassation (*Cass.*, 23 mai 1967, *Bull.*, n° 159). En effet l'objet essentiel des conclusions présentées par la défense n'était pas de demander l'audition de nouveaux témoins, l'apport de nouvelles pièces pour l'affaire dont la Cour était saisie et pendant qu'elle en était saisie. Non, l'objet essentiel était, pour parvenir à cette audition et à cet apport, un renvoi à une session ultérieure. Nuances, comme disait autrefois un célèbre chansonnier. Mais ces nuances, les vieux routiers des assises les connaissent bien quand ils rédigent leurs conclusions : ils savent d'expérience que si la peine prononcée est sévère, il est payant de se réserver la possibilité d'une cassation. Un second procès ne ressemble pas nécessairement à une élection après invalidation !

A ce propos, on peut se demander pendant combien de temps vont encore subsister ces distinctions byzantines entre les pouvoirs respectifs du président et de la cour d'assises. Elles font figure de jeux archaïques auxquels se complaisaient seulement les procéduriers professionnels (et encore), Quelle tentation irrésistible d'introduire dans de subtiles conclusions un germe de cassation, qui prospérera si le verdict est dur. Certes, il

existe à l'usage des présidents d'assises des brevétaires éprouvés qu'ils ne quittent pas (même quand c'est leur propre enfant...). Mais dans notre époque de réformes simplificatrices, osera-t-on parler sérieusement du respect des droits de la défense devant ce formalisme anachronique ? Après les événements d'Algérie, nous avons présidé le Tribunal militaire créé par l'ordonnance du 3 mai 1961 : on y pratiquait une combinaison souple de la procédure correctionnelle et du pouvoir discrétionnaire de l'article 310 du Code de procédure pénale. Il n'est pas à notre connaissance que quiconque ait jamais eu la nostalgie de la procédure de l'audience criminelle.

3. Saisine de la juridiction correctionnelle.

Nous avons quelque scrupule à rapporter l'arrêt du 26 avril 1967 (*Bull.*, n° 134) tant les règles qu'il rappelle sont évidentes : puisqu'il est publié, rapportons-le quand même pour ceux dont la mémoire n'est pas très sûre ou pour ceux qui ne lisent pas le *Bulletin* !

Un prévenu n'avait pas fait l'objet d'une citation devant la Chambre des appels correctionnels : les gendarmes l'avaient seulement avisé qu'il devait comparaître devant la Cour à une date déterminée, pour voir statuer sur l'appel qu'il avait interjeté d'un jugement du tribunal correctionnel. Ce prévenu ne se présenta pas. Allègrement, la Cour retint l'affaire, et « de surcroît » comme dit la Chambre criminelle, déclara que l'arrêt serait contradictoire puisque le prévenu avait été touché à personne. Condamné, celui-ci forma pourvoi et fit déposer un moyen par son conseil. Mais le moyen proposé ne fut pas retenu, car d'office, la Cour de cassation souleva un autre moyen, pris de la violation des articles 388, 389 et 410 du Code de procédure pénale. Il suffisait en effet de lire ces trois articles pour s'apercevoir que la Cour d'appel n'avait pas pu être légalement saisie, et qu'elle était fautive de s'être prononcée.

En dehors du flagrant délit, comment la juridiction correctionnelle est-elle saisie ? Par le renvoi du juge d'instruction, par la citation délivrée directement au prévenu, ou par la comparution volontaire de ce prévenu. Certes on peut faire l'économie d'une citation par l'envoi d'un simple avertissement : mais cette dispense de citation ne vaut que si elle est suivie de la comparution de la personne qui reçoit l'avertissement. Si le prévenu ne comparait pas et ne s'est pas excusé, on ne peut le juger contradictoirement que s'il a été cité régulièrement ou s'il a eu connaissance de la citation régulière. La Cour d'appel avait été bien légère en oubliant ces règles.

Ajoutons qu'il n'en aurait pas été différemment en matière de police (art. 531, 532, 547 C. pr. pén.).

4. Compétence territoriale. Délit commis en France et à l'étranger.

Toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments (nous reproduisons le texte de l'article 693 du Code de procédure pénale sans en prendre la syntaxe à notre compte) a été accompli en France, est réputée commise sur le territoire de la République. Cette solution législative consacre une longue jurisprudence rendue nécessaire pour la répression des infractions complexes, c'est-à-dire de celles qui, pour être réalisées, exigent l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente. L'exemple le plus classique en est l'escroquerie, qui comporte deux éléments matériels distincts : l'usage de moyens frauduleux, et la remise de fonds ou de valeurs déterminée par cet usage. On a admis depuis longtemps que si l'un de ces éléments est constitué à l'étranger, les tribunaux français sont compétents pour l'ensemble ; il y a indivisibilité ou connexité étroite entre les deux faits matériels. C'est ainsi qu'outre l'escroquerie, on a pu poursuivre l'émission en France d'un chèque sans provision tiré sur une banque située à l'étranger, l'abandon de famille quand le créancier est à l'étranger et le débiteur en France, etc.

La Cour de cassation vient de faire de ces règles une application intéressante en matière de délit de fournisseurs aux armées (*Crim.*, 25 mai 1967, *Bull.*, n° 164). On sait que ce délit ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du gouvernement. Si l'on s'en rapportait à la rareté des poursuites, on devrait se féliciter qu'il y ait si peu de fournisseurs négligents « livrant avec retard, ou fraudant sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies ». Raison de plus pour ne pas laisser échapper ceux qu'on a pu capter.

Sur plainte du ministère des Armées, deux individus étaient poursuivis pour avoir à Paris, étant dirigeants de sociétés chargées de fournir des chenilles de *half track* pour

le compte des Forces armées françaises, fraudé sur la qualité des choses fournies. La fraude était scandaleuse dans sa grossièreté, le préjudice subi par l'Etat considérable. Le Tribunal correctionnel prononça des condamnations tout à fait méritées. La Cour d'appel fit œuvre originale : elle relaxa un des deux prévenus — celui qui était français. Pour l'autre, elle se déclara incompétente au double motif que le délit aurait été commis en Allemagne (les chenilles avaient été rachetées en Allemagne et livrées comme neuves aux Forces françaises d'occupation en Allemagne) et que le prévenu, étant étranger résidant en Belgique, ne pouvait être poursuivi en France ni comme auteur ni comme complice.

Le Parquet général forma pourvoi contre cet arrêt, qui a été cassé dans sa totalité (*Cass.*, 25 mai 1967, *Bull.*, n° 164).

En effet, le marché de fournitures avait été négocié à Paris par celui des prévenus qui était étranger, puis conclu à Paris par une société française apparemment dirigée par l'autre prévenu, en réalité créée, financée et animée par le prévenu étranger. Par cette apparence, la société pouvait ainsi bénéficier de marchés de la direction des études et des fabrications d'armement puisqu'elle constituait une personne morale de nationalité française (l'intention était bien louable de réserver réglementairement à des Français le bénéfice des marchés de défense nationale !).

La Chambre criminelle relève que l'un des éléments du délit est la qualité de fournisseur des forces armées : sans cet élément il n'y aurait pas d'infraction. Par quoi cette qualité se trouvait-elle constituée ? Bien sûr, d'abord par la négociation et la signature du marché en France, mais aussi par la présentation au paiement, faite à Paris, de factures relatives à ce marché. Ainsi, cette qualité se trouvait affirmée sur notre territoire : la poursuite était donc possible en vertu de l'article 693 du Code de procédure pénale.

La cassation s'est même étendue au prévenu français, parce que la Cour a estimé que les faits retenus à l'égard des deux inculpés étaient indivisibles.

5. Crimes et délits commis par certains fonctionnaires. Désignation de la juridiction.

Aux termes de l'article 687 du Code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente sans délai requête à la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. La Chambre criminelle statue dans les huit jours qui suivent la réception de la requête.

C'est une disposition d'ordre public dont chacun doit, même d'office, assurer le respect. Certes l'article 688 du Code de procédure pénale énonce que jusqu'à la désignation de la juridiction compétente par la Chambre criminelle, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun, mais cette disposition n'a d'autre but que d'assurer la permanence de l'action de la justice en attendant la décision de la Cour de cassation.

De ces deux principes, un arrêt du 9 mars 1967 (*Bull.*, n° 95) vient de faire une application qui ne manquera pas d'intéresser plus particulièrement les magistrats.

Le 7 décembre 1964, un sieur X... se constitue partie civile pour faux contre un gendarme dont on dit expressément dans la plainte qu'il est officier de police judiciaire. Le juge d'instruction informe avec un parfait détachement, et après divers incidents de procédure, non relatifs à cette qualité, rend une ordonnance de non-lieu le 15 octobre 1966. La partie civile en fait appel. La Chambre d'accusation observe que la plainte visait bien des faits que le gendarme, officier de police judiciaire, aurait commis dans sa circonscription. Puisque l'article 687 a été méconnu, le juge d'instruction était incompétent pour statuer en la cause. La Cour se déclare donc incompétente. Son arrêt est signifié à l'inculpé et à la partie civile : faute de pourvoi il devient définitif. Comment sortir de l'impasse ?

Le Procureur général saisit alors la Chambre criminelle sur le fondement de ce même article 687.

Certes, il était convenable de saisir la Chambre criminelle pour dénouer le problème, mais ce n'était pas l'article 687 qu'il fallait invoquer, car, selon ce texte, seul le procureur de la République peut présenter requête de ce chef.

La Cour de cassation a d'abord relevé l'inexactitude juridique de la requête dont elle était saisie. Mais elle a pensé que cette requête s'analysait en une requête pour faire trancher un conflit de compétence. Elle s'estima donc saisie de ce conflit, et comme l'article 659 lui donne la faculté de statuer sur tous les actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit en réglant de juges, elle a décidé que le juge d'instruction n'avait eu aucune qualité pour instruire sur des faits délictueux qu'un officier de police judiciaire pouvait avoir commis dans la circonscription où il était territorialement compétent. En conséquence, elle a annulé tous les actes d'information accomplis depuis la constitution de partie civile, actes qu'elle déclare « d'une nullité substantielle et générale », sans qu'il y ait à faire une distinction entre les uns et les autres.

Réglant de juges sur le seul fondement de l'article 659, elle a désigné un autre magistrat instructeur qui va pouvoir reprendre l'affaire avec une urgence accrue !

6. Extradition. Détention préventive. Prolongation.

Objet d'un mandat d'arrêt d'un juge d'instruction français en date du 5 novembre 1964, un individu est arrêté en Algérie le 28 septembre 1966 et écroué à Alger deux jours après. Son extradition est accordée par le Gouvernement algérien. L'inculpé arrive à Orly le 16 novembre 1966, et il est écroué immédiatement à la Santé.

Le 20 février 1967, sa demande de liberté provisoire est rejetée par une ordonnance dont il fait appel. Devant la Chambre d'accusation, il fait plaider que le mandat d'arrêt, seul titre de détention, aurait dû être renouvelé dans les quatre mois qui ont suivi son exécution à Alger, c'est-à-dire avant le 28 janvier 1967 : faute de renouvellement, ce mandat serait devenu caduc, et la détention irrégulière depuis cette date. « A partir du moment où les autorités algériennes ont consenti à l'exécution du mandat d'arrêt — c'est la thèse de l'inculpé — elles ont donné valeur de détention régulière au titre délivré, qui doit alors produire ses effets coercitifs normaux ».

Par un arrêt très solidement motivé du 7 mars 1967, la Chambre d'accusation a rejeté cette thèse, et sur pourvoi la Chambre criminelle, par arrêt du 29 juin 1967 (non encore publié à ce jour), a confirmé cet arrêt.

La Cour de cassation se borne à affirmer deux règles :

1° l'arrestation à Alger a été opérée conformément aux règles qui régissent la matière de l'extradition ;

2° le délai de quatre mois de l'article 139 ne commence à courir qu'à partir du jour où l'inculpé a été écroué sur le territoire national et mis ainsi à la disposition du juge d'instruction.

Le raisonnement de la Cour d'appel était plus détaillé : il s'analyse ainsi :

L'exécution du mandat d'arrêt à Alger était faite tant en vertu de la loi du 10 mars 1927 que de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 ; or, aucun de ces textes ne rend applicable à l'étranger les dispositions du Code de procédure pénale concernant la détention préventive. On ne doit pas confondre la saisie de l'inculpé, telle que l'article 132 la définit, avec l'exécution d'une obligation internationale, c'est-à-dire avec l'appréhension d'un individu conformément aux engagements contractés par l'Etat requis avec l'Etat requérant. Arrestation et livraison en matière extraditionnelle ont des règles particulières, des délais qui leur sont propres, lesquels ne créent en faveur de l'individu arrêté aucun droit dont il puisse se prévaloir devant la justice de l'Etat requérant auquel il est livré. Le Code de procédure pénale ne s'applique que sur le territoire français, donc à partir du moment où l'extradé est reçu en France par les agents de la France, Etat requérant. Dans l'espèce considérée, puisque l'inculpé avait été écroué dès son arrivée sur le territoire français, c'est à partir de cette date que l'article 139 commençait à s'appliquer.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Bris de scellés.

Une loi n° 67-346 du 19 avril 1967 (*J.O.*, 20 avr.) a inséré dans le Code pénal un article 252-1 assimilant au bris de scellés « tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés ».

Cette nouvelle incrimination était rendue nécessaire en raison des insuffisances des articles 249 à 256 du Code pénal qui organisent le délit de bris de scellés.

Le délit exige, en effet, pour être réalisé qu'il y ait eu acte matériel de destruction ou d'enlèvement des scellés, c'est-à-dire des bandes de papier ou de toile fixées par un cachet de justice. Lorsque les objets sous scellés sont nombreux, il est fréquent que les scellés ne soient matériellement apposés que sur l'un d'entre eux ou sur une porte donnant accès à une pièce où ils se trouvent entreposés.

Les objets peuvent alors être détournés sans qu'il y ait acte matériel de rupture, soit que l'objet ne soit pas revêtu des scellés, soit que l'agent se soit introduit par un autre endroit que l'accès fermé par les scellés.

Un tel acte, manifestement contraire à l'ordre public, peut parfois tomber sous la qualification de vol (art. 379) ou encore de détournement d'objet saisi (art. 400). Mais il est de fréquentes hypothèses où ces incriminations ne sont pas possibles et où on se trouvait en présence d'une impunité regrettable que la présente loi a pour objet de faire cesser.

L'incrimination de vol ne peut être retenue lorsque les actes se passent entre époux en raison de l'article 380 du Code pénal. Or il est fréquent qu'un époux en instance de divorce demande à l'autorité judiciaire pour sauvegarder ses droits, à titre conservatoire, d'apposer les scellés après inventaire sur le mobilier garnissant l'appartement conjugal. L'autre conjoint est constitué gardien de ce mobilier qu'il peut impunément déménager à l'exception du meuble sur lequel les scellés avaient été symboliquement apposés.

L'incrimination de détournement d'objet saisi de l'article 400 du Code pénal ne peut pas davantage être retenue dans la mesure tout au moins où on ne se trouve pas en présence d'un séquestre judiciaire (Paris, 23 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.607) mais seulement d'un séquestre amiable (Douai, 29 mai 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7242 et note G. M., cette *Revue*, 1953, p. 102, et obs. Bouzat) ou *a fortiori* en présence d'un simple inven-

taire amiable, ne plaçant pas les meubles sous main de justice (Cass. crim., 9 janv. 1962, D., 1962.J.241, cette *Revue*, 1962, p. 336, et obs. Bouzat).

Le nouvel article 252-1 frappe des peines du bris de scellés tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés : il s'agira non seulement des peines du bris de scellés ordinaire de l'article 249 (six jours à six mois de prison) mais encore de tous les bris de scellés aggravés des articles 250 et suivants. Tout se passe comme si les meubles non matériellement revêtus des scellés mais figurant à l'inventaire étaient eux-mêmes revêtus des scellés.

2. Usurpation d'uniforme.

Une loi n° 67-365 du 27 avril 1967 (J.O., 28 avr.) ajoute un troisième alinéa à l'article 260 du Code pénal réprimant l'usurpation d'uniforme.

Il décide qu'encourront les peines d'imitation d'uniforme (dix jours à six mois de prison et 300 à 3 000 francs d'amende) ceux qui, en temps de paix, porteront publiquement, dans l'intention de créer une méprise, un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire.

Cette infraction n'était punie par l'alinéa 2 de l'article 260 du Code pénal qu'en temps de guerre, l'alinéa 1^{er} visant l'imitation des uniformes de la gendarmerie ou de la police d'Etat.

On remarquera qu'il s'agit d'imitation de costume et non pas d'usurpation, celle-ci étant frappée par l'article 259 du Code pénal. Il suffit donc que le costume présente une ressemblance. Naturellement celle-ci doit être assez forte et les élégantes d'aujourd'hui, celles qui veulent être « in » et qui adoptent des cols ou des passementeries rappelant des uniformes militaires aussi volontiers que la mini-jupe, ne sont pas visées (v. sur la notion d'imitation, Vitu, *Juris-classeur pénal*, art. 260, nos 11 et s.).

Du reste, le texte nouveau exige expressément que l'imitation soit faite « dans l'intention de créer une méprise », ce qui implique une ressemblance assez poussée. En temps de guerre, ce mobile n'est pas exigé par l'alinéa 2 de l'article 260 qui se contente d'une possibilité de méprise sans exiger qu'elle soit réalisée en raison d'un dol spécial de l'auteur.

On peut se demander si le délit nouveau de l'alinéa 3 de l'article 260 du Code pénal ne fait pas double emploi avec les articles R. 34-1° et R. 35-1° du même Code qui punissent ceux qui auront publiquement revêtu des costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public « avec des uniformes définis par les textes réglementaires ». La seule différence est qu'il doit alors s'agir d'uniformes autres que ceux de la gendarmerie, de la police d'Etat ou des militaires. Le champ d'application de la contravention est légèrement différent de celui du délit (il pourra viser par exemple l'uniforme d'académicien...).

Sur le plan de la politique criminelle, le nouveau texte a été pris car, selon l'exposé des motifs de la loi, des expériences récentes avaient révélé qu'il arrive que des individus ou des bandes revêtent de tels costumes pour se livrer à des actes entrant dans le cadre d'entreprises de subversions ».

3. Commercialisation des légumes.

Un décret n° 67-385 du 9 mai 1967 (J.O., 10 mai) est relatif à la commercialisation de certains produits agricoles qui ne peuvent être vendus que revêtus d'une estampille ou accompagnés d'un document officiel. Les infractions à cette réglementation constituent (art. 3 du décret) des contraventions punies de 60 à 100 francs d'amende et en cas de récidive de un à quinze jours de prison et de 200 à 1 000 francs d'amende.

4. Sécurité à bord des navires.

Une loi n° 67-405 du 20 mai 1967 (J.O., 22 mai) concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires et renvoie à des règlements et à des décrets pour le détail des prescriptions en la matière.

Cette loi qui prévoit des sanctions pénales dans ses articles 5 à 11 ne constitue pas une innovation dans notre droit mais a simplement pour objet de mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions de la Convention internationale signée à Londres le 17 juin 1960.

La loi nouvelle remplace ainsi la loi du 6 janvier 1954 qui correspondait aux règles élaborées par la Convention internationale de Londres de 1948.

La loi s'applique aux navires de commerce et aux navires de plaisance à l'exclusion des navires de guerre et des transports de troupes exclus de la convention internationale. Des titres de sécurité subordonnés à des visites des navires sont prévus.

Les infractions aux règles de sécurité sont constatées par des administrateurs et officiers de l'inscription maritime ainsi que par une série d'agents spécialisés, dans des procès-verbaux écrits.

Le fait d'enfreindre les prescriptions de sécurité et d'habitabilité fait encourir à l'armateur ou au propriétaire du navire une amende de 500 à 10 000 francs.

Le fait de faire naviguer un navire sans le titre de sécurité valable est un délit puni pour l'armateur ou le propriétaire d'une amende de 1 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires qui doivent faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite encourrent la même peine en cas de non-déclaration.

Le capitaine qui viole ces prescriptions encourt lui aussi les mêmes peines que l'armateur. Toutefois, l'article 6 de la loi prévoit une excuse légale atténuante tirée de l'ordre illégal de l'autorité légitime lorsque le capitaine aura reçu un ordre écrit ou verbal de partir, de la part de l'armateur ou du propriétaire : dans ce cas, le capitaine n'encourra que 5 000 francs d'amende et trois mois de prison. Pour les petits navires (moins de cinq cents tonneaux de jauge brute), les peines sont réduites de moitié (art. 7).

La vente de matériel de sécurité non autorisé ou non conforme au prototype autorisé est un délit puni de 1 000 à 20 000 francs d'amende et de un mois à un an de prison ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 8).

En cas de récidive toutes ces peines peuvent être doublées.

Les articles 177, 179 et 180 qui concernent, on le sait, la corruption passive ou active de fonctionnaires sont applicables aux faits prévus par la loi.

5. Usure.

Un décret n° 67-463 du 16 juin 1967 (J.O., 18 juin) régit les conditions de délivrance et les formes de la carte spéciale dont doivent être munis les démarcheurs agissant pour le compte des banques et établissements financiers et autres organismes visés par la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure. Ces établissements ont jusqu'au 19 décembre 1967 pour se mettre en règle avec les textes nouveaux.

Un décret n° 67-491 du 22 juin 1967 (J.O., 27 juin) fixe de même les conditions d'application de la loi du 28 décembre 1966 pour les notaires. Ceux-ci ne peuvent procéder à la recherche de fonds uniquement en vue de leur placement par acte authentique.

6. Marchés administratifs.

Une loi n° 67-467 du 17 juin 1967 (J.O., 20 juin) a modifié l'article 175 du Code pénal.

Celui-ci frappait tout fonctionnaire, officier public ou agent du gouvernement qui, « soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ».

En raison de ce texte, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire ne pouvaient ni effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils administraient ni devenir leurs fournisseurs.

De telles dispositions, destinées à empêcher la corruption, agissaient un peu comme le pavé de l'ours dans les petites communes où parfois le seul entrepreneur compétent se trouvait être un élu municipal. Il était déraisonnable d'être obligé de faire appel aux services d'un étranger.

La nouvelle loi crée une dérogation en faveur de communes de 1 500 habitants et au-dessous (c'est-à-dire de 33 730 communes sur les 37 962 que compte la France) ; les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront désormais traiter sur mémoires ou sur factures ou passer des marchés avec les communes qu'ils représentent, pour de petits travaux ou des fournitures courantes ne dépassant pas la somme de 10 000 francs par an.

La seule précaution requise est que le maire ou les adjoints et conseillers municipaux ayant passé de tels contrats ne participent pas aux délibérations relatives à la conclusion et à l'approbation de tels marchés.

7. Chasse.

Une loi n° 67-468 du 17 juin 1967 (*J.O.*, 20 juin) modifie les articles 384 et 385 du Code rural.

Désormais, le ministre de l'Agriculture peut commissionner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs à l'effet de constater toutes les infractions commises dans le ressort intéressé, même sur le terrain d'autrui et sans qu'il soit besoin pour cela du consentement du propriétaires du terrain.

Cette loi a été rendue nécessaire en raison d'une jurisprudence qui non seulement ne permettait pas à de tels gardes de constater les délits de chasse sur le terrain d'autrui sans l'accord du propriétaire mais leur interdisait aussi de constater sur le terrain d'autrui tous les autres délits de chasse (engins prohibés, etc.) sans cet accord.

Naturellement, il ne s'agit que de la constatation des infractions dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 385 nouveau C. rural) mais le droit de poursuite devant les tribunaux pour « chasse sur le terrain d'autrui » demeure subordonné à une plainte expresse du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

8. Confiscation de véhicules.

Une loi n° 67-366 du 27 avril 1967 (*J.O.*, 28 avril) décide que les articles 50-1 et 51 du Code pénal deviennent les articles 51 et 53 nouveaux du même Code. Il s'agit là d'une simple redistribution de la matière. Ces articles demeurent inchangés quant au fond. Ils concernent la peine d'affichage des décisions judiciaires et les dommages-intérêts qui peuvent être dus à une victime en plus des restitutions.

La loi nouvelle crée un article 52 du Code pénal (le numéro était libre depuis la suppression en 1960 de certaines dispositions relatives à la contrainte par corps) d'après lequel la confiscation d'un véhicule peut être prononcée par un tribunal lorsqu'il a servi à la commission d'un crime quelconque ou d'une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs.

Une confiscation spéciale des choses ayant servi à une infraction, peine prévue à l'article 11 du Code pénal, ne peut être prononcée que dans les cas où la loi la prévoit expressément. La confiscation des véhicules était prévue par l'article 379 du Code rural en matière de délits de chasse, par les articles 412 et suivants du Code des douanes pour les infractions douanières.

Le nouveau texte la prévoit comme peine complémentaire facultative pour tous les crimes et pour les infractions sur les armes, comblant ainsi une lacune de la loi.

L'article 52 nouveau concerne tous les véhicules aussi bien terrestres qu'aériens ou maritimes. Les juges restent libres de prononcer ou non la confiscation, ce qui permet d'aboutir à des solutions équitables lorsque le propriétaire du véhicule se trouvait tout ignorer de l'infraction.

9. Amende forfaitaire.

Nous avons rendu compte (*supra*, p. 195, n° 5) de la loi du 6 juillet 1966 tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire et concernant essentiellement le recouvrement des amendes de stationnement.

Un décret d'application n° 67-488 du 22 juin 1967 (*J.O.*, 25 et rectificatif du 29 juin), un arrêté du 22 juin 1967 (*J.O.*, 25 juin) et une circulaire du 27 juin (*J.O.*, 29 juill.) viennent préciser le fonctionnement de ce nouveau régime dont la loi du 6 juillet 1966 n'avait donné que les principes généraux.

Ce régime ne concerne que les contraventions passibles d'une amende de 40 francs au plus, c'est-à-dire celles des première et deuxième classes. A titre transitoire, la réforme ne s'appliquera d'abord qu'aux contraventions de première classe (jusqu'à 20 francs

d'amende). L'amende est payée à l'aide d'un timbre apposé sur l'avis de contravention et renvoyé à l'administration dans un délai de huit jours. Faute de paiement dans ce délai, c'est le régime de l'amende de composition qui est alors applicable et on ne va devant le tribunal de simple police que si cette amende de composition n'est pas payée elle non plus.

On a fait remarquer (Combaldieu, « La contravention à l'ère électronique », *J.C.P.*, 1967.1.2096) que cette « fiscalisation » de l'amende en « normalisant » en quelque sorte le stationnement interdit « dépenalise » la sanction et n'est peut-être pas de nature à accroître le sens civique.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

9. Accord avec la République centrafricaine.

Un décret n° 67-402 du 27 avril 1967 (*J.O.*, 19 mai) porte publication de l'accord de coopération en matière de justice conclu le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine. En ce qui concerne le droit pénal, il vise la transmission et la remise d'actes judiciaires et extra-judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, le casier judiciaire, l'exécution des peines et la caution *judicatum solvi* et enfin l'extradition.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Séance du 30 juin 1967)

Le 30 juin s'est tenue au ministère de la Justice la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de laquelle M. R. Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire, a présenté le rapport général sur l'activité de ses services, dont suivant la tradition, nous donnons ici le texte.

Je tiens à m'excuser, par avance, de l'abondance des chiffres que je serai amené à citer, non pas du tout, comme l'affirme Bergson, parce que « nous n'avons qu'à suivre la pente de notre esprit pour devenir mathématiciens » (*L'Évolution créatrice*, Alcan, 1929, p. 48), mais parce que seuls ils peuvent permettre une appréciation juste et concrète de la situation réelle des services pénitentiaires.

L'année écoulée a été principalement marquée par la poursuite de l'augmentation de la population pénale, facteur constant depuis plus de dix années, en dépit d'une diminution importante, mais pourtant temporaire, provoquée par la loi d'amnistie.

Cependant, si les difficultés qui tiennent à l'accroissement de la population pénale et à ses caractéristiques s'aggravent sensiblement, il faut noter dans le domaine du personnel — grâce au statut, d'une part — et dans celui de l'équipement grâce à la mise en service de la maison centrale de Muret, d'autre part, une amélioration qui mérite d'être soulignée.

Enfin, sur le plan de l'amendement des détenus, j'appellerai votre attention tout d'abord, sur l'importante enquête effectuée par l'inspection des Finances à propos du travail pénal ; ensuite, sur les résultats substantiels obtenus en ce qui concerne l'enseignement et les méthodes éducatives en prison.

Mon but est de faire prendre une vue d'ensemble de ce monde complexe auquel s'applique avec quelque justesse le mot de Thomas Mann : « Le quotidien devient étrange lorsqu'il se développe sur un terrain étrange » (*La Montagne magique*).

L'évolution de la population pénale est dominée par les effets de la loi d'amnistie du 18 juin 1966. Dans une ligne générale orientée vers la progression, la loi d'amnistie constitue une brisure : elle se présente dans des conditions analogues aux précédentes lois de même nature provoquant une baisse importante des effectifs qui entraîne un allègement des charges de l'Administration pénitentiaire. Mais il s'agit d'un phénomène purement épisodique, sans conséquence durable sur une évolution qui se poursuit inéluctablement.

C'est ainsi que la population pénale atteignit son point le plus élevé le 1^{er} mars, avec 34 123 détenus, pour tomber à 30 160 le 1^{er} août.

Mais, dès le 1^{er} septembre, elle se montait à 30 558 et le 1^{er} décembre à 31 582, soit une progression mensuelle voisine de 300. Ce mouvement s'est sensiblement accéléré dans les premiers mois de 1967 : on comptait, le 1^{er} juin, 33 831 détenus, soit une progression mensuelle moyenne proche de 400 détenus.

Le nombre des condamnés activistes — soit 188 le 1^{er} janvier 1966 — est tel que les grâces accordées en cours d'année n'ont pu exercer une influence décisive sur le mouvement général. A la date du 1^{er} juin dernier, le nombre des activistes s'élevait à 14 prévenus et 63 condamnés.

Je rappelle que les chiffres précédemment cités sont ceux de la population moyenne. Ils doivent être complétés par ceux de la population pénale annuelle, qui donnent une idée plus exacte de l'influence réelle de la prison : en 1966, le nombre d'entrées dans les établissements pénitentiaires s'est élevé à 83 393.

L'évolution ainsi enregistrée n'est que le résultat d'une même tendance analysée par la direction des Affaires criminelles dans une étude portant sur la période de huit années, qui s'est déroulée de 1958 à 1965. Pendant ce temps :

- le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux enregistrés au parquet est passé de 1 100 000 à 4 200 000, soit une progression de 272 % ;
- celui des affaires citées directement devant le tribunal correctionnel est passé de 160 000 à 240 000, soit une progression de 52 % ;
- enfin, celui des affaires mises à l'instruction est passé de 65 000 à 71 000, soit une progression de 9 %.

Pendant le même temps, le nombre des condamnés par les cours d'assises a augmenté de 40 %, et par les tribunaux correctionnels de 31 %.

Ces deux évolutions parallèles ne sont pas, *a priori*, surprenantes si l'on considère le développement de la démographie en France. Cependant, l'accroissement de la délinquance est sensiblement plus rapide que celui de la population :

- en 1954, un détenu pour 2 040 habitants ;
- en 1964, un détenu pour 1 600 habitants ;
- en 1966, un détenu pour 1 550 habitants.

Ainsi, dans le même moment où la population totale augmentait de 15 %, le nombre des détenus progressait de 52 %.

Le nombre des prévenus reste assez stable : cette constance apporte un démenti à l'idée souvent exprimée d'une extension de la détention préventive.

Les variations générales sont de faible amplitude. Les mouvements ont surtout une allure saisonnière. Il est remarquable de constater que le 1^{er} janvier 1966 on compte 12 150 prévenus et le 1^{er} janvier 1967, 12 157 ; au cours de l'année, deux pointes *maxima* : l'une le 1^{er} juin avec 12 767, la seconde le 1^{er} octobre avec 12 788 ; la pointe la plus faible est relevée le 1^{er} août, avec 11 003. Au 1^{er} juin 1967, les prévenus représentaient 40 % des détenus, mais près du tiers d'entre eux étaient originaires de la région parisienne qui renferme seulement 18 % de la population pénale.

L'augmentation de la population pénale n'est donc pas motivée principalement par le nombre des prévenus, mais par celui des condamnés : celui-ci, après avoir atteint 21 102 le 1^{er} avril, est descendu à 18 204 le 1^{er} octobre, mais selon un rythme mensuel de progression de 270 unités environ est remonté à 20 372 le 1^{er} juin.

Une des caractéristiques également permanentes de cette population, c'est son *rajeunissement*. Étaient détenus le 1^{er} juin dernier :

- 830 mineurs de dix-huit ans ;
- 4 043 mineurs de vingt et un ans ;
- 16 115 individus de moins de trente ans, soit 57 % du total.

Pour parer, dans la mesure de ses moyens, à ce développement, l'Administration pénitentiaire en 1966 a pu augmenter le nombre des places dans les établissements spécialisés pour les jeunes condamnés. L'extension de la prison-école de Loos et l'utilisation d'un quartier de la maison centrale de Toul ont procuré deux cents places supplémentaires ; le centre pénitentiaire d'Ecrouves a fonctionné sur des bases nouvelles pour la détention des jeunes condamnés courtes peines de la région parisienne. Je rappelle que ceux-ci sont transférés dès le prononcé de leur peine et bénéficient à Ecrouves d'un régime adapté comprenant des activités en ateliers où sont dispensés une initiation professionnelle et un enseignement scolaire, où ils pratiquent l'éducation physique et se livrent à des activités éducatives. L'occupation intensive des jeunes

détenus est recherchée pendant la durée de la peine, en même temps qu'est préparé leur reclassement avec l'aide du comité d'assistance aux libérés de Paris.

L'origine géographique des condamnés longues peines traduit une très forte prédominance d'individus provenant de la région parisienne, qui représentent à eux seuls 32 % du total des condamnés.

L'aggravation de la dangerosité des détenus est mise en relief par la direction des Affaires criminelles dans son étude sur les infractions sanctionnées par les tribunaux :

- en 1958, sur 1 072 condamnés pour crime, on dénombre 289 récidivistes, et en 1965, sur 1 491 condamnés, 513 récidivistes ;
- de 144 condamnations pour assassinat et meurtre en 1959, on est passé à 248 en 1965, soit une progression de 72 % ;
- de 242 pour vol qualifié en 1959, à 478 en 1965, soit une progression de 97 %.

Le taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires était, pour l'ensemble de la France, le suivant :

— au 1 ^{er} janvier 1967	113 %
— au 1 ^{er} mars 1967	120 %
— au 1 ^{er} juin 1967	123 %

Ce taux est très variable d'une prison à l'autre. Pour les maisons d'arrêt de la région de Paris, qui sont particulièrement encombrées, le taux d'occupation était :

— au 1 ^{er} janvier 1967	240 %
— au 1 ^{er} mars 1967	260 %
— au 1 ^{er} juin 1967	278 %

Ces pourcentages font apparaître l'encombrement des prisons françaises. Celui-ci engendre une promiscuité dont les effets physiques et moraux sont d'autant plus regrettables qu'il existe une forte proportion d'établissements pénitentiaires dans lesquels les conditions d'hygiène sont déplorables et où, faute de place, les détenus demeurent oisifs. Il suffit de rappeler, par exemple, qu'à la maison d'arrêt de Versailles 170 détenus sont incarcérés dans 49 cellules ; à Pontoise, 361 dans 88 cellules ; à Corbeil, 160 dans 40 cellules, etc.

Malgré les efforts incessants pour une meilleure utilisation des moyens existants et la mise en service d'établissements nouveaux, tous les condamnés à une longue peine n'ont pu trouver place dans une maison centrale : sur 4 506 condamnés de cette catégorie, 1 752 — soit un peu plus du tiers — ont dû être maintenus dans les maisons d'arrêt.

Au 1^{er} janvier dernier, le pourcentage des places disponibles dans les maisons centrales à régime progressif — Caen, Ensisheim, Melun et Mulhouse — n'était que de 3 %, soit 52 places, et dans les autres maisons centrales — Eysses, Clairvaux, Riom, Nîmes, Poissy, Toul et Casabianda — de 5 %, soit 64 places. Si l'on rapproche ces chiffres de celui du nombre mensuel des nouveaux condamnés qui devraient être affectés dans une maison centrale, soit 350, on mesure à quels obstacles se heurte la sous-direction de l'Exécution des peines pour prononcer les affectations.

Au 1^{er} janvier 1967, le nombre des détenus de nationalité étrangère s'élevait à 5 250, soit 16,8 % du total, en diminution de 500 unités, soit près de 8 %, par rapport à 1965, et de 1 252, soit 19 % par rapport à 1964.

On peut penser que les mesures prises par le ministère de l'Intérieur, et la Chancellerie notamment, en vue d'assurer l'exécution effective des décisions d'expulsion des condamnés sortant de prison ne sont pas étrangères à cette évolution favorable.

Il n'en reste pas moins que la délinquance des étrangers est proportionnellement plus élevée.

En effet, on compte :

- un détenu pour 1 800 Français ;
- un pour 550 étrangers, et même :
- un pour 190 Algériens.

Parmi les incidents les plus sérieux, il faut relever, en 1966, trois agressions dont furent victimes cinq surveillants.

Dans les premiers mois de 1967, on doit déplorer le tour tragique qu'ont revêtu deux autres agressions : à Nîmes, c'est le meurtre d'un surveillant en service dans les ateliers de la maison centrale ; à Paris, c'est l'attaque à main armée, pendant un transfèrement, de deux surveillants blessés très grièvement en s'opposant énergiquement à plusieurs détenus.

Ces agressions furent commises à l'occasion de tentatives d'évasion, sauf à Nîmes. Elles ont montré une nouvelle fois la résolution et le courage du personnel auquel il convient de rendre hommage, en même temps que l'audace et l'agressivité de certains détenus. Elles ont aussi mis en lumière, une fois de plus, les lacunes qui subsistent dans les moyens de fonctionnement des services pénitentiaires, et qui concernent tant le personnel dont la moyenne d'âge fait singulièrement contraste avec celle des détenus que les bâtiments désuets et inadaptés. Tout doit être fait pour pallier ces lacunes aux conséquences si graves ; c'est le sens de l'action administrative dont il sera parlé plus loin.

Les évasions restent peu nombreuses : à partir d'un établissement fermé, 19 ont concerné 35 détenus. Dans un établissement ouvert ou à partir d'un chantier extérieur, 7 pour 11 détenus.

Les tentatives déjouées ou avortées sont plus nombreuses : 56, intéressant 116 détenus. Le taux de suicides et de tentatives reste constant. En 1966, 17 suicides sont à déplorer, au lieu de 23 en 1965. La proportion des suicides est voisine de celle qui est observée dans la population française. On peut rapprocher en effet le nombre de 18 suicides pour 115 650 sujets ayant eu à séjourner en prison au cours de l'année 1966 des causes de décès enregistrées par l'I.N.S.E.E. pour l'année précédente, qui font apparaître 23 suicides pour 100 000 habitants.

Les tendances suicidaires sont très voisines en milieu pénitentiaire et au dehors. Dans le cours de l'année, on observe des périodes de pointe tout à fait comparables, qui sont le fait à la fois de la loi des séries et de l'influence saisonnière.

L'Administration pénitentiaire s'est attachée, dans une instruction du 8 février 1967, à donner des directives qui doivent permettre de lutter efficacement contre les suicides. La création de quartiers médico-psychologiques et leur développement sont certainement l'un des moyens les plus valables puisqu'ils permettent l'application d'une thérapeutique appropriée, par des praticiens compétents.

La désaffectation des quartiers de femmes sous-employés s'est poursuivie, par exemple à Caen où il a été possible de créer un quartier de jeunes détenus de 80 places, mais aussi à Amiens, Chambéry, Fontainebleau et Lorient. La suppression de quatorze autres quartiers de femmes est en cours d'étude.

De nombreux rapports de commission de surveillance enregistrent la satisfaction de leurs membres pour les progrès réalisés grâce au meilleur emploi des crédits d'entretien. Ceux-ci ont été fortement augmentés et décentralisés ; les directeurs régionaux, dont les pouvoirs ont été étendus, se sont attachés, avec l'aide des chefs d'établissements, à réaliser les travaux d'appropriation nécessaires, soit dans les établissements, soit dans les logements du personnel. Le programme amorcé depuis deux ans doit se poursuivre et permettre d'assurer un entretien suffisant de tous les établissements qui en valent la peine.

Les travaux de rénovation et d'extension des établissements existants se sont poursuivis avec une rapidité accrue, grâce au concours de la direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

A Clairvaux, un quartier cellulaire de 182 places, construit entièrement par la main-d'œuvre pénale, a été mis en service, transformant considérablement les conditions d'emprisonnement des détenus et améliorant par là même le climat de la détention. Un second quartier de 153 cellules est en voie d'achèvement ; enfin, un quartier de fin de peine de 74 places vient d'entrer en service et sera destiné à recevoir les condamnés qui doivent préparer leur sortie.

A la prison-école de Loos, réservée aux jeunes détenus, un pavillon d'amélioration de 46 cellules a été mis en service. Il bénéficie aux jeunes détenus les plus méritants.

A Melun, l'achèvement de la rénovation de 106 cellules a porté la capacité de la maison centrale à 525 places.

La construction du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis s'est activement poursuivie et s'achèvera dans les premiers mois de 1968. Les maisons d'arrêt d'Albi, de Bonneville et de Saint-Etienne seront achevées à la fin de cette année.

L'année écoulée a été marquée par la mise en service le 16 août de la maison centrale de Muret : c'est le premier établissement pour peine entièrement conçu en vue de l'application d'un régime progressif, pratiqué jusqu'ici dans des locaux plus ou moins bien adaptés à ses exigences.

Sa construction fut décidée en même temps que la suppression de la maison centrale de Fontevault, abbaye prestigieuse qui, débarrassée des séquelles d'une longue occupation pénitentiaire, a recouvré son antique majesté.

Les divers aménagements de cette maison centrale d'une capacité de 680 places autorisent de larges possibilités d'action éducative et de travail pénal. Ces caractéristiques lui donnent vocation à recevoir des condamnés à de très longues peines qui paraissent justiciables d'un régime d'individualisation aussi poussé que possible. Toutefois, l'affectation à partir du Centre national d'orientation des détenus de cette catégorie l'aurait laissée partiellement vide pendant plusieurs années ; en effet, le stage initial au quartier d'observation, qui comprend 48 places, dure de six mois à un an. Il a donc été décidé d'y affecter, outre les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à cinq ans, des condamnés de moyennes peines affectés directement en deuxième ou en troisième phase.

Pendant quelques années, Muret jouera surtout le rôle d'une prison à régime auburnien à l'égard de condamnés choisis parmi ceux qui semblent les plus aptes à tirer le meilleur parti des installations modernes et du régime de l'établissement.

Une difficulté est née cependant, malgré la préparation attentive de la mise en service de l'établissement, du fait de la conjoncture économique locale. Un certain chômage est à déplorer, qui sera peu à peu résorbé grâce à un atelier de fabrication de mobilier métallique en régie qui vient d'ouvrir et à des ateliers fonctionnant sous le régime de la concession.

Le règlement intérieur de la maison centrale a été établi avec un soin particulier ; il récapitule tous les principes qui sont à la base du régime progressif.

Des définitions aussi précises que possible ont été données des méthodes appliquées, des activités éducatives, de l'assistance sociale, ainsi que du rôle du personnel qui en est chargé. Quelques modifications à la réglementation existante ont été apportées ; elles concernent les points suivants :

- non-limitation de la longueur des lettres de caractère familial ;
- fixation par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti des subsides pouvant être reçus par les détenus, dont le réajustement sera désormais automatique ;
- exécution de la semi-liberté, soit à Muret, soit dans un centre approprié situé dans une autre localité où le condamné a conservé des attaches, de telle sorte que la quatrième phase constitue vraiment la phase de réadaptation précédant la libération conditionnelle ;
- harmonisation de la semi-liberté et de la libération conditionnelle désormais soumises ensemble au comité consultatif de libération conditionnelle et à la décision de M. le Garde des Sceaux.

La maison centrale de Muret peut donc commencer à jouer son rôle grâce à une architecture fonctionnelle et à un règlement intérieur exactement adapté à sa mission. Le personnel affecté dans cet établissement a effectué un stage d'une semaine à l'Ecole d'administration pénitentiaire ; il devra être renforcé par des éducateurs qui pourront être rendus disponibles l'an prochain.

La nouvelle maison d'arrêt de Bordeaux a commencé à fonctionner le 12 juin dernier.

L'évolution régressive des mesures de libération conditionnelle s'est poursuivie : 961 condamnés seulement en ont bénéficié, au lieu de 1 013 en 1965, 1 082 en 1964, 1 674 en 1963.

Depuis 1964, l'initiative des propositions n'est plus prise seulement par le chef de l'établissement, mais par une commission à laquelle participent le juge de l'application des peines et le procureur de la République.

L'examen par les commissions locales de la situation et de la personnalité de chaque

condamné avait permis l'envoi, l'an dernier, de 2 400 propositions à la Chancellerie. C'est dire que 60 % des propositions formulées localement ont été rejetées.

L'effet de ces décisions se répercute sur l'action des commissions locales, qui deviennent à leur tour plus restrictives.

A l'examen détaillé, on s'aperçoit que cette mesure est accordée avec une parcimonie extrême : en effet, 173 décisions ont été prises sous condition d'expulsion ; 213 seulement ont concerné les peines d'emprisonnement inférieures à un an ; 573 se sont appliquées à des peines exécutées pour plus des trois quarts ; 534 seulement ont concerné des condamnés primaires.

L'important mécanisme administratif mis en œuvre pour la pratique de la libération conditionnelle débouche sur un résultat très faible.

L'usage qui est fait des mesures de prolongation d'assistance, qui peuvent aller jusqu'à douze mois et placent le condamné sous la tutelle du juge de l'application des peines, gagnerait à être développé dans la mesure même où la libération conditionnelle recouvrerait son véritable caractère : 449 libérés conditionnels seulement en ont bénéficié ; de même, on rencontre peu d'obligations telles que cure de désintoxication et traitements antialcooliques (31), soins d'hygiène mentale (27), etc.

La semi-liberté a été appliquée comme les années précédentes à un effectif moyen qui a varié entre 70 et 100 condamnés.

Pour évaluer l'importance réelle de la semi-liberté des longues peines, il convient de remarquer qu'environ 2 000 condamnés de cette catégorie ont été libérés, alors que dans le même temps une centaine — c'est-à-dire 5 % seulement — ont été admis à la quatrième phase du régime progressif.

Au reste, la semi-liberté ne peut pas être pratiquée indépendamment de la libération conditionnelle. Si elle donne lieu à un petit nombre d'incidents, cinq seulement sont à noter en 1966 (incidents du reste non accompagnés d'actes délictueux graves) ; il n'en reste pas moins qu'elle devient insupportable si elle se prolonge au delà d'une certaine durée qui peut être fixée entre six mois et un an. Cette considération a conduit à prévoir dans le règlement intérieur de la maison centrale de Muret des dispositions qui ont pour but d'harmoniser les décisions de semi-liberté et de libération conditionnelle ; elles sont désormais toutes deux prises par M. le Garde des Sceaux, après avis du comité consultatif.

La semi-liberté, dans l'exécution des courtes peines, poursuit sa progression : de 216 en 1965, le nombre moyen des semi-libres est passé à 308 en 1966 ; ce régime a été appliqué à plus de 1 400 condamnés au cours de l'année. Les admissions sont prononcées pour 76 % avant la mi-peine, 24 % après. La valeur de l'institution est démontrée par le fait que les révocations n'ont pas dépassé le quart des admissions.

Le régime n'est malheureusement pas appliqué dans 102 maisons d'arrêt, faute de locaux, de personnel ou d'emplois pour les semi-libres : c'est le cas plus spécialement dans la région parisienne.

Elle connaît, au contraire, une extension importante lorsqu'il a été possible d'aménager des centres indépendants, comme à Bordeaux où le centre Boudet détient une moyenne de 30 à 40 semi-libres, ou à Nancy. Le développement de cette institution est lié à la création des centres. Le troisième pourra fonctionner à Mulhouse cette année. Mais les efforts accomplis par les services pour en créer de nouveaux se heurtent à la difficulté de découvrir des locaux ayant une localisation, des dispositions intérieures et une capacité correspondant aux besoins.

La faveur des tribunaux reste acquise à la probation, et le nombre des décisions a poursuivi sa marche ascendante. Il s'est élevé à 7 700 contre 6 689 l'année précédente, soit une augmentation de 16 %. La progression des décisions est nettement plus forte au cours des deux dernières années qu'au cours des trois années précédentes.

La loi d'amnistie du 18 juin 1966 a eu pour conséquence directe de réduire très sensiblement le nombre des probationnaires en cours d'épreuve : celui-ci est passé de 17 286 à 13 957.

Etant donné le but poursuivi par la probation, les critiques habituellement formulées à l'égard des lois d'amnistie trouvent ici toute leur force. Puisque la sanction pénale a un caractère rééducatif, l'interruption de l'action des comités de probation a de grandes chances d'être nuisible aux probationnaires. Cette considération a conduit

la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur la proposition de son président, M. Capitant, à subordonner l'amnistie à l'accomplissement préalable par le condamné de deux années d'épreuve. Grâce à l'amendement de la commission, l'action rééducative a donc pu être poursuivie pour la majorité des condamnés.

La probation est appliquée à des individus dont 61 % ont moins de trente ans. Elle concerne 11 % des délinquants précédemment condamnés à une peine ferme et 22 % précédemment condamnés avec sursis : sans la probation, 2 500 délinquants auraient dû subir une peine de prison ferme.

Les conditions imposées aux probationnaires concernent l'interdiction de conduire certains véhicules : 7 % ; de fréquenter les débits de boissons ou les établissements de jeux : 15 % ; de commettre tout excès de boissons alcoolisées : 15 %. Les obligations particulières concernent principalement celles d'exercer une activité professionnelle : 25 % ; de s'astreindre à un traitement, notamment aux fins de désintoxication : 18 % ; de contribuer aux charges familiales : 17 %.

Les échecs restent d'importance limitée : 305 révocations judiciaires et 863 révocations automatiques.

Un des plus graves périls qui risque d'atteindre le sursis avec mise à l'épreuve résulte de son insuffisance en équipement et en personnel. Le nouveau statut du personnel, qui donne aux délégués à la probation et à leurs adjoints des conditions de carrière nettement améliorées, attirera un nombre de candidats plus élevé et de meilleure qualification. Il faut espérer que les autorisations de recrutement qui seront données dans les années à venir permettront de faire face à une extension raisonnable de cette institution.

* *

Dans le domaine du personnel, l'événement capital fut la publication du *statut*, qui a fait l'objet d'un décret du 21 novembre 1966. J'ai dit, l'an dernier, quelles améliorations substantielles ce statut apportait à tous les fonctionnaires des services pénitentiaires. J'ai également rappelé les idées directrices qui l'avaient inspiré. Je voudrais souligner que, malgré cette publication tardive, il a été procédé, dès le mois de décembre, au reclassement de la totalité des agents, soit environ 7 000, à la notification des arrêtés correspondants et, bien entendu, au règlement des rappels de traitement à compter du 1^{er} mai.

Les avantages résultant du statut ont donc eu un effet immédiat pour la plus large partie du personnel. Il importe de rendre hommage à la grande compréhension dont ont fait preuve le ministère d'Etat chargé de la Fonction publique et le ministère des Finances, ainsi qu'au travail considérable accompli par le service du personnel qui, en liaison étroite et avec l'appui bienveillant de M. le Contrôleur financier et de ses dévoués collaborateurs, a pu assurer la mise en place de dispositions statutaires nouvelles, complexes et délicates.

Cette action s'est poursuivie par l'élection, le 23 mars dernier, des nouvelles commissions administratives paritaires et par l'élaboration d'un calendrier des concours de recrutement et des examens professionnels, ainsi que par l'établissement des tableaux d'avancement pour les corps et les grades nouvellement créés : au total, en une année, auront été organisés huit concours de recrutement ainsi que deux examens professionnels, et dressés sept tableaux d'avancement.

Le statut doit avoir pour conséquence directe d'améliorer la carrière des agents en fonction. Il doit aussi se traduire par un recrutement de meilleure qualité. Pour l'avenir, l'intérêt que la profession pénitentiaire peut susciter sera le gage du maintien des meilleures traditions de cette administration, mais aussi des transformations qui, peu à peu, la placeront à son vrai rang, compte tenu de ses responsabilités sociales et humaines.

Les concours organisés dans les premiers mois de 1967 justifient de sérieux espoirs. Ils ont suscité un intérêt indéniable, grâce à une triple action résultant d'abord de la dynamique propre au statut, ensuite de l'emploi de méthodes de publicité nouvelles et, enfin, de la précieuse collaboration de services dont les problèmes sont comparables : Education surveillée, Gendarmerie, Sûreté nationale, Préfecture de police.

Deux concours à l'emploi de surveillants ont eu lieu, l'un en février, l'autre en avril derniers : le nombre des candidats s'est élevé respectivement à 528 pour 150 postes et

à 372 pour 110 postes. La sélection a pu être suffisamment sévère, puisque aussi bien un élève-surveillant sur quatre environ a été admis.

Comme conséquence directe, le niveau des élèves s'est relevé : parmi ceux du premier concours, treize seulement sont sans diplôme, soixante et onze sont titulaires du certificat d'études primaires, trente-trois ont à la fois un C.A.P. et le C.E.P., et dix-sept ont fait des études secondaires.

Les professions les plus diverses sont représentées par des éléments dont certains ont une excellente qualification technique. Il paraît probable que le recrutement des chefs de travaux se trouvera facilité. Ces surveillants auront ainsi un débouché de carrière intéressant dans un cadre dont l'administration a grand besoin pour l'exécution des diverses tâches techniques qui lui incombent.

On remarque aussi que 60 % des agents recrutés sont originaires des régions du nord de la France.

L'Administration pénitentiaire employait encore un nombre important d'auxiliaires dont le dévouement et la qualité étaient mal récompensés par l'instabilité de leur position. 560 titularisations sont intervenues dans les premiers mois de cette année. Le nombre des auxiliaires en service se trouve ainsi considérablement réduit, seul étant conservé un volant destiné à parer aux besoins qui se font jour de manière imprévisible dans les intervalles des concours d'élèves-surveillants.

La création d'un cadre d'éducateurs remonte à la loi du 7 octobre 1946. Mais il a fallu attendre le décret du 21 novembre 1966 pour que les éducateurs soient dotés d'un statut satisfaisant, transposé de celui de l'Education surveillée.

Pendant cette période, il n'est donc pas étonnant que les candidatures et les recrutements aient été peu nombreux. Une moyenne de quatre à cinq éducateurs étaient nommés chaque année : l'effort maximum fut accompli en 1960 avec treize recrutements. Au total, en dix-sept ans, 91 éducateurs titulaires purent être affectés dans nos services. Le caractère décevant des concours de recrutement est illustré par le dernier qui eut lieu en novembre 1964 : pour 25 postes à pourvoir, 30 candidats s'étaient présentés, dont 29 appartenaient déjà aux cadres pénitentiaires ; 6 candidats seulement purent être retenus.

L'acuité des besoins accumulés a conduit l'administration à provoquer un concours pour 41 postes, c'est-à-dire près de 50 % de l'effectif des titulaires en fonction : en accélérant au maximum toutes les procédures, la date a pu en être fixée au 16 mars. Malgré la brièveté des délais et en dépit de la période défavorable de l'année, 74 candidats se présentèrent. Dans le souci de conserver à ce recrutement son niveau élevé, le jury décidait de retenir définitivement 23 candidats. Ceux-ci, grâce à la collaboration efficace de la direction de l'Education surveillée, seront complétés par des éducateurs reçus au concours de l'Education surveillée, en sorte que les 41 éducateurs nouveaux commenceront leur stage à partir du 15 juillet et entreront en fonction au début de 1968.

J'indiquerai, enfin, que le concours de sous-directeur du 27 avril dernier a suscité 87 candidatures pour 8 postes à pourvoir.

Le troisième aspect de la politique du personnel est celui de la formation. La profonde conviction qui inspire cette politique est que la formation professionnelle est la source d'une transformation décisive du fonctionnement des services. Elle doit apporter à nos agents des connaissances très variées sans doute, mais — avec la conscience des soins attentifs qui sont prodigués à leur préparation aux tâches pénitentiaires — une confiance indispensable à l'exercice d'une profession qui se situe dans un contexte très particulier. Il s'agit d'une « information » véritable, et non pas seulement d'un enseignement au sens didactique du terme.

Dans ce but, l'Ecole d'administration pénitentiaire a dû se livrer à une double tâche : de conception, d'abord, pour déterminer les programmes d'enseignement ; de réalisations immédiates, ensuite, pour mettre en place les locaux et les cadres qui ont fonctionné sans désenchaner en vue de dispenser immédiatement un enseignement.

La tâche de conception a consisté à élaborer les programmes de stage des élèves-surveillants et des élèves-éducateurs.

1^o Programme de formation du personnel de surveillance.

Pour le personnel de surveillance, on peut rattacher à trois grands titres les principes de cette formation, dont la durée est de trois mois :

- formation technique qui comprend un enseignement sur la réglementation pénitentiaire, la sécurité, le secourisme ;
- formation générale qui cherche à développer les moyens d'expression écrite et orale ;
- formation humaine qui a pour but de régler les attitudes du personnel pénitentiaire et de compléter ses aptitudes physiques par une éducation appropriée sur le plan sportif et par la pratique du judo self-défense.

2° Programme de formation du personnel éducatif.

Pour ce qui concerne les éducateurs, il a fallu définir très complètement leur rôle et les éléments de base de leur formation. L'étude a été menée avec le concours d'une commission à laquelle ont bien voulu s'associer des spécialistes avertis, tels que :

MM. Allée, des services de l'Education surveillée de la région parisienne ; Courtois, directeur de ces mêmes services ; le docteur Dublineau, médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard ; Ehrhard, directeur de l'école d'éducateurs spécialisés du Centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptées ; Léglise, directeur de l'Institut national d'éducation populaire ; Théry, vice-président du tribunal de grande instance, juge de l'application des peines à Lille, que je veux remercier pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée.

Malgré le souci constant de simplification qui a guidé la commission, la complexité des fonctions d'éducateur apparaît au seul énoncé des grands chapitres de leur programme de formation : bien que s'adressant à de jeunes bacheliers, un grand effort leur sera nécessaire pour assimiler les connaissances indispensables.

Introduit par un exposé destiné à situer l'éducateur par rapport à la délinquance, le programme comportera trois grandes parties : tout d'abord, l'étude de la connaissance de l'homme, comprenant des notions sommaires de médecine et de biologie, de psychologie sociale, de sociologie, de psychopathologie et de psychiatrie ; puis une seconde partie sur le fait délinquant et la personnalité du délinquant, comprenant une étude de la réglementation pénitentiaire, des notions de criminologie, de psycho-sociologie du milieu pénitentiaire et du milieu libre, et nécessairement de droit pénal, de procédure pénale et d'organisation judiciaire, de droit social et de législation du travail. Enfin, dans une troisième partie, seront abordés le fait éducatif et les problèmes de rééducation, comprenant l'acquisition de connaissances pédagogiques et des techniques éducatives.

Ce programme, dont le but est de doter les élèves éducateurs de connaissances théoriques *minima*, sera complété par des stages pratiques en vue de le rendre plus concret et de l'appuyer solidement sur les données de l'expérience.

Le soin apporté à la préparation de cet enseignement démontre quelle est l'ambition de l'Administration pénitentiaire, quelle est aussi sa conviction de l'importance de la fonction éducative pour la poursuite de l'action de relèvement des délinquants.

Il est essentiel que ce mouvement rencontre une très large adhésion à la fois au sein des services extérieurs et aussi dans tous les milieux judiciaires, médicaux et universitaires qui peuvent apporter leur appui à l'école.

Je forme le vœu, tout particulièrement, que MM. les Juges de l'application des peines puissent être associés de très près à cette formation. Leur expérience si riche, la valeur de leur action et l'importance de leur rôle dans l'exécution de la peine sont le gage que leur concours sera particulièrement bienvenu.

La seconde tâche à laquelle s'est appliquée l'école est celle de la formation proprement dite qui a été menée sans désemparer. Avec l'année 1966, l'école est sortie de la période de tâtonnement et de préparation, pour entrer dans la phase de formation systématique.

Trois types de stages se sont déroulés à Plessis-le-Comte.

Tout d'abord, les *stages de longue durée* pour les élèves-surveillants, à l'issue desquels intervient un examen de sortie qui permet d'apprécier le niveau des candidats et l'acquisition des connaissances dispensées à l'école. Après l'essai de ces stages, on peut estimer que la formule est au point. Elle fait appel à des techniques très diverses : conférences, travaux de groupes, moyens audio-visuels, séjours en établissement.

Ensuite, des *stages de courte durée*. Ils ont concerné, nous l'avons dit plus haut, tout le personnel de la nouvelle maison centrale de Muret, réuni pendant une semaine sous la direction du directeur et du sous-directeur de cet établissement.

Ont été inaugurés enfin des *stages de cadres* groupant au maximum une vingtaine de fonctionnaires, directeurs, sous-directeurs, secrétaires administratifs, éducateurs, surveillants-chefs et assistantes sociales.

Sept séances d'une durée d'une semaine ont eu lieu, sur le thème général : *une administration qui change dans une société qui change*. Les sujets traités dans ce cadre ont eu pour but de provoquer des échanges entre personnel de formation différente, en même temps que de faire connaître l'école qui doit être adoptée et soutenue par l'ensemble des personnels en fonction. Ils ont eu pour tête de chapitre :

- La prison et les pouvoirs publics ;
- La recherche en criminologie ;
- L'organisation et les méthodes des services administratifs ;
- Les relations du personnel à l'intérieur de la prison ;
- La coercition dans l'exécution des peines ;
- La formation et le perfectionnement des personnels ;
- Le discipline personnelle dans le service et hors du service ;
- et enfin, Les perspectives du nouveau statut.

Ces stages de cadres, très appréciés aussi bien par les stagiaires que par les animateurs, ont permis d'évoquer les grands problèmes de la fonction, dans un esprit de synthèse.

Le fait que plus de 70 % des stagiaires, dont l'ancienneté de service dépasse quinze à vingt ans, n'avaient encore jamais participé à des stages de cette nature prouve la nécessité de la formule.

Ils ont associé — sous la direction éclairée du magistrat chargé de l'Inspection des services pénitentiaires — des magistrats, des directeurs régionaux et le directeur de l'école, qui ont animé ces thèmes d'étude et de réflexion et provoqué les échanges de vues qu'ils appelaient de la part de tous les participants.

Enfin, il n'était pas concevable que les cadres de l'école puissent mener à bien leur tâche sans connaître les écoles chargées de la formation du personnel dans les différents secteurs de la fonction publique. Il convenait qu'ils bénéficient de l'expérience acquise et nouent des relations solides avec des collègues susceptibles de leur apporter des solutions aux problèmes posés notamment par le recrutement du corps enseignant. C'est ainsi que des stages ou des visites ont eu lieu à l'Ecole d'éducateurs de Savigny, aux quatre écoles de la gendarmerie, aux trois écoles de police, à l'Institut d'éducation populaire de Marly-le-Roi, à l'Ecole supérieure des P.T.T., etc.

Nos cadres ont pu comparer les moyens dont disposent ces autres écoles, les méthodes employées et prendre conscience de la solidarité qui lie entre eux les responsables de la formation, à quelque branche qu'ils appartiennent.

En dehors de la poursuite de ces activités, les projets d'avenir pour l'école sont considérables. Ils comprennent la préparation aux examens professionnels de premier surveillant, de surveillant-chef, de secrétaire administratif, de chef de service, et l'organisation de stages de perfectionnement en cours d'emploi de tous les cadres.

Une partie des locaux provisoires dans lesquels fonctionne l'école sera remplacée en septembre prochain par un bâtiment définitif, comprenant deux amphithéâtres et plusieurs salles d'enseignement. Les locaux scolaires auront ainsi leur dimension définitive et les conditions matérielles de fonctionnement de l'école seront tout à fait satisfaisantes.

A en croire Pascal : « Tout le malheur des hommes vient d'une seule chose, qui est de ne savoir pas demeurer en repos dans une chambre... de là vient que la prison est un supplice si horrible. » (*Pensées*, éd. Havet, art. 4-2).

Il est certain que l'isolement et l'oisiveté sont insupportables à tout homme. Mais il y a plus grave, du point de vue qui est celui — désormais universellement admis — des pénologues : ils ont un effet destructeur de la personnalité, alors que le but de la peine par l'amendement du détenu peut être considéré comme un effort de restructuration ou de récréation de la personnalité. C'est dans cette perspective que figure, parmi

les quatorze principes formulés en 1945 par la Commission de réforme des institutions pénitentiaires françaises, cette mention : « aucun condamné ne peut être contraint à rester inoccupé. » Cette assertion est complétée par la règle de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle « le travail pénal ne doit pas avoir un caractère afflictif ». Si l'on donne une acception très large à la notion du travail entendu comme l'exercice d'une activité utile au détenu et fructueuse pour la société, il est juste d'examiner comment se présentent, actuellement, à la fois le travail pénal proprement dit et l'action éducative.

M. Dupont-Fauville, chef du service de l'Inspection générale des Finances, a bien voulu décider une inspection sur le *travail pénal* et en confier la charge à M. Rey, inspecteur des Finances.

J'ai l'agréable devoir d'adresser mes très vifs remerciements à M. Rey pour l'étude qu'il a poursuivie pendant plusieurs mois et qui l'a amené à visiter la plupart des maisons centrales et plusieurs maisons d'arrêt, ainsi que pour son rapport remarquable et très circonstancié ; celui-ci trace du travail pénal un tableau complet et définit des orientations qu'il appartiendra aux services de suivre, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés.

C'est un aperçu, malheureusement trop bref, des grandes lignes du rapport de M. Rey que je voudrais donner maintenant.

Le travail, dont le caractère afflictif est prédominant jusqu'au milieu du vingtième siècle dans tous les systèmes pénitentiaires, est devenu une pièce maîtresse de la rééducation et de l'amendement.

M. Rey va si loin dans l'approbation qu'il donne à cette conception nouvelle qu'il écrit : « Dans l'intérêt du détenu comme dans celui de la société et de la discipline des établissements, mieux vaut un travail médiocre et mal rétribué que pas de travail du tout. »

Il évoque ainsi les trois aspects positifs du travail favorable à :

- la discipline des établissements, grandement facilitée par le travail qui assainit le climat général de la détention ;
- l'intérêt du détenu qui redoute l'absence de ressources et peut ainsi améliorer son sort pendant le cours de la peine, se constituer une épargne pour la sortie et bénéficier d'une formation professionnelle qui lui sera définitivement acquise ;
- enfin, l'intérêt de la société qui bénéficie du travail pénal dont le produit permet de venir en aide à la famille du détenu, de rembourser ses dettes, d'acquitter le montant des frais de justice... et dont le but final sera d'éviter que le libéré ne retombe à sa charge ou ne récidive.

La situation actuelle est, d'une manière générale, en progrès sensible par rapport à la période de référence qui a servi de base au rapport de M. Rey, non pas tant pour l'effectif employé que pour le produit global.

14 600 détenus environ ont été occupés en 1966, soit 45 % de la population pénale. Cette proportion relativement faible s'explique par une série de difficultés qui se traduisent par une grande inégalité entre les établissements : le pourcentage d'occupation est très sensiblement plus élevé dans les maisons centrales, où il atteint — par exemple à Melun — jusqu'à 95 %, que dans les maisons d'arrêt où il est voisin de 30 %. Encore faut-il ajouter qu'en maison d'arrêt la qualification du travail est faible, car la majorité des détenus est employée au service général, c'est-à-dire à l'entretien.

Le produit du travail s'est élevé en 1966 à plus de 27 millions, au lieu de 22 millions en 1965. Son montant total est donc en net progrès, avec une augmentation de 24 %. Il est réparti en deux fractions à peu près égales entre les détenus et l'Etat ou la Sécurité sociale.

Les rémunérations varient beaucoup en fonction des types de travaux auxquels sont affectés les détenus ; c'est ainsi que 31 % d'entre eux occupés au service général se partagent seulement 7 % du produit total du travail pénal, et 54 % occupés dans les entreprises concessionnaires 75 % de ce même produit. Les condamnés les mieux rémunérés sont les semi-libres, soit 2,5 % du nombre total des condamnés, qui se partagent 8,5 % du produit total du travail pénal.

Cette inégalité s'est encore accentuée au cours des dernières années, du fait de l'insuffisance de la dotation budgétaire afférente au service général faisant contraste avec

le relèvement régulier des rémunérations allouées par les concessionnaires et la régie : une action systématique a été entreprise pour étudier le rendement du travail pénal, déterminer avec plus de précision les taux de salaire et, en conséquence, obtenir des concessionnaires les relèvements qui s'imposaient.

Sans faire état des salaires des semi-libres, le rapport des rémunérations du service général à celles de la concession, qui était de un à quatre en 1961, est aujourd'hui de un à six. La rémunération moyenne est de 1,50 franc au service général. Elle apparaît d'autant plus dérisoire que la moitié seulement est versée au pécule, qui est lui-même divisé en trois parts.

Pendant les quatre premiers mois de 1966, la progression des feuilles de paie a été de 25 %. Ce résultat démontre la valeur des méthodes employées pour valoriser le travail pénal. Il démontre aussi leur rentabilité du point de vue même des finances publiques : en effet, l'activité d'un fonctionnaire spécialisé qui se traduit par un meilleur calcul des rémunérations, non seulement entraîne des avantages pour le détenu, mais accroît les versements au Trésor.

Sous le régime de la concession travaillent 7 900 détenus, soit plus de dix fois le nombre des emplois de la régie. L'importance de la concession est considérable pour le volume du travail qu'il procure, mais aussi par sa souplesse, la variété des fabrications et le niveau des rémunérations. On peut dire que, dans une organisation administrative suffisamment structurée, les inconvénients et les critiques formulées jadis à propos de la concession sont désormais sans objet.

En ce qui concerne la régie, M. Rey déplore son effacement progressif : le nombre des détenus employés est passé de 856 en 1961 à 709 en 1965. Les fabrications diverses sont de bonne qualité et le résultat financier satisfaisant. Je rappelle que ces activités s'exercent dans les domaines suivants : confection, cordonnerie, menuiserie, tôlerie, reliure, imprimerie et produits agricoles.

Les difficultés résident, en premier lieu, dans les conditions mêmes où la peine est subie.

L'instabilité est le principal élément qui contrarie une organisation rationnelle. Elle est de règle dans les maisons d'arrêt, où les prévenus sont absorbés par le souci de leur défense, fréquemment interrompus par les besoins de l'instruction et présents en toute hypothèse pour un temps bref et non délimité, où les condamnés peuvent subir des peines de courte durée et sont transférés vers les maisons centrales lorsque la peine comporte un emprisonnement prolongé.

Ces motifs expliquent l'absence presque totale d'ateliers dans les maisons d'arrêt. Même une prison récente comme les Baumettes, construite quelques années avant la guerre, ne dispose d'aucun espace libre pour des ateliers.

Un travail de très médiocre qualification s'exécute en cellule, malgré l'encombrement et l'insalubrité.

A l'instabilité qui résulte de la situation du détenu, notamment pendant la période de prévention, s'ajoutent les obstacles qui tiennent à sa propre personnalité : manquant souvent de formation professionnelle, peu capable d'un effort soutenu et régulier, ayant à acquiescer presque entièrement des connaissances et des habitudes laborieuses, le détenu est un travailleur médiocre.

Pour ce qui concerne principalement la régie, M. Rey souligne l'insuffisance numérique d'un personnel technique fort mal rémunéré, la précarité et l'exiguïté des installations qui n'offrent pas toujours les garanties de sécurité normales. Il montre comment la modernisation des techniques, qui améliorent le rendement, diminue le nombre des emplois et encourage au maintien de procédés artisanaux périmés. Enfin, il émet l'avis que la concurrence des entreprises extérieures pourrait être atténuée dans la mesure où seraient développés les débouchés dans les administrations publiques.

En ce qui concerne la concession, les principales difficultés tiennent à l'exiguïté des locaux et à son régime juridique. M. Rey préconise des aménagements aux conventions types, dans le but d'encourager les industriels à investir dans les ateliers pénitentiaires et l'octroi de garanties qui atténuent la précarité de leur position actuelle.

Le travail pénal ne se développera, selon M. Rey, que dans la mesure où le plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire pourra être exécuté. Il estime que le plan établi par la Chancellerie pour remédier à la carence extrême de ses locaux doit être poursuivi et faire une place importante aux ateliers. Il écrit, sur ce point : « L'insuffisance des locaux est la règle dans des bâtiments qui, anciens forts ou anciens couvents,

n'ont pas été construits en vue d'une activité industrielle. L'emplacement même est souvent défavorable : tantôt enserrés au cœur d'une ville — comme à Nîmes — ou éloignés de toute agglomération active — comme à Clairvaux — ces bâtiments offrent par eux-mêmes peu de ressources en ateliers. Ce qui est vrai des maisons centrales l'est encore bien plus des maisons d'arrêt...

« Toutes les fois que des possibilités existent, l'Administration pénitentiaire s'efforce aujourd'hui de construire des ateliers ou de dégager certains espaces pour le travail... ».

Si l'exécution des longues peines ne peut se concevoir en dehors du plein emploi des condamnés et justifie la création d'ateliers dans les maisons centrales, il approuve aussi la politique amorcée depuis quelques années dans le but de doter également les maisons d'arrêt d'ateliers suffisants. Valenciennes, mise en service en 1964, offre un exemple à suivre, car dans ses ateliers la totalité de la population se trouve occupée.

Cette politique s'est développée à Fleury-Mérogis, où 15 000 m² d'ateliers sont construits et où un très important effort a été fait pour obtenir le concours d'industriels de la région parisienne. La commission chargée de préparer la mise en service de Fleury-Mérogis comprend une sous-commission du travail pénal, présidée par M. Julien, inspecteur général de l'Industrie, qui nous a déjà rendu de précieux services dans la recherche des concessionnaires et dans la solution des délicats problèmes économiques ou techniques qui doivent être tranchés.

M. Rey approuve les efforts accomplis pour faire connaître le travail pénal aux chambres de commerce et aux organisations professionnelles, la prospection systématique des chefs d'entreprises poursuivie par l'Administration centrale et l'effort accompli pour écartier dans une certaine mesure les travaux de caractère trop élémentaire.

M. Rey préconise également l'extension de la régie industrielle dont le recul n'est pas dû à une mauvaise gestion ou à une inadaptation fondamentale, mais à l'absence de moyens. Il est partisan de l'implantation de fabrications nouvelles.

Mais c'est principalement au recrutement du personnel technique qu'est subordonnée l'extension de la régie. Le statut peut en offrir le moyen dans la mesure où les effectifs seront revus en ce qui concerne les titulaires ; le recours à des agents contractuels restera indispensable et ne sera possible qu'à la condition qu'ils puissent être rémunérés correctement. En outre, la régie bénéficierait d'un regain d'activité si l'Union des groupements d'achats publics pouvait lui apporter son appui et lui faciliter la recherche des débouchés.

Il convient de poursuivre l'amélioration du sort du détenu en recherchant deux objectifs précis ; tout d'abord, l'harmonisation des rémunérations ; elle a déjà donné lieu à une action systématique de l'administration, dont le résultat a été de placer les concessionnaires sur le même plan que la régie et même, parfois, de leur faire allouer des rémunérations supérieures. Il s'agit surtout de provoquer le relèvement des salaires alloués pour l'exécution des travaux du service général qui sont trop faibles. M. Rey est favorable à un système de rémunération qui varierait directement avec le produit global du travail pénal ; celui-ci serait alimenté par un prélèvement sur la part revenant au Trésor.

Ensuite, le pécule doit être réformé : « Le montant maximum du pécule de réserve (200 francs) n'a plus la même signification ». Le pécule de réserve, qui pourrait être dénommé « pécule de prévoyance », ne devrait pas être plafonné ou, tout au moins, voir son maximum varier avec la durée de la peine, et indexé. Il devrait, bien entendu, contrairement à la règle actuelle, être productif d'intérêts. M. Rey pense aussi que le prélèvement des frais de justice qui intervient au moment de la sortie a, pour le condamné des effets désastreux sans représenter pour le Trésor un profit appréciable. Il est partisan de la suppression pure et simple de ce prélèvement.

Les structures administratives sont sans proportion avec l'ampleur et la diversité des tâches. La compétence, le dévouement, l'expérience du chef du service — M. Gilquin — assisté d'un petit nombre de collaborateurs de valeur, ont permis jusqu'ici de faire face à l'essentiel. Mais M. Rey juge qu'une réorganisation administrative devrait intervenir pour aboutir à la création d'un bureau distinct du travail pénal, divisé en trois sections : régie, concession et formation professionnelle.

Il recommande encore de renforcer l'action des services extérieurs, tant au niveau des établissements qu'à celui des directions régionales : dans ces dernières, un sous-directeur devrait, non seulement contrôler les travaux, mais entreprendre une pros-

pection systématique et continue des concessionnaires. Il préconise la création d'un échelon technique du bâtiment, constitué par des équipes spécialisées de détenus chargés des gros travaux de construction et d'installation, dans chaque région.

Le travail pénal voit son importance grandir à mesure que s'accomplit la peine. Son rôle est déterminant dans les quatrième et cinquième phases du régime progressif, c'est-à-dire pendant la semi-liberté et la libération conditionnelle. Ces deux régimes — estime-t-il — devraient être largement développés, car ils sont le fondement même du reclassement du condamné.

Telles sont les grandes lignes de ce document qui fourmille de constatations et de suggestions dont les services pénitentiaires feront le plus largement profit.

L'année 1966 a vu le développement de l'enseignement. Plus de 9 484 détenus ont bénéficié des cours, soit une augmentation de 42 % par rapport à 1965 et 61 % par rapport à 1964.

L'enseignement par correspondance, notamment, a connu un grand succès. Il est passé de 1 300 inscrits en 1965 à plus de 2 000 en 1966, et la progression s'est poursuivie en 1967.

Le nombre des classes ouvertes dans les établissements pénitentiaires est passé de 230 en 1965 à 278. L'effort principal des éducateurs porte sur le cycle élémentaire, où les élèves progressent de la classe du cours préparatoire au cours élémentaire, au cours moyen et à la classe de fin d'études. On note de sérieux progrès scolaires et une amélioration du comportement.

L'enseignement du premier cycle et technique est dispensé dans des classes et par correspondance. L'enseignement du second cycle et l'enseignement supérieur sont exclusivement donnés par correspondance, par radio-télé-enseignement ou par des assistants de la Faculté. Le centre de jeunes de Fresnes fonctionne comme centre expérimental de l'Institut pédagogique national.

Les résultats obtenus sont très encourageants. En 1965, 430 diplômes avaient été décernés et, en 1966, 641, soit une augmentation de 49 % :

- au certificat d'études primaires, on a compté 218 reçus sur 279 ;
- au brevet : 27 sur 40 ;
- au baccalauréat : 11 sur 17 ;
- à des diplômes d'enseignement supérieur : 12 sur 27 ;
- au certificat d'aptitude professionnelle : 23 sur 31 ;
- au diplôme de la formation professionnelle accélérée : 350 sur 395.

Ces importants résultats sont dus à l'action persévérante poursuivie par le conseiller pédagogique de l'Administration pénitentiaire, et à l'appui constant et efficace du ministère de l'Education nationale dont on ne saurait trop louer l'esprit de coopération et le dévouement.

Le nombre des instituteurs et professeurs de l'Education nationale est passé de 124 à 137. Il est certain, désormais, que ce développement se poursuivra, puisque la collaboration de la Chancellerie et de l'Education nationale a abouti à l'adoption d'un plan qui prévoit l'augmentation sensible du nombre des instituteurs au cours des années à venir.

L'effort d'équipement des classes s'est également poursuivi, de même que l'établissement du fichier pédagogique destiné à tous les personnels chargés de l'éducation, avec l'aide précieuse de l'Institut pédagogique.

De nombreux détenus manquant d'une instruction solide, présentent des troubles caractériels dus à leur instabilité. Les cours qui leur sont dispensés ont pour but, tout d'abord, d'améliorer leurs connaissances, mais aussi de ne pas les laisser inactifs et, à travers l'enseignement, de leur dispenser une éducation morale dont ils ont le plus grand besoin.

Je voudrais, pour conclure, placer ces considérations dans un cadre plus général : depuis 1945, et dans la ligne tracée par la commission de réforme du système pénitentiaire français, puis par le Code de procédure pénale, mes prédécesseurs — auxquels je ne saurais trop rendre hommage — et les services, tant de la Chancellerie qu'exté-

rieurs, de même que tous les bénévoles, ont fait leur ce propos de Bergson, hanté par les conséquences prévisibles de l'évolution rapide du monde matériel :

« Des machines — écrit-il — sont venues donner à notre organisme une extension si vaste et une puissance si formidable, si disproportionnée à ses dimensions et à sa force, que, sûrement, il n'en avait rien été prévu dans le plan de structure de notre espèce... Or, dans ce corps démesurément grossi, l'âme reste ce qu'elle était, trop petite maintenant pour le remplir, trop faible pour le diriger. D'où le vide entre lui et elle. D'où les redoutables problèmes *sociaux*, politiques, internationaux, qui sont autant de définitions de ce vide et qui, pour le combler, provoquent aujourd'hui tant d'efforts désordonnés et inefficaces. Le corps agrandi attend un supplément d'âme... » (Bergson, *Le deux sources*, p. 334).

Sur le plan matériel, les conditions dans lesquelles sont exécutées les peines restent souvent très inférieures au nécessaire ; elles contrastent singulièrement avec l'abondance qui caractérise la société moderne. Les moyens, certes, n'ont pas totalement répondu aux fins. Peu à peu, cependant, les éléments positifs se sont ajoutés : l'équipement des établissements s'est partiellement modernisé ; le personnel a vu se succéder des statuts mieux adaptés à la difficulté de sa mission. Vous avez bien voulu, M. le Garde des Sceaux, appuyer de votre haute autorité les propositions statutaires de la Chancellerie et encourager vigoureusement ses efforts. Vous pouvez être assuré du dévouement et du zèle des services pénitentiaires, conscients de l'ampleur de leur tâche, mais aussi décidés à tout mettre en œuvre pour y faire face de leur mieux.

D. Chronique de droit pénal militaire

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES A L'ÉGARD DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

par RAYMOND COLAS

Magistrat militaire

« ... revêtus de notre uniforme et conformément à l'ordre de nos chefs... ».

Qui n'a pas souri en remarquant au front de quelque procès-verbal de gendarmerie cette formule sacramentelle qui a fait fortune sous l'apparente innocence d'une clause de style !

On est tenté de dire en effet qu'il va de soi qu'un gendarme agisse sur d'ordre de ses chefs et que dès lors qu'il exécute cet ordre il doit être considéré comme agissant « en service » au sens militaire du terme avec toutes les conséquences juridiques que comporte cette circonstance.

Les difficultés rencontrées pour déterminer la juridiction compétente pour connaître des infractions de droit commun commises par certains militaires de la gendarmerie alors qu'ils agissaient conformément à l'ordre de leurs chefs ont montré qu'il ne faut pas tirer trop rapidement de l'innocente formule des évidences faciles.

En effet, ils peuvent dans certains cas, prévus par le Code de procédure pénale ou le Règlement sur la gendarmerie, agir *proprio motu* avant même d'avoir reçu un ordre formel et bien qu'ils soient militaires par leur statut, leur activité ne concerne pas toujours l'armée.

* * *

L'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie dispose : « La gendarmerie fait partie intégrante de l'armée nationale. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service ».

Il résulte de ces dispositions que conformément à l'article 56 du Code de justice militaire, les militaires de la gendarmerie sont justiciables des juridictions militaires pour toutes les infractions militaires *stricto sensu* et pour les infractions de droit commun commises dans un établissement militaire ou dans le service.

Dans le contexte du Code de justice militaire, il va de soi que l'expression « dans le service » vise l'exécution d'un service dans le cadre d'une activité militaire. Or, les militaires de la gendarmerie, alors même qu'ils agissent sur l'ordre de leurs chefs, accomplissent à longueur d'année nombre de missions qui n'ont aucun rapport avec l'armée.

Il en est notamment ainsi lorsqu'ils agissent sur l'ordre d'un magistrat civil en matière de police judiciaire ou sur celui de l'autorité préfectorale en matière de police administrative.

C'est pourquoi le Code de justice militaire comporte, en son article 61 une exception en vertu de laquelle « les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative ».

Le problème qui se pose est double, il s'agit d'une part de définir en quoi consiste l'exercice de ces fonctions et d'autre part d'apprécier si l'exécution d'une mission d'ordre militaire est ou non, *a priori*, exclusive de l'exercice desdites fonctions.

Alors que doctrine et jurisprudence paraissent être parvenues à une unité de vues sur la base des dispositions de l'article 3 du Code de justice militaire de 1928, l'intervention du nouveau Code, et plus particulièrement de son article 61, a modifié les données du problème et déjà commencent à apparaître de nouvelles difficultés d'interprétation.

Aussi nous paraît-il intéressant pour déterminer la portée dudit article 61 d'examiner brièvement celle qui avait été donnée à l'article 3 de l'ancien Code de justice militaire.

* * *

L'article 3, dernier alinéa, du Code de justice militaire de 1928 disposait : « Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas justiciables des tribunaux militaires pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative ».

Interprétant d'une manière restrictive ces dispositions, la Cour de cassation a jugé que cette disposition dérogatoire ne visait que les crimes et délits et ne pouvait s'appliquer aux contraventions de police, lesquelles restaient, dans tous les cas, de la compétence de la juridiction militaire (1).

En dépit des moyens de cassation proposés tant par le gendarme Marie dit Asse que par l'agent judiciaire du Trésor, la haute juridiction ne s'était pas pour autant prononcée sur la question de savoir si l'intéressé, qui, circulant dans l'accomplissement d'une mission de police de la route, avait causé un accident, se trouvait ou non « dans l'exercice de sa compétence pour constater les contraventions aux règlements administratifs ».

Quelques mois plus tard, la Cour de cassation allait préciser sa position à l'occasion d'une affaire de coups et blessures commis sur un détenu par des gendarmes qui, sur réquisition du directeur de l'Administration pénitentiaire, étaient intervenus sur l'ordre de leurs chefs à la suite d'incidents qui s'étaient produits à l'intérieur d'une prison.

Constatant que la mission des gendarmes avait été de rétablir l'ordre troublé par les détenus, la Cour avait estimé que la réquisition faite par le directeur de l'Administration pénitentiaire n'avait nullement conféré à l'action des gendarmes le caractère exceptionnel requis par l'article 3 du Code de justice militaire ; elle avait précisé que les gendarmes n'étaient dans l'exercice des fonctions prévues par cet article que lorsqu'ils étaient « chargés de constater des infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » et après l'ouverture d'une information, lorsqu'ils exécutaient des délégations des juridictions d'instruction ; que dans tous les autres cas, les militaires de la gendarmerie agissant dans le service relevaient des tribunaux militaires (2).

Si la Cour avait, dans cet arrêt, posé le principe de la compétence des juridictions militaires pour connaître des infractions commises par les gendarmes dans les circonstances où ils maintiennent l'ordre, quelle que soit l'autorité qui les requiert de le faire dès lors que cette réquisition est légale, elle n'avait évoqué la dérogation de compétence posée par l'article 3 qu'à l'égard des fonctions de police judiciaire.

Elle s'est prononcée à l'égard des fonctions relatives à la constatation des contraventions en matière administrative dans un arrêt relativement récent — antérieur cepen-

(1) Cass. crim., arrêt *Marie dit Asse*, n° 90.779/63 du 12 mai 1964.

(2) Cass. crim., arrêt *Rebatel*, 27 juill. 1964.

dant à l'intervention du nouveau Code de justice militaire. Cette haute juridiction a jugé qu'un gendarme qui accomplissait la mission reçue par ses chefs d'assurer la police de la route sur un tronçon d'autoroute — mission qui s'insérait dans le plan de police établi pour le mois par le groupement départemental de gendarmerie en vue de maintenir sur les axes importants de circulation un service de surveillance quasi permanent — n'était pas, au moment où il avait lui-même causé un accident, dans l'exercice de fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

La Cour en avait conclu que dès lors la juridiction militaire était compétente pour connaître des blessures involontaires qu'il avait causées (1).

Une telle décision a pu paraître surprenante. Quel automobiliste circulant sur une autoroute n'a-t-il pas en effet remarqué quelque « motard » occupé à dresser une contravention pour non-respect d'une limitation de vitesse ou d'une provisoire interdiction de dépasser ! S'en tenant à une stricte interprétation du dernier alinéa de l'article 3 de l'ancien Code de justice militaire la Cour de cassation a estimé que le gendarme en cause avait reçu de ses chefs l'ordre d'exercer un service de surveillance et non celui de constater des infractions.

Il doit être noté que les décisions de la Cour de cassation en la matière allaient dans le même sens que les dispositions de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1956 (2) relative à la compétence des juridictions militaires à l'égard des officiers, des gradés de gendarmerie et des gendarmes, circulaire diffusée par le ministère des Armées en accord avec le ministère de la Justice.

Après avoir posé le principe que les juges militaires sont les juges naturels des militaires de la gendarmerie et que ces derniers n'ont à répondre de leurs actes devant une autre juridiction que dans des cas exceptionnels, cette circulaire précise que ces cas se limitent aux crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions de police judiciaire civile, ainsi qu'aux actes délictueux commis par les militaires de la gendarmerie à l'occasion de la constatation d'une contravention et au moment de cette constatation.

Cette circulaire précise encore : « Les actes délictueux commis par les gendarmes... accomplissant une simple mission de surveillance de la circulation routière à l'occasion de laquelle ils peuvent d'ailleurs être appelés à constater des infractions de toute nature, n'entrent donc nullement dans les prévisions de la loi ».

Elle souligne enfin que « les dispositions exceptionnelles et dérogatoires paraissent commandées par la nature même des fonctions qu'exercent les militaires de la gendarmerie au moment où ils commettent des infractions, étant observé au surplus que ces infractions doivent être en rapport avec l'exercice même de ces fonctions ».

Tel était, fondé sur la base de l'article 3 de l'ancien Code de justice militaire, l'édifice jurisprudentiel et administratif que l'intervention du nouveau Code risque d'ébranler sérieusement ; la compétence des juridictions militaires était la règle ; elle va devenir l'exception.

* * *

Nous constatons tout d'abord que l'article 61 du nouveau Code de justice militaire comporte une remise en ordre qui met fin à certaines incertitudes résultant des dispositions de l'article 3 de l'ancien Code.

Il précise en premier lieu que la dérogation de compétence joue à l'égard des infractions de droit commun ; elle joue donc en matière de contraventions. En revanche les juridictions militaires sont compétentes, quelles que soient les circonstances ou les fonctions exercées, pour connaître des infractions militaires *stricto sensu* prévues par le Code de justice militaire qui sont commises par les militaires de la gendarmerie.

Un gendarme qui, au cours de l'exercice de fonctions de police judiciaire civile exercerait des violences sur un militaire en connaissant sa qualité — par exemple au cours d'une enquête sur un vol commis en dehors d'une caserne — serait justiciable de la juridiction militaire.

En outre, pour que joue la dérogation, l'infraction de droit commun doit avoir été commise dans l'exercice de fonctions relatives à la police judiciaire civile.

(1) Cass. crim., arrêt *Delplace*, 9 nov. 1965, *Bull. crim.*, 1965, n° 226.

(2) C.M. n° 7369. DN.JM/2 du 4 juill. 1956.

Si l'infraction de droit commun a été commise par un gendarme qui exerçait ses fonctions de police judiciaire militaire — dans les conditions prévues par le Code de justice militaire — la juridiction militaire est compétente.

Enfin, la juridiction militaire est également compétente « pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre ».

Ces dispositions, qui consacrent la jurisprudence de l'arrêt *Rebatel* (1), doivent jouer dans les cas où il est fait appel à la gendarmerie, soit pour prévenir des désordres, soit pour rétablir l'ordre troublé (2).

* *

Si les modifications « que nous venons d'évoquer donnent une assise légale aux principes définis par la jurisprudence, il est en revanche une autre modification qui conduit à repenser le problème de compétence qui nous préoccupe.

Alors que l'ancien Code de justice militaire ne prévoyait de dérogation qu'à l'égard des crimes et délits commis par les militaires de la gendarmerie « dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des infractions en matière administrative », l'article 61 du nouveau Code pose comme critère « l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative ».

Si la dérogation de compétence demeure juridiquement la même lorsqu'il s'agit de l'exercice des fonctions relatives à la police judiciaire civile, elle se trouve considérablement élargie dans le domaine de la police administrative et cet élargissement nous conduit à penser que la définition des fonctions de police judiciaire donnée dans l'arrêt *Rebatel* doit elle-même être élargie.

En présence de ce problème nouveau relatif aux fonctions exercées par les militaires de la gendarmerie dans le cadre spécial de l'organisation et du service de cette arme, où pourrions-nous chercher les éléments d'une solution juridique si ce n'est en allant aux sources mêmes dont sont nées ces fonctions !

* *

Le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie nous paraît être, pour ce qui nous préoccupe, la charte incontestable des droits et des devoirs des militaires de la gendarmerie en matière de police judiciaire et de police administrative.

Le caractère hybride — militaire et civil — des fonctions qu'ils exercent tient, dans une large mesure, aux dispositions de l'article 4 de ce décret qui stipule : « En raison de la nature de son service, la gendarmerie, tout en étant sous les ordres du ministre des Armées est placée dans les attributions des ministres de l'Intérieur, de la Justice et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer ».

Les infractions commises au cours de l'exercice des fonctions exécutées sous l'autorité du ministre des Armées relèvent toujours des juridictions militaires ; il est donc sans intérêt pour notre propos de relever quelles sont ses attributions.

En revanche, l'examen des attributions du ministre de l'Intérieur et celles du ministre de la Justice vont nous permettre de délimiter les fonctions des militaires de la gendarmerie lorsqu'ils agissent en vertu des ordres qui émanent de ces hautes autorités civiles.

L'article 1^{er} du décret du 20 mai 1903 définit, tout d'abord, l'ensemble des fonctions de la gendarmerie :

« La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

« Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées.

« Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication. »

(1) Voir *supra*, p. 904.

(2) Instruction interministérielle n° 1161/EM.G.D.N/ORG du 1^{er} mars 1961 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Puis les articles 59, 60 et 62 fixent dans quelle mesure les ordres relatifs à l'exercice de ces fonctions entrent dans les attributions du ministre de l'Intérieur et dans celles de ministre de la Justice.

L'article 59 prévoit que « la police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administration publique : les mesures prescrites pour l'assurer émanent du ministre de l'Intérieur. Il appartient au ministre de l'Intérieur de donner des ordres pour la police générale... »

L'article 60 dispose que la surveillance exercée par la gendarmerie sur certaines catégories d'individus suspects est du ressort du ministre de l'Intérieur et qu'elle doit immédiatement donner avis aux commissaires spéciaux de police « de tous les faits se rattachant à l'espionnage, et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays ».

L'article 62 prévoit : « Le service qu'effectuent les militaires de la gendarmerie lorsqu'ils agissent en vertu du Code de procédure pénale soit comme officiers, soit comme agents de police judiciaire est du ressort du ministre de la Justice dans la Métropole et les départements d'Outre-Mer ».

Enfin l'article 78 dispose que « la gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale ».

Telles sont les dispositions réglementaires essentielles en vertu desquelles les militaires de la gendarmerie exercent leurs fonctions de police judiciaire et de police administrative.

En ce qui concerne les « fonctions de police administrative », ces dispositions dépassent largement le cadre de la simple constatation des contraventions en matière administrative.

Il n'est pour s'en convaincre que de se reporter au commentaire de l'article 59 présenté dans l'*Encyclopédie des règlements en usage dans la gendarmerie* (1).

« La gendarmerie participe activement à la police administrative. Son exercice à cet égard peut se résumer ainsi : elle exerce une surveillance constante sur tous les points du territoire ; fait des tournées sur les routes, dans les campagnes, dans les lieux habités ; se renseigne sur tout ce qui peut se passer d'irrégulier ; maintient l'ordre et la tranquillité publiques partout où ils sont menacés ; adresse sans délai ses procès-verbaux et rapports à l'autorité administrative si les faits constatés sont de sa compétence et à l'autorité judiciaire lorsqu'ils constatent des faits délictueux ».

Nous citerons encore l'article 156 relatif aux mesures d'urgence qui peuvent être ordonnées par les officiers ou même les commandants de brigade de gendarmerie — en l'absence d'autorités civiles — pour parer à un danger grave et imminent tel qu'incendie, inondation, éboulement, déraillement de chemin de fer.

Nous prendrons enfin référence du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale pour préciser qu'à tous les échelons du commandement (compagnie — section — brigade) le souci des chefs doit être l'exécution de la mission pour laquelle la gendarmerie a été instituée : exploration et surveillance continue du territoire, maintien de l'ordre, police administrative et police de la route.

En ce qui concerne les fonctions relatives à la police administrative, tous les textes cités ci-dessus se suffisent à eux-mêmes. Il n'est à notre avis point besoin de se livrer à une exégèse très poussée pour admettre la compétence de la juridiction de droit commun lorsqu'un militaire de la gendarmerie commet une infraction de droit commun dans l'exercice de l'une de ces fonctions de police administrative. L'énumération de ces fonctions et plus particulièrement la mission continue de surveillance du territoire, dont la police de la route n'est qu'un aspect particulier, donnent à la dérogation prévue par l'article 61 du Code de justice militaire une telle portée que l'on peut soutenir qu'en temps de paix la compétence de la juridiction militaire devient l'exception, les militaires de la gendarmerie étant le plus souvent employés à des tâches relevant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne les fonctions relatives à la police judiciaire civile, nous rappellerons que les militaires de la gendarmerie relèvent du ministre de la Justice lorsqu'ils agissent « en vertu du Code de procédure pénale » (2).

C'est donc aux dispositions de ce Code qu'il convient de se référer pour définir ces

(1) *Encyclopédie des règlements en usage dans la gendarmerie. Décrets annotés*, Editions La Baule, p. 153.

(2) Art. 62, décret du 20 mai 1903.

fonctions, qu'ils agissent en qualité d'officiers de police judiciaire (officiers et gradés ou encore gendarmes désignés en application de l'article 16 du Code de procédure pénale) ou en qualité d'agents de police judiciaire (gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire).

La Cour de cassation a jugé, dans l'arrêt *Rebatel* déjà cité, que l'exercice de telles fonctions était limité aux cas où les gendarmes sont « chargés » de constater des infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs, d'exécuter des délégations des juridictions d'instruction.

Si l'on se réfère à l'article 62 du décret du 20 mai 1903 force est de constater que les militaires de la gendarmerie peuvent *proprio motu* exercer les fonctions judiciaires de leur compétence de leur propre initiative en cas de flagrant délit ou encore lorsqu'un fait qui paraît avoir une infraction pour origine leur est signalé.

D'ailleurs, l'article 115 du décret du 20 mai 1903 leur fait dans de tels cas l'obligation de se transporter sur les lieux et de « procéder sans délai à toutes constatations utiles » comme l'article 19 du Code de procédure pénale prescrit aux militaires de la gendarmerie qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

* * *

Les fonctions relatives à la police judiciaire civile et à la police administrative étant définies il convient de déterminer si l'exécution d'une mission d'ordre militaire, à l'extérieur d'un établissement militaire, est, *a priori*, exclusive desdites fonctions.

Nous ne le pensons pas.

En effet alors même que le cadre d'une mission militaire est parfaitement défini — par exemple une mission préalable à un exercice de manœuvres militaires ou encore l'ordre de se rendre dans une commune pour la remise de fascicules de mobilisation à des militaires de la réserve —, cette mission n'exclut pas pour autant la fonction de surveillance constante qui ressortit à la police administrative. Si au cours du parcours qu'il effectue dans des fonctions relevant des attributions du ministre des Armées un gendarme constate des faits anormaux qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale il est tenu d'en rendre compte à ses chefs qui en informeront l'autorité civile compétente sans passer par l'intermédiaire du commandement militaire (1).

L'article 5 du décret du 20 mai 1903 dispose en effet : « Pour que l'action de l'autorité administrative ou celle de la justice ne puisse être entravée, il importe que la gendarmerie n'adresse des rapports ou ne fasse des communications qu'aux autorités directement intéressées : à l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites ; à l'autorité administrative pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale... »

Le même gendarme pourra tout aussi bien au cours de cette mission militaire dresser des procès-verbaux de grande voirie pour dégradation d'un ouvrage d'art ou détériorations commises sur une grande route ou sur les matériaux destinés à leur entretien (2).

En présence de difficultés de circulation, il pourra prendre des mesures relevant de la police de la route dans la mesure bien entendu où l'exercice de ces fonctions relevant des autorités civiles ne le distraira point de la mission d'ordre militaire qu'il doit assumer en priorité.

Ainsi peut-on considérer que dans la majorité des cas un gendarme qui exécute une mission à l'extérieur d'un établissement militaire demeure, quelle que soit la nature de cette mission, tenu par les obligations qui s'attachent à ses fonctions de police judiciaire et de police administrative et qui sont en permanence dans le filigrane de son activité.

Pratiquement, c'est d'ailleurs beaucoup plus « à l'occasion » de la mission d'ordre militaire qu'il effectue et non dans l'exécution même de cette mission qu'un gendarme peut être appelé à exercer des fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative.

Il est dès lors possible de soutenir que la juridiction de droit commun est compétente

(1) Si l'événement est d'importance, l'autorité militaire devra être également informée en application des dispositions de l'article 51 du décret du 20 mai 1903.

(2) Art. 198, décret du 20 mai 1903.

pour connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie à l'extérieur des établissements militaires sauf dans les cas où ils exécutent une mission d'ordre militaire exclusive de toute fonction de police judiciaire civile ou de police administrative. « En service » au sens militaire du Code de justice militaire, ils doivent être considérés comme étant demeurés « en service » pour le compte du ministre de l'Intérieur et celui du ministre de la Justice.

Sans doute des cas marginaux se présenteront-ils où l'activité d'un gendarme sera plus ou moins « colorée » par l'une de ses fonctions militaire ou civile exercée au moment même où il aura commis l'infraction.

Il appartiendra alors à la Cour de cassation de dire en droit, si l'une d'elles a pris le pas sur les autres et ainsi de déterminer la juridiction compétente pour connaître de cette infraction.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'INFRACTION DEVANT LA CRIMINOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'HOMME par JEAN PINATEL

Selon la théorie pénale traditionnelle l'infraction doit se révéler et prendre corps par un fait extérieur, un élément matériel, c'est-à-dire une action qui est le plus souvent positive et quelquefois négative (omission).

La justification qui en est donnée est de nature politique. Le droit pénal — dit-on — ne saurait incriminer la simple pensée criminelle ; il ne peut incriminer qu'une pensée qui s'est extériorisée, manifestée, affichée. « Toute politique criminelle qui s'inspirerait d'une idée différente entraînerait une inquisition intolérable dans le domaine de la conscience » a écrit le doyen Bouzat (1).

La criminologie et les sciences de l'homme n'ont pas à apprécier ce point de vue politique. Elles se situent dans une perspective scientifique.

Or, de ce point de vue, on découvre que le droit pénal est traversé par une crise en ce qui concerne l'élément matériel. Des tendances profondes s'efforcent d'en minimiser l'importance.

Mais contre ce déclin de l'élément matériel, une réaction se dessine actuellement. Il s'ensuit que l'observation scientifique met surtout en évidence des variations et des hésitations dans une matière que le droit pénal aborde traditionnellement avec sérénité.

Les développements qui vont suivre auront, dans ces conditions, pour objet de souligner les manifestations, les causes, les conséquences et les limites de la crise de l'élément matériel de l'infraction.

I. — LES MANIFESTATIONS

Les manifestations de cette crise s'observent dans deux domaines : celui du subjectivisme pénal et celui de l'état dangereux.

A. — Le déclin de l'élément matériel face au développement du subjectivisme pénal

Le subjectivisme a commencé à se développer en droit pénal français, avec le pouvoir, donné au juge en 1832, d'apprécier la moralité de l'acte criminel par le jeu des circons-

(1) *Traité*, t. I, n° 111.

tances atténuantes. Ce jeu des circonstances atténuantes prend tout son sens, si on le rapproche de l'existence des circonstances aggravantes dites subjectives. Ainsi, par exemple, la préméditation est en droit français une circonstance aggravante légale.

C'est à propos de la théorie de la tentative que le subjectivisme a trouvé son expression la plus haute. C'est ainsi, par exemple, que la jurisprudence française considère que l'impossibilité d'exécuter le délit n'est qu'un accident analogue à tous ceux qui empêchent la consommation du délit, n'est qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur (1). On peut dire, en paraphrasant J. Piaget, que c'est l'intention coupable elle-même qui est ici punie (2).

Il faut d'ailleurs préciser que la notion d'intention coupable à laquelle on se réfère en matière de tentative est très éloignée de sa signification juridique purement formelle. Elle est, au contraire, très proche de sa signification psychologique courante.

Cette position subjective de la jurisprudence française est d'autant plus remarquable que notre droit assimile quant à la répression la tentative et le délit consommé.

B. — Le déclin de l'élément matériel face au développement du concept d'état dangereux

De même que le subjectivisme pénal finit par éclipser l'élément matériel, de même il est battu en brèche par le concept d'état dangereux. On ne saurait mieux s'en convaincre qu'en retraçant, à grands traits, l'évolution législative récente survenue en France à propos de l'état dangereux.

a) *À l'égard de l'alcoolique dangereux pour autrui*, la loi du 15 avril 1954, qui est une loi d'hygiène et d'assistance, organise sur l'initiative de l'autorité sanitaire, une tentative de persuasion pour qu'il se fasse soigner. Dans le cas où cette tentative échoue, le placement d'autorité dans un établissement peut être décidé, au terme d'une procédure complexe, par la juridiction civile.

b) En ce qui concerne les mineurs, l'état dangereux prédélictuel a été englobé dans la protection de l'enfant en danger, dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises (Ord. du 23 déc. 1958). L'expression mineur en danger couvre aussi bien celui qui risque de devenir victime que celui qui pourrait devenir coupable. Une action sociale préventive précède ici encore l'action judiciaire. Ce n'est qu'à défaut d'accord des parents et de l'administration sur une solution de sauvegarde du mineur, que le juge des enfants intervient. Il peut passer outre au refus des parents, alors que les services administratifs n'ont pas le même droit.

c) La prévention de la prostitution des mineures se rattache à l'application des dispositions qui viennent d'être signalées. Pour les prostituées adultes, une ordonnance du 25 novembre 1960 a créé dans chaque département un service social spécialisé de prévention chargé de leur procurer éventuellement les placements nécessaires. Mais il faut, en toute hypothèse le consentement de l'intéressée.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer qu'actuellement le concept d'état dangereux gagne du terrain.

II. — LES CAUSES

Les causes de la crise qui affecte l'élément matériel de l'infraction sont fort diverses. Elles peuvent être regroupées sous deux rubriques : historique et scientifique.

(1) Comp. J. PINATEL, « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Annales de la Faculté de droit de Thessalonique*, Vol. 14, 1966, p. 241 à 254.

(2) Voir notre précédente chronique, « L'apport de la psychologie morale à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1967, p. 501.

A. — Les causes d'ordre historique

En matière d'intention comme en matière d'état dangereux, les tendances actuelles ont des racines anciennes.

a) *Les racines du subjectivisme pénal.* — Pour les mettre en lumière, on peut se référer à quelques exemples tirés de l'ouvrage de Maxwell (1), auquel nous avons déjà fait de larges emprunts (2).

1. *La Grèce.* — Dans la période grecque, le sentiment religieux fit distinguer la culpabilité de l'imprudence ou de la mauvaise chance. Un long travail d'analyse de l'intention commença. La législation de Dracon distinguait déjà le *phonos akousios* ou homicide involontaire, du *phonos ekousios* ou assassinat. Pour Platon, la vertu était dans l'intention. Les mystiques et stoïciens, en perdant la notion de la mesure, allèrent jusqu'à dire que le sage, le parfait, pouvait commettre impunément tous les excès, son âme restant pure tant qu'elle n'y mêlait aucune intention mauvaise. Ainsi, par le jeu des oscillations de l'esprit humain, l'intention que l'acte avait d'abord exclue, finit par l'exclure, ou plutôt par l'absorber, et lui donner sa qualité propre.

2. *La pensée chrétienne.* — La même oscillation devait se répéter dans l'évolution de la pensée chrétienne. C'est dans la notion fondamentale du péché que le christianisme a trouvé le principe de sa conception du crime et c'est pour cela que l'analyse de l'intention va jouer un rôle considérable et conduire à l'appréciation des mobiles. L'élément subjectif, intentionnel, prit de la sorte une importance considérable. Le crime ayant été assimilé au péché, les criminalistes l'ont analysé comme les théologiens l'ont fait pour les infractions aux lois de la conscience religieuse. Bernard Carpozow, Damhovsky ont notamment développé cette conception.

Les mêmes principes ont été appliqués à la classification des mobiles criminels, toujours préoccupés de l'appréciation subjective de l'infraction, les criminalistes chrétiens ont insisté sur la moralité de l'infraction et l'ont rapportée à l'infraction elle-même. Jousse énumère, dans son *Traité de justice criminelle en France*, les différentes classifications des crimes et indique leur gravité relative; la plupart d'entre elles sont fondées sur des circonstances dépendant de l'appréciation subjective de l'infraction. Il enseigne que la gravité des crimes est en rapport avec leur mobile, qu'un avortement commis par une femme pour sauver son honneur est moins grave que si la cupidité en est le mobile, comme celui dont se rendait coupable une femme soudoyée par les héritiers du mari (I, art. II, n° 13).

Mais l'on sait que cette doctrine canonique devait engendrer quelques excès déjà illustrés par Pascal lorsqu'il s'attaquait à la direction d'intention appliquée en casuistique (*Provinciales*, VII).

3. *La Révolution.* — Les législateurs de la Révolution n'ont rien innové, en matière d'intention, bien qu'ils aient cru le contraire, ce dont témoigne un décret du 14 vendémiaire an III, ainsi motivé :

« Considérant qu'il ne peut exister de crime là où il n'y a point eu d'intention de le commettre; que le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée à la différence de l'ancienne instruction criminelle qui ne s'arrêtait qu'aux faits ».

A lire ce considérant, on pourrait croire que le Code de 1791 est revenu purement et simplement aux doctrines des premiers Pères de l'Eglise; il n'en est rien cependant. L'intention visée était, au fond, la volonté criminelle, la résolution d'accomplir l'acte réalisé, et non pas le mobile. Dans l'esprit du législateur révolutionnaire, l'intention pouvait être légitime (légitime défense), excusable (provocation grave) ou inexistante (homicide involontaire); elle était concomitante à l'acte dans le meurtre, le précédait dans l'assassinat. Le Code de 1791 ne se préoccupait pas des mobiles, c'est-à-dire des causes psychologiques qui avaient déterminé l'intention, ou la formation de la volonté.

(1) J. MAXWELL, *Le concept social du crime*, Alcan, Paris, 1914, p. 74 à 85, 102 à 124, 145 à 149, 189-190, 318, 342.

(2) Voir notre précédente chronique : « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution de concept de crime », cette *Revue*, 1967, p. 213.

4. *L'évolution ultérieure.* — Le nouveau Code d'instruction criminelle, lui, devait réunir dans une seule formule l'acte et l'intention dans les questions posées au jury. A cet effet, il employa une expression qui a eu la plus singulière fortune, celle de *coupable*. Les trois éléments de l'ancien Code de 1791 : l'existence du fait, son attribution à la personne de l'accusé, l'intention qu'il a eue de l'accomplir, sont réunies dans le mot « coupable ». Mais jamais le législateur n'a songé à donner au jury le pouvoir de trouver dans les mobiles d'un crime une circonstance ayant les conséquences légales de la légitime défense ou de la contrainte; il a énuméré *limitativement* les cas où l'intention criminelle n'existait pas. Mais l'interprétation extensive du mot coupable a fait croire au jury qu'il était juge de la *moralité* de l'acte criminel et le législateur sanctionna cette croyance dans la loi de 1832, dans laquelle on a discerné la première grande manifestation du subjectivisme pénal contemporain en droit français.

b) *Les racines de l'état dangereux.* — Comme les racines du subjectivisme pénal, celles de l'état dangereux sont anciennes. L'histoire de la répression du vagabondage et de la mendicité le prouve. On sait que le Code pénal de 1810 fit du vagabondage et de la mendicité des délits, consacrant ainsi à sa manière un principe qui devait être systématisé plus tard par les juristes, à savoir que l'état dangereux lié à un genre de vie peut être incriminé. Il s'agit, en effet, d'un état qui peut être défini à partir de considérations objectives que la loi peut saisir, peut définir : « Les citoyens sauront ainsi par avance qu'il est interdit de circuler sans avoir de domicile, ni de métier : ils sont prévenus; l'appréciation de leur sort dépend donc de la loi elle-même : il n'est pas question d'arbitraire » (1).

B. — Les causes d'ordre scientifique

Ces causes d'ordre historique se sont trouvées renforcées par des causes d'ordre scientifique.

Le développement de la criminologie et des sciences de l'homme a été, en effet, dominé par trois grands courants d'idées qui, tout en s'opposant en apparence, ont contribué pourtant à provoquer des effets identiques.

Ce fut, tout d'abord, le courant néo-classique, fortement teinté de spiritualisme, qui s'inspire de la doctrine canonique de l'intention. Il aboutit comme l'a très bien montré Saleilles à l'élaboration d'une criminologie subjective. « La criminalité subjective du fait — écrit-il — c'est l'acte considéré dans sa genèse psychologique et en même temps dans la manifestation des sentiments qui ont présidé à son exécution; c'est la psychologie du crime, d'un crime en particulier, appréciée dans sa genèse et son exécution » (2). Ce fut ensuite, le courant positiviste parfois teinté de matérialisme, qui a vu essentiellement dans l'acte criminel le symptôme d'un état dangereux, ce qui aurait pu conduire si l'on n'y avait pas pris garde, à négliger l'acte lui-même au profit des facteurs biologiques, psychologiques et sociaux de l'état dangereux. Ce fut, enfin, le courant psychanalytique, d'origine freudienne, qui abandonne l'étude des facteurs pour celle des mécanismes psychologiques profonds et inconscients. La criminologie psychanalytique s'intéresse à la criminalité latente plus encore, peut-être, qu'à la criminalité avérée, dans laquelle elle voit surtout un symbole. Elle pousse jusqu'à l'extrême limite, avec une autre méthode, l'étude de la criminalité virtuelle, entrevue à travers la notion d'état dangereux après le positivisme (3).

Dans son système de défense sociale, M. le Comte Gramatica a tiré, sur le plan technico-juridique, les conséquences qui découlent de ces trois courants. Le fondateur de l'Ecole de Gênes substitue, en effet, la notion d'antisocialité subjective à celle d'infraction (4). Certes, il sent encore le besoin de fonder l'antisocialité subjective sur des faits pris à titre d'indices matériels. Mais ce n'est là qu'une solution provisoire, destinée à disparaître lorsque la science anthropologique nous permettra de sonder les cœurs et les

(1) JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *De la règle « nulla poena sine lege »*, p. 97.

(2) R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 3^e éd., P.U.F., Paris, 1927, p. 228-229.

(3) Sur tous ces points, J. PINATEL, *Etienne De Greeff*, Editions Cujas, Paris, 1967, p. 59-60.

(4) F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, p. 58 à 64.

reins et de déceler sans risque d'erreur les différents degrés de l'antisocialité subjective.

Il ne s'agit plus dans ce système du subjectivisme néo-classique, mais d'un subjectivisme renouvelé, à la lumière du positivisme et de la psychanalyse.

Malheureusement ce qui est concevable dans un système entièrement renouvelé, basé sur l'examen clinique de la personnalité, conduit à des conséquences curieuses lorsque quelques-unes des idées en cours sont plus ou moins hâtivement et partiellement intégrées dans le système traditionnel.

III. — LES CONSÉQUENCES

On discerne, à l'heure actuelle, dans la théorie et la pratique pénales deux courants, qui sont l'expression de cette dénaturation des idées en cours. Le premier tend à prendre l'intention comme critère de l'état dangereux. Le second tend à réprimer l'état dangereux, comme s'il s'agissait d'un fait et non d'un *statuts*.

A. — Intention et état dangereux

Il suffit de rappeler ce qui a été indiqué plus haut à propos de la tentative et du délit impossible pour discerner dans la position de la jurisprudence française le souci d'atteindre l'état dangereux de l'auteur. Dans cette ligne, l'intention devient le critère de l'état dangereux, l'intention et l'état dangereux se confondent.

Or, à la lumière des données scientifiques qui ont été esquissées dans les développements qui précèdent, l'on pressent qu'il y a là une erreur. Certes, l'intention peut être un des éléments d'appréciation de l'état dangereux. Mais, comme on le verra plus loin, elle n'est pas le seul critère de l'état dangereux.

Il faut constater pourtant que lorsqu'on connaît, grâce à l'œuvre de De Greeff, l'action réductrice des instincts de défense, qui poussent à ne voir dans le comportement d'autrui que la projection d'un intentionnalisme malveillant, il y a là quelque chose de tout à fait normal. Il est impérieusement nécessaire, dans ces conditions, que les pénalistes dont le rôle est d'orienter la législation et la jurisprudence, prennent conscience du fait que la justice authentique doit se situer à un niveau plus élevé.

B. — Etat dangereux et répression

De même que le critère de l'état dangereux est insuffisant, de même la répression classique dans laquelle on enferme l'état dangereux aboutit à une véritable dénaturation de ce concept.

Cette tendance qui consiste à réprimer l'état dangereux comme s'il s'agissait d'un fait et non d'un *status* a, pour point de départ, la répression du vagabondage inaugurée en 1810. Elle s'est concrétisée également dans les infractions formelles qui sont réalisées indépendamment du résultat (par exemple l'empoisonnement) et qui permettent d'atteindre l'état dangereux prédéictuel de l'agent. Elle se développe aujourd'hui avec le concept de délit-obstacle, illustré par la conduite d'une automobile en état d'ivresse. Enfin, la notion d'état dangereux prédéictuel se glisse dans l'ordonnance du 25 novembre 1960 qui étend et aggrave la répression du proxénétisme. Désormais, est mise à charge de l'individu poursuivi, la preuve qu'il ne profite pas de la prostitution d'autrui !

On comprend combien la pente sur laquelle on s'est ainsi engagé est périlleuse. Alors que l'état dangereux est un *status*, une manière d'être, une situation personnelle qui ne sauraient être traités que par le traitement de la personnalité tout entière, on s'efforce de le réduire à la dimension d'un fait et de le traiter selon le système pénal traditionnel. On sait où tout cela mène : les lois hispano-américaines dites *de vagos y maleantes* l'ont montré. Finalement l'on atteindra pêle-mêle, comme le font ces lois : les mendiants et vagabonds, les proxénètes, les exploités d'autrui ou de jeux, les trafiquants d'armes, les receleurs, les faux-témoins et même les individus qui offensent la pudeur des femmes.

Pratiquement, on en arrive de la sorte à instituer un système de présomptions et l'on

finir, par exemple, à considérer tous les vagabonds et mendiants comme dangereux. Or cela est arbitraire, car l'on fait ainsi abstraction de l'élément individuel qui est toujours essentiel.

Il faut ajouter qu'ériger un état en délit est une habileté technique masquant ce qui est essentiel, à savoir l'absence d'élément matériel de l'infraction.

Le moment est donc venu de rechercher si des limites existent à l'abandon de l'élément matériel de l'infraction.

IV. — LES LIMITES

Les limites qu'il convient d'assigner à la crise de l'élément matériel procèdent d'une réaction scientifique récente. Cette réaction vise aussi bien le subjectivisme pénal que l'état dangereux.

A. — Les limites scientifiques du subjectivisme pénal

On a vu qu'il y avait deux sortes de subjectivisme pénal : le subjectivisme néo-classique et le subjectivisme de la défense sociale italienne.

a) *Les limites scientifiques du subjectivisme néoclassique.* — Elles sont évidentes, en l'état actuel des sciences de l'homme. Certes, le subjectivisme néoclassique a un point d'appui solide dans la réalité, car l'hypothèse de base de toute recherche en psychologie suppose qu'il existe une certaine unité entre le comportement observable et les faits de conscience. Mais ceux-ci ne sont pas tout l'homme. C'est ainsi que l'on connaît l'importance des mobiles profonds, des tendances instinctives. « Cet univers humain — disait De Greeff — pour la plus grande partie inconscient, est inaccessible à nos punitions » (1).

b) *Les limites scientifiques du subjectivisme de la défense sociale italienne.* — Ce nouveau subjectivisme, qui s'inspire à la fois du positivisme et de la psychanalyse, finit par reposer sur l'approche intégrale de la personnalité totale, sans référence aux faits.

Une réaction contre cette position est déjà sensible chez M. Georges Heuyer qui reconnaît une grande importance aux facteurs circonstanciels et actualisants. Mais c'est après Mendes Correa et le Fr. A. Gemelli et surtout E. De Greeff que le passage à l'acte est devenu le point central de la criminologie scientifique.

Cet intérêt, manifesté pour le passage à l'acte, s'explique par le fait tout simple que la personnalité criminelle se réalise à travers lui. « L'acte délictueux — a écrit le regretté Ch. Andersen — est une manifestation sociale, le sujet transforme certaines défenses, il s'affirme en dehors de la collectivité ou contre celle-ci ou bien affirme-t-il son indifférence, vis-à-vis de celle-ci. C'est un acte par lequel le sujet accepte indirectement que la collectivité prenne des droits sur lui. La personnalité criminelle peut se définir comme l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de, ou en opposition avec les normes admises par le groupe » (2).

Depuis longtemps la médecine pénitentiaire et la psychiatrie criminelle ont montré que le malade ou anormal ayant commis un acte criminel était à certains égards, différent du malade ou anormal mental non délinquant. C'est ainsi que M. J. Dublineau a pu écrire : « Un psychopathe délinquant, même reconnu irresponsable ou interné, n'est pas tout à fait le même qu'un psychopathe non-délinquant. Entre les deux figure cette différence que le délinquant est « passé » à l'acte » (3).

En psychologie normale, Mme Favez-Boutonier a étudié l'acte volontaire. Elle a, de ce point de vue, envisagé l'acte en criminologie qui est « essentiel pour qu'il y ait crime ». Elle ajoute : « jusqu'au moment où le geste est accompli l'acte se suspend, soit de façon pathologique, soit sous l'influence du sur-moi et il peut même ne pas avoir lieu. Tout peut toujours s'arrêter ». Mais une fois accompli, « l'acte engage le corps

(1) E. DE GREEFF, « Criminogénèse », *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. VI, p. 271.

(2) Ch. ANDERSEN, « Le comportement criminel des anormaux mentaux », *Les délinquants anormaux mentaux* [Colloque de Bellagio], Editions Cujas, Paris, 1963, p. 9.

(3) *Actes du IV^e Congrès français de criminologie*, p. 23.

puisque'il a lieu par lui, et le sujet en reste marqué. Le criminel qui se sent coupable ressent aussi une modification de l'image de soi (« il se fait horreur »). Les exemples extrêmes permettent de comprendre pourquoi il n'y a de volonté authentique que dans l'acte qui engage l'être tout entier » (1).

Ainsi, est-il justifié du point de vue de la criminologie et des sciences de l'homme, que le droit pénal accorde une importance considérable à l'acte lui-même.

B. — Les limites scientifiques de l'état dangereux

Elles sont d'ordre clinique et doctrinal.

a) *Les limites d'ordre clinique.* — La question qui se pose, dans cet ordre d'idées, est de savoir s'il est possible d'émettre un diagnostic et un pronostic scientifiquement fondés, abstraction faite des indices légaux dérivant de l'élément matériel et sur la seule base des indices médico-psychologiques et sociaux. Il faut répondre nettement par la négative, car les indices médico-psychologiques et sociaux ne peuvent valablement être interprétés que par rapport aux indices légaux. L'existence d'un élément matériel préalable est nécessaire pour que l'on puisse parler d'état dangereux.

Lorsque l'on regarde les choses de près, il faut convenir que, dès la période positiviste, cette conclusion s'est imposée. Certes, dans la conception anthropologique l'acte a surtout une valeur symptomatique. Mais encore, faut-il partir du symptôme pour assigner aux indices médico-psychologiques et sociaux leur véritable portée. Dans cette perspective les motifs et les mobiles de l'acte, les intentions de l'auteur ont été pris en considération par la criminologie positiviste. Pour elle, le diagnostic d'état dangereux résulte d'indices personnels, d'indices tirés du milieu et d'indices tirés de l'acte. Il ne peut donc être posé sans une étude préalable de la personnalité en situation.

b) *Les limites d'ordre doctrinal.* — Elles ont été tracées par M. Jimenez de Asua dans une magistrale conférence faite, il y a déjà quatorze ans, au II^e Cours international de criminologie sur la systématisation juridique de l'état dangereux.

Cette systématisation part de la définition dogmatique qui voit dans l'infraction un fait antijuridique et typifié par la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine (3). L'état dangereux prédéictuel s'analyse dès lors en une infraction incomplète, une quasi-infraction : il s'agit bien d'un fait antijuridique et typifié par la loi, mais il n'est pas commis de façon coupable, ni menacé d'une peine. Développant sa pensée M. Jimenez de Asua précise que, pour déclarer un état dangereux indépendant de l'infraction, il faut un fait extérieur, une action nuisible au bon ordre de la communauté, venant de l'auteur lui-même, de son psychisme : au lieu et place de l'imputabilité, on se contentera de la simple « attribubilité ». Cet état dangereux ne pourra jamais faire l'objet d'une peine, mais sera simplement sanctionné par une mesure de sûreté.

On mesure, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, l'originalité de la position de M. Jimenez de Asua : l'état dangereux ne peut être déclaré qu'à partir d'un élément matériel. En aucune manière, il ne saurait être déclaré sur la seule base d'un *status*, d'une manière d'être, d'une situation personnelle. C'est dire que la nécessité de l'élément matériel de l'infraction se trouve, non seulement confirmée, mais étendue à l'état dangereux prédéictuel.

Il était nécessaire, au terme de cette étude sur l'élément matériel de l'infraction, de signaler cette réaction doctrinale, dont l'exacte portée ne pourra être mesurée que lorsque le concept d'attribubilité aura sa portée exactement fixée dans l'ensemble de la théorie de la responsabilité. Elle a été citée ici, à titre d'exemple, de la vitalité de cet élément matériel, dont la fonction sociale est d'exclure la seule prise en considération d'un état dangereux ou d'une intention.

(1) « Notes sur l'activité volontaire », *Bulletin de psychologie*, juin 1966.

(3) L. JIMENEZ DE ASUA, « La systématisation juridique de l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 356 à 366.

II

LES SCIENCES DE L'HOMME AU QUÉBEC

par L.-M. RAYMONDIS (C.N.R.S.)

Directeur du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines
(Faculté des sciences de Toulouse)

Pour une vision d'ensemble de la culture française, l'intérêt d'une étude, même fragmentaire, sur l'état des recherches des sciences de l'homme dans l'Etat de Québec est évidemment primordial. Le Conseil des arts du Canada nous ayant invité à séjourner durant deux mois au Québec, nous avons eu la grande satisfaction de pouvoir examiner tout un secteur de recherche en cette matière.

Le premier volet de notre étude sera consacré à l'Institut des sciences humaines de l'Université Laval de Québec. Dans de prochaines chroniques, nous nous attacherons à l'étude du Département de criminologie de l'Université de Montréal, puis nous poursuivrons notre enquête à l'Université de Sherbrooke.

L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (1)

L'Institut supérieur des sciences humaines est intégré à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

Nous savons déjà depuis longtemps combien la création des facultés de sciences sociales a pu susciter un développement cohérent de la recherche et de l'enseignement, à la fois de la psychologie, de la sociologie et de leurs communs domaines d'application. Ces disciplines constituent avec l'économie et le droit, un tout dont il est impossible de nier l'interdépendance. Le développement scientifique de la criminologie est une manifestation aujourd'hui probante du caractère indispensable de l'existence des facultés des sciences sociales pour le progrès des recherches interdisciplinaires, comme multidisciplinaires.

Il est, pensons-nous, inutile de rappeler que depuis longtemps, bon nombre d'universitaires français ont évoqué l'urgence de la mise en place de facultés de sciences sociales. Le colloque de Caen a fait, encore récemment, assez de bruit autour de cette exigence des hommes avertis de chez nous, pour qu'il soit inutile d'insister.

Nous allons voir maintenant, qu'alors que nous nous interrogeons encore sur l'utilité de créer ou non des facultés de sciences sociales, les pays qui en sont déjà dotés amorcent le passage à l'étape suivante. A cette deuxième phase semble correspondre l'objet de l'institution que nous allons étudier.

Disons d'abord, pour ne pas effaroucher nos amis du Québec qu'ils ne présentent pas leur Institut comme un événement. Il s'agit là d'une sorte de création pilote qui ne pose aucun problème spécifique de coexistence pour les départements déjà groupés dans la Faculté des sciences sociales. La création n'est pas ressentie sur le mode événementiel. Elle est normale dans le plan de développement de l'interdisciplinaire, dans l'approche d'une cohésion plus intime et surtout dans la recherche de la dynamique fondamentale commune.

L'Institut supérieur des sciences humaines va simplement instaurer un niveau plus intime de relations, non seulement à l'intérieur de la Faculté de sciences sociales, mais en lançant ce qu'on pourrait appeler de façon imagée : « des crampons d'abordage », sur des unités d'enseignement de recherche situées en dehors des facultés de sciences sociales, telle la Faculté de médecine pour la biologie.

Était-il nécessaire de passer par l'étape des facultés de sciences sociales demande-

(1) Les textes cités sans référence particulière, sont extraits de *Organisation, programme de recherche et d'enseignement*, Institut supérieur des sciences humaines, Université Laval, 1967-1968.

ront certains? La situation, assez fautive, chez nous, en raison de leur isolement, des « Maisons de sciences de l'homme », créées ici ou là sans être intégrées à une Faculté, répond suffisamment bien pour qu'il n'y ait pas lieu d'insister (1).

Peut-être est-il nécessaire, avant d'aller plus loin dans notre examen de l'idée qui est à la source de cette création, d'évoquer en quelques lignes la personnalité de celui qui est à la tête de cet Institut. L'origine des institutions ne se perçoit bien qu'au travers des personnalités qui les créèrent. Nous retrouvons ici une idée chère à notre époque depuis Bachelard.

Sommairement, nous dirons que M. Fernand Dumont, directeur de l'Institut, s'est révélé au public international non seulement par son œuvre scientifique, mais par le rayonnement d'une personnalité dont un des témoignages les plus significatifs fut l'article qu'il publiait voici quelques mois dans le supplément du journal *le Devoir* consacré au centenaire de la Confédération du Canada. L'auteur parvenait à exposer en quelques lignes la portée sociologique et humaine de la constitution pour les deux nations fondatrices.

Cette étude révélait une perception très fine de la relation entre un fait de droit public interne et la vie sociale tout entière. Ainsi, un non-spécialiste de la philosophie du droit parvenait à évoquer de façon très concrète la diversité des informations (au sens technique de ce terme) utilisables pour rendre compte de la portée d'un texte juridique.

Le professeur Fernand Dumont est un homme « engagé ». Il semble que la notion d'engagement soit indissolublement liée à celle de chercheur, autrement dit, un chercheur n'est efficace dans sa recherche que dans la mesure où il s'engage (2).

Le directeur de l'Institut supérieur des sciences humaines vivant effectivement comme un homme « engagé », de l'intérieur même du savoir, pouvait réussir à amener à la surface, des réalités sociologiques et psychologiques ordinairement investies dans la matière.

Il semble à l'observateur étranger qu'un auteur d'une étude de ce type peut prétendre, sans paraître assumer une ambition outrepassante, réaliser un Institut qui paracheve en fait la cohésion des différents départements de l'Université.

Il y avait en effet quelque chose d'assez difficile à concevoir sur le plan des relations interhumaines dans ce projet de création de l'Institut à l'intérieur des Universités. Ne paraissait-il pas devoir rassembler dans l'Université, au plus haut niveau (celui de la maîtrise et du doctorat), les meilleurs étudiants qui achevaient leurs études? N'existait-il pas un risque de friction par cet « écrémage »? Ce qui a permis la réalisation d'un tel projet, sans heurt ni difficulté, provient de la personnalité de son directeur et de l'accoutumance à l'interdisciplinaire que crée l'existence d'une Faculté des sciences sociales. On a pris l'habitude du travail en équipe et on conçoit fort bien que celui-ci soit dirigé par celui-là même, qui est devenu un « généraliste » des spécialités.

La composition du Conseil de direction de l'Institut révèle l'étendue de l'intégration à laquelle il prétend. Nous trouvons en effet dans ce Conseil, le doyen de la Faculté de philosophie, le doyen de la Faculté de droit et les directeurs de divers départements, tel celui de psychologie, de linguistique ou des études françaises.

L'Institut est d'abord un « milieu de travail », orienté essentiellement vers la recherche, où les étudiants complètent leur formation par la recherche interdisciplinaire appliquée.

(1) Jean VIET, *Les sciences de l'homme en France* (Paris, Mouton, 1966, 258 pages), citant PIAGET, refuse la distinction entre sciences humaines et sciences sociales : « Il est évident que les phénomènes sociaux dépendent de tous les caractères de l'homme, y compris les processus psychophysiologiques et que, réciproquement, les sciences humaines sont toutes sociales par l'un ou l'autre aspect » (p. 33, 34, 35, 36).

(2) Dans sa préface au livre de Thérèse LIMOGES, *La prostitution à Montréal* (Ed. de l'Homme, Montréal, 1967), le professeur SZABO écrit : « Il serait cependant erroné de penser que l'objectivité scientifique ôte tout intérêt subjectif, écarte tout engagement de la part du chercheur » (p. 9).

Cette formation utilise deux procédés :

1° *Les cours* : ils n'ont d'autre définition que celle d'assurer la présentation de « la problématique d'une recherche » ou des résultats partiels élaborés au cours de l'investigation dans la matière.

2° *Les séminaires ou ateliers de recherche* : ils ont lieu sous la forme de rencontres hebdomadaires. Les professeurs et les étudiants effectuent en commun la mise en œuvre d'un plan de recherche proposé par le Conseil de direction.

L'Institut est ouvert à deux catégories d'étudiants :

— tout d'abord, ceux qui sont inscrits à l'école des gradués, en vue du doctorat et de la maîtrise, dans l'une quelconque des diverses disciplines regroupées sous le nom de sciences humaines ;

— des étudiants ou des chercheurs qui font un stage à l'Institut pour approfondir avec les professeurs de l'Institut la mise au point de leurs méthodes de recherche interdisciplinaire.

Il en résulte qu'en pratique, des étudiants peuvent faire en partie à l'Institut leur scolarité en vue du doctorat ou de la maîtrise.

* * *

Il faut maintenant envisager quels sont les buts fondamentaux qui sont à la base de la pensée des fondateurs de cet Institut.

L'Institut veut en fait être conçu comme un révélateur des mécanismes et techniques qui doivent être découverts dans les collectivités. Il s'agit pour une part de la recherche des mécanismes apparents, mais aussi de ceux de l'inconscient collectif. Les créateurs de l'Institut expriment globalement la chose en se demandant « de quel pré-supposé sur les finalités sociales (ces techniques) sont-elles alors plus ou moins l'expression », ou bien encore en disant : « l'étude des phénomènes culturels est de soi contribution à la connaissance des démarches de l'esprit... », « par quelles stratégies mal avouées introduisent-elles à de nouvelles assises de l'évolution de nos sociétés ». Nous avons là les deux pôles du domaine d'investigation.

Il nous semble qu'en vérité, à travers la recherche des normes culturelles, de leur définition, c'est à la révélation des mécanismes enfouis que l'on veut aussi s'attacher. Il ne s'agit pas seulement « de l'étude critique des principes, des hypothèses et des résultats des diverses sciences (ici de l'homme) destinée à déterminer leur origine logique non psychologique, leur valeur et leur portée objective ». Cette citation de Lalande masque partiellement à notre vue, par une seule ambition de recherche méthodologique, la totalité du but réel. C'est pourquoi nous comprenons très bien ce que veulent dire les fondateurs lorsqu'ils déclarent vouloir étudier un premier grand ordre de problème : « comment la science de l'homme peut-elle se déprendre de l'expérience, comme pour se donner une histoire propre ? » Autrement dit, peut-il y avoir une science de l'homme qui puisse aller au delà de ce que l'homme dit de lui-même, exprime de lui-même ? Cela n'équivaut pas à affirmer que les auteurs négligent l'examen des problèmes méthodologiques, bien au contraire ; mais ils se situent dans l'ordre des grandes options philosophiques très proches de celles de Bachelard par le niveau où il les place.

C'est ainsi que le plan d'étude de M. Noëling, sur « psycho-génétique et développement » combine la réflexion philosophique à la recherche sur l'outil méthodologique, par une pénétration interne : « du dedans », dirait Bachelard.

Inévitablement, on va poser la question de savoir si l'homme peut être objet de science. La question signifie en pratique avoir en vue deux choses : non seulement le problème du choix méthodologique d'investigation par expérimentation et observation, mais aussi l'idée que toute science de l'homme n'aboutit qu'à faire jaillir tout ce que l'homme savait déjà de lui-même, c'est-à-dire, un fatras de banalités. Les sciences de l'homme peuvent-elles lui apprendre de lui-même quelque chose qu'il ne sache déjà par l'auto-analyse ou l'expérience des contacts humains ? N'avons-nous pas d'ailleurs rencontré bien souvent en criminologie ce reproche lorsque nous exposons nos travaux ? La connaissance du criminel que possède le criminologue dépasse-t-elle celle de l'assistante sociale, du magistrat ou du visiteur de prisons ? Répondons que déjà, Kurt Lewin, il y a trente ans, alors qu'il renouvelait les données de la psychologie aux Etats-Unis, osait écrire : « Il est inacceptable en psychologie d'affirmer qu'une théorie qui ne fait qu'expliquer un fait déjà bien connu n'a pas de valeur particulière ».

En effet, derrière ce que l'on appelle des banalités, on peut parvenir à dégager les thèmes principaux et constants, les ressorts de vouloir vivre collectif inconscient ou non, non seulement de l'homme, mais de la société dont il fait partie. Les « éléments » fondamentaux de toute société peuvent être dégagés. L'unité des civilisations successives dont les dépôts constituent un éternel présent, ne cessent de marquer le psychisme individuel à travers les messages internes que reçoit l'individu, mais ils sont aussi et avant tout peut-être une pensée structurée et globalisée.

Sur le plan méthodologique, poser la question revient à dire que si l'homme échappe à l'expérimentation au sens habituel de ce terme, il peut être l'objet d'une observation. Mais aussi, que, s'il ne peut pas y avoir expérimentation, le problème méthodologique n'en devient, contrairement à ce que l'on croit, que plus rigoureux. En effet, il n'est pas contestable que dans les sciences physiques, on reste, dit M. Noëling, « dans un cadre conceptuel précis, on étudie des matériaux de nature quantitative et des relations entre ces phénomènes ainsi définis ». Dans les sciences de l'homme, les relèvements qualitatifs plus nombreux sont difficiles à relier entre eux, mais surtout, sont plus difficiles à manier, car on peut les déformer en les exprimant, en les relayant par l'écriture, sans parler de la quantification.

Malheureusement, M. Noëling prête, à notre sens, une attention excessive à l'opposition du qualitatif et du quantitatif dont il prétend résoudre l'opposition par une méthodologie qu'il appelle « en compréhension » et « en extension ». L'extension est « l'observation dans le passage d'un champ à un autre ». Le développement « ne pouvant se définir qu'en termes de stades qualitativement différents ».

Ainsi, on aurait la possibilité d'utiliser l'analyse de contenus « multi-dimensionnels » par dichotomies successives. Chaque division multiplie les précédentes ce qui renvoie, semble-t-il, à l'étude de la méthode de Piaget que M. Pinatel exposait dans une chronique très récente (1).

M. Clément Locquell indique d'autres méthodes, notamment pour les recherches en esthétique : « Pour parler [...] de la perception et de la création artistique, on peut user des procédés d'une certaine méthode phénoménologique plus particulièrement au sens d'observation et de description du donné réel et du donné transformé. On ne se privera pas pour autant de la méthode par réductions successives aboutissant au moi transcendantal ».

* *

L'ambition de l'Institut, sur le fond comme sur les méthodes, va se préciser, se compléter à travers le plan de chacun des collaborateurs.

Dans sa recherche sur « critique et sciences humaines », Mme Jeanne Lapointe indique sa propre méthode et son point d'insertion dans l'ensemble des études de l'Institut. Elle indique son but : vouloir étudier « rapprochement et différences entre le dialogue psychanalytique d'une part, et l'origine de l'expression littéraire et sa valeur de dialogue et de rencontre d'autre part ». Dans une forme un peu difficile nous retrouvons une formulation de l'analyse des structures culturelles, familière depuis Bachelard : « en quoi le symbole onirique, l'œuvre littéraire et le langage en tant que signe ou symbole, procèdent-ils d'une même dynamique et répondent-ils à des besoins analogiques ? » Ce qui revient, semble-t-il, à considérer l'œuvre de Bachelard à travers l'approche freudienne, à travers celle de Rogers et celle utilisée couramment dans l'exégèse littéraire.

On remarquera que la référence à Levi-Strauss est manifestement absente. Il s'agit de faire de l'optique de Bachelard un acquis universitaire s'intégrant aux autres options déjà acceptées ; cela, sans déboucher sur le structuralisme dont on pense peut-être qu'il serait susceptible de ruiner cette laborieuse construction (2).

(1) Cette *Revue*, 1967, p. 494-503.

(2) Peut-on ne pas penser à ce que disait LEVI-STRAUSS dans son *Introduction à l'œuvre de Marcel Mauss* (Paris, P.U.F., 1966, p. XX) : « Car c'est à proprement parler, celui que nous appelons sain d'esprit, qui s'aliène, puisqu'il consent à exister dans un monde définissable seulement par la relation de moi et d'autrui ». LEVI-STRAUSS cite Jacques LACAN : « L'agressivité en psychanalyse », *Revue française de psychanalyse*, n° 3, juill.-sept. 1948. Il écrit encore, rappelons-le : « Le psychisme individuel ne reflète pas le groupe ; encore moins le préforme-t-il », p. XXIII.

Il s'agit donc toujours de la même préoccupation qui est double : d'une part, savoir à quel schéma collectif inconscient ou non répond chez l'auteur le fait d'une certaine écriture de l'œuvre littéraire et, d'autre part, à quoi répond le fait que le public a reçu l'œuvre, lui a donné sa portée en l'interprétant, en lui donnant des significations globalisées et, par là, directivisées. Il s'agit non seulement d'analyser l'imaginaire et la perception de l'œuvre par le public, mais aussi, d'analyser la démarche suivie par la collectivité dans la création successive de l'image qu'elle veut donner d'elle-même à travers les œuvres qu'elle accepte ou refuse.

Une part de la sociologie des loisirs est ébauchée dans cette recherche. Or, elle paraît devoir nous révéler beaucoup sur la formation, la vie des normes culturelles. L'intérêt pour le criminologue de telles recherches est primordial à un double titre. Elles nous permettent de rejoindre l'analyse des valeurs sociales qui structurent les milieux. Elles nous donnent aussi le degré d'intégration des sujets que nous étudions. En effet, il est de plus en plus certain que le meilleur test de l'adaptation est fourni par l'analyse du comportement du sujet dans ses loisirs. Par exemple, si l'un des problèmes majeurs en criminologie d'aujourd'hui est celui de la mesure de l'efficacité des traitements, il apparaît que les meilleurs indices d'appréciation pour le délinquant comme pour le malade mental, se trouvent dans l'analyse de son comportement au cours des loisirs.

* *

La contribution suivante, celle de M. Jean-Charles Falardeau, va nous permettre de suivre une recherche appliquée sur l'imaginaire et l'inconscient collectif d'un peuple révélé par les thèmes de sa littérature.

M. Falardeau a enseigné à la Faculté des lettres de Bordeaux. Il est un des maîtres les plus écoutés de la critique littéraire au Québec. Il a su assumer, dans des temps difficiles, sa part de responsabilité qui consistait à faire prendre conscience de leur originalité à ses compatriotes du Québec francophone. Par là, il les a révélés à eux-mêmes en tant que nation, mais aussi, en tant que participant des mêmes processus de création de valeurs collectives avec des hommes dont les centres de vie se situaient bien loin du Québec. Combien nous sommes loin du nationalisme étroit que certains esprits peu informés voudraient pouvoir imputer aux intellectuels canadiens français.

Ainsi, M. Falardeau établissait, fondait la conscience de l'originalité authentique d'un peuple. Le fait qu'il constitue une nation tient pour une large part à ses structures collectives inconscientes qui le différencient des autres ethnies vivant sur le même territoire ou dans des territoires très proches. Mais il tient aussi à ses apparentements avec des structures mentales collectives communes à celles d'autres peuples vivant parfois très loin. Le jour où un peuple prend conscience de ces différences et de ces affinités lointaines, il devient une nation évoluée.

La contribution de M. J.-C. Falardeau, pour y parvenir, a consisté à retrouver et à mettre en valeur les thèmes de la mythologie archaïque du roman canadien français du XIX^e siècle. Il découvrit en même temps ses parentés avec les thèmes de la littérature russe et irlandaise d'une époque très voisine, analysée aux mêmes niveaux.

Le roman devient alors la matière privilégiée avec le théâtre dont on espère extraire les grands thèmes structuraux de l'inconscient collectif. La notion par exemple de « nostalgie du départ » si fréquente dans la littérature française du Canada retrouve ainsi les archétypes de la littérature russe de la même époque dans un pays qui connaît lui aussi, à travers l'hiver interminable, la dramatique du face à face des êtres isolés. Ils ne peuvent que s'entre-dévorer par suite de réduction de leur champ psychique, de leurs intérêts, qui limite, à la distance critique, le rapport entre les êtres. L'œuvre littéraire expose une rêverie du départ sur l'urgence d'une « distance de fuite » devenue impossible durant l'hiver. La recherche de M. J.-C. Falardeau est donc très proche de Jung, par la mise en valeur des archétypes collectifs de la pensée.

* *

Avec M. Léon Dion, nous allons passer à l'étude de la signification des sources des idéologies et philosophies politiques. Cet auteur s'était spécialisé jusqu'ici dans des

études très précises sur les groupes et le pouvoir politique aux Etats-Unis (1). Il va se pencher maintenant sur l'étude de la relation entre sociologues et philosophes, dans leur mode de recherche respectif, à l'égard de la société politique tout entière.

Il veut opérer un « décloisonnement », le mot est de lui, entre la sociologie et la philosophie politique, tout en respectant la spécificité des objets et les problématiques de chacune des deux disciplines. Il s'agit au fond de s'arracher à la fascination que l'outil sociologique exerce sur beaucoup de nos contemporains en décelant des comportements politiques précis.

Les sociologues, grâce à la valeur de leurs laboratoires, ont renouvelé l'analyse du comportement électoral, mais ils ont par là même stérilisé la réflexion sur les éléments d'un renouvellement idéologique. La science politique s'est abaissée d'un niveau, a perdu son ampleur et, en cela, nuit à la reconnaissance d'un plus grand pouvoir créateur de l'esprit collectif. C'est pourquoi M. Léon Dion pense qu'on devrait s'attacher à l'examen « de grands thèmes de l'idéologie démocratique moderne, tels que souveraineté populaire, volonté générale... ». Ces grands thèmes susciteront des réflexions au niveau de la philosophie politique tout en utilisant les analyses sociologiques. Celles-ci seront ainsi dégagées de leur seul niveau de recherche primitif pour être orientées (sans mêler les niveaux) vers d'autres sources de réflexions.

On peut espérer que seront ainsi saisies des forces latentes qui ne peuvent se dégager, faute d'une expression philosophique qui leur donne une dynamique, une puissance de conviction.

L'intérêt de cette analyse se situe pour nous dans cette découverte des hiérarchies de valeurs sociales. Celles-ci doivent être dégagées au stade de la recherche psychosociale. D'une part, pour que le juriste saisisse la dynamique en œuvre et s'en empare pour y puiser les grands thèmes législatifs susceptibles d'être facteurs de progrès. D'autre part, dans un pays où les doctrines politiques n'ont plus de puissance de conviction, on constate la décadence des valeurs civiques. Nous savons qu'on considère généralement un tel fait comme un facteur d'accroissement de la criminalité.

* *

Nous allons passer tout naturellement du politique à l'économique, dans les recherches suivantes.

L'une des raisons pour lesquelles nous sommes dans une situation critique en tant que chercheurs en sciences humaines est que notre société est « mutante » comme disent les sociologues. Soit que la société amorce une phase nouvelle de son développement, soit que l'on prenne ce terme dans un sens comparatif avec d'autres sociétés de la même époque pour témoigner du décalage de certaines, de toute manière, « développement » est le mot charnière. Or, nous savons très peu de choses sur la définition de ce terme lui-même. En criminologie, nous étudions par exemple les modifications de la criminalité dans les sociétés en voie de développement, mais nous nous gardons bien de définir de façon très précise ce que l'on veut signifier par développement.

Comment pourrions-nous procéder, puisque, par hypothèse, chacune de nos sciences sociales, chacune de nos sciences humaines est isolée de l'autre ? Or, le développement de la société est, « par définition, un phénomène complexe supposant la collaboration de toutes les sciences humaines et même de bien d'autres disciplines ».

Si par définition le phénomène est de nature complexe, son analyse implique « au niveau des politiques, des compromis et des arbitrages constants entre les différentes forces de mutation qui animent la société ».

Dans la mesure où l'on veut prêter un sens à ce développement, c'est-à-dire, où l'on veut opérer une planification, on est conduit à ce que l'auteur appelle des arbitrages entre « les analyses et les conclusions des différents spécialistes des sciences intéressées ».

L'accent va donc être mis sur le problème des arbitrages pour ajuster les analyses ou les programmes de développement des différents secteurs de la société en mutation.

Il est certain que le spécialiste qu'est le criminologue a son mot à dire dans cette recherche des « ajustements ». Il faut en effet que l'ajustement ne se réalise pas au détriment d'un certain nombre d'options qui sont les siennes.

(1) Léon DION, *Les groupes et le pouvoir politique aux Etats-Unis*, Armand Colin, 1965, 142 pages.

Le criminologue sait déjà reconnaître les situations criminogènes, les seuils critiques. Or, pour réaliser un ajustement, deux solutions sont possibles :

1° La première solution consisterait en la formation d'un « généraliste » qu'on chargerait d'opérer la synthèse. On objecte à cette solution son caractère un peu utopique car elle suppose possible, pour un homme, de posséder l'aptitude à interpréter l'ensemble des conclusions de différents spécialistes. Pour répondre à cette objection, les animateurs de l'Institut proposent que la formation de ce « généraliste » débute dès le commencement des études universitaires. On peut concevoir que cette formation ne nuise pas à l'étude séparée, à leurs différents niveaux, de chacune des disciplines.

Existe-t-il de réelles possibilités pédagogiques susceptibles de répondre à une telle exigence ? Nous sommes très mal placés en France pour en juger.

2° La seconde solution consisterait à constituer des équipes de travail qui seraient susceptibles d'élaborer « les arbitrages nécessaires à une synthèse et à un plan d'action ».

Ici l'on découvre mieux la richesse de la notion d'ajustement qu'il serait bien préférable d'utiliser à la place de celle d'arbitrage. En effet, cette dernière suppose un pouvoir supérieur qui finalement choisit l'une ou l'autre des solutions proposées ou majore l'intérêt de l'une d'entre elles suivant des motivations qui lui sont propres. Mais alors, on peut se demander si l'arbitrage n'aboutit pas en fait à dépouiller chaque membre de l'équipe, de son pouvoir, au profit de l'arbitre (1).

C'est pourquoi la formation d'un spécialiste en arbitrage semblerait susceptible de stériliser chaque membre de l'équipe, de lui ôter avec son pouvoir, sa responsabilité. Si l'on veut que les équipes soient vivantes, il faut former des spécialistes dans chacune des disciplines, mais de telle manière qu'ils soient capables d'en concevoir une vision d'ensemble. Celle-ci doit être réalisée par une infinité d'ajustements successifs à l'intérieur comme à l'extérieur de cette discipline.

Dans cette optique, l'Institut n'aurait dans aucun cas la tâche d'enseignement du développement ; celle-ci serait propre à chacun des départements des Facultés considérées, mais il aurait exclusivement celle d'une initiation à « l'effort de synthèse et d'arbitrage » que suppose la notion de plan de développement.

M. Gérald Fortin, responsable de la section du développement dans l'Institut pense que « l'entraînement » (selon un terme anglais très employé des Canadiens français) pourrait s'effectuer par deux voies :

1° par comparaison des différentes approches théoriques des diverses disciplines concernées dans l'activité de développement ;

2° par le traitement de problèmes concrets à l'aide de la recherche multidisciplinaire.

A cette division bicéphale, correspond une division dichotomique sur le plan pédagogique. L'enseignement d'une durée de deux ans, comporterait :

1° Un séminaire de synthèse où l'on confronterait les approches spécifiques du développement « économique, géographie, sociologie, sciences politiques, psychologie, administration, etc. ».

Ce premier stade d'étude réalisé, les conclusions en seraient confrontées aux méthodes utilisées par différents pays pour établir leur planification. Pour cela, des conférences techniques et des rencontres seraient provoquées avec les fonctionnaires étrangers qui auraient préparé ces plans et programmes.

2° Des recherches dont le but serait la mise en œuvre d'expériences choisies dans différents secteurs connexes au développement selon les diverses spécialités.

* *

L'intérêt de la création de cet Institut paraît être fondamentale pour un criminologue, car la criminologie propédeutique de la plupart des sciences humaines n'a guère d'autre

(1) La question s'est déjà posée au Québec pour la définition de l'équipe d'observation et de traitement dans les établissements pour malades ou anormaux mentaux. Voir notre étude : « Quelques aperçus sur une réforme des services psychiatriques », *Etude des conditions juridiques et médicales de l'hospitalisation des malades mentaux au Canada*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1966.

espoir pour acquérir l'authenticité de ses recherches que dans la création de centres réellement interdisciplinaires ou multidisciplinaires.

Jusqu'à maintenant, tout ce qui est interdisciplinaire pouvait apparaître comme l'utilisation des éléments les plus simplistes des diverses spécialités. Ne pouvait-on pas penser que la criminologie pouvait apparaître à beaucoup comme une psychologie, une sociologie, une psychiatrie au rabais. En un sens, dans les structures universitaires classiques, tout ce qui est multidisciplinaire apparaît comme une réduction à l'essentiel de l'acquis de chaque discipline. Peut-être nous pardonnerait-on la boutade qui consiste à dire que le criminologue est, par rapport à ses sciences supports, un phénomène de sous-culture, car il se révèle incapable de valider ses conclusions par l'expérience clinique (1).

Nous avons dit combien, dès les premières lignes de leur protocole de création de l'Institut, ses fondateurs ont été dramatiquement secoués par la perspective du risque de n'entrevoir dans chaque spécialité que ce qu'elle apporte de plus banal. Déjà, l'interdisciplinaire en sciences sociales apparaissait comme un appauvrissement de chacune des disciplines. Le passage concret à la notion de sciences humaines implique au point suprême l'anxiété devant l'altération par simplification.

Le problème n'a rien de bien nouveau.

Au fond, il s'agit de ceci : dès qu'une discipline veut passer à l'application, elle doit simplifier (dans l'état actuel des choses). La médecine est un art, lui reproche-t-on d'être opérationnelle ? Or, toutes les disciplines en sciences humaines doivent être opérationnelles car l'homme vit dans le temps. Il requiert soulagement à sa souffrance, solution à ses problèmes. Le mathématicien regarde, non sans mépris, le spécialiste de mathématiques appliquées. Le professeur de droit est surpris de découvrir dans la jurisprudence, à la place de « belles espèces », un très grand nombre de décisions qui (non seulement en droit pénal, mais également en droit civil) requièrent tout juste un peu de bon sens pour les poser. Elles sont dépourvues d'intérêt au sens scientifique du spécialiste du droit. Mais ce n'est là qu'apparence : l'étude de ces décisions « humbles » à partir de la sociologie et de la psychologie judiciaire offrirait de très riches enseignements pour le magistrat de demain, comme pour le juriste qui aurait enfin renoué avec le goût de la recherche de la problématique à tous ses niveaux (2).

C'est pourquoi, au delà des difficultés d'aujourd'hui, l'interdisciplinaire doit s'établir peu à peu. Il faut être reconnaissant à nos amis du Québec d'avoir l'audace « tranquille » (ce mot qu'ils aiment bien) de dépasser déjà le cadre des facultés des sciences sociales pour aller plus loin dans l'interdisciplinaire.

(1) Dans une thèse récente de Lyon (Mustafa HIZAJI, *Délinquance juvénile*, Paris, Masson, 1966, n° 8), ne trouve-t-on pas en termes voilés ce reproche adressé aux études interdisciplinaires ou multidisciplinaires, comme aux recherches fondamentales en criminologie : « Leur validité se réduit énormément lorsqu'on aborde le délinquant individuel... » (p. 9) ; nous retombons alors sur l'objection fondamentale de Levi-Strauss indiquée plus haut.

(2) « La nécessité de rapports directs entre les sciences de l'homme et le droit pénal s'avère, dès lors, évidente », J. PINATEL, cette *Revue*, 1966, p. 112.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

MATHÉMATIQUES ET POLICE TECHNIQUE (Aspects de recherche évaluative)

La culture moderne a le culte du chiffre. Les sciences humaines utilisent de plus en plus l'instrument mathématique. La criminologie n'a pas manqué de suivre ce mouvement. C'est ainsi que certains auteurs ont cherché récemment à élaborer de subtils index de la criminalité.

Dans la *Revue internationale des sciences sociales* d'avril 1966, MM. E. Wolfgang et H.A. Smith ont publié un article sur « Mathématiques et criminologie ». Il s'agit là d'une étude prospective : l'idée centrale dès le départ nettement énoncée est qu'une équipe interdisciplinaire d'analyse opérationnelle pourrait apporter une contribution appréciable dans la lutte contre la criminalité grâce à l'emploi des techniques mathématiques. Et même au nombre des applications possibles ils citent certaines activités de police. En d'autres termes, ils estiment que certaines activités de la police pourraient subir un traitement mathématique, être améliorées d'une façon ou d'une autre par l'intervention de l'analyse mathématique. Cela pose deux problèmes, l'un relatif à la portée, l'autre aux limites d'un tel progrès technique.

Nous allons donc exposer les vues de MM. Wolfgang et Smith relativement aux activités de la police.

L'efficacité : elle dépend d'un système susceptible de modifier l'opération à la lumière d'une exacte connaissance des résultats. La police étant une activité permanente, on peut comparer l'efficacité de diverses méthodes ou stratégies. L'essentiel est d'installer un excellent système d'évaluation. Il est évident que ceci ne va pas de soi dans une vieille structure administrative.

Certaines des techniques employées dans la recherche opérationnelle militaire peuvent s'appliquer aux opérations de police. Ceci permet de dégager un premier principe : il faut que l'équipement de la police évolue plus vite que ses objectifs et que les conditions où elle doit les atteindre. Il convient d'établir une relation optimale entre l'incessante modernisation des moyens et l'étude comparative des résultats obtenus dans des circonstances et des situations différentes.

L'index. Ceci dépasse bien sûr la portée des statistiques du type « collection de chiffres ». Il faut des données quantitatives recueillies méthodiquement à des fins d'évaluation. C'est là que peut se concevoir une première et originale application des procédés mathématiques. L'effort accompli dans ce sens par MM. T. Sellin et M. E. Wolfgang mérite d'être signalé ici (1). Ils ont élaboré un index de la délinquance juvénile assez fin et assez sensible pour en éclairer les fluctuations et y observer l'impact réel des me-

(1) *The Measurement of Delinquency*, Wiley & Sons, New York et Londres, 1964.

sures prises contre elle. Cette étude a fait l'objet d'une analyse approfondie dans les *Annales internationales de criminologie* du second semestre 1964 (p. 513). Elle est également analysée dans une de nos chroniques précédentes (1).

Dans ce précieux essai de construction d'un index de la criminalité diverses techniques mathématiques ont été utilisées. Dans le même ordre d'idée *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, n° 2 de 1966, a publié un article de M. Normandeau sur « The Measurement of Delinquency in Montreal ». Il a lui aussi tenté d'exprimer quantitativement la fréquence, la complexité et le degré de gravité des événements où des jeunes se trouvent impliqués. La pondération différentielle de cette gravité a été l'objet essentiel de ce travail.

La police technique de demain devra concevoir et tenir en activité permanente de tels index. Elle devra les multiplier et les mettre en inter-relation.

L'expérimentation. — MM. Wolfgang et Smith ajoutent que la police peut faire des expériences. Cette question mériterait d'être débattue avec soin, car elle soulève des points délicats. Mais une chose est certaine, la police peut tirer profit des événements et extraire de certaines situations anormales, uniques, transitoires, l'équivalent d'un butin expérimental.

Quoi qu'il en soit, l'idée que la police peut procéder à des expériences est à retenir. De même celle d'analyser les diverses sortes d'opération de police. La complémentarité des rôles de police administrative (par exemple la circulation) et de recherche criminelle mériterait aussi d'être analysée, optimisée.

Stratégie policière. — Dans le cadre de la lutte contre la criminalité un premier problème se pose : c'est celui de la répartition des ressources. Quelle somme d'énergie faut-il consacrer aux différentes enquêtes policières ? Comment les répartir entre elles ? Il s'agit là d'une option capitale. D'elle dépend en partie la forme du phénomène criminel. Il est clair que la sensibilisation de la police agit sur la criminalité en réprimant plus ou moins tel secteur, telle forme. Or les moyens de la police dépendent du budget qui lui est attribué. En sorte que l'importance relative de ce budget permet de mesurer l'intérêt porté à la répression par la société globale. Ce qui revient à mesurer en même temps la peur du crime. Mais en raisonnant trop subtilement dans ce sens on pourrait en conclure qu'une police négligente déclencherait de plus fortes réactions budgétaires !

Il n'en reste pas moins vrai que la police ne peut pas poursuivre à fond et à la fois, toutes les enquêtes dont elle se trouve chargée. Il lui faut donc choisir, définir des priorités. Quels sont les critères, les pressions qui jouent dans ces cas ? Il est évident que cela contribue d'une certaine manière à façonner le type de physionomie de la criminalité à un moment donné. Il est possible, pensent MM. Wolfgang et Smith, qu'une analyse permette de dégager une règle relative à l'effort à fournir dans chaque cas. Une telle recherche permettrait en outre d'analyser la structure culturelle des services.

Mais dans une optique quantitative il s'agit seulement de répartir les efforts à faire pour réussir, pour résoudre le plus possible d'énigmes. L'analyse des « réussites » permettrait de tracer une ligne de conduite optimale. Cette systématisation de l'action policière pourrait remodeler profondément le visage de la criminalité. Ce qui revient à constater le jeu d'une certaine efficacité criminologique.

MM. Wolfgang et Smith donnent un exemple de modèle « applicable à la répartition des efforts d'enquête ». L'importance d'une telle possibilité stratégique s'impose d'emblée. Voici le raisonnement suivi. On établit d'abord pour chaque catégorie criminelle la « mesure » de l'intérêt relatif de la solution des énigmes. En d'autres termes on évalue et on attribue une note à l'énergie répressive correspondant à chaque événement. Supposons que l'on dispose d'autre part de fidèles statistiques sur les résultats que donnent les enquêtes de police. Supposons encore que la répartition des moyens soit constante, au moins pour un temps suffisant. Un calcul permet d'établir la probabilité d'obtenir la solution d'une énigme dans un intervalle donné à partir de la nature de l'infraction, des efforts antérieurs de répression, de la durée de l'enquête. On obtient de très intéressants résultats en manipulant des formules où interviennent le nombre d'énigmes encore non résolues, l'ensemble des efforts à répartir, l'intérêt relatif qu'il y a à résoudre une énigme de tel type...

(1) Cette *Revue*, 1965, p. 474 et s.

De tels calculs tendraient à obtenir un « algorithme simple permettant de calculer une répartition optimale sur la base de l'inventaire des énigmes non résolues et des efforts faits pour les résoudre ». Voici, par exemple, une règle que les calculs permettraient d'énoncer, dans le cadre d'un système particulier : une énigme du type « j » doit faire l'objet d'une enquête d'une durée maximale T_j, menée par telle équipe d'enquêteurs.

Il est certain que de tels efforts en vue d'optimiser les opérations de police accroîtraient sa disponibilité et son efficacité.

Les rondes et le contrôle. — C'est ainsi que les auteurs pensent que la recherche opérationnelle donnerait d'excellents résultats en ce qui concerne les rondes de police. On sait qu'il s'agit là d'un facteur de la plus haute importance en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité.

Voici le raisonnement, il faut établir la réalité de l'effet préventif et celle de l'effet répressif, c'est-à-dire de la surprise d'un délinquant. La ronde qui ne prend pas un malfaiteur en flagrant délit est peut-être tout simplement douée d'une action préventive efficace ! Il convient donc de répartir les rondes de façon stratégique. Toute une théorie de la ronde de police est concevable. Elle permettrait le recours au traitement mathématique. Il faudrait analyser le mécanisme des rondes en fonction des moyens de transport et de communication, des ressources et des armes. Ce problème peut être éclairci à la lumière des études relatives aux patrouilles de chasse aux sous-marins. Il est intéressant de noter à ce propos qu'on a bâti une théorie d'ensemble des recherches relatives à la détection des sous-marins. Théorie pouvant s'appliquer à des problèmes divers. Or à notre époque les rondes de police ont à contrôler de grands espaces, de plus nombreuses populations. Elles doivent aussi faire face à la motorisation générale. Il serait donc intéressant que les mathématiques permettent d'optimiser les rondes et toutes les formes de contrôle.

Le récidivisme. — MM. Wolfgang et Smith abordent également un plus délicat problème. C'est celui de l'analyse et de l'interprétation de corrélations entre les antécédents d'un malfaiteur. Projet éminemment criminologique que celui de découvrir l'éventuelle loi d'un récidivisme. Ici la criminalistique et la criminologie ne font qu'un. Les actes qui constituent une carrière criminelle pourraient être analysés de façon systématique et interprétés en termes probabilistes. Il ne s'agirait pas là du pronostic clinique mais de la mise en lumière d'une phénoménologie limitée aux émergences matérielles des faits criminels. On entrevoit là le développement futur de la criminalistique policière. Elle a son originalité. Son épanouissement implique l'existence de certaines constantes sociales. Il est clair que si l'on parvient à mettre en système le champ d'action d'une unité concrète de police les faits observés pourront se charger de signification et permettre une analyse mathématique des réalités concrètes sous-jacentes. Ceci recoupe évidemment ce qui a été dit à propos de l'index. Mais on peut aller plus loin et imaginer de réaliser à partir d'une synthèse mathématique une exploration plus approfondie de la dimension universelle régionale ou spéciale. Il est intéressant de noter du point de vue de l'histoire de la pensée mathématique que précisément c'est en utilisant l'analyse qu'il paraît possible de réaliser de nouvelles synthèses, c'est-à-dire des modèles opérationnels, des édifices de concepts opératoires permettant le jeu de certains calculs. Ce qui revient en somme à retrouver l'esprit des mathématiciens d'antan qui rêvaient de découvrir les formes privilégiées du réel. Ils étaient plus préoccupés de connaître que de bien calculer.

Criminalistique synthétique. — Ce renouveau de la synthèse, qui n'est pas un recul, mais une meilleure approximation du réel scientifiquement conquis, mérite d'être souligné. Il va de soi que l'intégration des données criminologiques, régionales, concrètes ou spéciales, peut donner lieu à l'élaboration d'un modèle représentatif et dynamique sur lequel on puisse raisonner et calculer. L'instrument mathématique ne saurait monopoliser la démarche scientifique. Mais il lui est singulièrement utile ; en outre il rend possible une ultérieure évaluation rigoureuse des résultats. Mais il dépend de la « dureté » des informations de base recueillies : ce qui pose le problème de ses rapports avec les moyens intellectuels et opératoires de l'attitude clinique généralisée tant au niveau individuel qu'à celui des unités sociales concrètes. MM. Wolfgang et Smith développant leur conception de l'analyse des corrélations au sein de la carrière criminelle s'interrogent sur les conditions d'une criminologie différentielle vraiment efficace. En d'autres termes la valeur des corrélations ne se mesure pas dans l'absolu. Il faut les identifier dans

le contexte culturel concret au sein duquel elles se dessinent. La criminalistique policière, se transformant ainsi en un véritable observatoire criminologique, devra élaborer un certain modèle régional de référence, lui permettant d'évaluer la spécificité, la dangerosité d'une forme criminelle donnée. Comment constituer ces renseignements généraux criminologiques ? Quels éléments retenir ? Quelle méthode exploratoire utiliser ? Il sera sans doute nécessaire d'économiser le plus possible d'efforts matériels. Pour cela le recours à la statistique s'impose. Là encore un conceptualisme mathématique pourra servir. Mais une question préalable se pose. De tels efforts sont-ils rentables ? Sont-ils en rapport avec leur coût ? Cela revient à poser le problème de la tolérance sociale à la criminalité.

Déontologie de l'information. — Ce besoin scientifique de disposer d'une masse d'informations sur toute une population risque de se heurter à des obstacles divers. Par exemple aux droits privés, à la protection des vies privées. Ceci soulève un problème très actuel. A-t-on le droit d'étudier une collectivité au point de la dénuder, de livrer publiquement les secrets de la vie de sa population ? Est-ce que le fait de nommer une cité et d'y rechercher des mécanismes sociaux, des processus culturels, des attitudes, ne risquera pas un jour d'être pris en mauvaise part par ladite cité ? D'ailleurs on peut se demander si la mise en lumière d'une situation donnée ne déclenche pas obscurément des processus de changement ! Dans une perspective criminalistique la question déontologique peut se poser. Quoiqu'il en soit, précisément grâce aux mathématiques, on peut imaginer une prise d'information technique qui respecte l'essentiel des droits à l'intimité et ne puisse être publiquement comestible. En d'autres termes certaines choses peuvent être dites en « statistiques » comme certaines, pour d'autres raisons, le sont en latin ou jargon savant.

Du rétrospectif au prospectif. — MM. Wolfgang et Smith se posent d'ailleurs la grande question qui domine toute la dynamique policière en matière de recherche criminelle et même de prévention stratégique et raisonnée. Est-ce que l'information tirée de la connaissance des antécédents des criminels peut aider à optimiser la répartition des efforts de la police active ? C'est là un problème classique que l'on retrouve notamment dans l'exploitation de la connaissance d'un « milieu » criminel donné.

Une information de cette sorte à mesure qu'elle atteint un échelon différentiel plus prononcé permet d'individualiser l'action préventive et délivre de la nécessité de faire subir à la population tout entière le poids de certaines mesures. Manifestement ceci soulève un problème d'actualité. Les données socio-démographiques nouvelles imposent d'irréductibles distances entre les pôles administratifs et les administrés. Il s'ensuit que l'individualisation de l'action de la police est de moins en moins possible. Pour compenser cette *bureaucratization* il serait souhaitable de disposer d'une information différentielle qui permette une certaine spécialisation des mesures. C'est là aussi un problème qui peut se poser en termes mathématiques.

Répression systématique de la criminalité systématisée. — Il va de soi que la lutte contre la criminalité organisée offre un excellent terrain d'application à l'ingéniosité des chercheurs. Dans un tel domaine il y a en effet de nombreux éléments objectifs, des données matérielles mesurables. Une telle technique contre le crime organisé, utilisant les possibilités d'évaluation quantitative, inspirant des stratégies de dissuasion, est parfaitement concevable. L'exploitation scientifique de l'information spéciale dans un tel domaine serait féconde à divers points de vue y compris à celui de la criminologie scientifique. Les auteurs pensent que l'utilisation des « indicateurs » pourrait s'effectuer dans un contexte plus sociologique et ainsi contribuer à l'édification d'un modèle représentatif de la réalité clandestine.

L'intégration fonctionnelle d'une unité de police. — MM. Wolfgang et Smith nous proposent aussi de raisonner sur une représentation cohérente d'une unité administrative de police. Les diverses organisations policières qui existent à travers le monde permettent toujours de détecter de telles unités. Opérationnellement le problème peut se poser en termes de hiérarchie et de contrôle. Il s'agit là d'une perspective limitée à une certaine perception sociologique. Bien d'autres éléments devraient être pris en considération. Notamment la résistance au processus du bureaucratization devrait être prévue.

Ceci dit, toutefois, on peut analyser le problème posé par l'organisation du commandement et la motivation des personnels afin de donner plus de cohésion et d'efficacité à

l'ensemble. Il ne s'agit pas là de la recherche d'une hiérarchie en soi, reflétant des différences sociales, mais tout simplement d'une hiérarchie fonctionnelle. Comme c'est souvent le cas dans la recherche opérationnelle un tel problème ne peut pas être l'objet d'une attaque mathématique directe. Mais les techniques mathématiques peuvent contribuer utilement à ce genre d'études où s'impose le besoin d'équilibrer des variables et de réaliser des produits, des résultats.

C'est là un délicat problème qui peut, s'il est mal résolu, altérer l'action du service. Traditionnellement il est plus ou moins traité à la faveur du système de notations des fonctionnaires. En se bornant aux aspects relatifs à l'efficacité, on peut, par exemple, définir des indices objectifs de réussite applicables soit à des services soit à des individus. Cela permettrait de mesurer, d'évaluer la conformité des actions individuelles ou partielles avec l'action globale attendue du système. Pour réaliser un système valable de contrôle dans ce domaine il faut d'abord procéder à l'analyse sociologique du service et ne pas hésiter ce faisant à employer des techniques mathématiques de contrôle. Sinon on risque de s'en tenir à des indices « naïfs » comme, par exemple, le nombre d'arrestations. Il faut aussi se fonder sur une base assez large d'appréciation afin de mesurer valablement l'action d'une unité technique ou individuelle. Enfin un dernier problème peut être évoqué. C'est celui de l'alignement des motivations de la police sur l'orientation générale de la lutte contre la délinquance. Il implique qu'il y ait une politique sociale criminelle, cohérente et unifiée. A supposer que cette condition soit remplie le problème pourrait se poser en termes d'équilibre entre des impératifs divers. Les techniques mathématiques peuvent permettre dans cette occurrence de distinguer entre la réalité et les préjugés ou hypothèses théoriques stéréotypées. Cela peut conduire à de profondes réorganisations des systèmes de police.

Au terme de cet inventaire en filigrane duquel on devine la présence des diverses techniques mathématiques dont l'usage se répand un peu partout et avec lesquelles les générations de demain seront très familiarisées, MM. Wolfgang et Smith remarquent d'ailleurs que dès que l'on approfondit l'analyse d'une opération on débouche sur l'individualité qui relève alors de techniques relevant des autres sciences humaines : psychologie, psychiatrie et « anthropotechnique ».

Il nous a paru intéressant d'insister sur le rôle que des mathématiques intelligemment utilisées peuvent jouer dans la criminalistique policière. Que l'analyse mathématique moderne permette le renouveau des constructions synthétiques scientifiques qui, pour nous, s'illustrent dans la criminologie concrète régionale, n'est-ce pas là chose rassurante et de nature à faire entrevoir un usage humain des instruments mathématiques ?

G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE
Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de la Seine

LA RÉGLEMENTATION DU PARI TIERCÉ ET L'ARTICLE R 26-15° DU CODE PÉNAL

Selon la définition généralement admise, le pari est un jeu où le gain dépend, non pas d'un fait à accomplir par les parties, mais de la simple vérification d'un fait déjà accompli ou qui s'accomplira plus tard, sans l'intervention des joueurs. Du point de vue civil, le pari et le jeu, contrats aléatoires, sont dominés par deux règles essentielles formulées par les articles 1965 et 1967 du Code civil : refus au gagnant de l'action en paiement, refus de toute action en répétition au perdant qui a payé. Du point de vue pénal, la loi s'occupe exclusivement, pour les interdire, des jeux et des paris de hasard ; plus particulièrement, sera soumis à la répression celui qui organisera un système de paris où le joueur ne sera pas en mesure d'apprécier, avec certitude, les chances qui militent en sa faveur ; en ce sens les dispositions générales de l'article 410 du Code pénal lui seront applicables. Mais, pour ce qui concerne les paris sur les courses de chevaux, une législation spéciale est intervenue.

Le pari sur les courses de chevaux peut prendre l'une des quatre formes principales suivantes : le pari individuel ou « pari à la cote », le « pari au livre », la « poule » ou « pari au chapeau », enfin le pari mutuel.

Le pari individuel, pratiqué fréquemment par les *bookmakers*, exige que soient déterminées au préalable pour chaque cheval engagé dans une épreuve les chances qu'il a de battre ses concurrents comparées à celles qu'il possède d'être vaincu ; on parvient ainsi à établir un rapport numérique appelé « la cote ». Le *bookmaker*, qui tient le rôle du banquier des jeux de hasard, reçoit du parieur une certaine somme à titre d'enjeu et l'indication du cheval choisi ; il s'engage, en retour, si ce cheval gagne, à payer au parieur, outre le remboursement de sa mise, une somme représentant autant de fois l'enjeu que le cheval avait, selon la cote fixée à l'avance, de chances de perdre.

Le « pari au livre » diffère seulement du précédent en ce qu'il se traite à terme, sans dépôt préalable d'argent et avec des personnes présumées connues du *bookmaker* qui les inscrit sur son « livre ». Le règlement est effectué en dehors des hippodromes à des échéances déterminées. Ces deux sortes de paris, pratiqués dès l'apparition des épreuves hippiques organisées, justifiaient, en raison des fraudes possibles, les réserves les plus sérieuses ainsi qu'un afflux constant de plaintes et de réclamations.

La « poule » est en réalité une loterie, et comme telle interdite. Chaque parieur, après versement d'une somme fixe, se voit attribuer au hasard (tirage de billets réunis dans un chapeau), avant la course, le numéro d'un cheval ; le titulaire du concurrent victorieux reçoit la totalité des mises.

Le pari mutuel consiste en une opération au cours de laquelle le joueur, ayant choisi un cheval, engage sur lui une somme déterminée dont il se fait délivrer reçu par l'organisateur. Après la course, l'ensemble des enjeux, déduction faite des frais, est réparti, au prorata de leurs mises respectives, entre les joueurs qui ont parié sur le cheval gagnant. De nombreuses modalités particulières sont susceptibles de rendre plus attrayante ou plus compliquée la formule initiale.

Avant même l'intervention de la législation spéciale, de tels abus s'étaient manifestés dans l'organisation des paris sur les chances des concurrents engagés dans les épreuves hippiques que la jurisprudence, d'abord, tenta de les réprimer en les appréciant au regard des dispositions de l'article 410 du Code pénal et de la loi du 21 mai 1836. L'autorité administrative, plus tard, entreprit de pallier ces inconvénients graves en autorisant certaines sociétés de courses, par dérogation à la prohibition des loteries, à pratiquer elles-mêmes sous contrôle le pari mutuel.

En définitive, le législateur dut poser, dans l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, le principe, encore en vigueur actuellement, de l'interdiction de tous paris sur les courses de chevaux. Les modifications successives apportées à ce texte et l'interprétation qu'en a faite la jurisprudence ont toujours contribué à étendre la portée des incriminations pénales découlant de cette prohibition et à rendre plus sévères leurs sanctions.

Une seule exception, formulée dans l'article 5 de la loi, permit aux sociétés de courses ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et dûment autorisées par le ministre de l'Agriculture d'organiser le seul pari mutuel, d'abord sur leurs propres champs de courses, ensuite en dehors des hippodromes. De cette dernière mesure naquit le *Pari mutuel urbain*, organisme autonome, délégataire des sociétés de courses, qui, agissant pour leur compte, exerce le droit, accordé par la loi, de recevoir les paris. Les bénéficiaires ne peuvent tirer aucun profit personnel de la réception des enjeux, ceux-ci étant redistribués aux gagnants après déduction des frais de fonctionnement de l'organisme et après divers prélèvements au profit du Trésor public, des œuvres de bienfaisance et de l'élevage. Les sociétés de courses et leur délégataire sont placés, pour leur gestion financière et pour leurs opérations de pari mutuel, sous le contrôle de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection du pari mutuel dépendant du ministère de l'Agriculture.

Compte tenu de cette exception, l'interdiction de la réception des paris sur les courses de chevaux, édictée par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, s'applique donc, de façon générale, à toutes les formes de jeu autres que le pari mutuel et, pour ce dernier, à tous les entrepreneurs, exploitants, dépositaires ou intermédiaires autres que les agents des sociétés de courses et du Pari mutuel urbain agissant dans le cadre de leurs fonctions. C'est sur ce dernier élément, d'ailleurs, que la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a pris sa plus large extension puisqu'elle a décidé, et constamment réaffirmé malgré une résistance prolongée de certaines cours d'appel, que la sanction pénale était pleinement justifiée par la réception illicite de paris, sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre les cas où les paris sont ouverts à tout venant et ceux où l'enjeu est remis à l'auteur par une personne déterminée pour être par lui porté aux guichets du Pari mutuel urbain (Cass. crim., 2 mai 1947, S., 1947.1.124 ; 6 nov. 1952, D., 1953.37 ; 13 janv. 1953, *Rec. dr. pén.*, 1953, p. 104 ; 1^{er} juill. 1954, *J.C.P.*, 1954.IV. 117 ; 14 déc. 1955, D., 1956.268).

Pour compléter la répression des infractions commises à l'occasion de la réception des paris sur les courses de chevaux, le législateur a également puni de peines correctionnelles le fait pour le propriétaire, gérant ou tenancier d'un établissement accessible au public de laisser exploiter les paris dans ses locaux, la vente de renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés et la publicité pour les organismes se livrant à cette vente. Il a même retenu dans les liens d'une prévention délictuelle, exemple unique en matière de réglementation des jeux, le parieur qui confie sa mise aux individus contrevenant aux dispositions relatives à l'interdiction de la réception des enjeux.

Un élément commun relie entre elles toutes les règles imposées par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ; dans la mesure où elles sont destinées à faire respecter une prohibition générale des paris sur les courses de chevaux, elles s'appliquent essentiellement en effet à des catégories de fraudeurs qui s'excluent délibérément, eux-mêmes, du seul régime toléré, celui organisé par les sociétés de courses autorisées et le Pari mutuel urbain. A la rigueur, l'interprétation jurisprudentielle du rôle fautif de l'intermédiaire permet-elle de retenir dans les liens de la prévention des personnes qui n'ont pas eu nécessairement l'intention d'éviter le circuit officiel, mais ceci ne change rien au fait que les rigueurs répressives de la loi du 2 juin 1891 ne peuvent, par la définition même du délit principal qu'elles prévoient, s'appliquer en principe aux règles du fonctionnement interne du Pari mutuel urbain. Est-ce à dire que ces dernières touchent si peu au domaine de l'ordre public que le législateur ait entendu ne point les sanctionner au plan pénal ? Le problème mérite quelque attention.

* *

Le développement exceptionnel du « tiercé » au cours des dernières années, la progression constante des autres types de paris sur les courses de chevaux, la faveur croissante du public pour les épreuves hippiques et le retentissement national que les retransmissions radiophoniques ou télévisées leur confèrent ainsi qu'à leur complément obligatoire, le jeu, justifieraient déjà l'intérêt vigilant de l'Administration en raison des répercussions sociologiques et économiques d'une activité qui draine chaque année des milliards de francs. D'autres ont dit depuis longtemps les dangers que recèle, pour l'individu, pour la famille et même pour les cellules sociales plus larges, une telle prolifération des tentations de la chance. La croyance, de la part de certains, en une domestication possible des lois du hasard par la voie mathématique, le danger pour les jeunes et pour les économiquement ou moralement faibles de la fascination du gain rapide et considérable, les manœuvres destinées, dans quelques milieux du sport hippique, à influencer le résultat des épreuves et donc indirectement celui des jeux nous semblent rendre plus préoccupante la recherche d'une observation stricte de la réglementation du pari mutuel.

Cette réglementation existe. Outre que les sociétés de courses sont soumises pour leur gestion financière et pour les opérations du Pari mutuel urbain au contrôle de l'Inspection générale des finances et d'un service spécialisé rattaché au ministère de l'Agriculture, plusieurs séries de règlements ont successivement établi les normes relatives à l'organisation du jeu toléré et aux rapports des parieurs avec les agences destinées à recevoir et à redistribuer leurs mises.

Cet ensemble de textes, issus de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 qui prévoit la détermination par décret des conditions d'application de ses propres dispositions, comporte essentiellement le décret du 17 janvier 1910, celui du 11 juillet 1930 consacré spécialement à la réglementation du pari hors des champs de courses, la loi du 1^{er} septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables des champs de courses, enfin plusieurs arrêtés du ministre de l'Agriculture, source véritable des règles de fonctionnement du pari mutuel, dont les plus récents et les plus complets portent les dates des 16 mai 1962 (règlement concernant le pari couplé gagnant ou placé et le pari tiercé) et 13 août 1962 (règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes, règlement du pari mutuel urbain par correspondance, par téléphone, règlement général du pari mutuel sur les hippodromes).

Notre propos n'est certes pas d'établir, au trop grand risque d'être incomplet, la liste fastidieuse de tous les aménagements parfois minutieux, de toutes les obligations ou interdictions édictés par ces arrêtés. Citons seulement les plus caractéristiques ou les plus importants : les mineurs de moins de dix-huit ans ne sont pas autorisés à engager des paris sur les hippodromes, ceux de moins de vingt et un ans ne peuvent parier dans les agences du Pari mutuel urbain dont l'accès leur est également prohibé ; la délivrance des tickets par les caisses des hippodromes est arrêtée dès avant le départ de la course ; les paris ne peuvent être recueillis dans les agences du Pari mutuel urbain qu'aux heures officielles d'ouverture, les ordres donnés par correspondance ou par téléphone doivent parvenir avant la fermeture des guichets d'enregistrement ; les paris reçus dans les agences de Pari mutuel urbain doivent être constatés par l'établissement et la délivrance, réglementée de façon très précise, d'un bordereau qui fait foi au moment du

règlement ; un même parieur ne peut dépasser, à l'occasion du report d'un gain sur un cheval d'une course postérieure, un montant de 2 000 francs ; un même parieur ne peut non plus engager, soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un même pari tiercé simple, ou sur chacun des tiercés englobés dans une formule combinée, un enjeu total supérieur à 60 francs ; tout paiement de rapports d'un montant égal ou supérieur à 10 000 francs pourra donner lieu à un règlement par virement postal ou par chèque barré à l'ordre du bénéficiaire ; diverses précautions, enfin, sont prévues pour permettre l'identification immédiate par l'agence du parieur par téléphone.

Ces quelques règles, choisies surtout pour la gravité que pourrait éventuellement revêtir leur inobservation, témoignent apparemment du souci de l'Administration, tutrice des sociétés de courses et maîtresse de l'autorisation des jeux, d'assurer à ces derniers une honnêteté et une régularité sans contestation. On pourrait croire que les sanctions prévues pour réprimer tout manquement sont sévères et d'application facile. La nécessité s'en fait d'autant plus sentir que la chronique du « tiercé » au cours des dernières années nous a complaisamment étalé les « pratiques » de quelques chercheurs ou de parieurs aux réserves financières importantes que le désir de réaliser des gains exceptionnels conduisait sans remords à tourner largement la réglementation, parfois — il faut le dire — avec la complicité naïve ou très consciente des agents du Pari mutuel urbain. Or la législation spéciale au fonctionnement des paris sur les courses de chevaux n'a prévu aucune peine pour les infractions aux dispositions des règlements pris pour son application.

Il est vrai que, si les irrégularités ainsi commises par les parieurs constituent, par certains autres de leurs éléments, des délits visés par le Code pénal, tels l'escroquerie, le faux ou l'usage de faux, il sera toujours possible de les poursuivre sous cette qualification. Il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas là d'une sanction spécifique des dispositions réglementaires concernant le pari mutuel et que la plupart des manquements à ces textes ne pourront jamais s'apprécier au regard de législations voisines. Si l'on n'en voulait qu'un exemple, il suffirait de se rappeler l'un des derniers « scandales » dénoncés par la presse, l'histoire de cet amateur de sport hippique qui, un dimanche mémorable pour lui, engagea personnellement sur un certain nombre de combinaisons une masse d'enjeux dépassant très largement le maximum autorisé, mais acceptée pourtant par l'agence du Pari mutuel urbain, et qui gagna le soir, pour une de ces combinaisons, une somme de plusieurs millions de francs. Certes, ce joueur pouvait se voir opposer — mais ceci prête encore à discussion en raison de l'acceptation des paris irréguliers — la sanction civile, prévue par l'article 8 de l'arrêté du 16 mai 1962, aux termes de laquelle les contrevenants à la règle de « l'unité d'enjeu » ne peuvent obtenir le paiement de leurs gains. Il est cependant évident que de telles pratiques justifient l'application d'une peine spécialement prévue pour les réprimer.

Or à l'heure actuelle, seul le recours aux dispositions de l'article R 26-15° du Code pénal permet de punir d'une amende de 3 à 20 francs les contraventions aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative, notamment aux arrêtés du ministre de l'Agriculture portant règlement du pari mutuel. Passons sans y insister, pour ne pas encourir le ridicule, sur la disproportion entre la peine mise à la disposition du juge et l'intérêt souvent présenté pour le coupable par la réalisation de l'infraction, notons au passage l'insuffisance de la sanction, en elle-même, lorsqu'elle prétend interdire cette forme de jeux aux mineurs, mais retenons seulement que l'application de l'article R 26-15° à notre domaine n'est pas allée sans soulever quelques difficultés.

L'occasion de la controverse fut peut-être le souci d'être complet de l'éditeur de ce Code pénal si commode dans son format et si voyant dans sa couleur, dont se servent quotidiennement les praticiens. Dans cet ouvrage, sous le texte de l'article visé, figurent en effet le sommaire et la référence, rédigés ainsi qu'il suit, d'arrêtés de la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « Le juge de police doit sanctionner des pénalités édictées par l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal (art. R 26-15°) toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Crim., 9 mars 1929, D.H., 1929.236. Voir aussi Crim., 28 mars 1925, D.P., 1927.1.96... ce qui doit s'entendre des seuls règlements pris en vue du maintien de l'ordre, de la sûreté et la salubrité, à l'exclusion de ceux qui tendent à la protection des intérêts financiers de la collectivité publique. Crim., 27 déc. 1954, D., 1955.167 ». Le rappel de cette jurisprudence, certainement justifié quoique les termes du dernier arrêt soient peut-être trop généraux pour caractériser exactement les distinctions qu'ont voulu établir en

la matière les juges répressifs et surtout les juges administratifs, a pu conduire certains esprits contempteurs de la réglementation du « tiercé » à refuser sur cette base toute sanction pénale aux arrêtés du ministre de l'Agriculture.

Il est de bon ton, au mépris quelquefois de l'exactitude, d'attribuer à l'Etat ou à l'Administration, dans leurs activités d'exploitation, de réglementation ou d'autorisation des jeux théoriquement interdits, des préoccupations exclusives d'intérêt financier et, à s'en tenir au texte de l'arrêt du 27 décembre 1954, on comprend que l'espoir d'une défense facile ait incité les contrevenants à soutenir cet argument à propos de la réglementation du pari mutuel. Il est vrai que la loi a institué au profit du Trésor, des sociétés de courses et de divers autres bénéficiaires, dont le nombre et la désignation ont varié, un prélèvement sur les sommes engagées aux paris organisés sur les épreuves hippiques, mais le pourcentage n'en est pas tel qu'il puisse faire considérer la part de l'Etat autrement que comme un impôt relativement modéré.

Au demeurant, l'examen de la jurisprudence sur les conditions d'application de l'article R 26-15° du Code pénal permet, nous semble-t-il, de faire justice des réserves évoquées. La Chambre criminelle s'est préoccupée depuis très longtemps et dans une importante série d'arrêtés de limiter aux seuls règlements et arrêtés de police la sanction de l'article R 26-15°; l'objet essentiel de ces actes administratifs étant de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la protection de l'intérêt général, on admettra facilement que la Cour de cassation ait refusé d'étendre les peines prévues par un texte répressif aux règlements pris dans l'intérêt financier exclusif des communes, des départements ou de l'Etat (v. notamment parmi les arrêts très nombreux Cass. crim., 22 mars 1883, D., 84.1.47; 28 oct. 1896, D., 98.1.25; 23 juill. 1927, S., 1929.1.318; 11 janv. 1951, S., 1952.1.81, note Hugueney; 10 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 737). C'est ainsi que la juridiction pénale suprême a décidé que ne constituaient pas des contraventions à l'article R 26-15° l'infraction à l'arrêté interdisant la circulation des voitures chargées au delà d'un certain poids et pris dans le but de diminuer les dépenses d'entretien de la chaussée (Crim., 18 janv. 1906, *Bull. crim.*, n° 39), le refus d'acquiescer, pour une voiture automobile, la taxe de stationnement fixée par arrêté municipal (Crim., 23 juill. 1927, *préc.*), le refus opposé par les exploitants de cinéma de rémunérer le service d'ordre rendu obligatoire dans leurs salles à toutes les séances par les décrets du 24 mars 1948 (Crim., 11 janv. 1951, *préc.*).

En tout cas chaque fois que la Chambre criminelle écartait ainsi l'application des sanctions pénales, c'était bien en raison de l'objet exclusivement financier de l'acte considéré. Depuis longtemps, elle a entendu distinguer, à ce point de vue, dans un règlement administratif, les dispositions particulières visant des préoccupations de cet ordre et celles rentrant dans le cadre des pouvoirs de police. C'est ainsi, dans deux des exemples cités plus haut, qu'elle n'a pas contesté à l'autorité administrative la possibilité de faire sanctionner pénalement une interdiction de stationnement légalement prise ou le refus opposé par les exploitants de cinéma de recevoir le service d'ordre dans leurs salles. Mieux encore est-elle allée jusqu'à décider que lorsqu'un règlement avait pour objet principal le maintien de l'ordre public et pour objet secondaire la création possible de ressources financières, les peines de l'article R 26-15° restaient attachées aux dispositions concernant l'ordre public (Cass. crim., 1^{er} déc. 1934, S., 1935.1.313), ce qui laisse entendre qu'il en serait de même au cas où l'une de ces règles aurait pour fondements inséparables, en même temps, le pouvoir de police et la gestion des biens de la collectivité.

Dans sa recherche, longue et laborieuse, d'une définition de l'ordre public, dont la notion délimite le domaine de la police administrative, le Conseil d'Etat a été, lui aussi, conduit à aborder, dans le cadre du contentieux du détournement de pouvoir surtout, le problème de la distinction des actes de police et des actes de gestion financières des collectivités publiques. Depuis plusieurs décades, la haute juridiction a constaté la convergence et la fusion inévitable, en de nombreuses matières, des deux ordres de fonctions : l'acte de gestion prend fréquemment en considération l'ordre public et la mesure de police peut fort bien avoir une fin patrimoniale, lorsqu'il s'agit de la police spéciale de la conservation du domaine. (Cons. d'Etat, 12 nov. 1927, *De Bellercize, Rec. Lebon*, p. 1048; 13 févr. 1953, *Hubert de Ternay, Rec. Lebon*, p. 66; 20 déc. 1957, *Sté nationale d'Editions cinématographiques, S.*, 1958.J.73).

Il n'est donc point si facile de déterminer avec rigueur ce qui doit être écarté de la sanction de l'article R 26-15° du Code pénal, d'autant que l'incertitude sur le contenu

théorique de la notion d'ordre public et l'évolution récente, dans le sens de la multiplication, des missions de l'Administration en cette matière ont peut-être contribué à modifier les données sur lesquelles avait raisonné la Chambre criminelle, le 27 décembre 1954, avant de rédiger son arrêt de principe. Si au XIX^e siècle l'ordre public pouvait se définir de manière essentiellement négative par l'absence de troubles matériels et le maintien de l'état de choses existant, il n'en est plus de même à l'heure actuelle; ses buts se sont diversifiés : satisfaction des besoins collectifs, protection de l'exercice des libertés, mais aussi épanouissement de l'homme dans nombre de domaines, dont le moins important n'est pas l'économique. N'a-t-on pas pu écrire récemment (P. Bernard, *La Notion d'ordre public en droit administratif*, thèse, Paris, 1962) : « Une définition toute négative de l'ordre public qui se réaliserait exclusivement par l'absence de troubles est une notion foncièrement libérale, mais qui ne peut tout de même satisfaire pleinement le besoin naturel de paix, ni répondre aux exigences d'hommes du XX^e siècle qui ont pu, à maintes reprises, amèrement constater que l'absence de troubles ne s'identifie que rarement à l'état de paix ou, en définitive, à l'ordre ».

De toutes ces idées et tendances, qui trouvent leur source commune dans les nécessités de la vie moderne et du développement économique et dans la responsabilité administrative croissante de l'Etat, retenons simplement, pour notre objet très particulier, les conséquences tirées par le Conseil d'Etat, notamment en matière de police municipale, quant à l'extension de la notion d'ordre public à la protection de la moralité ou de l'esthétique. Si la police administrative, en particulier, n'a pas à prendre pour but la moralisation des individus, morale et moralité étant choses différentes, il incombe certainement aux autorités de police générale d'éviter les atteintes publiques au minimum d'idées morales naturellement admises à une époque donnée. Comment ne pas penser que, dans la réglementation du pari mutuel, le ministre de l'Agriculture, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, a été poussé par d'autres préoccupations que celle, exclusive, d'assurer la perception par le Trésor du prélèvement sur les enjeux ?

L'article 5 de la loi du 2 juin 1891, dans sa rédaction actuelle issue de l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, en donne une première preuve par sa rédaction même. C'est ce texte qui fixe les pouvoirs de l'autorité réglementaire. Après la disposition précisant que « toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'Agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4 » est placée la phrase ordonnant qu'un « décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application du présent texte ». La présence, en tête de la phrase initiale, de l'adverbe « toutefois », qui introduit l'exception à la prohibition générale des paris sur les courses de chevaux, la nécessité d'une autorisation spéciale, la référence aux « autres dispositions de l'article 4 » suffisent à conclure que le législateur a voulu ainsi guider l'autorité réglementaire en lui confiant au moins autant la charge d'établir les limites administratives de la « tolérance acceptée » qu'une préoccupation purement financière. Il y aura donc inévitablement matière à utilisation des pouvoirs de police, ne serait-ce d'ailleurs simplement que pour accorder l'autorisation.

Les décrets des 17 janvier 1910 et 11 juillet 1930 prévoient en effet aussi bien les conditions des autorisations ou de leur retrait que les pourcentages du prélèvement, l'administration des sommes obtenues et le contrôle financier, ou encore, et ceci est plus important, la police des champs de courses et des bureaux ou agences du pari mutuel. Quant aux arrêtés des 16 mai et 13 août 1962, qui règlent plus particulièrement les diverses modalités du contrat passé entre le joueur et l'organisme qui reçoit les paris, la préoccupation financière en est quasi absente puisque ce n'est point dans le cadre de la réalisation de cette convention que s'effectue le prélèvement du Trésor et des autres bénéficiaires. A quoi tend donc cette réglementation, si elle ne contient que des références allusives aux réductions opérées, au profit de tiers, sur la masse des enjeux ?

N'est-il pas très apparent que ces règlements contiennent presque exclusivement des dispositions dont le but essentiel est d'organiser la police des jeux ? Si un doute subsistait, le caractère impératif des articles initiaux de chacun de ces arrêtés emporterait la conviction, au moins sur le plan de leur rédaction; imposer à toute personne qui fait un pari l'observation d'un règlement, interdire aux mineurs l'accès des agences du Pari

mutuel urbain ou l'engagement des jeux, n'est-ce point la forme habituelle des actes de police ? Mais, mieux encore, n'est-il pas évident que par leur objet, ces règles imposées à tous rentrent dans la catégorie des décisions prises en vue du maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ? La stricte limitation des horaires d'ouverture des guichets ou agences, la prévision détaillée des modalités de la réception et de l'enregistrement des paris, la concordance des opérations sur les hippodromes et dans les bureaux urbains, la règle du maximum d'enjeu, la détermination préalable des conditions du paiement des gains ou du remboursement des jeux engagés sur des « chevaux non partants », l'obligation d'ouverture de comptes courants pour les paris par téléphone ou par correspondance, pour ne citer que les dispositions les plus importantes, témoignent amplement du souci de l'autorité administrative d'assurer la régularité et l'honnêteté des opérations de jeux, de canaliser étroitement vers le circuit officiel les tentations passionnelles des joueurs et d'entraver au mieux leur exacerbation, d'éviter enfin les occasions de manœuvres illicites tant aux parieurs qu'aux employés des sociétés de courses. Lorsque les uns ou les autres transgresseront des règles établies dans un souci qui relève indubitablement du maintien de l'ordre public au sens large, il paraît difficilement croyable que des moyens de défense fondés sur des arguments de pure démagogie puissent réussir à gêner le cours de la justice pénale.

Au demeurant, nous avons déjà dit combien les sanctions mises à la disposition des tribunaux de police semblaient mesquines en comparaison des intérêts pécuniaires attachés par les contrevenants à leurs irrégularités ; l'exemple du parieur dépassant avec la complicité d'un agent du Pari mutuel le maximum autorisé de l'enjeu est suffisamment probant sur ce point. Le rapprochement de cette réglementation avec celle des débits de boissons permettra en outre de mettre l'accent sur l'insuffisance manifeste des peines sanctionnant les textes relatifs au pari mutuel : en matière de police des courses de chevaux, interdiction est faite aux mineurs de vingt-et-un ans d'accéder aux agences du Pari mutuel urbain et d'y engager des jeux, aux mineurs de dix-huit ans de parier sur les hippodromes, le tout sous peine de l'amende de 3 à 20 F. de l'article R 26 du Code pénal ; les articles L 80 et L 81, R 9 à R 11 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme édictent, à l'encontre des débitants de boissons coupables d'infractions aux règles concernant la protection des mineurs contre l'alcoo'isme, des peines dont la moins forte correspond à celles des contraventions de la quatrième classe, les plus élevées étant constituées de sanctions correctionnelles sévères. Sans vouloir entrer dans une nouvelle discussion sur le point de savoir lequel de ces deux fléaux, l'alcoolisme ou le jeu, présente le plus de danger pour la jeunesse, admettons au moins que la disparité des peines et surtout les divergences dans la désignation des responsables de l'infraction jouent en faveur du Code des débits de boissons si l'on veut se préoccuper de l'efficacité de la protection des mineurs.

Les répercussions économiques et sociales d'un phénomène tel que le développement croissant du pari tiercé nous a conduit à rechercher si la réglementation en la matière était appuyée sur un système de sanctions suffisamment pratique et sévère pour prévenir utilement les infractions et, le cas échéant, punir les contrevenants. Il ne semble pas que ce soit le cas à l'heure actuelle, si au contraire, il y a seulement trente ans, l'Administration a pu considérer comme satisfaisant le cadre disposé pour tenter, au moins partiellement, de limiter les conséquences néfastes de l'attrait du jeu. Il ne paraît ni audacieux ni prématuré de penser à une révision, d'ailleurs relativement aisée, de la réglementation avant que le flot des sollicitations provoquées par la tentation de gains exceptionnels et par les facilités trouvées dans l'organisation actuelle ne vienne emporter les faibles digues édifiées dans la sérénité administrative et utilisées, sans beaucoup de rigueur peut-être, par les organes chargés de la réception des paris.

H. Chronique de défense sociale

A PROPOS DU SENTENCING THÈME DU DEUXIÈME COLLOQUE INTERASSOCIATIONS DE BELLAGIO (1)

Le prochain colloque interassociations, qui doit se tenir à Bellagio en mai 1968, donnera au mouvement de la défense sociale nouvelle l'occasion d'exposer ses positions et ses orientations sur un thème dont l'actualité est certaine dans le domaine de la politique criminelle.

C'est en effet le *sentencing* qui est à l'ordre du jour du colloque.

Rappelons à ce sujet que cette question avait déjà été abordée lors des XIII^e Journées de défense sociale qui s'étaient tenues à Londres en septembre 1965 (2).

Le terme anglais de *sentencing* exprime à la fois l'étude et la mise en œuvre de l'ensemble des opérations par lesquelles s'élabore la sentence pénale.

Il suppose une prise de conscience. Il exige une méthode. Il fait appel à des techniques juridiques et judiciaires appropriées. Il implique une certaine qualité de la relation entre celui qui juge et celui qui est jugé.

C'est une notion qui, si elle est familière aux criminalistes anglais et américains, lesquels, traditionnellement, distinguent dans le procès pénal la phase de la *conviction* et celle de la *sentence*, n'a pas encore acquis droit de cité dans l'Europe continentale. C'est pourquoi il est apparu qu'il pouvait être excellent de consacrer à son étude le colloque inter-associations de 1968.

Prononcer la sanction pénale, c'est tout autant infliger une peine qu'appliquer une mesure de nature à favoriser la réinsertion sociale du délinquant, à moins que sa dangerosité soit si peu réductible que l'on doive envisager de le neutraliser dans ses réactions anti sociales.

Quelle que soit la nature de la sanction, elle suppose dans les perspectives du *sentencing* qu'ait été établi un bilan de la personnalité du délinquant, ce qui requiert un ensemble d'investigations biologiques, médicales, psychologiques, sociales. Le dossier de personnalité devient alors l'une des parties fondamentales de l'enquête judiciaire ; ainsi seulement la sanction peut être heureusement et efficacement « individualisée ».

Mais l'intervention du juge dans ce domaine si délicat du choix de la sanction ne peut, pas plus que l'incrimination, être exposée à l'arbitraire. C'est pourquoi elle doit être assortie de tout un ensemble de garanties juridiques, les unes traditionnelles, les autres nouvelles, mais tendant toujours à assurer le respect qui est dû à la personne du délinquant, aussi aux intérêts de sa famille ou d'autres groupes sociaux auxquels il peut appartenir.

Ces garanties indispensables doivent se concilier avec une simplification et un assouplissement de la procédure, également avec une certaine liberté d'action donnée au magistrat. C'est seulement ainsi qu'il peut mener à bien son intervention.

Sous-jacent à ces impératifs, se découvre l'important problème de l'attitude du juge devant le délinquant, de la relation qui tend à s'instaurer entre l'un et l'autre, également

(1) Voir l'information concernant ce colloque, *infra*, p. 950.

(2) Voir cette *Revue*, 1965, p. 936 et s. et 962 ; 1966, p. 135 et s.

de la position du juge par rapport à une équipe de techniciens des sciences humaines qui sont pour lui de proches collaborateurs.

Toutes ces questions sont essentielles, mais parmi elles une place de choix doit être réservée à l'attitude du juge devant le délinquant, aussi à sa prise de conscience de lui-même, à sa manière de se voir. Le *sentencing* est ainsi abordé de l'intérieur. C'est un grave sujet pour des juristes. Il doit nous permettre de nous rendre compte que le juge ne peut plus se contenter de se mouvoir dans un univers de principes normatifs, mais qu'il doit aborder autant l'homme qu'il juge que lui-même dans une perspective « existentielle ».

Autant pour assumer objectivement le choix de la mesure que pour approcher le délinquant dans sa réalité humaine, le juge doit, tout en restant rigoureusement fidèle à une tradition judiciaire qui se veut protectrice de la société et de l'homme, se dépouiller de bien des préjugés de nature à altérer tout autant son objectivité que sa spontanéité, se méfier de son personnage tel qu'il l'a construit et, plus encore, tel que la conscience sociale l'a construit pour lui, se libérer du dogmatisme de pensée qui est toujours prêt à menacer le juriste.

De la psychologie du juge nous glissons insensiblement à celle de son groupe professionnel et nous devons prendre conscience de l'importance des relations interpersonnelles lorsque la sentence judiciaire est élaborée en collégialité.

Puisse le colloque de Bellagio nous apporter des éléments substantiels sur ces questions. Il ne sera pas aussi sans intérêt de se demander, à la faveur de ce colloque, comment doivent être formés les juges appelés à prescrire les traitements socio-éducatifs et comment ils doivent être recrutés.

L'examen des problèmes que pose l'élaboration de la sentence pénale suppose que soient également étudiés tout autant les effets de cette sentence sur l'exécution du traitement selon la nature et les modalités qu'il revêt que les rapports et les interactions entre le juge et l'administration chargée de l'exécution de la mesure.

Ce rapide panorama des questions fondamentales qui se poseront à l'attention des participants au colloque de Bellagio nous révèle que le mouvement de la défense sociale nouvelle y aura un rôle important à tenir.

Jean CHAZAL,
Conseiller à la Cour de cassation,
Secrétaire général honoraire
de la Société internationale
de défense sociale.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : PIERRE GARRAUD (1888-1967)

C'est avec une grande peine que les spécialistes du droit pénal ont appris la mort à Lyon, le 9 avril 1967, de Pierre Garraud, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon.

Le nom de Pierre Garraud ne peut être dissocié de celui de son père, René Garraud, l'un des plus grands criminalistes français du début du siècle dont il continua l'œuvre. Pierre Garraud, en effet, acheva les trois derniers volumes du traité classique d'instruction criminelle de René Garraud et assura la troisième édition de son non moins classique traité de droit pénal. Il assura encore la quinzième édition du précis de droit criminel si utile aux étudiants.

À l'usage également des étudiants, le doyen Pierre Garraud publia en collaboration avec Laborde-Lacoste un précis de droit pénal qui connut un grand succès.

Le doyen Pierre Garraud a publié, d'autre part, de nombreux notes et articles tant à la *Semaine juridique* que dans les principaux recueils de jurisprudence. On lui doit notamment un rapport sur l'avant-projet de Code pénal en 1934 où il se montra particulièrement attentif aux perspectives criminologiques. Pierre Garraud considérait comme indispensable une réforme des méthodes pénitentiaires et proclamait la nécessité d'une large prévention et d'une rééducation fondée sur une connaissance renouvelée de l'adulte comme de l'enfant. Il fut sur ce plan un précurseur.

Comme universitaire, Pierre Garraud, reçu à l'agrégation de droit privé en 1919, après un rapide passage à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, occupa avec éclat la chaire de droit criminel de la Faculté de Lyon qu'avait illustrée son père. Ce fut — et le signataire de ces lignes peut en porter le témoignage — un professeur très attentif à l'intérêt de ses étudiants, à la bonté un peu rugueuse mais combien efficace. Pierre Garraud fut membre du jury d'agrégation en 1941 et membre du Comité consultatif de l'enseignement supérieur.

La personnalité de Pierre Garraud était très riche et dépassait largement le cadre strictement juridique. Il était titulaire des croix de guerre 1914-1918 et 1939-1940 avec de brillantes citations. Pendant la dernière guerre, il milita dans la résistance. Un de ses fils fut fusillé par les Allemands et il fut, à la Libération, commissaire pour la justice, pour la région Rhône-Alpes.

Pierre Garraud avait une générosité, reflet d'une philosophie spiritualiste, qui le fit collaborer à des œuvres nombreuses : les hospices civils de Lyon auxquels il consacra, surtout après sa retraite, le meilleur de son activité, la Sauvegarde de l'enfance, le Sauvetage de l'enfance, l'Œuvre de Saint-Léonard pour les anciens détenus, le Comité de patronage des enfants traduits en justice et l'Office des pupilles de la Nation. Sans bruit et avec efficacité, il apportait partout un concours généreux avec une délicatesse jointe à une droiture qui était le trait fondamental de son caractère.

Son souvenir doit rester comme celui d'un homme dont la vie fut dans tous les domaines conforme à son idéal.

Albert CHAVANNE.

COMMÉMORATION DU CENTENAIRE DU CODE PÉNAL BELGE
COLLOQUE INTERNATIONAL
(Liège, 1^{er}-3 juin 1967)

A l'Université de Liège, qui fêtera cette année le cent cinquantième anniversaire de sa fondation, M. le Professeur Jean Constant, pro-doyen de la Faculté de droit et président de l'Ecole de criminologie, a eu l'idée de réunir une pléiade d'illustres pénalistes pour célébrer un autre anniversaire, le centenaire de la promulgation du Code pénal belge.

C'est le 8 juin 1867 qu'un Code pénal nouveau se substitua en Belgique au Code pénal de 1810. Prototype de code néo-classique, il fut l'œuvre essentiellement de Haus, professeur à l'Université de Gand, et de Nypels, professeur à l'Université de Liège.

C'était là une raison de plus de réunir à cette occasion dix savants pénalistes européens, MM. les Professeurs Graven, Huss, Jescheck, Kadar, Levasseur, Merle, Nuvolone, Ripeanu, Sawicki et Solnar, afin de situer, suivant l'expression du professeur Constant, la législation pénale belge « dans l'espace et dans le temps ».

Le chevalier Braas, recteur honoraire de l'Université de Liège, avait été appelé à la présidence du Colloque. Il retraça les grandes étapes qu'avait franchies le droit pénal belge, et guida l'assemblée dans le labyrinthe de l'histoire du droit pénal sous l'Ancien Régime, sous la Révolution française, sous l'Empire, sous le régime néerlandais. Il déboucha dans le présent, en soulignant l'évolution législative et jurisprudentielle qui s'est opérée depuis 1867, essentiellement en dehors du Code pénal.

Dès ce moment s'ouvrirent des joutes de droit pénal comparé. Et, si M. Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, put prendre quelque distance et se maintenir au-dessus de la mêlée, en présentant le Code napoléonien comme l'illustre aîné, la plupart des orateurs s'inclinèrent devant le grand âge du Code belge, dont ils décelèrent de multiples influences dans leurs législations respectives.

Le professeur Hans-Heinrich Jescheck, directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau, représentant un pays avantagé par l'ordre alphabétique, prit le premier la parole, estimant que les droits pénaux allemand et belge sont proches parents : le Code de 1810 est leur ancêtre commun, dont l'un et l'autre ont pu s'affranchir « de la rigueur excessive et de la prépondérance des idées utilitaristes ». S'il accuse un certain retard par rapport au droit belge en ce qui concerne les réformes fondamentales, le droit pénal allemand connaît, à l'égal du droit belge, l'institution du sursis, le dualisme des peines et des mesures de sûreté, un droit spécial pour les mineurs, un éventail de réalisations pénitenciaires. La probation n'est cependant en Allemagne qu'à l'état de vœu, et les juristes allemands continuent à espérer en la réussite d'une réforme générale du droit pénal qui, si les intentions du ministère de la Justice se réalisent, devrait aboutir au Parlement avant 1969.

Le professeur Georges Levasseur regretta de ne pouvoir pour la circonstance faire saluer le Code belge centenaire par un code français nouveau-né : il ne put présenter « qu'un ancêtre de plus de cent cinquante ans, bien vivant mais un peu perclus, qui a plus de souvenirs que de dynamisme et dont la tête ne coordonne plus toujours très bien les mouvements ». Il rappela que depuis un siècle le Code pénal français et les lois extérieures qui le complètent ont évolué au point qu'en célébrant en 1960 le cent cinquantième anniversaire de ce Code, on pouvait constater qu'il y avait tout juste un peu plus d'une centaine d'articles sur près de cinq cents qui conservaient encore leur texte originaire. Le professeur Levasseur décrivit les principaux changements opérés et les expliqua par la double influence de l'évolution du milieu politique, économique et social, et de l'évolution des sciences criminelles et pénitenciaires. Il montra que la France et la Belgique se sont trouvées aux prises aux mêmes moments avec les mêmes problèmes, majeurs ou mineurs, qu'elles ont résolu de façon généralement analogue, la solution donnée par l'une suivant généralement de près celle adoptée par l'autre.

M. Miklós Kadar, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Budapest, commenta l'évolution du droit pénal hongrois, s'attachant particulièrement au Code pénal de 1961, dont il présenta une remarquable synthèse. Le but du droit pénal, inscrit au fronton

du Code, est d'assurer la protection de l'ordre étatique, social et économique de la République populaire hongroise et celle de la personne et des droits des citoyens ainsi qu'à développer chez ces derniers le sentiment de la discipline civique ». Les buts de la peine, « l'application de la sanction pénale que la loi, en vue de défendre la société, prévoit pour l'infraction, l'amendement du délinquant et l'effet que produit la peine en retenant les membres de la société de commettre une infraction ». Les infractions ne sont punies effectivement que si l'action et la personne de l'agent comportent encore pour la société un danger rendant utile l'application d'une peine. Cependant, du moment que le comportement de l'auteur réalise *in abstracto* une infraction, donc qu'il est formellement illégal, on doit lui adresser un avertissement, l'invitant en outre à s'abstenir de tels comportements à l'avenir.

M. Pietro Nuvolone, professeur à la Faculté de droit de Milan, se refusa à une comparaison entre un code de 1930, imprégné par les enseignements de la *scuola positiva*, et un code de 1867, fruit du néo-classicisme. « En ce qui concerne la partie générale du droit pénal, ce qui est plus vivant, plus moderne et plus ouvert à l'avenir du droit pénal belge se trouve aujourd'hui en dehors du Code pénal ; tandis que le Code pénal italien contient les résultats des élaborations doctrinaires relativement récentes, sans qu'il y ait au dehors de lui aucun véritable progrès législatif (à l'exception des lois sur les tribunaux des enfants) ». Il compara donc deux droits, proposant une analyse différentielle des systèmes italien et belge de mesures de sûreté, puis soulignant spécialement, en droit italien, la bipartition des infractions, l'absence de distinction entre auteurs et complices, la punissabilité de la tentative fondée sur l'idoneité et l'univocité, l'abolition de la peine de mort.

M. Alphonse Huss, procureur général d'Etat près la Cour supérieure de Justice de Luxembourg, rappela que le Grand-Duché de Luxembourg qui, en 1867, avait un an d'indépendance, conserva le Code pénal napoléonien jusqu'en 1879. A ce moment entra en vigueur un code « intelligemment copié » du Code belge, dont les termes et la numérotation des articles furent repris tels quels, quitte à accepter certaines lacunes dans le texte, de façon à faciliter la référence à la doctrine et à la jurisprudence belges. M. Huss donna un aperçu des divergences les plus marquantes entre le droit luxembourgeois et le droit belge.

M. J.-M. Van Bemmelen, professeur à la Faculté de droit de Leyde, devait donner un exposé sur l'évolution du droit pénal néerlandais. Souffrant, il ne put présenter lui-même le remarquable rapport qu'il avait préparé, où il soulignait la simplicité du système pénal néerlandais, la spécificité du régime applicable aux enfants délinquants et aux « psychopathes » et l'importance de l'initiative privée dans ces domaines, les résultats statistiquement favorables de l'introduction de la condamnation et de la libération conditionnelles, l'évolution en matière pénitentiaire. Il constatait que la plupart des idées jugées hasardeuses aux Pays-Bas à la fin du XIX^e siècle étaient actuellement passées dans les faits. Il soulignait enfin l'importance qu'il attacherait à la restauration de peines morales — avertissements, blâmes et réprimandes — pour les délinquants primaires comparissant pour un acte de faible gravité.

C'est avec tristesse que nous évoquerons l'intervention de M. Jerzy Sawicki, professeur à la Faculté de droit de Varsovie, qu'une mort cruelle ravit, quelques jours après le Colloque de Liège, à tous ceux qu'il avait captivés par son humanisme dans le sens le plus profond du terme. Le professeur Sawicki montra l'originalité du droit pénal polonais dès la codification de 1818 et insista sur le fait que les législations d'envahisseurs successifs en interrompirent la continuité et le développement. Au Code pénal de 1932, demeuré en vigueur jusqu'à aujourd'hui grâce à son caractère très synthétique, est appelé à succéder un code en voie d'élaboration plus adapté à la nouvelle organisation socio-économique de la Pologne. Certaines influences de la pensée juridique belge sur le droit pénal polonais sont manifestes : le professeur Sawicki s'attacha spécialement à l'influence exercée dans les domaines du sursis, des mesures de défense sociale, de la responsabilité pénale pour abandon de famille, et de la sériation anthropologique des détenus.

M. Grigore Ripeanu, doyen de Faculté de droit de Bucarest, céda la lui aussi, dans les travaux préparatoires des Codes pénaux roumains de 1864 et de 1936, des influences belges. Il montra qu'après la deuxième guerre mondiale, le droit pénal roumain a été orienté particulièrement vers la défense de la sécurité de la République, vers la protection de la propriété socialiste, de la propriété personnelle, du travail, du nouveau

système économique. Le doyen Ripeanu commenta l'introduction dans le Code pénal, des crimes de guerre et de ceux contre la paix et l'humanité. Il termina son exposé en annonçant la toute proche réalisation d'un nouveau code pénal.

M. Jean Graven, ancien recteur de l'Université, président de la Cour de cassation de Genève, décrit les différentes étapes de la floraison de la législation pénale suisse. Il souligna qu'en Suisse, le dualisme des peines et des mesures de sûreté, l'introduction de mesures appropriées pour les jeunes, les récidivistes, les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes, furent à l'ordre du jour dès la fin du XIX^e siècle. Le Code fédéral de 1937, tout entier voué à la réhabilitation du délinquant, a subi en 1949 une « petite révision » par un Conseil fédéral doté des pleins pouvoirs. Actuellement, les pénalistes suisses s'efforcent de mettre au point un véritable traitement criminologique des détenus, axé sur le délinquant et non sur la longueur de la peine. Ils se préoccupent également de réformer fondamentalement le traitement des mineurs délinquants en faisant un large usage de l'éducation surveillée.

M. Vladimir Solnar, professeur à l'Université Charles-IV de Prague, distingua plusieurs époques dans l'évolution du droit pénal sur le territoire tchécoslovaque actuel : l'époque de la monarchie des Habsbourgs, jusqu'en 1918, l'entre-deux-guerres, et l'après-guerre, caractérisée par deux codifications d'ensemble, la première en 1950, suivie d'un vaste amendement en 1956, et la seconde en 1961. Le Code pénal de 1961, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962, présente les grandes caractéristiques des codes des pays d'Europe de l'Est : optant pour la conception « matérielle » de l'infraction selon laquelle le fait punissable ne doit pas seulement consister en une violation formelle de la loi mais encore constituer *in concreto* un danger pour la société, le Code de 1961 a précisé les critères du « danger social » ; il a renforcé l'individualisation des peines, organisé de façon plus proche du droit soviétique la codification des faits punissables dirigés contre la République et diversifié la liste des délits économiques.

La France eut à nouveau voix au chapitre. M. Roger Merle, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, proposa une première synthèse des travaux. L'Europe est en marche vers un début d'unification du droit pénal général : partout le droit pénal prend en considération l'état dangereux, organise un régime spécial pour les mineurs, entreprend la resocialisation des détenus, même si, en Europe de l'Ouest essentiellement, le délinquant demeure un homme négatif. Peines et mesures de sûreté font bon ménage : c'est qu'elles ne sont pas tellement antinomiques, et que, ainsi que le signalait le professeur Nuvolone, les mesures de sûreté sont souvent fort intimidantes. La casuistique et le juridisme déclinent : le pénaliste moderne apporte autre chose que des discussions de concepts.

C'est à l'hôte et à l'organisateur du Colloque, le professeur Constant, qu'échut le privilège de présenter la synthèse générale des travaux. Il vit l'intérêt de cette rencontre, « au regard de la science comparative sans le secours de laquelle le droit ne peut plus progresser », dans le fait, « d'une part, d'avoir permis de confronter, tout au moins dans leurs traits essentiels, les codifications de certains pays occidentaux et celles de quelques pays socialistes, et d'autre part, d'avoir contribué à mettre en évidence certains courants irrésistibles qui franchissent victorieusement les frontières nationales et qui donnent naissance, sous des formes parfois diverses, à des institutions qui, sans être identiques, ont pourtant de nombreux points communs ».

Le professeur Constant précisa l'une et l'autre de ces constatations. Après avoir rappelé les principes fondamentaux communs aux codes des pays de l'Est, il mit l'accent sur une série d'« idées-forces » que l'évolution des législations européennes — considérées avec un recul de cent ans — fait apparaître, et parmi elles, « l'étude de la personnalité du délinquant en vue d'assurer une meilleure individualisation de la sanction grâce aux apports des sciences criminologiques dont certains craignent — non sans quelque raison peut-être — qu'ils entraînent une « déjuridicisation » de la législation criminelle qui sonnerait le glas du droit pénal ». Il constata également, en ce qui concerne la partie spéciale des codes, partout « un même bourgeolement de la matière pénale, une efflorescence inquiétante d'incriminations nouvelles dues à la nécessité tantôt de lutter contre des formes récentes de l'immoralisme, tantôt de s'aligner sur les impératifs du dirigisme économique et social ».

Toutes les manifestations de l'évolution perçues dans les législations étudiées à l'occasion du Colloque, le professeur Constant les montra « introduites pêle-mêle, tantôt dans le code pénal et plus souvent dans les nombreuses lois particulières qui l'encadrent,

si bien qu'en célébrant le centenaire du Code pénal belge on rend hommage aux constructeurs d'un édifice de grand style dont la façade quelque peu démodée présente des lézardes nécessitant de savants rejointoyages mais qui cependant, puissamment étançonné par de nombreuses lois spéciales et consolidé par une jurisprudence nuancée et progressiste, continue grâce à ces efforts à remplir sa mission sociale de façon fort honorable ».

Le compte rendu de ces journées de droit pénal comparé serait incomplet si l'on ne mentionnait le dialogue qui s'est établi à mainte reprise — fréquemment à l'initiative même du chevalier Braas, qui présida le Colloque de main de maître, — entre un public particulièrement choisi et les orateurs.

Il ne le serait pas moins si l'on ne signalait les mots chaleureux par lesquels M. le Président Graven, tant comme doyen des rapporteurs qu'en sa qualité de président de l'Association internationale de droit pénal, exprima son enthousiasme à l'issue d'un Colloque particulièrement réussi, en lequel il vit une préfiguration du prochain Congrès international de droit pénal.

Georges KELLENS.

ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS SUR LES PROJETS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES DANS LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le premier bulletin européen d'échange d'informations sur les recherches criminologiques est né d'une résolution des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques réunis pour la première fois en 1963 par le Conseil de l'Europe.

Cette entreprise, qui reprend pour l'Europe le système mis en œuvre par le *National Council on Crime and Delinquency* en Amérique, est d'un intérêt manifeste pour les chercheurs comme pour les praticiens.

Les trois premiers tomes de ce bulletin ont été publiés, sous forme ronéotypée, en 1966 et 1967 par les soins du C.E.P.C. dans les langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français (1).

Notons le caractère pratique du système : dans le corps du bulletin, les projets de recherche sont présentés par pays et assortis d'un numéro d'ordre permanent. On trouve en dernière partie une triple classification des projets suivant l'objet spécifique de chaque recherche, les disciplines qu'elle implique et les types ou buts de la recherche.

Les rubriques paraissent dans l'ensemble fort judicieuses (il est toujours possible naturellement de discuter le bien-fondé de telle ou telle division, et pour notre part, nous nous interrogeons sur l'intérêt d'une rubrique « sciences criminelles » qui ne vise pas une discipline, mais l'ensemble des disciplines qui nous intéressent) ; des sous-rubriques suivant le système décimal facilitent les recherches.

En parcourant les tables des trois premiers recueils, on peut se faire une première idée de l'état actuel de la recherche en Europe ; le recensement n'est évidemment pas encore complet, il est difficile d'apprécier l'importance respective des recherches et il faut tenir compte de la multiplicité des inscriptions possibles d'un même projet ; mais sous ces réserves, il semble que l'on puisse faire quelques remarques.

Sur le plan national, on constate un volume de recherches nettement plus important au Royaume-Uni et en Scandinavie que dans les autres pays. Les recherches ou les aspects de la recherche concernant le délinquant sont, de loin, les plus nombreux, et « la criminalité, phénomène social » ne vient, comme *objet de recherche*, qu'au quatrième rang, derrière « le délinquant », « l'administration de la justice » et « les infractions ». Parmi les disciplines intéressées, la sociologie paraît cependant occuper une place de choix, et si l'on y ajoute la psychologie sociale et les statistiques, une place au moins équivalente à celle de la biologie, de la psychologie et de la psychiatrie réunies. On doit noter aussi la rareté des études nettement inter-ou multi-disciplinaires. La classifi-

(1) Publications du Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, t. 1, 1966, 255 pages ; t. 2, 1966, sans pagination ; t. 3, 1967, sans pagination.

cation selon le type des recherches semble indiquer assez nettement certaines tendances de la recherche criminologique en Europe : la rubrique la plus importante est en effet celle des analyses descriptives (152) ; l'étiologie et l'évaluation de l'efficacité des peines et traitements sont loin en arrière avec chacune une cinquantaine de projets, auxquels il faut cependant ajouter trente et une études de *follow-up* et onze de prédiction ; mais le fait le plus frappant est la rareté des programmes d'action : pas plus d'une dizaine. Si l'on pense que c'est là une des formes les plus fructueuses de la recherche criminologique, il faut souhaiter qu'elle se développe largement dans les années à venir.

Félicitons-nous en tous cas de cette heureuse initiative du Conseil de l'Europe.

J. V.

LA XXXVI^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'O.I.P.C.-INTERPOL (Kyoto, 27 septembre - 4 octobre 1967)

C'est une bonne performance, me semble-t-il, que celle accomplie par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL au cours de sa XXXVI^e session annuelle réunie à Kyoto du 27 septembre au 4 octobre inclus.

L'ordre du jour était tellement chargé que sept commissions ont dû être formées et travailler en même temps, chacune bénéficiant de l'interprétation simultanée grâce au grand nombre de salles confortables et parfaitement équipées qui composent le Palais des conférences internationales de Kyoto.

Soixante-dix délégations nationales étaient présentes totalisant deux cents personnes. Les Nations Unies, l'I.A.T.A., l'Association internationale de droit pénal et l'Association internationale des officiers de sécurité des compagnies aériennes étaient représentées.

L'Assemblée a été solennellement ouverte par S.E. Sensuke Fujieda, ministre de l'Intérieur, accompagné du chef de Cabinet de S.E. Eisaku Sato, premier ministre, alors en voyage à l'étranger.

Répondant à leurs paroles de bienvenue, M. F. Franssen, président de l'O.I.P.C.-INTERPOL rappela les dernières réalisations de l'Organisation ainsi que son devoir de demeurer constamment en alerte pour prévenir et réprimer le crime en utilisant les plus récentes connaissances dans le domaine de la politique criminelle et de la technique. Nous détacherons de son allocution ce passage qui paraît dédié à certains hommes de mérite : « ... Le policier de 1967 ne peut plus exercer son métier suivant les règles de routine. Les tendances actuelles à l'humanisation des peines sont à la base de la réforme du droit pénal dans plusieurs pays. On ne considère plus uniquement l'infraction commise mais aussi la personnalité du délinquant avec le souci d'assurer sa réadaptation et son reclassement. Cet esprit nouveau ne peut laisser la police indifférente. C'est dans cette perspective que s'inscrivent quelques-unes des questions qui seront débattues au cours de nos séances et que doit se comprendre toute une partie des activités de notre Organisation ».

Nous résumerons ci-après le résultat des travaux qui ont été présidés, en plénière, par M. F. Franssen assisté de M. J. Nepote, secrétaire général.

Nous citerons seulement pour mémoire les comptes rendus de pure gestion (Rapport d'activité, Rapport financier normal, Rapport sur le budget de construction du Siège).

En matière de stupéfiants l'importance croissante des saisies d'opium, d'héroïne et autres dérivés effectuées dans le monde incite à penser que la production et le trafic illicites augmentent. A l'égard de la *Cannabis Sativa* (chanvre indien, marijuana, etc.) l'INTERPOL maintient que le trafic de cette substance doit être combattu. On constate une propagation préoccupante du L.S.D. (acide lysergique) qui justifie le contrôle sévère de sa fabrication et de sa vente recommandé par la précédente Assemblée générale.

Les réunions sur le faux-monnayage ont montré que le dollar papier U.S. demeure la monnaie la plus souvent contrefaite malgré une répression très active.

Mais examinons point par point les sujets qui intéressent plus particulièrement les lecteurs de cette *Revue*.

L'Assemblée générale s'est occupée en premier lieu de la détection des responsables

de fausses alertes visant un avion en partance. Il s'agissait d'étudier les moyens dont on dispose actuellement pour identifier l'auteur d'un appel téléphonique anonyme signalant qu'un engin explosif a été déposé dans un avion en partance. Les compagnies aériennes reçoivent chaque année un nombre important d'appels de ce genre qui obligent à différer le départ de l'avion en partance, à l'examiner de fond en comble, à fouiller les bagages, etc. On conçoit l'importance du trouble et du préjudice causés tant à la compagnie qu'aux voyageurs, car bien que les statistiques prouvent que 99,5 % de ces menaces sont purement fantaisistes, la police et les compagnies aériennes s'estiment obligées dans chaque cas d'effectuer de minutieuses vérifications. Le problème est encore plus ardu lorsque l'avion menacé est déjà en vol. On n'est pas démuné de moyens pour identifier les auteurs de ces appels téléphoniques, ainsi que le montre un rapport confidentiel établi par le Secrétariat général, mais il a été décidé de faire appel aux plus récentes découvertes de la technique pour pouvoir effectuer dans tous les cas « la remontée des appels » et de définir un type de conduite standard à tenir par la police dans cette éventualité.

Extradition. Saisie d'une étude établie par le Secrétariat général sur l'intérêt que présentent les lois nationales d'extradition lorsque la recherche d'un individu poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit grave intéresse deux pays qui ne sont liés par aucun traité d'extradition, l'Assemblée générale s'est trouvée partagée entre deux tendances : l'une arguant que les policiers, bien informés des obstacles et des lacunes que comportent les instruments juridiques relatifs à l'extradition, devaient les signaler aux législateurs et aux auteurs de traités, l'autre estimant que les policiers doivent se limiter à appliquer les textes tels qu'ils existent. Les tenants de cette dernière tendance ont obtenu le rejet de deux propositions, l'une demandant que les futures lois nationales d'extradition permettent d'accorder l'extradition au moins dans des cas exceptionnels sans exiger la garantie de réciprocité, l'autre recommandant que les futures lois nationales renoncent à soumettre l'octroi de l'extradition à l'exigence des preuves formelles de l'imputabilité de l'infraction. Cependant la résolution adoptée par l'Assemblée générale a retenu l'essentiel. Elle invite « les pays affiliés qui n'en sont pas encore pourvus à adopter... une loi nationale déterminant les conditions dans lesquelles ils accorderont l'extradition lorsque celle-ci sera sollicitée par un pays avec lequel ils ne sont liés par aucun traité ». Cette résolution décide également la réunion des textes des lois nationales d'extradition en vigueur et leur distribution à tous les pays affiliés.

La délinquance juvénile a fait l'objet d'un débat très intéressant. Un document de travail, intitulé « la délinquance et les comportements anti-sociaux des jeunes en bande », avait été préparé par le Secrétariat général sur la base de renseignements recueillis auprès d'un certain nombre de pays.

Débordant rapidement la question particulière des aspects collectifs de la délinquance et des comportements anti-sociaux des jeunes, la discussion, tant en commission qu'en séance plénière, a porté sur la délinquance juvénile en général.

Divers délégués ont exposé les aspects actuels du phénomène (données quantitatives et qualitatives) dans leurs pays respectifs. L'Inde, le Japon, la Chine (Taïwan), la Nouvelle-Zélande, notamment, se sont montrés très préoccupés par les tendances générales récemment constatées. Mais il est toujours difficile d'apprécier s'il y a aggravation, stabilité ou diminution du phénomène car le nombre des jeunes individus auteurs d'infractions est rarement comparé à la tranche de population que représentent les mineurs dans les pays considérés.

L'accent a été mis sur l'importance de la prévention criminelle sous toutes ses formes. « La police, comme l'a observé le délégué du Royaume-Uni, ne peut résoudre le problème à elle seule ; elle doit collaborer avec de nombreuses autres institutions. Elle doit s'occuper des effets avant de s'attaquer aux causes ». Cependant la police peut concevoir des programmes de prévention générale ou spécifique ; elle peut intervenir dans un sens préventif au stade de la pré-délinquance et même au stade de la délinquance mineure en redressant certaines erreurs de jeunes individus qu'il serait plus grave de poursuivre que d'amender (système du *juvenile liaison officer* en Grande-Bretagne). A ce propos on a souligné de nouveau la nécessité d'une formation spéciale des officiers de police chargés de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile.

L'Assemblée générale a estimé que le problème de la délinquance juvénile devait constituer un des soucis constants de l'Organisation ; aussi a-t-elle demandé au Secrétariat général de l'informer chaque année sur les aspects nouveaux du phénomène

décélés dans l'ensemble des pays affiliés afin que chacun d'eux soit en mesure de prévoir les développements qu'il peut prendre chez lui et de concevoir les mesures préventives appropriées.

Reprenant certaines des conclusions du rapport du Secrétariat général, l'Assemblée a également chargé celui-ci d'étudier :

— les zones respectives de compétence des éducateurs et des services sociaux, d'une part, et de la police, d'autre part, en matière de pré-délinquance et de délinquance juvéniles ;

— les critères de sélection et de formation des personnels de police spécialisés dans ce domaine.

Un important débat a été consacré à la prévention et à l'investigation des vols d'automobiles étant donné que ce type d'infraction se répand et augmente de plus en plus et qu'une certaine partie des véhicules volés alimente divers courants de trafic international. La résolution adoptée à ce sujet a constaté que les mesures préventives d'ordre matériel ou réglementaire recommandées en 1962 avaient été suivies mais elle en a rappelé l'essentiel : institution de l'obligation d'installer un dispositif anti-vol ; intérêt du marquage des numéros d'identification sur le moteur et les organes essentiels par le constructeur ; éducation des automobilistes pour réduire le nombre des négligences favorisant les vols. Deux éléments nouveaux ont été introduits : invitation des pays affiliés à créer un service national centralisant l'information concernant tous les véhicules automobiles du parc national ou tout au moins tous les véhicules volés sur l'ensemble du territoire ; échange systématique de renseignements sur les vendeurs de véhicules d'occasion immatriculés dans un autre pays.

Notons également que l'Assemblée générale a institué officiellement l'internationalisation — déjà amorcée en pratique — du personnel du Secrétariat général et qu'elle a prononcé l'admission de l'Irak et du Népal, ce qui porte exactement à cent le nombre des pays affiliés.

D'autres décisions de caractère purement technique ont été prises mais elles n'ont d'intérêt que pour le travail interne.

Il ne me reste plus qu'à rendre hommage au sens de l'hospitalité et de l'organisation difficilement égalable des Japonais devenus maîtres dans l'art d'organiser les réunions internationales. Je me permettrai enfin de donner deux conseils aux candidats à un séjour au Japon : entraînez-vous à rester assis sur un « *tatami* » pendant une heure ou deux pour faire digne figure dans les restaurants japonais et emportez une valise vide en plus de vos bagages habituels, afin de pouvoir rapporter vos cadeaux, ceux que vous aurez achetés... et ceux dont vos amis japonais vous auront si aimablement comblés.

Henri J. FÉRAUD,

*Chef de la Division des Etudes
de l'O.I.P.C. - INTERPOL.*

LE VII^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Lille, 3-6 novembre 1966)

Jeudi 3, vendredi 4, samedi 5 novembre, trois jours de travaux et dimanche 6, excursion à Bruges. Voici dans le temps les coordonnées de ce Congrès qui avait pour objet et pour ambition d'étudier « *la criminalité routière d'imprudence* », et qui avait été extrêmement bien organisé, en premier lieu par M. Caron, président du Tribunal de grande instance de Lille, et par ses collaborateurs, ainsi que par M. Michel, secrétaire général de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille, sans oublier ici M. Vienne, premier président de la Cour d'appel de Douai.

Un congrès doit être l'occasion de rencontre d'idées et doit permettre la discussion. Il ne devrait pas être une plateforme réservée à quelques privilégiés pour exposer leurs divers travaux. A cet égard, il est permis de regretter que l'abondance des exposés (neuf

rapports généraux, outre le brillant rapport introductif de M. Pinatel, treize communications prévues, deux ou trois non prévues, et de nombreuses interventions allant de sujets aussi généraux que « l'action administrative dans le domaine de la criminalité routière d'imprudence » à des questions aussi particulières que « les données statistiques sur les accidents de la circulation en Indre-et-Loire ait eu pour effet de réduire la part de la discussion.

On ne saurait donner un compte rendu complet de travaux si abondants en quelques pages ; aussi avons-nous choisi d'analyser deux rapports : celui de M. Roche et celui de M. le Professeur Fontan tout en mentionnant pour son originalité, le travail de M. Davidovitch qui s'est ingénié à chercher dans les statistiques des éléments de comparaison entre la délinquance routière et la délinquance ordinaire, ainsi que le rapport de M. le Professeur Brière de l'Isle, pour les vives réactions et les « mouvements divers » qu'il a suscités.

Rapport sur la psychologie normale et la criminalité routière d'imprudence. — Cherchant un fil conducteur pour s'orienter parmi les très nombreux travaux des psychologues intéressés par les problèmes de la conduite automobile, M. Michel Roche, directeur du Centre de recherche de la prévention routière, distingue trois tendances : la première centrée sur le conducteur, la seconde sur l'accident, et la troisième sur la conduite proprement dite. Il consacre l'essentiel de son rapport aux travaux centrés sur le conducteur, n'accordant que quelques pages aux recherches psychologiques concernant l'accident, et signalant au passage l'effort de l'O.N.S.E.R. sur lequel on aurait aimé avoir plus de précisions.

Les résultats des recherches sur l'influence de l'état des organes sensoriels et des réflexes surprendront plus d'un lecteur. En effet les corrélations entre fréquence des accidents et acuité visuelle seraient très faibles ; elles seraient inexistantes avec les achromatopsies. On n'aurait pas prouvé non plus que ceux qui entendent mal ont plus d'accidents que les autres ; et plus surprenant encore, « les mauvais conducteurs ont en moyenne un temps de réaction plus court ». Quoi d'étonnant, donc, à ce que M. Roche, après ces constatations, estime que la solution du problème des accidents de la circulation n'est pas « une sélection médicale stricte et généralisée ». Par contre l'âge aurait une influence certaine ; une étude de l'O.N.S.E.R. prouverait que la fréquence des accidents est plus grande chez les jeunes conducteurs et chez les conducteurs âgés (au-dessus de soixante-cinq ans). L'inadaptation sociale serait aussi un facteur d'accident. Mais rappelant la loi de Poisson, d'où il résulterait que, si trois cents accidents étaient répartis au hasard entre cinq cents conducteurs, 12 % des conducteurs auraient par le seul hasard 45 % des accidents, M. Roche dénonce le mythe de la prédisposition de certains individus aux accidents. On notera qu'il ne partage pas l'opinion de M. Pinatel, qui, dans son rapport introductif disait : « Des enquêtes basées sur une ample documentation statistique démontrent qu'il existe des personnes prédisposées à l'accident. On présume que cette prédisposition est moins en rapport avec des déficiences physiologiques que des déficiences psychiques, comme l'incapacité d'embrasser une situation ».

Dans sa dernière partie, M. Roche passe assez rapidement sur les études sur « la conduite » et les conducteurs « en situation », non pas qu'il en méconnaisse l'importance, mais simplement parce qu'elles sont encore aujourd'hui quasi inexistantes. C'est du reste un des aspects les plus étranges des travaux poursuivis sur l'étiologie des accidents de la circulation, de constater qu'on prétend vouloir connaître la conduite pathologique et ses motivations, alors qu'on ignore encore tout de la conduite normale. M. Roche a néanmoins grande confiance dans une pédagogie « au sens large du terme » pour améliorer la sécurité routière ; et après avoir signalé que « l'homme au volant qu'il faut étudier, ce n'est pas un être exceptionnel, c'est l'homme tout simplement, aux prises avec une tâche nouvelle, lourde d'exigences de toutes sortes, aussi bien sur le plan de la perception des gestes que sur le plan moral », il conclut que « des criminels-nés, il n'y en a pas plus sur la route qu'ailleurs ».

Le rapport de M. Roche a été suivi d'une intéressante communication du Dr. Kearny. L'orateur s'est élevé contre l'esprit qui fait du pauvre usager de la route un perpétuel suspect, un individu continuellement traqué. Il a par ailleurs violemment attaqué les « tribunaux de la route » ce qui a provoqué une réplique immédiate de M. Legros de Blainville ; ce dernier, pour défendre cette institution, a avancé des chiffres qui semblent, pour le moins, osés : les accidents auraient été réduits de 30 %, selon lui, pendant la période considérée.

Rapport sur l'influence de l'alcoolisme et des intoxications en général sur la criminalité routière. — L'idée centrale de M. le Professeur Fontan est qu'en matière de circulation, le temps est arrivé de passer de la « criminalité de conséquence » à la « criminalité d'intention », mais qu'en ce qui concerne les intoxiqués, il faut faire preuve de beaucoup de prudence.

Etudiant successivement les intoxications, les accidents routiers et l'imprudence, il distingue chaque fois les « faits » ou les « données » et « l'évolution des idées ».

Du chapitre sur les intoxications, on retiendra surtout la différence entre les intoxiqués d'habitude, dépendants, et les « intoxiqués légitimes » ainsi définis : « névrotiques ou psychotiques qui se droguent parce que, pour eux, les psychoanaleptiques, les tranquillisants, les thymoanaleptiques, les neuroleptiques, sont utiles à leur équilibre affectif et psychique. Dans ce groupe il ne faut pas omettre certains alcooliques, car l'anxiété et l'hyperémotivité peuvent être soulagées par l'alcool éthylique ; il est des névroses arrosées », et les chiffres impressionnants de consommation en France des hypnotiques (douze millions d'unités), des neuroleptiques (plus de quatre millions), des tranquillisants (sept millions en 1964). On ne peut que s'inquiéter de la liberté de vente de ces produits, dont l'effet varie suivant l'individu, pouvant provoquer chez certains une sub-excitation euphorique qui les incite à prendre des risques, et « pouvant être la cause d'une décision inadéquate quant à la forme et quant au fond ».

Lorsqu'il s'attache ensuite à l'imprudence, le professeur Fontan recommande une grande prudence : « gardons-nous d'octroyer d'office une volonté librement exprimée à l'acte initial de l'intoxiqué ».

Par ailleurs il estime, comme d'autres orateurs au Congrès, qu'on peut admettre, à la suite des travaux de M. Willet, que l'homme ne change pas en prenant le volant mais se révèle tel qu'il est. En effet, d'après M. Willet, une proportion importante d'auteurs d'infractions graves aux règles de la circulation auraient déjà été condamnés par les tribunaux pour d'autres infractions. Il y aurait là une donnée fort importante pour apprécier la criminalité routière, sa prévention et son traitement ; mais il est encore trop tôt, selon nous, pour conclure, sur la base de travaux limités, que le délinquant routier a un comportement social qui le rapproche du délinquant ordinaire.

Le professeur Fontan conclut son rapport en attirant l'attention sur la nécessité, au moment où on envisage de passer de la criminalité de conséquence à la criminalité d'intention, de bien préciser les principes du droit de l'imprudence. On sacrifierait trop la justice à l'ordre si on passait de la responsabilité civile à la responsabilité pénale en ne retenant que la seule toxémie, sans tenir compte tout particulièrement des déterminants de l'acte initial, c'est-à-dire des modes de début de l'intoxication.

La séance de clôture justifierait à elle seule de longs développements, car les idées les plus curieuses et les propositions les plus étranges y furent présentées.

Le R.P. Vernet, dans un beau et long morceau littéraire, présenta un tableau véritablement infernal de l'automobiliste isolé de ses semblables, un monstre dévorant et vorace déshumanisé par son véhicule.

Le professeur Müller nous fit part de sa conviction que les délinquants de la route étaient des criminels, et dans le même esprit répressif insista sur la communication de M. Leca tendant à voir instaurer en France un fichier de l'automobiliste pour permettre l'individualisation de l'assurance.

Mme Ligier, qui préside depuis de nombreuses années aux destinées des textes réglementaires sur la circulation au ministère de l'Équipement, fit preuve d'un certain désenchantement, mais nous assura qu'il serait tenu le plus grand compte des travaux du Congrès.

Quant à la surprise, elle vint de M. le Premier Avocat général Gerthoffer, représentant M. le Garde des Sceaux, qui nous annonça la création prochaine de tribunaux roulants.

Qu'il nous soit permis ici de donner une impression d'ensemble. Au gré de beaucoup, le sujet envisagé par le VII^e Congrès français de criminologie de Lille était trop vaste. Personne ne savait bien ce qu'était « la criminalité routière d'imprudence », mais on se rendait compte que l'objet du Congrès était d'étudier non pas seulement l'étiologie des accidents de la route, mais aussi la délinquance appartenant en propre à la circulation, le traitement de ces délinquants et la prévention de ce genre d'infractions. Mais là n'est pas l'important. Une certaine imprécision dans l'objet d'un Congrès n'est peut-

être pas nuisible. Ce qui compte, c'est de savoir s'il marque un pas en avant dans la recherche, ou s'il a pu établir un bilan. Il est trop tôt pour l'apprécier. Ce Congrès a pourtant montré que le phénomène de la criminalité routière d'imprudence, si l'on veut l'appeler ainsi, est peu ou même très mal connu ; la recherche se poursuit en étoile, chaque spécialiste travaille dans sa sphère, ignore ou comprend mal le travail des autres. Si les participants à ce Congrès et ceux qui liront ses travaux prennent conscience de la nécessité d'accomplir leur tâche en commun, le VII^e Congrès français de criminologie n'aura pas manqué à sa mission.

Une autre observation s'impose. On peut relever une certaine contradiction dans les travaux du Congrès : d'une part, en effet, on cherche à démontrer que la criminalité routière se manifeste constamment au cours de la conduite dangereuse, quelles qu'en soient les conséquences et pas seulement lors d'un accident ; d'autre part, c'est seulement dans les observations recueillies à l'occasion d'accidents que l'on puise des éléments de preuve. Or c'est la totalité de la criminalité routière appréhendée par la police et par la justice qu'il faudrait étudier. Si l'on veut parvenir à la diminution du nombre des accidents de la route, il faut essayer de comprendre le phénomène dans son ensemble, et forger les instruments de connaissance nécessaires. Souhaitons que le VII^e Congrès de criminologie ait préparé la voie.

E. BLOCH.

SÉMINAIRE DE DIRECTEURS OU RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE (Vaucresson, 5-17 décembre 1966)

Un Séminaire, organisé par le Conseil de l'Europe et groupant dix-huit spécialistes de la rééducation des mineurs délinquants, s'est tenu à Vaucresson, du 5 au 17 décembre 1966, au Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée. Il était animé par le directeur de cet établissement, M. Michard, expert au Conseil de l'Europe.

L'objet de ce Séminaire était l'étude des *liaisons entre les structures de l'établissement de rééducation et l'action rééducative*.

La moitié du temps y a été consacrée à des conférences et à des présentations et visites d'établissements. L'autre moitié a été réservée à des discussions de groupe.

Les thèmes étudiés par les conférenciers ont été les suivants :

— « Liaison entre les structures de l'établissement de rééducation et les systèmes de valeurs qui s'y développent », par M. Lutz, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

— « Les groupes de rééducation (formes — fonctions ; les interliaisons entre les groupes et l'ensemble de l'établissement) », par M. Drillich, professeur à l'Académie sociale de l'Université d'Amsterdam.

— « Une recherche sur la pédagogie de groupe », conduite par le Centre de Vaucresson, présentée par M. Sélosse, responsable du Service de recherche du Centre de Vaucresson.

— « Étude des problèmes posés par les communications entre les membres de l'équipe rééducative. Quelle contribution la formation psychosociologique peut-elle apporter à la résolution de ces problèmes ? », par M. Maisonneuve, professeur à l'Université de Paris.

— « L'organisation des traitements psychothérapiques en établissements de rééducation », par le docteur Amado, médecin chef du Centre psychothérapique « le Coteau » à Vitry.

— « Une expérience pédagogique : Boscoville (Canada) », par M. Gendreau, directeur de l'Établissement.

Les établissements présentés ont été :

— « La maison de rééducation « Casal de Marini » (Italie) », par M. Bacchelli, directeur de l'Établissement.

— « L'Établissement expérimental d'Uppsala (Suède) pour mineurs très difficiles », par M. Bolin, chef de division de l'Administration correctionnelle (Stockholm).

— « L'Établissement d'observation et d'éducation surveillée de Nauthier Braine (Belgique) », par M. Lambert, sous-directeur de l'Établissement.

Science criminelle.

Les établissements visités ont été :

- L'Institution publique d'éducation surveillée d'Emance ;
- le Centre d'orientation et d'action éducative d'Arcueil ;
- le Centre d'observation de Paris ;
- les réalisations du complexe d'établissements et de services ouverts de Seine-Marne (Sauvegarde de l'Enfance).

Les discussions de groupe ont été animées par M. Crew (directeur de « Park House School » à Surrey, Angleterre) en ce qui concerne le groupe anglophone, et par M. Vilier (directeur du C.O.A.E. de Versailles) en ce qui concerne le groupe francophone. Tenant compte des expériences conduites dans leurs pays, de leurs expériences personnelles et de l'enseignement des conférenciers, les participants aux discussions de groupe ont exprimé leur certitude que la rééducation des mineurs délinquants ne fera un pas décisif qu'en se dégageant des structures autoritaires et en créant des institutions où les relations entre tous les adultes chargés de cette rééducation s'instaureront dans le cadre d'une équipe de travail. Chacun se sentira à la fois libre et engagé dans cette équipe dont le responsable sera plus perçu comme un soutien que comme un chef. Cette nouvelle façon de percevoir l'autorité apparaît d'ailleurs dans tous les secteurs de notre société moderne, et il serait souhaitable que les relations des équipes éducatives avec les administrations de tutelle se développent — progressivement et prudemment bien entendu — dans cet esprit.

A. GODMET.

DEUXIÈME COLLOQUE INTERASSOCIATIONS

(Bellagio, 6-10 mai 1968)

Lorsque les quatre grandes associations intéressées au droit pénal décidèrent de tenir tous les cinq ans un colloque commun à caractère restreint, elles ont voulu instaurer un cycle d'échanges entre les spécialistes les plus qualifiés du droit pénal, de la science pénitentiaire, de la criminologie et de la défense sociale. On n'a pas oublié le succès remporté en 1963 par le premier colloque organisé sur ces bases, à Bellagio déjà, et au cours duquel fut étudié le problème des délinquants anormaux mentaux (1).

Le deuxième colloque interassociations se tiendra à Bellagio, du 6 au 10 mai 1968. Il sera, comme l'avait été le premier, organisé conjointement par l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale, en collaboration avec le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan.

Rappelons que, selon la formule adoptée en 1963, les travaux comprendront l'audition des rapports (à raison de un par association) suivie de discussions. Une personnalité italienne sera chargée de présenter le rapport de synthèse.

Chacune des associations participantes sera représentée par une délégation d'une dizaine de personnes.

Le sujet qui a été retenu est : « le *sentencing*, élaboration de la sentence pénale ». Nous publions, dans la Chronique de défense sociale du présent numéro, quelques réflexions sur ce thème par M. le Conseiller Chazal (2).

(1) Voir le compte rendu des travaux, cette *Revue*, 1963, p. 605, et la note bibliographique concernant les *Actes*, *ibid.*, 1966, p. 475.

(2) Voir *supra*, p. 937.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Legal System and Lawyers' Reasonings, par Julius Stone, Londres, Stevens & Sons Ltd, 1964, 454 pages.

Human Law and Human Justice, par Julius Stone, Londres, Stevens & Sons Ltd, 1965, 415 pages.

Social Dimensions of Law and Justice, par Julius Stone, Londres, Stevens & Sons Ltd, 1966, 933 pages.

Bien qu'ils ne concernent qu'indirectement ou, si l'on préfère, incidemment le droit pénal, il nous paraît indispensable de signaler à nos lecteurs ces trois ouvrages qui apportent une contribution majeure à la théorie générale et à la philosophie du droit. Dès 1946, M. Stone avait posé les bases de cette grande trilogie dans un ouvrage intitulé *The Province and Function of Law* (1). Déjà, il distinguait trois ordres de problèmes dans le vaste domaine qu'il se proposait d'explorer : comment, d'abord, le système juridique, ou l'ordre légal qu'il consacre et qu'il protège, se construit-il et dégage-t-il des règles de conduite sociale, quel est à cet égard le rôle du raisonnement — et de la raison juridique, — et quelle peut ou doit être la part des juristes et, s'agissant d'abord du système de *common law*, celle des juges ? C'est là l'objet du premier volume ici considéré. Le second volet du tryptique s'attache aux problèmes fondamentaux du Droit et de la Justice, mais s'agissant du droit qui régit la société humaine et d'une justice administrée par les hommes. Du talion antique aux formes diverses du solidarisme et du positivisme moderne, tous les grands courants de la philosophie juridique sont passés en revue, avant que l'auteur s'interroge, pour finir, sur le terme même et sur la notion de justice en présence des complexités de la vie moderne. Droit et justice doivent, dès lors, être envisagés dans leurs dimensions sociales, et c'est à quoi M. Stone consacre le dernier, le plus développé et, à beaucoup d'égards aussi, le plus important de ses trois ouvrages. L'auteur s'attache ici à replacer le droit — et le système de droit — dans son contexte social ; mais, aux grandes lignes d'une *Sociological Jurisprudence* envisagée d'abord dans une perspective historique, succède une analyse du droit dans son développement national et une large synthèse des principaux aspects du système anglo-américain. L'auteur se demande ensuite quels facteurs agissent sur l'évolution, la stabilité ou la mobilité du droit et comment les doctrines ou les institutions modernes s'efforcent de structurer un ordre juridique qui satisfasse les aspirations normales du « pouvoir » et les droits permanents de l'individu pour répondre finalement à la notion démocratique de justice.

L'œuvre est remarquable par sa diversité, par la richesse d'une documentation soigneusement contrôlée et judicieusement utilisée, par la force et la sincérité d'une pensée qui, se refusant à tout dogmatisme *a priori*, sait être constamment critique et constructive. Nous ne pouvons y insister ici davantage car, dans ce vaste tableau, le droit pénal ne tient qu'une place restreinte. Il arrive même à M. Stone, par exception à sa méthode et à ce que nous appellerions volontiers « sa manière », de le traiter parfois, quand il le rencontre, de façon sommaire et expéditive : ainsi, dans *Human Law and Human Justice* à propos du mouvement de réforme qui se développe à partir de la fin du XVIII^e siècle

(1) Voir notre compte rendu dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 821.

(p. 115). Le dernier ouvrage, cependant (*Social Dimensions of Law and Justice*) retrouve beaucoup plus souvent des problèmes tels que les développements modernes du droit criminel, la responsabilité pénale, le fonctionnement de la justice répressive, le rôle de la sanction pénale dans la société et dans l'économie d'aujourd'hui, le comportement délictueux ou les apports de la criminologie contemporaine. M. Stone nous démontre alors tout naturellement la pertinence et l'actualité de ses informations, et l'on notera en particulier combien il est averti de la signification exacte du mouvement de défense sociale.

Bien qu'elle ne s'adresse pas *prima facie* aux criminalistes, cette vaste synthèse ne saurait cependant être ignorée d'eux. Ils trouveront en particulier dans le troisième volume ample matière à recherche et à réflexion, et ils seront reconnaissants à M. Stone d'intégrer ces problèmes de droit pénal, de philosophie pénale et aussi — encore que, comme les auteurs anglo-américains, il n'emploie pas directement le terme — de politique criminelle dans ce vaste recensement et ce magistral examen critique des questions fondamentales de la science juridique. Car quel criminaliste digne de ce nom n'est pas avant tout préoccupé de la conciliation nécessaire entre l'ordre social, la protection de l'être humain, et la justice ?

M. A.

Ernst Beling als Strafrechtsdogmatiker. Seine Lehren zur Begriffs- und Systembildung (Ernst Beling, théoricien du droit pénal. Sa doctrine sur la formation des concepts et des systèmes), par Hartwig Plate, Berlin, Duncker & Humblot, 1966, 172 pages.

Le professeur Ernst Beling vécut de 1866 à 1932. Il fut successivement professeur de droit pénal aux Universités de Breslau, Giessen, Tübingen et Munich. Son œuvre a revêtu une importance fondamentale pour la science du droit pénal en Allemagne : sa théorie des « éléments constitutifs », en particulier, a eu une grande influence en dehors même des frontières allemandes, surtout en Amérique latine et en Italie. Son *Droit de la procédure pénale en Allemagne* (1928) est un exposé systématique pénétrant et dense, et qui n'a jamais eu son égal en droit de la procédure pénale. Plus connus, il est vrai, sont ses travaux de droit pénal et parmi eux les *Fondements du droit pénal*, dont la 11^e et dernière édition date de 1930, qui ont enrichi le droit pénal d'une quantité d'idées originales.

Fondamentalement, l'œuvre de Beling se caractérise par une prise de position empreinte d'un dogmatisme poussé où la démarche dogmatique ne peut être comprise au départ que si l'on y voit de façon générale un effort en vue d'une unification systématique de la matière. La caractéristique de ce professeur de droit pénal est la suivante : toute question particulière du droit pénal est traitée suivant une méthode uniforme et le droit pénal dans son ensemble est ramené à une division et à un classement systématiques. La présente étude de M. Plate met en relief de manière pertinente dès le début cette particularité et introduit par là l'ouvrage de Beling au cours de la discussion sur les problèmes de méthode. Cette discussion, qui bénéficie aujourd'hui d'un regain de vigueur et connaît une flambée nouvelle, conduit, pour la caractériser d'une formule frappante, à faire porter la réflexion sur les problèmes et non plus, comme on le faisait traditionnellement, sur les systèmes. Cet effort de réflexion sur les problèmes, stimulé avant tout sur le plan théorique par les travaux du professeur von Viehweg, sous la forme d'une remise en honneur de l'ancien sujet, a, il est vrai, conduit entre temps en droit pénal — il est nécessaire de faire cette remarque complémentaire pour comprendre le travail de Plate — à une synthèse des problèmes et des systèmes, au sens d'un « système ouvert ». M. Plate, collaborateur au sein du séminaire de droit pénal et de criminologie de l'Université de Hambourg se lance, avec la présente étude faite sous la direction du professeur Schmidhäuser, dans une tentative pour permettre à la démarche méthodologique de Beling de porter ses fruits, en l'appliquant aux méthodes de la théorie actuelle des éléments constitutifs.

M. Plate fait à bon droit de la théorie de Beling sur les éléments constitutifs, la considérant comme l'apport le plus important de ce chercheur, le centre de son étude. Les fameux « éléments constitutifs » ont été dégagés par Beling du principe de droit public qu'exprime l'adage *nullum crimen sine lege*. Mais il convient de mettre l'accent sur le fait que ces éléments constitutifs ne correspondent pas pleinement à ce que la doctrine française qualifie d'élément légal. A vrai dire, le droit allemand déduit égale-

ment de ce principe l'interdiction de l'application d'un texte par analogie et la détermination par voie légale des éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales. Mais Beling, par delà ces données de principe à caractère de droit public, a dégagé, à partir des éléments constitutifs spécifiés par la loi (celle-ci étant entendue au sens de texte légal), un domaine plus étroit d'application de ces mêmes éléments. Ce dernier a pris, sous le nom de « réunion des éléments constitutifs » (qualification) une importance capitale pour la conception de l'infraction : ainsi entendus au sens étroit, les éléments constitutifs sont devenus le point de référence pour ce qui concerne le caractère contraire au droit, la préméditation, la culpabilité, la théorie du concours d'infractions dans son ensemble et la délimitation entre la qualité d'auteur d'un acte et celle de complice etc. Beling n'avait, il est vrai, entendu ces éléments constitutifs que comme une description purement objective du comportement. Assurément, cette conception, souvent critiquée comme formaliste, est apparue avec le temps comme dépassée ; du fait de cette évolution, il est vrai, un éclatement de la matière s'est produit : par opposition à cette conception originellement unitaire chez Beling des éléments constitutifs, on soutient aujourd'hui, conformément aux différentes fonctions de ceux-ci, un grand nombre de théories, dont les plus importantes se réfèrent à la fonction de garantie des éléments constitutifs au sens du principe *nullum crimen* (« éléments constitutifs à but de garantie »), à leur fonction de détermination de ce qui est contraire à la légalité (« éléments constitutifs de l'acte contraire à la légalité »), à leur fonction de point de référence pour apprécier la préméditation et l'erreur (« éléments constitutifs de l'erreur ») et également de façon générale comme critère et point de référence de la culpabilité (« éléments constitutifs de la culpabilité »).

L'intérêt particulier du travail de M. Plate tient uniquement au fait qu'il décrit, au terme d'une recherche approfondie des conceptions de Beling touchant à la philosophie juridique et à la théorie générale du droit, la méthode sur laquelle ce grand professeur de droit pénal, s'est appuyé pour aboutir à sa théorie. A cette occasion, un point surtout est précisé que n'ont à peu près pas entrevu les auteurs dans leur étude critique de l'œuvre de Beling : les éléments constitutifs chez Beling n'étaient pas « exclusifs de tout jugement de valeur », c'est au contraire uniquement en ce qui concerne la fonction de description du comportement attribuée par Beling aux éléments constitutifs que le jugement de valeur porté par le législateur n'était d'aucune conséquence. Les éléments constitutifs étaient donc pour Beling le seul mode de raisonnement servant à déceler le caractère du comportement criminel. Mais M. Plate explique également pourquoi les éléments constitutifs de Beling et l'ensemble de sa théorie étaient en fait de caractère formel : s'il en était ainsi, ce n'était point parce qu'ils reposaient sur un système logique d'habitudes de pensée, mais parce que ces mêmes habitudes ne se référaient pas suffisamment aux principes immanents au droit pénal, et par conséquent à la « nature profonde » du caractère contraire au droit d'un acte donné, à celle de la culpabilité etc. En ce qui concerne la dogmatique actuelle du droit pénal, Plate recommande donc à bon droit, d'accord en cela avec de nombreux autres auteurs, de se saisir des problèmes particuliers en portant sur eux un jugement de valeur, concurremment avec le recours à la méthode de la déduction logique et de découvrir les principes immanents aux problèmes. La question se pose, il est vrai, de savoir si M. Plate n'accorde pas une trop grande importance aux problèmes particuliers d'une part et aux éléments constitutifs légalement spécifiés de l'autre, lorsqu'il propose lui-même une différenciation de la théorie des éléments constitutifs qui va encore au delà de l'état actuel de la dogmatique allemande du droit pénal et qu'il prend ainsi une position complètement opposée à la théorie originelle de Beling. On peut se demander surtout si tel est nécessairement le résultat auquel conduit la liaison proposée par M. Plate, avec les meilleurs arguments à l'appui, entre la conception des éléments constitutifs chez Beling, lequel voit en eux un simple moyen de caractériser le comportement, et la manière d'envisager ces éléments qui a plus tard prévalu, et qui, les entendant en un sens matériel, y voit des manifestations de ce qui est contraire au droit auxquelles est attribuée une certaine qualification.

C'est dans l'exposé des bases méthodologiques d'une théorie nouvelle des éléments constitutifs que réside le grand mérite du travail de M. Plate qui, par un choix judicieux et avec maîtrise, passe au crible et expose la littérature extraordinairement abondante sur le sujet. Que M. Plate n'inclue pas dans ses développements les effets exercés par Beling sur les systèmes de droit pénal étrangers, cela est compréhensible ; on peut relever

entre autres raisons, qu'un tel élargissement du cadre de l'ouvrage aurait nécessité à lui seul un travail à part. A vrai dire, il convient de formuler cette remarque complémentaire : le professeur Schaffstein a déjà en 1938 insisté sur le fait que toute matérialisation des éléments constitutifs doit laisser subsister une optique tendant à dégager des catégories, c'est-à-dire en dernière analyse formelle, et l'on eût peut-être souhaité, malgré tout, que M. Plate mentionnât tout au moins les jalons déjà posés en vue d'une réforme et d'une refonte de la théorie des éléments constitutifs, objectif auquel tendent en gros les idées développées par le professeur Sax. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage demeure une étude approfondie de l'œuvre à laquelle Beling a consacré sa vie et fait apparaître de façon saisissante la grandeur et les limites de ce théoricien du droit pénal aux vues pénétrantes.

KLAUS TIEDEMANN

Thomas Hobbes und das Widerstandsrecht (Thomas Hobbes et le droit de résistance), par Peter Cornelius Mayer-Tasch, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1965, 131 pages.

Les personnes de ma génération se souviennent peut-être de la controverse que M. René Capitant a engagée avec M. Vialatoux au sujet des parallèles dans la cité de Hobbes et les Etats totalitaires modernes. Cela se passait en 1936 et la question était importante, car l'auteur du *Leviathan* et du *Behemoth* était en vogue. C'était précisément en Allemagne hitlérienne que les publications consacrées à sa doctrine avaient foisonné, en dépit du fait que les titres de ses deux principaux ouvrages étaient empruntés à un texte juif. Il est d'ailleurs connu à présent que pour fabriquer le congrès de son *Kampf*, Hitler n'a pas hésité à faire de larges emprunts au *Traité* de Spinoza, lequel avait cherché l'inspiration directement chez Hobbes. On comprend bien, dès lors, que depuis l'écroulement de l'Etat national-socialiste une partie de la philosophie allemande supportât mal le rappel du *Leviathan* considéré comme un fâcheux rappel de la défaite. En revanche, d'autres cherchent à dissocier les conceptions et se demandent, avec beaucoup de scrupules, si vraiment, pareil au système concentrationnaire, celui de Hobbes condamnait d'avance toute idée de résistance.

C'est cette question que se pose notamment M. Mayer-Tasch dans une étude excellente, remarquable à plus d'un titre.

Le thème semble ici clairement défini. Il ne s'agit pas de « la résistance à l'oppression » (au sens de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), mais du droit de résister à l'autorité. Y a-t-il des cas où une telle résistance est légitime, peut-être même obligatoire ? Mais d'abord, qu'est-ce que l'autorité ? Pour Hobbes, c'est l'Etat ; et l'Etat, c'est le chef (de préférence, le roi, Hobbes, quoique rallié sur le tard à Cromwell, étant resté monarchiste). L'Etat et le souverain, écrit M. Mayer-Tasch, sont identiques chez Hobbes ; la personnalité du souverain incarne celle de l'Etat et l'une est la condition de la réalisation de l'autre ; par conséquent, le chef peut légitimement dire que l'Etat, c'est lui ; et il peut constater avec autant de légitimité que le droit, c'est également lui, parce que « c'est l'autorité, non la vérité qui fait la loi ». Il est vrai que Hobbes ajoute que « l'autorité est la vérité de la paix ». Mais cette vérité est chez lui un concept ambigu, alors que l'autorité est une notion juridique nette ; deux corollaires la caractérisent : la force et l'ordre. La paix (il faut entendre : la paix politique intérieure) est exactement le contraire de la « désobéissance » et se confond avec l'ordre qui repose sur l'autorité. Voilà l'Etat *Leviathan* qui est à la fois domination et (je reviendrai sur ce second aspect) protection. A l'opposé, le *Behemoth*, le désordre, la rébellion (dont la révolte presbytérienne était aux yeux de Hobbes un exemple haïssable). La lutte entre le *Leviathan* et le *Behemoth* est inévitable (la lutte de ces deux monstres est, à une échelle plus vaste, celle des hommes : *homo homini lupus*), mais la légitimité est toujours du côté du *Leviathan*. Le droit de lui résister semble donc absolument nié par Hobbes. « *Es gibt gegen ihn (Leviathan) weder Stand noch Wider-Stand* », proclamait en 1938 M. Carl Schmitt (il n'y a contre l'autorité ni position qui tienne ni résistance qui vaille). Mais M. Mayer-Tasch combat vaillamment l'exégèse de M. Schmitt. On peut, dit-il, discerner dans la doctrine de Hobbes des ouvertures qui permettent à la résistance d'y faire irruption. En ce qui concerne le fondement du droit à la défense légitime, Hobbes est formel : il admet ce droit, mais il omet d'en décrire la nature, les conditions d'application, l'étendue. C'est sur tous ces points que porte le vigoureux effort de

M. Mayer-Tasch. Scrutant, analysant et recomposant, il parvient à la conclusion, qu'il existe dans les relations de l'Etat-souverain et du sujet une sorte de sous-entendu (analogue à la condition résolutoire dans les contrats synallagmatiques) ; l'un doit l'obéissance, mais l'autre doit la protection ; l'obligation d'obéissance cesse avec l'obligation de protection. Bien plus, elle peut donner lieu à la résistance à outrance. Le *Leviathan* est donc « un dieu mortel », et il y a des cas où il est légitime de le « tuer ».

Cette règle permet à M. Mayer-Tasch de justifier un événement qui paraît le hanter : l'attentat manqué du 20 juillet 1944 contre Hitler. Il en est question dès la première ligne du livre, et l'on revient longuement à la question dans les dernières pages ; pour dire toute ma pensée, j'ai l'impression que la véritable raison du livre est ici : parmi ceux des Allemands qui ont osé résister à Hitler, soit dans le secret de leur âme, soit même ouvertement par l'action, certains éprouvent l'étrange besoin de se justifier, même aujourd'hui encore, vingt ans après. Que M. Mayer-Tasch veuille m'excuser, mais je dois noter combien il paraît regrettable que son argumentation et son style, par ailleurs élégants, soient ici gravement en défaut ; il en est ainsi spécialement quand il souligne (page 109) que « le soulèvement du 20 juillet 1944 s'est produit à bon droit, même dans l'éclairage de la doctrine de Hobbes, parce que le chef n'était plus en mesure de prendre la défense de ses sujets contre l'ennemi... ». On peut déduire de cette dernière proposition que si Hitler avait conservé assez de force en 1944, il serait resté, *eo ipso*, pour les Allemands, une divinité inviolable et l'attentat de juillet 44 serait demeuré à jamais un crime impardonnable.

Au vrai, c'est peut-être plus une quête de pardon qu'un problème philosophique qui s'agit dans les profondeurs de l'ouvrage de M. Mayer-Tasch.

Le propos apparent étant, toutefois, la connaissance de Hobbes, je voudrais à mon tour apporter à l'exploration de sa philosophie une information d'ordre exégétique. Le texte juif auquel Hobbes a emprunté les titres de ses deux principaux ouvrages est, tout le monde le sait, le Livre de Job. Le *Leviathan* (faussement traduit par : hippopotame) est un monstre marin ; le *Behemoth* est une espèce de buffle gigantesque. Quels sont les mobiles qui ont pu déterminer le choix de Hobbes ? M. Mayer-Tasch est d'avis que le *Leviathan* est le symbole des puissances maritimes, le *Behemoth* étant alors, naturellement, celui des puissances continentales. Mais M. Mayer-Tasch estime également, avec M. Carl Schmitt, que « suivant des représentations de la mythologie celtique et germanique » le *Leviathan* pourrait être « le symbole tutélaire de l'unité et de la paix ». Je suis d'accord, à ceci près que c'est faire fausse route que de s'aventurer dans la mythologie germanique, alors que déjà dans l'eschatologie juive la plus ancienne le *Leviathan* est désigné fermement comme un symbole de paix. En supposant que la science de Hobbes s'étendait à ce domaine eschatologique, (ce qui était dans ses possibilités et répondait aux tendances puritaines), on obtient ainsi une explication assez valable, je crois, du moins en ce qui concerne le choix du nom « *Leviathan* », le « *Behemoth* » ayant pu être pris simplement comme « l'adversaire » du « *Leviathan* ».

R. NEHER.

Untersuchungen zum römischen Begnadigungsrecht (Contribution à l'étude du droit romain de la grâce), par Wolfgang Waldstein, Innsbruck, *Commentationes Aenipontanae* XVIII, Universitäts-Verlag Wagner, 1964, 225 pages.

Partant des travaux de Mommsen sur le droit pénal romain qui contenaient des assertions suspectes quant à l'existence de certains concepts à Rome, M. Waldstein entreprend une recherche méthodique sur l'existence d'un *Begnadigungsrecht* en droit romain, c'est-à-dire un droit de grâce *lato sensu* qui permet d'écarter l'application de la loi pénale ou d'en modérer, voire effacer, les conséquences.

Ses efforts l'amènent tout d'abord à restaurer et préciser une terminologie abondante et confuse. Pour désigner les divers chapitres de ce *Begnadigungsrecht*, il existe au moins dix mots dont les auteurs romains usaient, semble-t-il, surtout selon la mode littéraire. Ce travail ardu lui a permis de retenir et de suivre l'évolution de trois concepts fondamentaux, à savoir la « *venia* », l'« *abolitio* » et l'« *indulgentia* ».

A l'époque de Cicéron la *venia* désignait aussi bien les circonstances atténuantes que l'absence d'une faute pénale ou encore la grâce.

Sénèque l'employait uniquement pour la grâce, c'est-à-dire pour la remise de la peine, en cours d'exécution.

De même l'*abolitio iudicii* correspondait à notre non-lieu ou à l'acquiescement.

Le terme d'*abolitio privata* était le retrait de la plainte qui laissait subsister l'action publique.

Vers le III^e siècle après J.-C. apparaissait l'*indulgentia*, qui se confondra avec l'*abolitio* nouvelle manière, et aura le sens de l'amnistie moderne.

Plus tard, au cours du Bas-Empire, l'*indulgentia* s'appliquera indifféremment à la grâce, mesure individuelle, et à l'amnistie, mesure générale.

Dans ce dernier sens l'*indulgentia* s'apparente à la *Begnadigung* allemande, qui comprend les deux concepts précités.

Sous Justinien, enfin, vers la fin de l'Empire d'Occident, l'*abolitio*, l'*indulgentia* et la *venia* qualifiées de *generalis* seront l'équivalent de notre amnistie, cependant que l'*indulgentia* et la *venia* désigneront encore la grâce proprement dite, le non-lieu ou l'acquiescement.

Ce bref aperçu terminologique montre une évolution constante d'institutions pénales qui, si elles ne sont pas toujours mises en évidence avec une précision suffisante par les législations ou doctrines successives, n'en existaient pas moins à l'état latent ou potentiel.

Et l'un des grands mérites de M. Waldstein est d'avoir apporté un peu d'ordre et de clarté dans la connaissance du droit pénal romain, et plus spécialement dans un domaine qui est toujours d'actualité.

G. LORENZ.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Strafprozess. Ein Lehrbuch (Traité de procédure pénale), par Karl Peters, 2^e édition, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1966, 646 pages.

Si l'on cherchait le trait le plus caractéristique de notre époque, il nous semble qu'il faudrait nommer la rapidité de l'évolution. Ceci entraîne naturellement la nécessité de réviser plus souvent les conceptions et de remettre à jour les ouvrages plus rapidement qu'on ne le faisait autrefois. Nous avons dit tout le bien que nous pensions du *Traité de procédure pénale* du professeur Peters à propos de sa première édition (1). Nous avons le plaisir de signaler aujourd'hui la deuxième édition, qui reflète l'évolution personnelle de l'auteur, lequel a eu l'occasion d'enrichir ses connaissances en la matière par des activités très diverses (défense; recherche scientifique et autres). L'auteur a appris — il le dit lui-même dans la préface de la seconde édition — l'importance de la réalité dans la procédure pénale. Il considère que l'essentiel de celle-ci est constituée par la preuve et par la façon de l'utiliser et que dans la vie de chaque jour la garantie de la légalité à moins d'importance qu'elle. « Que servent tous les efforts pour assurer la justice et la légalité dans le domaine juridique si l'on ne trouve pas à côté les mêmes efforts pour garantir la constatation des faits de la cause ? Ici il manque encore beaucoup ». Et nous ne pouvons mieux caractériser l'esprit de cette œuvre d'un humaniste qu'en citant la dernière phrase de son introduction : « Autant cela peut avoir de charme, surtout pour les jeunes juristes, de se préoccuper de résoudre les cas introduits dans le livre et qui sont tous empruntés à la pratique, autant il faut se rendre compte que la solution des problèmes juridiques est vraiment importante, mais qu'elle ne donne pas encore de garanties pour qu'on soit en état de diriger même un seul procès pénal d'une façon correcte, juste et humaine ».

Y. M.

Gideon's Trumpet (La trompette de Gédéon), par Anthony Lewis, Londres The Bodley Head Ltd. 1964, 262 pages.

Le 18 mars 1963, la Cour suprême des Etats-Unis, revenant sur sa jurisprudence établie vingt ans auparavant par la décision *Betts v. Brady*, jugeait que la Constitution américaine, dans son 14^e amendement, fait une obligation aux Etats de fournir aux indigents l'assistance d'un avocat dans toute poursuite criminelle (*felony*).

(1) 1953, p. 572, sous a p^ume de I. Z.

L'histoire de ce revirement jurisprudentiel d'une portée historique nous est contée avec talent par M. Anthony Lewis, qui fut pendant neuf ans le spécialiste des chroniques judiciaires du *New York Times* et qui dirige actuellement le bureau londonien de ce journal.

Il nous fait suivre pas à pas toutes les étapes de cette lutte pour la justice entreprise par un obscur détenu d'une prison de Floride, Clarence Earl Gideon, sur lequel l'esprit du Seigneur était descendu, comme il est dit aux Juges (VI, 34) pour un autre Gédéon, et qui ne voulait pas démoder de l'idée que refuser l'assistance d'un avocat à un homme pauvre dans une poursuite criminelle, c'était le priver d'un *due process of law*, d'une justice véritable.

L'auteur campe soigneusement pour nous les personnages du drame, plaignant, avocats, juges de la Cour suprême et pousse même l'amour du détail jusqu'à nous indiquer la marque de l'automobile de l'un, les goûts et les opinions de l'autre, etc. Mais surtout il montre de façon vivante le fonctionnement de la Cour suprême, les problèmes que cette juridiction si originale doit affronter, les grands courants de sa jurisprudence, en faveur tantôt d'un respect strict de la souveraineté de chaque Etat, tantôt d'une extension du droit fédéral.

En matière d'assistance judiciaire, le temps était mûr pour un abandon de la jurisprudence *Betts v. Brady* qui était pratiquement neutralisée par l'examen systématique, dans chaque affaire, des circonstances particulières (faible instruction, intelligence limitée, etc.) rendant nécessaire l'assistance gratuite d'un avocat. Depuis quelques années, la Cour suprême ne manquait pas de trouver dans chaque cas de telles circonstances particulières. Par ailleurs, une étude du professeur Kamisar avait montré que la législation et la pratique des Etats avaient évolué : pour vingt-sept d'entre eux, l'assistance judiciaire était de droit dans toute poursuite pour *felony* (et pas seulement pour les crimes punis de la peine capitale) et huit autres suivaient la même pratique sans qu'elle ait été imposée par la loi ou la jurisprudence. Vingt-quatre Etats avaient même étendu le principe de l'assistance judiciaire aux poursuites pour simple *misdemeanor*. Aussi était-il significatif de constater que vingt-trois Etats se réunissaient pour apporter leur aide au demandeur Gideon sous forme d'un *amicus brief* soutenant sa thèse, tandis que l'avocat de l'Etat de Floride ne trouvait que deux Etats pour appuyer son point de vue.

En épilogue, l'auteur retrace l'acquiescement de Gideon par un nouveau jury, la libération de milliers de détenus qui n'avaient pas bénéficié de l'assistance judiciaire qui leur était due, et les efforts accomplis jusqu'ici tant dans le système fédéral que dans les Etats pour faire de l'assistance judiciaire une réalité, soit par l'institution de défenseurs publics, soit par la prise en charge des honoraires d'avocat par l'Etat. (1).

J. V.

Le ministère public entre son passé et son avenir, par Michèle Laure Rassat, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, 283 pages.

Les officiers du ministère public, agents de liaison entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ont vu leur rôle s'amplifier comme s'est amplifié le rôle de l'Etat dont ils sont les représentants auprès des tribunaux. Avec un sens aigu de la critique, l'auteur conteste la conception du ministère public qui confie à une même personne la garde de deux intérêts distincts, celui de la loi et celui du Gouvernement, ce qui, d'après lui, aboutit inévitablement à la négation de l'un ou de l'autre ou encore à une représentation insuffisante de l'un ou de l'autre ; il s'interroge aussi sur la véritable portée de l'adage traditionnel : « Si la plume est servie, la parole est libre » repris par l'article 33 du Code de procédure pénale. Mais la valeur des institutions dépend — le fait est bien connu — de la personnalité et de la conscience de ceux qui sont chargés de les mettre en œuvre. La Chancellerie, dans une circulaire du 24 novembre 1930, a invité les chefs des parquets, en matière pénale, à se décider en toute indépendance, d'après les seules inspirations de leur conscience, dans le cadre des prescriptions de la loi. D'autre part, pour reprendre un exemple illustre bien qu'ancien, puisqu'il remonte à la Restauration, le procureur général Bellart ne répondit-il pas au garde des Sceaux de l'époque, M. de

(1) On a pu lire, sur ce sujet, dans notre dernier numéro, l'étude de droit comparé américain et allemand, par MM. ROBINSON et ESER (cette *Revue*, 1967, p. 567).

Peyronnet, qui exprimait le désir d'être prévenu de certaines poursuites avant qu'elles ne fussent commencées : « Quand le ministère public ne doute pas, quand un délit est évident, le magistrat chargé du triste devoir de poursuivre doit-il avant tout prendre ou attendre les ordres du Gouvernement ? Non, Monseigneur. »

Le Code de procédure pénale s'est efforcé, quant à lui, à replacer logiquement le ministère public, face à l'inculpé, dans son rôle de partie au procès pénal : il convient de ne pas perdre de vue ce principe directeur qui a présidé à l'élaboration de son organisation.

Quoi qu'il en soit, venant après l'ouvrage classique et bien connu de Francisque Goyer sur le *Ministère public*, revu par MM. Rousselet et Patin, l'étude fouillée et critique de Mlle Rassat apporte une contribution constructive au problème des attributions du ministère public qui, bien comprises, sont — d'après l'expression de Molènes — « les plus belles qui existent ». Elle mérite, à ce titre, de figurer en bonne place dans la bibliothèque des juristes.

R. COMBALDIEU.

I giudizi penali della Corte costituzionale (Les jugements pénaux de la Cour constitutionnelle), par Vito Gianturco, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1965, 223 pages.

L'auteur, conseiller à la Cour de cassation et professeur de procédure pénale à l'Université de Rome, a, pour étayer son étude sur la structure et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle en tant que juridiction spéciale compétente pour juger les « délits présidentiels » et « ministériels », fait une très large part à la doctrine, à l'histoire du droit et au droit comparé. La jurisprudence est extrêmement rare en la matière, puisque en un siècle de vie parlementaire l'Italie n'a connu que trois affaires de ce genre, et sur ces trois affaires une seule est arrivée à son terme. Mais les principes qui régissent la responsabilité pénale du président de la République et des ministres sont très intéressants car ils touchent à différentes branches du droit public — droit constitutionnel, droit pénal et procédure pénale — qu'il n'est pas facile d'harmoniser. D'autre part la procédure originale, la nature *sui generis* des sanctions prévues, le caractère irrévocable de la décision, non susceptible de cassation, en font un véritable *jus speciale* relevant d'une *giustizia politica*, nécessitant d'amples pouvoirs discrétionnaires.

Après un exposé historique sur les procès intentés contre les ministres, notamment en Angleterre et en Italie, l'auteur énumère les différentes sources qui ont fini par constituer actuellement une législation complète et satisfaisante : la Constitution, les lois constitutionnelles n° 1 et n° 87 du 11 mars 1953, le règlement parlementaire pour les procédures d'accusation des 14 et 21 juillet 1961, et enfin la décision de la Cour constitutionnelle du 27 novembre 1962 édictant les règles de la procédure à suivre au cours du procès, de la révision et de la réhabilitation. Le livre est divisé en deux parties : la première concerne les délits soumis à la compétence de la Cour constitutionnelle, la seconde, le procès pénal constitutionnel.

La Cour constitutionnelle connaît des deux délits présidentiels : la haute trahison et l'atteinte à la Constitution, qui font l'objet du premier chapitre, et des délits ministériels (objets du second chapitre) que l'auteur définit comme « ceux commis par les ministres par abus des pouvoirs inhérents à leurs fonctions, dans un but politique, ou comme moyens d'un but politique ».

La seconde partie, très complète, est divisée en trois sections. La première section concerne les parties au procès : la Cour constitutionnelle en tant que juge pénal, qui présente cette particularité d'être composée de quinze juges titulaires et de seize juges élus par le Parlement parmi les citoyens remplissant les conditions nécessaires pour être sénateurs et qui représentent l'opinion publique, la *vox populi* apte à apprécier les délits politiques (chap. I) ; les organes de l'accusation : le Parlement, qui a le pouvoir d'apprécier en équité s'il doit exercer l'action pénale, et les différents organismes complémentaires qui l'assistent selon les phases de la procédure : la Commission d'enquête, l'Assemblée parlementaire et les commissaires à l'accusation (chap. II) ; l'inculpé (chap. III) ; et les conflits de juridictions (chap. IV).

La section II expose en quatre chapitres le déroulement de la procédure : 1) la phase parlementaire qui correspond à la procédure d'instruction et d'accusation : les commissions d'enquête ont de très larges pouvoirs d'investigation, leur rapport sert de base à l'ordonnance de non-lieu ou de mise en accusation ; 2) la phase judiciaire où la Cour

constitutionnelle dispose de pouvoirs très étendus ; elle a en effet la possibilité, au cours du procès, de suspendre provisoirement de ses fonctions le président de la République mis en accusation, elle peut d'autre part recourir à la force armée pour exécuter ses décisions ; enfin la Cour peut, dans sa décision, appliquer les sanctions qu'elle estime adéquates et qui, selon l'auteur, peuvent comprendre des mesures de sûreté et de prévention, conséquences d'une forme spéciale de « *pericolosità politica* » (p. 181) ; 3) la révision du jugement de condamnation pour délits constitutionnels n'est admise que s'il y a des faits nouveaux démontrant que le condamné n'a pas pu commettre le délit, ou que le fait n'existe pas ; l'exécution du jugement de condamnation fait l'objet du quatrième chapitre.

Enfin, la troisième section comporte deux chapitres sur la nature et les caractères de la juridiction pénale constitutionnelle, juridiction spéciale, jugeant en équité pour « apprécier, *in concreto*, la nécessité d'Etat » devant laquelle s'est trouvé l'accusé. L'équité revêt ici tous les caractères de la *giustizia politica*, pour juger selon la conscience sociale, comme le dit Carnelutti.

Pour conclure, l'auteur met l'accent sur la façon dont les grands principes du droit pénal ordinaire se plient aux exigences particulières de ce droit politique spécial et donnent à la Cour constitutionnelle une forme originale et des pouvoirs d'équité qui échappent à toute *revisio in jure*.

Ce livre, fort intéressant, constitue une étude complète de cette fonction particulière de la Cour constitutionnelle, largement appuyée sur l'histoire et sur le droit comparé.

Lucette KHAÏAT.

Sudebnyj prigovor (La sentence pénale), par A. S. Koblikov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1966, 136 pages.

Dans cet ouvrage, divisé en six chapitres, M. Koblikov commente minutieusement les dispositions du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. concernant le jugement (chap. XXV, art. 300-322). A ces fins il recourt aux interprétations par le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. des dispositions législatives qui d'après ce tribunal n'ont pas été correctement comprises par les juges inférieurs. En plus l'auteur se reporte souvent aux jugements des tribunaux populaires, les analyse et y relève des fautes commises par non-observation formelle des prescriptions de la loi.

Il est vrai que la loi admet certains changements, mais sous la condition que la situation du prévenu n'en soit pas aggravée et que les droits de la défense soient strictement observés.

M. Koblikov consacre à ce sujet plusieurs pages en critiquant à ce point de vue des jugements violant cette règle.

Les fautes les plus marquantes sont : a) le jugement n'est pas fondé exclusivement sur les preuves examinées à l'audience ; b) le jugement n'est pas motivé (la loi soviétique exige que la motivation porte sur l'ensemble du jugement, peine comprise) ; c) la qualification de l'infraction est faite sans examen des motifs et des buts qui ont poussé le coupable à commettre son acte délictueux ; d) la non-observation des dispositions législatives qui exigent la coordination entre l'acte d'accusation et le jugement.

L'étude de M. Koblikov, faite avec une remarquable finesse d'esprit juridique, se termine à la page 96 : le reste du livre (p. 97-134) contient neuf types de jugements qui doivent être prononcés dans les différentes affaires. Ces jugements sont établis d'après l'examen de la pratique de certains tribunaux. Les circonstances des affaires, la dénomination de quelques localités et naturellement les noms des prévenus sont changés.

Dans l'idée de l'auteur, ces modèles de jugements peuvent, d'une part, orienter les juges et, d'autre part, illustrer ce qui a été étudié précédemment. La consultation de ces jugements est très instructive car ni les affaires évoquées dans les jugements, ni les personnes y impliquées ne sortent du cercle de la vie quotidienne des citoyens. Comme le soulignent les criminalistes soviétiques et le montrent les données statistiques, l'abus de vodka est à la base de la plupart des affaires prises en exemple.

La consultation des jugements nous a appris, et ce fait peut intéresser nos lecteurs, qu'après les nom, prénom et nom patronymique du prévenu et sa date de naissance, figure toujours, comme sur la carte d'identité, l'indication de son appartenance à tel ou tel groupe national : russe, tartare, etc. et pas seulement sa citoyenneté, c'est-à-dire « citoyen de la R.S.F.S.R. », de l'Ukraine, etc.

M. FRIDIEFF.

Protest procurora po ugolovnym delam (Recours (protestation) du procureur dans les affaires pénales) par M. I. Bažanov, V. I. Baskov, V. G. Gincburg, M. G. Koršik, Moscou, Juridická Literatura, 1966, 128 pages.

Chaque fois que nous parlons de la procédure pénale soviétique, nous constatons que les recours du procureur y jouent un rôle de toute première importance. Ainsi nous saluons vivement la publication sous la signature de quatre auteurs d'un ouvrage concernant ce sujet. Il donne un aperçu en même temps général et très détaillé de l'emploi par le procureur de son arme tranchante de contrôle judiciaire.

Le chapitre premier intitulé : *Les principes généraux* est dû à la plume de M. Bažanov et nous croyons utile de rendre compte de son contenu d'une façon assez détaillée.

Les recours du procureur se divisent en trois catégories :

Dans la première catégorie entrent les recours contre les jugements (*prigovor*) (1) n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée et prononcés par les tribunaux populaires et les tribunaux de région (de territoire) et autres tribunaux qui se trouvent au même degré dans la hiérarchie (2). Ces recours portent le nom de *recours (protestation) en cassation*. En ce qui concerne les jugements du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. et des tribunaux suprêmes des Républiques fédérées statuant en première instance, ni les personnes privées ni les personnes officielles (procureurs, présidents de tribunal) ne peuvent introduire contre eux un recours en cassation.

Dans la deuxième catégorie entrent les recours contre les ordonnances du juge et contre les décisions avant dire droit des tribunaux de première instance et n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée. Ces recours portent le nom de *recours partiels* (3).

Dans la troisième catégorie entrent les recours contre tous les jugements et les décisions avant dire droit de première instance ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ainsi que les arrêts des instances de cassation et les arrêts prononcés par les instances qui examinent les affaires par voie de contrôle judiciaire (4). Ces recours s'appellent *recours par voie de contrôle judiciaire* ou *recours concernant les affaires en raison de circonstances nouvellement découvertes*.

Il est intéressant de mentionner que le procureur en tant que surveillant de la légalité introduit son recours non seulement dans l'intérêt de l'accusation, mais aussi dans celui du condamné si ses droits sont lésés, par exemple si le jugement lui fixe une peine extrêmement sévère.

L'introduction par le procureur d'un recours peut être le résultat : a) de la conviction du procureur qui a participé à l'examen de l'affaire en première instance que le jugement prononcé est ou bien illégal ou bien mal fondé ; b) des informations fournies par l'accusateur social ; c) de la vérification du dossier pénal ; de la reconnaissance par le procureur du bien-fondé de la requête à lui adressée par le condamné ou par son avocat, par le défenseur social, par la victime, par la partie civile et par toute autre personne intéressée ; d) des informations apportées par des fonctionnaires, des organisations étatiques et sociales ; e) du fait que l'affaire ait été signalée dans la presse (articles, feuilletons, notes...).

Etant donné que la *procuratura* est organisée, comme on le sait, sur la base de la centralisation et d'une stricte hiérarchisation, le procureur hiérarchiquement supérieur a toujours le droit de retirer le recours au procureur subordonné ou d'y apporter des modifications de tout genre.

(1) Nous suivons la terminologie établie par l'article 34, paragraphe 10 du Code de procédure de la R.S.F.S.R. où le jugement (*prigovor*) est défini comme décision rendue par n'importe quel tribunal statuant en première instance sur la culpabilité du prévenu et sur l'application d'une peine à son égard.

(2) Il s'agit des tribunaux suprêmes des républiques autonomes, des tribunaux de grandes villes, de régions autonomes, de cercles ethniques. Voir schéma de l'organisation judiciaire soviétique à la page LVI dans le livre sur le droit pénal soviétique édité par le Centre français de droit comparé.

(3) Le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. dans son article 331 énumère les cas où le recours est exclu.

(4) Nous appelons arrêts les décisions de tous les tribunaux, les tribunaux de région compris, statuant en qualité d'instance de cassation ou d'instance d'examen de l'affaire par voie de contrôle judiciaire.

Le procureur général de l'U.R.S.S., dans sa lettre-circulaire du 28 juillet 1953, se fondant sur l'étude de la pratique des procureurs, a donné des indications concernant la façon dont les procureurs doivent vérifier les dossiers réclamés par lui avant d'introduire son recours ou de refuser de le faire, malgré les requêtes des personnes ci-dessus mentionnées. Ces recommandations élémentaires ne méritent pas d'être mentionnées dans notre compte rendu.

Le recours est présenté au tribunal qui a rendu la décision pour être transmis par les soins de ce dernier au tribunal compétent.

Les recours du procureur ne sont soumis à aucune forme obligatoire. Pourtant M. Bažanov croit utile de s'arrêter en détail sur le contenu de ce recours. D'après lui, le recours doit commencer par une partie *introduit* où il faut indiquer le tribunal à qui le recours est adressé ; le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de la personne à l'égard de laquelle le recours est formulé ; l'appellation du tribunal qui a prononcé le jugement, la date de ce jugement et son contenu abrégé. Ensuite vient la partie *descriptive* où est exposée l'affaire. Dans la troisième partie, partie *résolutive*, sont donnés les motifs et l'analyse des circonstances qui, d'après le procureur, doivent entraîner l'annulation ou la modification du jugement ou d'une autre décision.

La plupart des codes fixent le délai pour introduire le recours à sept jours pleins à partir du jour du prononcé du jugement ou d'une autre décision de première instance (art. 328 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R.). Dans les Républiques d'Ouzbék et de Géorgie ce délai est de cinq jours, tandis que dans la République de Lettonie il est de dix jours. Naturellement la loi prévoit des cas dans lesquels il est permis d'interjeter un recours aussi après l'expiration des délais indiqués.

Quant à l'introduction d'un recours par voie de contrôle judiciaire il n'existe aucun délai, sauf le cas où le procureur vise la *reformatio in pejus*. Dans ce cas le recours ne peut être introduit après l'expiration d'un délai d'un an à partir du moment où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Les procureurs des villes et des arrondissements, ainsi que les sections ayant pour but la surveillance de l'examen des affaires pénales organisées auprès des procureurs de républiques fédérées et autonomes de régions et de territoires, doivent généraliser la pratique concernant les recours. Les résultats de ces généralisations doivent être discutés aux conférences des procureurs aux fins de corriger les erreurs commises.

Une attention spéciale est portée aux recours annulés par le procureur hiérarchiquement supérieur ou rejetés par le tribunal.

L'auteur indique les erreurs les plus communes commises par les procureurs et qui entraînent le rejet de leurs recours : a) Ils (les procureurs) fondent leurs recours exclusivement sur les données de l'enquête ou de l'instruction préparatoire sans se référer aux données de l'audience ; b) ils ne savent pas formuler juridiquement leur point de vue à propos des fautes commises par le tribunal dans la qualification de l'infraction ; c) ils présentent des arguments peu convaincants et construisent d'une façon insuffisante leurs recours sans observer la suite de l'exposé et sans se référer aux articles du Code de procédure pénale » (p. 28-29).

En même temps, l'analyse de la pratique démontre qu'en dehors des recours il reste un nombre considérable de jugements illégaux ou mal fondés. Ceci ressort du fait que les recours par voie de contrôle judiciaire sont plus nombreux que les recours en cassation. La cause de ce fait anormal consiste en ce que beaucoup de procureurs ne vérifient pas pendant les délais légaux les dossiers des affaires examinées par le tribunal en leur absence ou les vérifient d'une façon superficielle (pp. 29).

Les six chapitres qui suivent sont consacrés à l'examen détaillé des cas d'introduction de recours qui sont énumérés dans l'article 342 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. auxquels s'ajoutent les recours aux fins de reprise des affaires en raison de circonstances nouvellement découvertes (chap. XXXI du même Code).

Ces chapitres sont particulièrement intéressants, car ils sont nourris de cas judiciaires dont l'étude nous donne des renseignements de tout premier ordre sur le fonctionnement des tribunaux populaires.

En annexe de l'ouvrage, à l'instar de l'ouvrage sur le jugement (1), sont donnés des modèles de recours de procureur ; riches eux aussi d'exemples tirés de la pratique judiciaire.

(1) Voir compte rendu précédent.

Les critiques de cet ouvrage MM. Sanjavskij et Alekseev reconnaissent comme nous le grand mérite de ses auteurs d'avoir accompli un travail utile et nécessaire (1).

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Derecho penal español, Parte especial (Droit pénal espagnol, partie spéciale), par José Maria Rodriguez Devesa, 2^e éd., Valladolid, 1966, 1149 pages.

L'auteur enseigne le droit pénal à l'Université de Valladolid. Il publie un traité de droit pénal spécial qui est précis, exactement documenté et clairement présenté. Une première partie est consacrée à l'étude des délits contre les personnes et les délits contre la société sont étudiés dans une seconde partie. Les contraventions sont traitées dans une troisième partie et les lois spéciales évoquées dans une quatrième partie. L'exposé est mené avec vivacité et élégance de style. C'est un excellent instrument de travail, utile à l'étude du droit pénal espagnol.

J. H. B.

Le Code de la route et la Cour de cassation, par Pierre Dembour, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, 1966, 201 pages.

Les problèmes de la circulation se font de plus en plus pressants dans tous les pays et les pouvoirs publics sont amenés à se pencher avec une certaine angoisse sur les solutions à leur apporter, dont certaines paraissent toucher à la quadrature du cercle.

En Belgique, la loi du 1^{er} août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage, l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la route) ainsi que les textes modificatifs édictent les règles qui s'imposent à tout usager de la route. Mais la jurisprudence unificatrice de la Cour de cassation rendue spécialement à propos des litiges concernant les accidents de la route est, de son côté, particulièrement précieuse à connaître, non seulement pour le magistrat qui devra, bien entendu, s'en inspirer, mais aussi pour l'avocat, l'expert, l'assureur, etc. Par son ouvrage *Le Code de la route et la Cour de cassation*, M. Pierre Dembour, juge au Tribunal de Dinant, a fort heureusement comblé cette lacune dans la documentation.

Nous avons noté au passage, entre autres choses, que le permis de conduire avait été institué en Belgique par une loi du 1^{er} août 1963 et qu'il comportait une seule épreuve théorique portant sur la connaissance du Code de la route ; qu'une procédure judiciaire de déchéance du droit de conduire un véhicule avait été instituée (loi du 15 avril 1958) ; que lorsqu'un conducteur de véhicule avait consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans son sang était d'au moins 1 gramme 5 pour mille, il devenait pour ce seul fait punissable (loi du 15 avril 1958) ; qu'enfin, lorsqu'une infraction au Code de la route avait été constatée sans que le conducteur du véhicule ait été identifié, le titulaire de la plaque d'immatriculation de ce véhicule dont le numéro avait été relevé était, d'après la jurisprudence, pénalement responsable de l'infraction, sauf à lui, si l'infraction était le fait d'un tiers, à en faire connaître l'auteur (Cass., 22 juill. 1960) : application, peut-être nécessaire mais audacieuse, d'une responsabilité pénale objective et réelle, rattachée à la seule propriété d'une chose et s'accompagnant du renversement curieux du fardeau de la preuve en matière pénale, ce qui aboutit pratiquement à l'établissement d'une présomption *juris tantum*.

En résumé, tous les praticiens consulteront avec fruit cet ouvrage, conçu pour être d'un maniement commode et qui est au courant des données réglementaires et jurisprudentielles les plus récentes en la matière.

R. COMBALDIEU.

(1) Voir *Sovetskoje gosudarstvo i pravo*, n° 1, 1967, pp. 146-147.

Projet de Code européen de la route, élaboré et publié par l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile, Londres, 1965, 48 pages.

L'intensité croissante de la circulation routière internationale, l'augmentation sensible du tourisme et des échanges internationaux de toute nature constituent, à n'en pas douter, des données de l'époque contemporaine. Il en résulte que nombre de conducteurs de véhicules, industriels ou de tourisme, circulent à l'étranger et qu'il devient, dès lors, souhaitable, pour des raisons évidentes de sécurité, que soient établies, sinon à l'échelle mondiale, du moins à l'échelle européenne, des règles de circulation uniformes qui permettront ainsi aux usagers de la route d'avoir, en quelque pays qu'ils se trouvent, des règles de comportement identiques en présence d'une situation déterminée. Sinon, l'incertitude, le désarroi, le jeu des habitudes ou des réflexes acquis dans le pays d'origine constitueront autant de sources regrettables d'accidents. Utile également, quoique peut-être à un degré moindre que celle des règles de circulation, s'avérera l'uniformisation de la signalisation routière et de l'équipement des véhicules.

Certes, l'introduction — déjà réalisée pour l'essentiel — dans chaque législation nationale de principes identiques régissant le comportement du conducteur constituerait déjà un progrès certain, mais il semble que le but à atteindre doive être plus ambitieux : la réalisation et l'adoption d'un seul et même code de la route pour l'Europe entière : c'est, du moins, le but du *Projet de Code européen de la route* élaboré et publié par l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile à Londres.

Nul doute que ce résultat éminemment souhaitable sera atteint un jour ou l'autre, sous la pression des nécessités pratiques et, si l'on met à part le cas de la Grande-Bretagne où l'on circule toujours à gauche, peut-être plus d'ailleurs par tradition que par conviction, il faut se réjouir de ce que peu à peu de nombreux pays européens se soient soumis à des règles identiques : tout dernièrement encore, en septembre 1967, la Suède, au prix d'efforts méritoires, longs et coûteux, n'a-t-elle pas abandonné la conduite à gauche ?

Le projet de code européen adopte — on s'en doute — la circulation à droite, le dépassement à gauche, la priorité à droite et régleme — ce qui est loin d'être superflu — ce que doit être le comportement du conducteur en cas d'accident.

Nous formons des vœux pour que ce projet soit adopté le plus rapidement possible ; on évitera sans nul doute bien des accidents, dont le caractère inéluctable n'est pas évident.

R. COMBALDIEU.

El delito desobediencia en el Código de Justicia Militar de Chile (Le délit de refus d'obéissance dans le Code de justice militaire du Chili), par Rafael Mackey Barriga, Santiago du Chili, Editorial Juridica de Chile, 1956, 190 pages.

Une étude consciencieuse d'une infraction très particulière que l'auteur examine avec un soin minutieux en sacrifiant souvent au penchant ibéro-américain à la phraséologie. Le développement le plus intéressant est celui qui traite des conséquences de l'illégalité de l'ordre. M. Rafael Mackey Barriga se déclare convaincu que l'ordre de commettre un délit ne doit pas être suivi. Mais les raisons très valables qu'il fournit à l'appui de son opinion paraissent contraires aux présomptions légales selon lesquelles le maintien de l'ordre après objection au supérieur impose l'obligation d'en assurer l'exécution. Il y a là un problème qui est bien connu. En France le nouveau Code de justice militaire et le Règlement de discipline aux Armées y ont récemment apporté des solutions heureusement réformatrices. Les baïonnettes françaises ont vu reconnaître leur droit à l'intelligence ! En est-il de même des baïonnettes chiliennes ?

J. B. H.

Abbandono di posto e violazione di consegna nel sistema penale militare, par Maurizio Steccanella, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1964, 130 pages.

Ce livre a obtenu le premier prix du concours de droit pénal militaire organisé par le groupe italien de l'Association internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre « pour sa contribution originale et complète à l'élaboration d'une théorie scientifique d'une catégorie de délits purement militaires ». L'auteur, substitut du procu-

reur militaire, n'avait à sa disposition qu'une jurisprudence laconique et parfois contradictoire, plus soucieuse de rendre des décisions exemplaires que d'en expliquer le fondement. De plus, le nombre des affaires parvenant à la juridiction suprême est extrêmement réduit, car il est communément admis — à tort ou à raison — qu'il s'agit souvent de questions de fait. Enfin, l'hermétisme des textes, dû à un manque de rigueur des expressions légales, rendait sa tâche plus ardue encore.

Après avoir, dans le premier chapitre, fait le point de la doctrine en la matière, l'auteur, se gardant de toute référence à « l'intention du législateur », s'est attaché à définir tout d'abord quel était le sujet actif du délit (Chap. II), puis il a analysé les différents cas qui peuvent être qualifiés d'abandon de poste en citant notamment la loi française du 9 mars 1928, plus explicite que la loi italienne (Chap. III), et il s'est ensuite penché sur le problème de la violation de consigne qui englobe une multitude de faits concrets, variés et nuancés (Chap. IV). Enfin, dans un dernier chapitre, l'auteur étudie le problème délicat de l'existence d'un concours idéal d'infractions entre l'abandon de poste et la violation de consigne, et le délit de désobéissance.

Cette monographie lucide, claire et bien documentée doit intéresser les spécialistes du droit pénal militaire.

Lucette KHAÏAT.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Sovetskaja kriminologija (La criminologie soviétique), sous la direction de A. A. Gercenzon, I. I. Karpec. V. N. Kudrjavcev, Moscou, Juridicheskaja Literatura, 1966, 319 pages.

Cet ouvrage, premier manuel de criminologie soviétique, est publié sous les auspices de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention. Il a paru dans un délai extrêmement court, moins d'un an après la publication du livre de M. Gercenzon intitulé : *Introduction à la criminologie soviétique* (1). Ce fait démontre à quel point la création d'un manuel de criminologie était devenue nécessaire et urgente. Les auteurs du présent manuel ont eu l'excellente idée de mettre à la fin de chaque chapitre une liste des ouvrages et des articles des criminalistes soviétiques relatifs à la matière examinée. A notre grande satisfaction, nous avons pu constater que presque tous les livres mentionnés ont fait l'objet d'un compte rendu dans les pages de cette *Revue*.

Les onze premiers chapitres correspondent *grosso modo* au contenu de l'*Introduction* de M. Gercenzon (2). Ces chapitres par leur contenu forment la partie générale du manuel. Nous regrettons que les rédacteurs n'aient pas cru nécessaire de diviser l'ouvrage en deux parties dégageant la partie spéciale absente dans l'*Introduction* de M. Gercenzon. Il y s'agit tout d'abord de l'étude au point de vue criminologique de certaines infractions, ensuite de certaines catégories de délinquants.

Théoriquement l'étude criminologique peut concerner toutes les infractions énumérées dans les codes pénaux, séparément ou au moins prises par groupes d'infractions comme elles sont énumérées dans les chapitres des codes.

Cependant les auteurs de l'ouvrage ne soumettent à leur examen que :

- I. — Les soustractions de biens étatiques et sociaux (Chap. XII).
- II. — Les homicides volontaires (Chap. XIII).
- III. — Les actes de hooliganisme (Chap. XIV).
- IV. — Les vols clandestins et non clandestins ainsi que les actes de brigandage (Chap. XV).

La raison de ce choix est claire : il s'agit des infractions dont la commission inquiète le plus les autorités soviétiques.

I. — En étudiant les soustractions des biens publics et sociaux, les auteurs soulignent

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 709.

(2) Nous pouvons tout de même constater une nouveauté : la disparition des attaques contre les criminalistes et pénalistes français.

que ces infractions occupent une des premières places dans l'ensemble des infractions (25-30 %) (1). Les auteurs leur donnent une classification qui, autant que nous le sachions, n'a encore jamais figuré dans les ouvrages soviétiques.

A. — Les soustractions d'une grande ou d'une très grande importance sous forme de détournement, de dilapidation ou d'abus de fonction commises par des groupes organisés de fonctionnaires.

Les participants à ces infractions utilisent leur situation non seulement pour accomplir les infractions, mais aussi pour les cacher. Leur activité criminelle est normalement de longue durée et il est très difficile de la découvrir. L'étude par la méthode sélective montre que dans 53 % des affaires les dilapidateurs ont su ne laisser aucune trace de leurs agissements dans les comptes de l'entreprise ; dans 49,5 % des affaires le détournement des biens fut caché par la falsification des documents ; 85,5 % des affaires démontrent que les dilapidateurs ont « travaillé » plus d'une année (dans 66,5 % les délinquants agissaient depuis plus de trois ans). 29 % des affaires étaient liées avec la corruption, l'abus de fonction ; dans 83 % des affaires les comptables furent poursuivis comme complices.

B. — Les soustractions d'une importance moyenne commises aussi par les fonctionnaires employant les mêmes moyens que dans le cas précédent en masquant les méfaits.

Les infractions de ce genre ne durent pas longtemps et sont commises plutôt par des personnes isolées.

Bien que peu répandues, elles sont considérées comme des infractions particulièrement graves non seulement parce qu'elles causent de grands préjudices matériels, mais aussi parce qu'elles ont une influence pernicieuse sur les citoyens qui voient le mode de vie parasitique des dilapidateurs des biens étatiques.

C. — Les mêmes actes commis d'une façon primitive et non masqués.

D. — Les soustractions d'une grande ou d'une très grande importance faites par des groupes bien organisés au moyen de vols clandestins ou non et d'actes de brigandage.

Ces infractions ne jouent pas un grand rôle dans la vie soviétique, mais elles sont dangereuses et méritent une attention criminologique toute spéciale. De plus, soulignent les auteurs, « les infractions de ce genre sont souvent liées avec une vie désordonnée, des beuveries auxquelles sont entraînés des jeunes gens, des adolescents » (p. 230).

E. — Les soustractions d'une importance moyenne commises par des personnes isolées ou par des personnes tombées d'accord pour commettre une seule infraction.

C'est le groupe d'infractions le plus répandu, il représente 55 % des vols, clandestins ou non (2). Parmi les voleurs, la plupart sont des jeunes gens oisifs qui dépensent l'argent volé en beuveries et en divertissements de tous genres.

F. — Les soustractions peu importantes commises par voie de vol, escroquerie, détournement, dilapidation ou par abus de fonction.

Leur danger social consiste dans le fait qu'elles sont très répandues (25 % de toutes les soustractions). Les auteurs de ces infractions sont les travailleurs des entreprises, et leurs objets les produits des entreprises où travaillent les délinquants. Ce dernier fait n'est pas propre aux infractions du groupe F, mais en général à toutes les soustractions que nous venons d'examiner. Deux tiers des personnes condamnées pour ces infractions sont des travailleurs des entreprises où l'infraction a été commise.

Parmi les causes de soustractions de tout genre, les auteurs de l'ouvrage mentionnent l'aspiration à posséder à titre privé des biens matériels et la mauvaise organisation du contrôle. « L'examen des affaires pénales concernant les soustractions de grande importance montre que 85 % des cas auraient pu être dévoilés par les organes de contrôle et étouffés dans l'œuf dès le début de leur commission ». C'est pourquoi dans le paragraphe suivant (p. 235) intitulé : *La prévention des soustractions* les auteurs centrent leur attention sur le perfectionnement de l'appareil étatique de contrôle.

(1) Voir aussi notre compte rendu du livre de M. KRIGER, *La lutte contre la soustraction des biens socialistes*, cette *Revue*, 1966, p. 704.

(2) Rappelons qu'en droit soviétique on qualifie de « clandestin » tout vol commis sans que l'auteur ait été remarqué, et de « non clandestin » celui où l'auteur a été vu en train de commettre l'acte. On pourra, sur cette distinction, se reporter aux explications que nous avons données dans notre compte rendu de l'ouvrage de M. Kriger (cité à la note précédente).

II. — Passons le chapitre XIII consacré à l'homicide volontaire car ce sujet fut déjà complètement étudié par nous lors de la publication des quatre ouvrages le concernant (1).

III. — Le chapitre XIV concerne l'étude des actes de hooliganisme et leur prévention.

Cette infraction appartient au nombre des infractions très répandues. Son danger consiste dans le fait qu'elle constitue souvent l'école primaire de la commission d'infractions plus graves. La statistique montre qu'un délinquant récidiviste sur quatre est condamné pour homicide volontaire, viol, vol non clandestin, brigandage, avait été déjà poursuivi en justice pour hooliganisme (p. 257).

Des trois espèces de hooliganisme — simple, qualifié et commis avec les circonstances atténuantes — prédomine le hooliganisme qualifié qui s'accompagne de coups et blessures ; ensuite vient celui qui est accompagné de résistance au représentant de la police ou de la milice populaire.

La moitié des actes de hooliganisme sont perpétrés dans les appartements. La diminution sensible de ces actes dans les rues s'explique par l'activité de la milice populaire. Naturellement ces actes sont commis principalement les jours fériés et les jours de paie lorsqu'on boit le plus.

La plupart des hooligans sont des hommes de vingt à trente ans qui ont interrompu leur scolarité. Les victimes des hooligans sont surtout les femmes.

Le manuel donne encore d'autres renseignements précieux concernant cette infraction et souligne que la lutte contre elle consiste principalement dans l'éducation effective de la jeunesse.

IV. — Le chapitre XV est consacré à l'étude de la prévention des vols clandestins ou non clandestins et des actes de brigandage (2).

Dans le chapitre XII les auteurs n'ont pas spécialement étudié ces infractions, car la plupart d'entre elles ont pour objet l'acquisition des biens des particuliers. Le plus répandu est le vol clandestin.

Ce chapitre est très riche en données statistiques et présente à ce titre un intérêt tout particulier. Voici quelques données importantes :

73 % des vols clandestins sont commis dans les villes, 20 % à la campagne, 7 % dans les transports. Près de 80 % des voleurs ont commis leurs actes en groupe. L'âge des délinquants est de quatorze à vingt-cinq ans (88 %) et de quatorze à seize ans (92 %). Les groupes de voleurs sont souvent menés par les délinquants récidivistes.

Particulièrement frappant nous paraît le fait suivant : 38 % des condamnés pour vol clandestin, 74 % des condamnés pour vols non clandestins et 80 % des condamnés pour actes de brigandage — sont des jeunes gens dont l'âge ne dépasse pas vingt-cinq ans ; beaucoup étaient mineurs. Très significatives aussi sont les données concernant le niveau scolaire des délinquants : 4 % sont illettrés ; 16 % savent lire et écrire ; 55 % sont d'un niveau de fin d'études primaires ; 21 % font des études secondaires ; 3,9 % ont le diplôme de fin d'études secondaires. Le niveau scolaire des récidivistes est encore plus bas.

Naturellement le fait de s'adonner à la boisson constitue la cause principale de ces infractions, ainsi que le refus de travailler.

Par ce chapitre XV prend fin l'étude des infractions et on passe à l'étude des délinquants.

Les délinquants mineurs y occupent la première place et sont étudiés dans le chapitre XVI. Ce chapitre ne nous semble pas apporter d'éléments nouveaux, à de rares exceptions près, et nous avons consacré tant de comptes rendus à la délinquance juvénile que nous croyons opportun seulement de renvoyer nos lecteurs à ces comptes rendus (3).

(1) Voir dans cette *Revue* les comptes rendus des livres suivants : ZAGORODNIKOV, *Les infractions contre la vie*, 1963, p. 205 ; BORODINE, *L'examen par le tribunal des affaires concernant les homicides*, 1965, p. 249 ; ANIJANG, *La responsabilité pour les infractions contre la vie*, 1965, p. 251 ; POBEGAJLO, *Les homicides volontaires et la lutte contre ces infractions*, 1967, p. 536.

(2) V. notre compte rendu du livre de M. Kriger, 1966, p. 704.

(3) V. dans cette *Revue*, nos comptes rendus des livres suivants : BOLDYREV, *Les mesures préventives contre les infractions des mineurs en U.R.S.S.*, 1965, p. 771 ; *La prévention*

Le dernier chapitre examine le récidivisme. Son auteur M. Jakovlev y donne en somme un résumé de son livre consacré à la même matière livre qui fut déjà l'objet de notre examen (1).

En tenant compte du fait que nos lecteurs ont déjà eu l'occasion de lire un article de M. Karpec dans un récent numéro de cette *Revue* (2), nous pouvons limiter nos observations d'ailleurs très brèves, à la partie spéciale du manuel.

La lecture de cette partie nous inspire deux observations : en premier lieu elle est encore incomplète puisqu'elle n'étudie que certaines des infractions figurant dans le Code pénal de la R.S.F.S.R. En second lieu elle n'apporte que peu d'éléments nouveaux par rapport aux ouvrages et aux articles consacrés à ce sujet et parus en Union soviétique au cours des dernières années.

Il n'en reste pas moins que cette partie spéciale systématise les problèmes déjà étudiés et c'est à ce titre que nous saluons avec plaisir la publication de ce manuel de criminologie, signe indubitable de l'intérêt accru porté à cette science si longtemps restée en marge dans l'Union soviétique.

M. FRIDIEFF.

Vom Seelenleben des Verbrechers. Allgemeine Betrachtungen (Vie spirituelle du délinquant. Réflexions générales), par Eduard Kern, Hambourg, Kriminalistik, Verlag für kriminalistische Fachliteratur, 1964, 312 pages.

C'est un certain nombre de rapports, d'études ou d'ouvrages dont la rédaction ou la publication s'étend sur une période de trente ans à partir de 1927, qui sont à l'origine de ce livre. L'ouvrage de M. Kern doit donc être considéré comme une étude d'ensemble, approfondie et repensée, compte tenu des transformations survenues depuis lors dans ce vaste et important domaine de la criminologie. Face à la richesse des textes qui tentent d'expliquer ce phénomène criminel fondamental, à savoir l'être humain comme objet du droit pénal, le professeur Kern se propose de systématiser les notions fondamentales. Il tient à élaborer un manuel généralement compréhensible qui puisse fournir à tout juriste praticien le minimum des notions rudimentaires de psychologie criminelle, et les résultats obtenus jusqu'à présent. Pour cette raison, l'auteur présente en tête de chaque paragraphe une bibliographie systématique et abondante des ouvrages les plus importants, ce qui facilite au lecteur l'étude des problèmes auxquels il s'intéresse tout spécialement.

C'est ainsi que le professeur Kern passe en revue en premier lieu les éléments fondamentaux de la psychologie criminelle et la place qu'ils tiennent par rapport à la criminologie générale. Ce sont les conséquences de l'acte délictueux, donc le juste choix de la peine prononcée, la prophylaxie criminelle et le dépistage des délits commis par les voies de la criminalistique, que l'auteur considère comme éléments de base de la psychologie criminelle ; et il en parcourt brièvement l'histoire.

De surcroît, le professeur Kern met en relief les objectifs fondamentaux de la psychologie criminelle. Cette science s'occupe de la structure psychique de l'homme qui a commis un délit (indépendamment du fait délictueux) afin d'établir les traits caractéristiques qui facilitent la commission des délits ; elle étudie aussi la personnalité de l'être humain et de son entourage en tant que sources possibles de l'acte criminel. Selon la méthode usuellement adoptée, l'auteur présente les groupements variés des types de délinquants, systématisés d'après leurs dispositions de caractère, d'âge et de sexe, ainsi que l'état de leur santé physique et mentale. Par rapport à ces derniers problèmes, M. Kern consacre une attention toute particulière à la question de plus en plus étudiée de nos jours : la vie psychique des détenus.

Après avoir présenté une importante bibliographie du sujet, l'auteur se demande quelles seraient les réactions psychologiques d'un être humain qui se ferait enfermer comme un détenu dans un établissement pénitentiaire pour deux ou même quatre semaines. Or, pour M. Kern la réponse ne laisse guère de doute : la personne enfermée n'aurait connaissance que de la situation extérieure du détenu, car les véritables réactions psy-

de la délinquance juvénile, Recueil d'articles, 1966, p. 982 ; *De la nécessité d'observer les lois relatives à la responsabilité des mineurs*, Recueil d'articles.

(1) Voir cette *Revue*, 1965, p. 750.

(2) 1967, p. 127 et s.

chologiques d'un détenu sont forcément liées au sentiment de culpabilité et aux inquiétudes concernant son avenir. Le détenu, et lui seul, peut réellement rendre compte de sa vie spirituelle lors de sa détention en prison.

Le professeur Kern discute ensuite en détail des traits caractéristiques que la privation de liberté laisse sur les condamnés. L'auteur se prononce contre les détentions de longue durée, car il est d'avis, qu'un détenu s'y habitue relativement vite. S'il s'agit de peines privatives de liberté de courte durée, l'auteur accepte leurs inconvénients généralement reconnus.

En conclusion, le professeur Kern insiste sur la nécessité très urgente de réformer les établissements pénitentiaires qui, dans leur état actuel, se révèlent parfois même criminogènes. L'intérêt que l'auteur porte aux structures psychiques du délinquant, et la connaissance détaillée qu'il a de ce sujet, ne peut que susciter une vive appréciation. Ajoutons que son remarquable manuel est construit d'une manière parfaitement accessible. Il sera ainsi extrêmement utile à tous ceux qui cherchent à approfondir d'importants problèmes du domaine de la psychologie criminelle.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Crime and Race. Conceptions and Misconceptions, par Marvin E. Wolfgang, New York, Institute of Human Relations Press, The American Jewish Committee, 1964, 71 pages.

Cette étude d'un criminologue américain réputé est à la fois une contribution courageuse à la lutte contre le racisme dont souffrent les Noirs aux Etats-Unis, et un magistral exercice statistique qui fait justice de maintes croyances erronées en la matière. Le professeur Wolfgang est un spécialiste de la « mesure de la délinquance » (1) et ses observations sur la délinquance des Noirs et la façon dont elle s'enregistre statistiquement aux niveaux de la police, des tribunaux et des prisons, ont un poids particulier.

Il est indéniable que la criminalité des Noirs américains est plus élevée que celle des Blancs américains. Mais croire qu'il existe dans la race noire des facteurs somatiques, physiologiques ou psychologiques qui pousseraient particulièrement au crime, et même de préférence à certains types de crimes, est un préjugé qui ne résiste pas à un examen sérieux. Tout montre au contraire que ce taux de criminalité plus élevé s'explique par la discrimination raciale, l'inégalité dans les possibilités d'éducation, de soins médicaux, de progrès économique, l'isolement et la haine.

Il faut d'ailleurs examiner de près les statistiques, leurs limitations et leurs déficiences, pour restituer au problème ses dimensions véritables, et c'est ce que fait le professeur Wolfgang, qui a réuni en outre les données les plus importantes de nombreuses autres recherches menées aux Etats-Unis sur le sujet.

Le statut de Noir entraîne un risque plus élevé d'être pris dans l'engrenage de la justice, et ce risque s'accroît encore à chaque stade du processus pénal, de l'arrestation à l'emprisonnement. C'est seulement d'après les arrestations que l'on détermine la race des délinquants; or les arrestations ne concernent, annuellement, que 30 % de la criminalité connue. Il suffit de penser aux criminels « en col blanc » étudiés par Sutherland, qui ne figurent pas dans la statistique des arrestations et qui ont aussi pour la plupart, la peau blanche, pour constater combien les déductions qu'on en tire sur la criminalité comparée des Noirs et des Blancs peuvent être faussées.

Nous ne rapporterons pas ici les démonstrations de l'auteur, mais nous voudrions signaler l'intérêt des développements qu'il consacre aux rapports entre criminels et victimes dans les crimes inter-raciaux (p. 38 et s.), en particulier le meurtre et le viol. Après avoir soigneusement analysé les conclusions des recherches qui ont été menées sur la question, le professeur Wolfgang conclut à la rareté des meurtres et des viols inter-raciaux qui font, en définitive, plus de victimes parmi les Noirs que parmi les Blancs. Ce genre de crime est commis dans la plupart des cas à l'intérieur du même groupe social, et la peur que l'on rencontre fréquemment chez les Blancs d'être victimes de criminels noirs n'est pas fondée.

Pour terminer, l'auteur appelle de ses vœux la nouvelle phase de la Révolution

(1) Voir l'important ouvrage qu'il a écrit en collaboration avec Thorsten SELLIN : *The measurement of Delinquency* (compte rendu dans cette Revue, 1967, p. 286).

américaine qui fera disparaître l'inégalité et la séparation des races. L'organisation sociale militaire fournit à cet égard une leçon remarquable : depuis l'intégration, qui a donné aux Noirs une relative égalité de traitement et de statut avec les Blancs dans l'armée, depuis qu'ensemble ils dorment, mangent, s'instruisent et se battent, acquérant les mêmes normes de conduite, les mêmes modèles, le taux de la délinquance est devenu plus faible pour les Noirs que pour les Blancs.

J. V.

Deux femmes en Cour d'assises : Madame Steinheil et Madame Caillaux, par René Floriot, Paris, Hachette, 1966, 178 pages.

Nul n'était plus qualifié que M^e René Floriot, un des plus grands avocats d'assises de notre temps, pour évoquer les conditions dans lesquelles les jurys criminels ont, en 1909 et en 1914, prononcé l'acquittement de deux femmes accusées l'une d'avoir, dans des circonstances odieuses et mystérieuses, assassiné son mari et sa mère, et l'autre d'avoir, en toute lumière, abattu le directeur du journal auquel elle reprochait de poursuivre contre son mari une campagne de presse acharnée. Les faits sont connus et M^e Floriot les a évoqués avec la précision qui est une des manifestations de son talent.

Pourquoi faut-il qu'en une inutile conclusion, M^e Floriot se laisse dominer par le démon des avocats et reprenne les banales litanies contre le système de l'échevinage, institué par la loi de 1941. Je n'ai pas l'intention de prolonger la querelle. Une observation me paraît cependant s'imposer. M^e Floriot écrit (p. 175) que les jurés ne voulaient acquitter ni Mme Steinheil ni Mme Caillaux et ne l'ont fait qu'en raison de la gravité des peines entraînées par des réponses affirmatives. Il constate que les réformes intervenues ont faussé l'institution du jury (p. 178). N'est-ce pas précisément parce que les mécanismes de la cour d'assises gringaient que le législateur a procédé aux graissages des lois de 1932, 1941 et 1958 ? N'est-ce pas le principe même de la juridiction criminelle qui est en cause ? Il est assez curieux que les ouvrages traitant de l'erreur judiciaire ne fassent jamais, à côté du drame des innocents condamnés à tort, sa place à la comédie des coupables acquittés à la légère.

J.-B. H.

Prostitutes and Prostitution, par A. S. Mathur et B. L. Gupta, Agra, Ram Prasad & Sons Publishers, 1965, 255 pages.

L'avant-propos, la préface et l'introduction sont signés respectivement par le Dr Nayar, ministre de la Santé et président de l'Association d'hygiène morale et sociale de l'Inde, par Mme Violet Alva, vice-présidente du Ragyn Sabha de l'Inde, et de M. Paripurnamand Varma, président de la Société indienne de prévention du crime.

Il s'agit d'une étude très complète, tant sur la base des textes législatifs et de la procédure, que sur le plan social, du problème de la prostitution dans l'Etat indien de Uttar Pradesh, faite par deux membres de l'Institut des sciences sociales de l'Université d'Agra.

Il n'est sans doute pas nouveau de démontrer que la misère extrême — comment comparer la misère de nos pays occidentaux avec la misère qui règne en Orient et qui fait que — la mort dans l'âme — des parents se résignent à vendre leur fille à une maison de prostitution afin de pouvoir, momentanément, pourvoir aux besoins des autres enfants ? — que l'ignorance, la désunion familiale sont d'importantes causes de la prostitution. En Inde, en outre, apprenons-nous, il est permis à la femme, dans certaines communautés, de quitter le domicile conjugal et de s'établir avec un autre homme qu'elle estime capable de lui assurer un gîte et un traitement convenables. On devine aisément que des hommes profitent de cette coutume pour attirer chez eux des femmes malheureuses, maltraitées, qu'ils s'arrangeront pour confier ensuite à un proxénète ou à une maison de prostitution.

Les auteurs distinguent cinq catégories de prostituées : les deux premières, les *beriyas* et les *derebars* appartiennent à des milieux où la prostitution est héréditaire ; dans les autres catégories se rangent les femmes qui ont été séduites ; les *takyaies*, qui exercent leur profession dans des établissements fixes et assez sordides, tandis que la

quatrième catégorie est mouvante, ces femmes, proménées de ville en ville par leurs « protecteurs » selon les besoins et les possibilités du marché, exerçant leur métier dans les hôtels de voyageurs. La dernière catégorie est formée des filles en danger moral, jeunes, elles n'ont pas désiré se prostituer, et sont repérées par la police à l'occasion de descentes ou de rafles, ou encore au moment où on cherche à les entraîner contre leur gré.

La prostitution a été longtemps en Inde un objet d'admiration, voire de vénération. La mythologie contient de nombreuses allusions à des nymphes d'une beauté extrême, douées de tous les charmes féminins : danseuses et musiciennes accomplies, elles avaient pour mission de divertir les divinités et les hôtes célestes de la cour d'Indra, roi de tous les dieux. Parfois aussi de mettre à l'épreuve la dévotion et la pureté des saints hommes...

Les souverains et seigneurs terrestres n'ont pas manqué de suivre ces exemples illustres et pendant des siècles ont entretenu un nombre considérable de *veishyas* choisies parmi les plus belles, dont l'éducation était particulièrement soignée dans les domaines les plus divers. C'est auprès d'elles que les jeunes nobles s'exerçaient à l'art de la conversation et apprenaient les bonnes manières.

Mais à côté de ces concubinages autorisés et admis, l'infidélité conjugale et les délits sexuels étaient sévèrement punis.

Beryas et *derebars* d'aujourd'hui se targuent d'être les descendantes de ces femmes raffinées d'autrefois et les secondes surtout en conservant les traditions et reçoivent aujourd'hui encore une formation artistique très poussée, la prostitution n'étant qu'un secteur de leurs activités professionnelles. Chez les *derebars*, le métier est du reste une entreprise familiale à laquelle participent les membres masculins chargés de recruter les clients, de faire les emplettes, de participer à l'organisation de nombreuses fêtes et représentations ; le métier se transmet de mère en fille et le premier client de la jeune fille, qui sera souvent son « ami » pendant plusieurs années, est choisi avec grand soin et accueilli par une fête qui rappelle les festivités du mariage.

Après avoir examiné les conditions dans lesquelles les diverses catégories de femmes exercent leur métier, la durée de leur carrière, leur dépendance vis-à-vis des tenancières (et leur exploitation par celles-ci) les auteurs étudient l'évolution de la protection que la société étend à leur égard : les efforts des groupements privés pour lutter contre la prostitution remontent aux années 1875, le Code pénal assure une certaine protection aux mineures, la première province à ouvrir la voie dans le domaine de la législation est l'Etat de Bombay (1923) mais il faut attendre 1956 pour qu'une législation du gouvernement central établisse l'unité indispensable à assurer un minimum d'efficacité à cette entreprise.

Que la législation ne suffise pas à résoudre le problème, les auteurs le constatent en Inde comme on l'a constaté ailleurs : difficulté de prouver l'exercice du métier au profit d'un tiers (indispensable pour constituer un délit lorsqu'il s'agit de femmes majeures), insuffisance du nombre d'agents chargés de la police des mœurs, caution fournie par les tenanciers eux-mêmes pour la libération des femmes arrêtées, transferts des femmes d'une maison à une autre dès qu'une menace d'intervention se fait sentir, dérobade des témoins, enfin développement de la prostitution clandestine lorsque l'on ordonne la fermeture des maisons de prostitution...

Les auteurs étudient avec beaucoup de courage et de rigueur les conditions dans lesquelles travaillent les *homes* et autres institutions qui visent au reclassement de ces femmes : un manque assez général de formation du personnel qui trop souvent méprise les pensionnaires et parfois les maltraite, manque d'intérêt et de désir de se perfectionner de ces dernières, leur langage grossier, les vols, les disputes, l'indiscipline étant monnaie courante.

Quelles sont les chances de réhabilitation de ces femmes ? Une vingtaine de dossiers sociaux nous dépeignent la situation. Certaines femmes sont résignées à leur sort, d'autres n'y voient pas d'alternative, de plus jeunes souhaitent abandonner ce genre de vie mais ne peuvent ou n'osent reprendre contact avec leur famille. Les plus âgées, celles qui n'ont pas d'enfants pour les soutenir dans leur vieillesse, en sont réduites à souhaiter une mort rapide.

Les auteurs demandent que les membres masculins de la famille fassent aussi l'objet d'une action sociale, afin de les encourager à adopter un métier honorable et à être capables d'entretenir honnêtement leur famille. Et c'est dans les milieux héréditaires des *derebars* que l'on rencontre la plus grande faculté de réadaptation : leurs connais-

sances de la musique et de la danse leur ouvrent des possibilités dans le domaine de la radio et du cinéma, et ils réclament de plus nombreuses occasions d'exercer leurs talents artistiques et d'en faire un métier honorable.

A. P. C.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Pénologie et droit pénitentiaire, par Robert Schmelck et Georges Picca, Paris, Editions Cujas, 1967, 369 pages.

C'est un excellent ouvrage que, sous le titre *Pénologie et droit pénitentiaire*, viennent d'écrire MM. Robert Schmelck, avocat général à la Cour de cassation, et Georges Picca, magistrat au ministère de la Justice.

Cette réussite ne saurait surprendre puisque M. Schmelck, il y a peu d'années, exerçait les fonctions de directeur de l'Administration pénitentiaire et que M. Picca dirige actuellement le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires.

Sans doute, les auteurs ont centré leur ouvrage sur l'étude de la peine privative de liberté, mais ils ont su situer leur sujet dans un cadre plus large, celui de la pénologie, et le rattacher au vaste mouvement d'idées qui, depuis le XVIII^e siècle, marque la constante évolution des doctrines pénales.

C'est l'occasion pour eux de souligner de quelle façon fructueuse la criminologie, le néo-classicisme et la défense sociale nouvelle ont contribué à donner leur physionomie actuelle tant à la justice pénale qu'aux problèmes pénitentiaires.

On sait gré à MM. Schmelck et Picca d'avoir souligné que les prétendus antagonismes qui ont pu opposer certaines écoles sont en voie de régression, tant il est vrai que l'immobilisme est toujours vaincu par une pensée qui sait se renouveler au contact de la vie et qui accepte de s'enrichir dans le commerce des sciences humaines. On reconnaîtra sans doute un jour que ceux qui se sont délibérément engagés dans la voie des réformes, sans pour autant renoncer à sauvegarder les valeurs fondamentales de notre justice pénale, ont eu raison de mener ce combat.

C'est pourquoi nos auteurs, tout en rappelant les fonctions traditionnelles de la peine, dont il ne faut minimiser ni la portée ni les effets, mais qui sont devenues insuffisantes, donnent un relief tout particulier à sa fonction éducative. Ils en décrivent les différents aspects sans omettre de situer en bonne place les activités collectives dirigées.

Ils sont ainsi conduits à étudier les problèmes nouveaux que pose, sur le plan de la procédure et de l'organisation de la justice pénale, la fonction éducative de la peine et à souligner toute l'importance de ces problèmes.

Nous les suivons aussi avec le plus vif intérêt dans leur analyse et leur appréciation concernant le juge de l'application des peines, le personnel pénitentiaire, les courtes peines d'emprisonnement et leurs substituts, les différents régimes d'exécution de la peine privative de liberté.

Ils nous exposent le système français de classification et d'orientation des condamnés, système qui s'est élaboré à partir des expériences du Centre national d'orientation de Fresnes.

Ils nous montrent combien il est essentiel que le condamné à une peine d'emprisonnement soit amené à faire l'apprentissage de la liberté et par quels moyens l'on y parvient.

Il nous est enfin particulièrement agréable de rendre hommage à l'entière objectivité d'un ouvrage qui doit être lu par tous ceux qui, par leurs fonctions ou par leurs études, s'intéressent à la pénologie.

Jean CHAZAL.

Le traitement des délinquants. Quatrième Congrès de criminologie (Strasbourg, 10-12 octobre 1963), préface de Jacques Léauté, Paris, Presses Universitaires de France, 1966, 307 pages.

Le IV^e Congrès français de criminologie s'est tenu à Strasbourg les 10, 11 et 12 octobre 1963 et le Dr Lafon en a rendu compte de façon très détaillée dans cette *Revue* (1); aussi ne reprendrons-nous pas l'analyse des rapports, communications et débats, et nous bornerons-nous à signaler la publication des *Actes* de ce Congrès par les soins de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires et de l'Institut de médecine légale et de médecine sociale de l'Université de Strasbourg. L'exposé introductif du président du Congrès, M. le Professeur Léauté, a été publié sous forme de préface à ce volume.

La Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse ayant, de son côté, publié les actes du VI^e Congrès, consacré lui aussi au traitement des délinquants (2), on est ainsi en mesure d'apprécier à la fois la continuité de pensée et le dynamisme des participants aux Congrès français de criminologie.

J. V.

Travail social et délinquance, par L. De Bray, préface d'Arthur Doucy, Bruxelles, Ed. de l'Institut de sociologie U.L.B., 1967, 382 pages.

Avant d'être appelée à diriger le Service social de l'Administration pénitentiaire belge, Mme Leo De Bray avait été priée par l'*United Nations Relief and Rehabilitation Administration* de mettre au service des personnes déplacées, le savoir et l'expérience dont elle avait fait preuve en animant, à Santiago du Chili, la première Ecole de service social créée en Amérique latine. Par ailleurs, elle nous avait déjà donné d'excellentes pages sur les conceptions actuelles du service social, en collaboration avec Mlle Julia Tuerlinckx, que feu Etienne De Greeff estimait particulièrement (*Social Casework*, Bruxelles, Ed. C.O.M.E.T.S., 1955). Son ouvrage actuel est le fruit d'une longue réflexion, d'une expérience exceptionnelle et d'une inlassable curiosité de toutes les modalités que peut revêtir la collaboration du travailleur social à l'administration de la justice pénale.

La publication de *Travail social et délinquance* fut saluée en Belgique avec d'autant plus d'enthousiasme qu'on y expérimente ce « traitement social » que constitue la mise à l'épreuve des délinquants, par application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Les pénalistes d'autres pays feront également profit d'un livre qui, exposant systématiquement toutes les missions du travailleur social au stade judiciaire comme au stade pénitentiaire, se garde de considérations doctrinales pour s'attacher à la solution pratique des problèmes concrets que pose le *casework* appliqué aux délinquants. Cet objectif essentiellement engagé dans le réel est loué par M. Arthur Doucy, professeur à l'Université libre de Bruxelles et directeur de l'Institut de sociologie, dans une préface où il constate que « l'évolution de la politique criminelle impose de plus en plus au sociologue de rejoindre le juriste et le criminologue ».

Après une introduction qui situe la mission du travailleur social et l'application du *casework* au regard de l'évolution rapide de la politique criminelle, l'ouvrage s'articule en trois parties, qui envisagent successivement le rôle du travailleur social :

- dans l'instruction sociale des causes, complémentaire de l'instruction criminalistique des faits, en vue de préparer une décision judiciaire individualisée (p. 32 à 124);
- auprès des délinquants détenus, qu'il s'agisse d'inculpés mis sous mandat d'arrêt ou de condamnés subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire (p. 127 à 230);
- à l'égard des délinquants traités en liberté, qu'il s'agisse de la tutelle des condamnés qui ont été conditionnellement libérés ou de la « guidance » des probationnaires soumis à une action de pédagogie sociale (p. 233 à 377).

Il convient d'insister sur la précision comme sur les nuances dont Mme De Bray témoigne en des problèmes encore délicats. Il est en effet fréquent que les objectifs d'une

(1) 1964, p. 227-231.

(2) Librairie Dalloz, 1966.

action sociale ne sont point aisément rejoins par ceux d'une répression traditionnelle, que des suggestions sociales ne rencontrent point le souci de mandats encore fermement sollicités par la dogmatique juridique et l'idéologie de rétribution, que certaines explications sont refusées parce qu'elles pourraient sembler constituer des justifications que ni la loi, ni la jurisprudence n'estiment pouvoir admettre. Toute la finesse d'esprit et la délicatesse d'approche qui caractérisent l'auteur contribueront beaucoup à faire enfin comprendre que les perspectives sociales, bien loin de vouloir supplanter le droit, le vivifient et l'enrichissent.

Nous osons dire tout uniment que *Travail social et délinquance* est un ouvrage de défense sociale nouvelle, en ce qu'il montre les moyens pratiques d'aider un délinquant, de l'aider à prendre conscience, à vouloir résoudre les problèmes qui empêchent son intégration sociale et à devenir capable de les résoudre. L'individualisation des sanctions ne peut être parachevée qu'au stade de leur exécution, par la solution de nombreux petits problèmes dont l'ensemble fournit finalement, pour la grande partie des délinquants, la cause globale de leur « sociopathie ».

On ne s'étonnera donc point que le chroniqueur recommande chaleureusement la lecture de cet ouvrage, non seulement aux travailleurs sociaux, mais également à tous ceux qui, à un stade quelconque, prennent la responsabilité d'intervenir à l'égard d'un délinquant. Car Mme De Bray nous a donné un manuel pratique pour les « ouvriers de la resocialisation », plein de recommandations concrètes pour assurer un équilibre entre l'autorité et l'assistance, pour respecter la dignité de l'homme et pour tenir compte de la solidarité sociale.

S. V.

The Effectiveness of a Prison and Parole System (L'efficacité d'un système pénitentiaire et de libération conditionnelle), par Daniel Glaser, Indianapolis, New York, Kansas-City, The Bobbs-Merrill Company, Inc., 1964, XIX + 596 pages.

L'importance de la recherche dont le Dr Glaser présente dans cet ouvrage les conclusions est soulignée dans l'avant-propos de M. Robert Kennedy et dans la préface de M. James Bennett. Ce n'est pas une recherche ordinaire : l'étendue de son champ, qui couvre l'ensemble du système pénitentiaire fédéral, pour en évaluer l'efficacité, et la portée de son influence sur l'administration des prisons et le service de la parole, en font un véritable monument.

Elle représente, tout d'abord, non pas une seule étude, mais tout un ensemble de recherches conçues en fonction de trois objectifs principaux :

- déterminer les taux d'échec des différents types de délinquants libérés de prison;
- déterminer les facteurs qui ont contribué à les ramener au crime ou à les en détourner, en se penchant particulièrement sur leur conduite pendant les premières années suivant leur libération;
- déterminer, autant que possible, les mesures pratiques et les programmes d'action les plus propres à réduire le récidivisme.

C'est ainsi que durant cinq ans et demi, entre 1958 et 1964, avec le concours de la fondation Ford, qui a donné à cet effet à l'Université de l'Illinois une subvention de plus d'un million et demi de francs, neuf entreprises séparées ont été conduites sous la direction du Dr Glaser :

- 1° une analyse statistique de la récidive destinée à montrer comment les établissements pénitentiaires pourraient évaluer la valeur de leur rôle en calculant eux-mêmes le taux de récidive des détenus qu'ils libèrent. Pour cette étude cinq chercheurs ont passé une année entière, à plein temps, chacun dans une prison fédérale différente;
- 2° une analyse statistique des rapports entre le crime, l'âge et l'emploi;
- 3° une comparaison des libérés réincarcérés et des libérés qui ont « réussi » (échantillon de 250 cas);
- 4° une étude pénitentiaire, comportant 1 200 interviews de détenus à différentes époques de leur peine, destinée à établir l'effet sur eux de l'emprisonnement;
- 5° une étude post-pénale, comportant plusieurs interviews successives de 200 détenus libérés sous condition;

6° une enquête nationale sur les modalités de l'assistance financière accordée aux détenus libérés ;

7° une étude pénitentiaire supplémentaire, utilisant un questionnaire écrit ;

8° une étude sur l'emploi du temps des agents de probation fédéraux, menée avec la collaboration de trente et un d'entre eux ;

9° un examen d'ensemble des principes et des méthodes que suivent les agents fédéraux de probation.

A ces recherches principales, il faut encore ajouter un certain nombre d'enquêtes moins importantes sur les sanctions disciplinaires en prison, la valeur des cours par correspondance, etc.

Mais il faut noter aussi que le Dr Glaser, en dehors même des recherches qu'il a dirigées personnellement, ne manque pas, à propos de chaque grand problème, de rendre compte des expériences et des recherches qui ont été menées ailleurs, ce qui fait de son ouvrage une véritable somme de renseignements sur le système pénitentiaire américain et sur la recherche dans ce qu'elle a de plus vivant.

Une autre originalité des travaux du Dr Glaser et de son équipe est leur incidence pratique immédiate ; l'Administration fédérale, dirigée par M. James Bennett était à l'origine de l'entreprise, et elle n'a pas attendu sa fin pour mettre à profit, au fur et à mesure des recherches, les renseignements qui s'en dégageaient, mettant sur pied des expériences, réformant ça et là règlements et méthodes, donnant ainsi un bel exemple de l'étroite liaison qui doit exister entre la recherche et l'action. L'auteur consacre d'ailleurs l'une de ses intéressantes annexes à souligner l'importance de la recherche active qui doit intervenir, après que les déficiences de la pratique ont été mises en évidence dans un premier stade des travaux, pour expérimenter les réformes proposées.

C'est en définitive un état d'esprit nouveau qu'une recherche comme celle du Dr Glaser contribue à implanter dans l'administration pénitentiaire, qui a besoin, tout autant que l'industrie, l'exploration de l'espace, ou n'importe quel autre domaine de l'activité humaine, d'utiliser le principe du *feed-back*, c'est-à-dire tout simplement d'orienter l'action en cours en fonction de l'information obtenue sur les résultats de l'action passée.

J. V.

Convicts and the Colonies. A Study of Penal Transportation from Great Britain and Ireland to Australia and Other Parts of the British Empire, par A.G.L. Shaw, Londres, Faber and Faber, 399 pages 1966.

En entreprenant, en 1950, l'étude du système de la transportation des *convicts* en Australie, M. A.G.L. Shaw, professeur d'histoire à l'Université de Victoria et auteur d'une *Histoire de l'Australie* qui a connu un grand succès, ne se doutait pas de l'ampleur et de la complexité du sujet. De nombreuses années de recherches l'ont amené non seulement à décrire le fonctionnement pratique de cette peine de la transportation, qui s'appliquera entre 1787 et 1868 à plus de 162.000 condamnés de Grande-Bretagne ou d'Irlande, mais encore, du côté métropolitain, à peindre un tableau d'ensemble du crime et des divers courants de politique criminelle de l'époque et à rechercher quelle était la personnalité et la nature de la criminalité des condamnés, et du côté australien à déterminer quelles furent les conséquences de la transportation pour le développement économique et politique de l'Australie, et pour ses relations avec la mère-patrie.

Ce magistral travail d'érudition, qui dissipe bien des légendes, ne manque pas non plus d'intérêt pour le criminologue confronté aux problèmes contemporains de la peine, car il lui permet de suivre en action le conflit de préoccupations toujours actuelles : économies financières, châtiment individuel, intimidation collective, amendement et réinsertion sociale, mesure de débarras pour les uns, impératifs de l'intégration sociale pour les autres.

Les controverses entre les gouverneurs successifs et les autorités métropolitaines, les alternatives de libéralisme et de sévérité, les contrastes entre le travail des *convicts* enchaînés sur les chantiers publics, la plus ou moins grande liberté des condamnés « assignés » à des colons et celle des bénéficiaires de *ticket of leave*, les multiples réquisitoires, plaidoyers, propositions de réforme de Jeremy Bentham à Alexander Maconochie (qui eut l'occasion d'expérimenter son *mark system* à Norfolk-Island), fournissent une grande richesse de matériaux pour la science pénitentiaire.

J. V.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Schlussvortrag von Prof. Dr Friedrich Karl Kaul Prozessvertreter der Nebenkläger im Strafverfahren gegen Burger u. a. (« zweiter Auschwitz-prozess » vorgebracht am 11 August 1966 vor dem Schwurgericht beim Landgericht Frankfurt (Main) (Plaidoirie du Prof. Dr F. K. Kaul avocat des parties civiles dans la procédure pénale contre Burger et a. (« second procès d'Auschwitz ») prononcée le 11 août 1966 devant la Cour d'assises de Francfort-sur-le-Main), Berlin, Druckhaus Norden GmbH, s. d., 71 pages.

Le premier procès d'Auschwitz, qui s'est déroulé à Francfort-sur-le-Main de décembre 1963 à août 1965 (1) a été suivi d'une seconde procédure contre d'autres accusés : Burger, chef de la section administrative, Neubert, sous-officier SS infirmier, et Erber, sous-officier SS chef de la section d'admission du même camp. La présente plaquette contient la plaidoirie prononcée le 11 août 1966 pour un certain nombre de parties civiles, devant la Cour d'assises de Francfort par le professeur Kaul, avocat de Berlin-Est. Cet éminent juriste avait déjà participé comme représentant des familles de victimes au premier procès.

L'accusation de participation au crime de génocide se traduit pour chaque accusé de façon distincte : Burger était chargé de veiller à l'approvisionnement en cyclon B, ce gaz tiré d'une préparation de l'acide prussique et destiné aux chambres d'extermination. L'accusé savait pertinemment que ce produit servait à tuer des hommes. L'accusé Erber a participé aux redoutables sélections des détenus, qui signifiaient la mort certaine pour les victimes. Ces sélections s'opéraient dès l'arrivée sur les quais de la voie ferrée (sur la fameuse rampe de Birkenau) ; des enfants, des femmes, des vieillards inaptes au travail étaient directement expédiés dans les chambres à gaz. D'autres sélections étaient effectuées dans les baraques ou dans l'infirmerie pour supprimer les bouches inutiles. Le cas de Neubert, également accusé de participation aux sélections, a permis à l'avocat des parties civiles de dérouler tout un aspect du processus concentrationnaire : celui du rôle funeste de l'I. G. Farben.

Au delà des tristes et peu intéressants personnages des accusés présents, l'avocat des victimes s'est efforcé, au risque d'amoindrir dans une certaine mesure la culpabilité des accusés, de mettre en relief la lourde responsabilité du grand trust de l'industrie chimique allemande, qui faisait fonctionner avec de la main-d'œuvre de détenus son usine de caoutchouc synthétique de Auschwitz III-Monowitz. Il résulte des témoignages que le camp de concentration de Monowitz a été érigé sur l'initiative et aux frais de l'I. G. Farben. C'est cette firme qui a fourni le terrain, les baraques, y compris les installations, même celles de l'infirmerie, et qui s'occupait de l'entretien des détenus. Le but de l'I. G. Farben était l'exploitation rationnelle en vue d'un rendement optimum de la force de travail des détenus. Elle avait hérité de cette prérogative considérée jusqu'à comme privilège exclusif de l'appareil étatique nazi, spécialement des SS. Ainsi que l'a déclaré un témoin : « le système concentrationnaire avait en vue la destruction des hommes, mais avant leur extermination, il fallait utiliser leur force de travail pour l'économie de guerre ». Une convention, signée entre l'I. G. Farben et la direction SS au sujet de l'emploi des détenus, prévoit une journée de dix à onze heures en été, et d'au moins neuf heures en hiver ; les SS touchaient une rétribution de trois à quatre RM par jour de travail de détenu. Le régime concentrationnaire était donc d'un excellent rendement pour la SS. C'est l'I. G. Farben qui donnait le ton à Monowitz. Ce trust déterminait les conditions de vie et de travail ; de nouveaux transports de détenus arrivaient à Auschwitz uniquement pour satisfaire la demande de main-d'œuvre de l'usine, qui devait travailler à son rendement maximum. Himmler lui-même recommandait à la direction SS du camp d'accéder à toutes les demandes de main-d'œuvre de l'usine, au risque de négliger les tâches propres du camp.

L'usine exigeait des détenus vigoureux et aptes au travail. Elle souhaitait voir affecter tous les jours les mêmes détenus à un même chantier ; les détenus devaient être encouragés à donner le meilleur rendement. Il en résultait que les inaptes au travail ou

1) Cf. B. NAUMANN, *Auschwitz*, et H. LANGBEIN, *Der Auschwitzprozess*, comptes rendus dans cette *Revue*, 1967, p. 548.

les malades devaient être éliminés. En effet l'usine ne tenait pas à rétribuer des journées de travail pour des individus absents des chantiers au delà d'une certaine durée (en général quinze jours d'après les témoins). Les détenus malades ou affaiblis étaient immédiatement échangés contre d'autres qui fussent valides. Et lorsque l'I.G. Farben se plaignait du trop grand nombre de malades et d'indisponibles, les médecins SS procédaient à une sélection, c'est-à-dire à une extermination massive des inaptes. Il apparaît ainsi que tout détenu pour lequel l'usine ne payait plus de redevance aux SS, ne présentait plus d'intérêt pour la direction du camp qui ne cherchait qu'à s'en débarrasser. Tout malade ou inapte au travail devenait dès lors un candidat à l'extermination. Me Kaul a démontré à l'appui des témoignages quel rôle considérable dans la perpétration du génocide a été celui des dirigeants à tous les échelons de l'I. G. Farben. De ce point de vue cette plaidoirie, qui est un réquisitoire et ne donne qu'une impression partielle du second procès d'Auschwitz, présente un intérêt d'une particulière originalité spécialement pour la lumière qu'elle projette sur la complicité de l'industrie allemande sous le troisième Reich dans l'accomplissement des crimes contre l'humanité.

E. F.

L'Ordre supérieur militaire et la responsabilité pénale du subordonné, par Ekkehart Müller-Rappard, préface par le professeur Jean Graven, Paris, A. Pedone, 1965, 280 pages.

L'Ordre du supérieur militaire et la responsabilité pénale du subordonné, ouvrage encouragé et présenté par M. Graven, est le fruit de patientes recherches et études. Son ambition est de confronter les solutions adoptées par la législation et la jurisprudence de quatre Etats et d'étendre cette comparaison aux règles et aux solutions de droit international. Son objet est limité en principe aux militaires.

Le livre se divise en trois parties : la première est relative aux droits nationaux (anglo-américain, français, allemand et suisse). La seconde, à notre avis la plus intéressante, concerne le droit international et les crimes de guerre. La dernière porte sur des conclusions générales.

Dans ses conclusions l'auteur souligne la similitude des solutions adoptées dans la pratique par les quatre législations nationales qu'il a étudiées. Ces solutions sont des compromis entre l'obéissance passive aveugle due au supérieur (système continental européen) et le devoir pour le subordonné de désobéir à l'ordre qu'il sait illicite (système anglo-américain). Le subordonné est punissable lorsqu'il a obéi à l'ordre du supérieur s'il savait ou devait savoir que l'acte commandé était illicite. M. Ekkehart Müller-Rappard observe cependant que pour des raisons de discipline le devoir d'obéissance passive prévaut sur la résistance à l'acte illicite lorsqu'il s'agit d'actes illicites commis sur des biens ou des sujets ennemis.

En droit international, est punissable le subordonné qui a commis un acte illicite même s'il s'est cru obligé de le commettre ou s'il s'est trompé sur son caractère licite, en se fondant, par exemple, sur sa loi nationale. M. Müller-Rappard se montre favorable au devoir pour le subordonné de contrôler la légitimité de l'acte commandé, bien que ce contrôle soit peu compatible avec la discipline des armées.

L'ouvrage est un peu écrasant à lire tant il témoigne de science et de connaissances sur un sujet déjà connu et assez difficile à traiter sous l'angle du droit comparé. Son examen diffère selon qu'on se trouve en période normale ou de troubles civils ou en temps de guerre, selon l'intelligence et le degré de culture du subordonné, selon qu'il s'agit d'un compatriote ou d'un ennemi, selon la nature des ordres donnés, selon l'appréciation finale de leur valeur et de leur résultat... L'auteur n'a pas négligé de tenir compte de ces circonstances particulières. Il a multiplié les notes de jurisprudence et de doctrine. Cependant il n'a pas abordé, sans doute en raison de leur complexité, les problèmes si tragiques d'obéissance posés aux militaires français au cours de la dernière guerre et au cours de la guerre d'Algérie.

S'il est de notre faute de trouver ce livre peu attrayant (il s'agit d'une thèse...) nous devons rendre hommage à son auteur pour la somme de travail et de réflexion qui lui a été nécessaire pour mener à bien une entreprise aussi vaste.

Un aperçu très consistant de bibliographie générale termine l'ouvrage.

R. G. D.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Prawo karne oswieconego absolutyzmu. Z dziejow kodyfikacji karnych przełomu XVIII-XIX w. (Législation pénale du despotisme éclairé. Les codifications pénales européennes de la fin du XVIII^e siècle), par Stanisław Salmonowicz, Torun, Annales de la Société scientifique de Torun, annuaire 71, fasc. 2., 1966, 294 pages.

M. Salmonowicz s'est attaqué à une tâche ambitieuse ; il se donne, en effet, pour objectif de présenter une synthèse historique des codifications pénales élaborées dans les pays de despotisme éclairé à la fin du XVIII^e siècle. L'auteur estime que ces codes pénaux qui ont eu une influence de premier ordre sur l'évolution du droit pénal en Europe, sont quelque peu tombés dans l'oubli. En Pologne, comme ailleurs en Europe, les historiens du droit ne les ont pas suffisamment étudiés. De surcroît, la plupart des ouvrages sur ce sujet datent du XIX^e siècle et sont périmés à divers points de vue. Cette constatation est exprimée dans le chapitre I^{er}.

Dès le chapitre II, l'auteur cherche à répondre à deux questions d'une importance fondamentale : quel était le véritable rôle du despotisme éclairé dans la réalisation de l'idée humaniste, et quelle était l'influence de la législation de cette époque sur le développement futur de la loi pénale en Europe ?

L'évolution du droit pénal autrichien entre 1768 et 1803 est étudiée dans le chapitre III. Ce chapitre apporte aussi une analyse des lois pénales pour la Galicie-Occidentale (1796), c'est-à-dire pour les territoires occupés par l'Autriche lors du troisième partage de la Pologne. Le chapitre IV traite de la réforme de la législation pénale en Toscane et l'auteur y soumet à une analyse détaillée le Code pénal toscan. A cette occasion, l'auteur exprime son regret que la réforme de la législation pénale en Toscane n'ait pas retenu l'attention qu'elle mérite de la part des historiens du droit italien. Il convient de souligner à ce propos que la loi pénale toscane de 1786 fut la première à abolir la peine de mort. Le chapitre V apporte une analyse détaillée des réformes introduites par Frédéric II en Prusse, et qui aboutirent au Code général de Prusse de 1794, et une étude de ses dispositions pénales. Le chapitre VI est une étude approfondie des tendances des réformes humanitaires qui — sous l'influence des acquisitions législatives des pays de despotisme éclairé — ont apparu en Russie sous le règne de Catherine II (par exemple l'Instruction de Catherine II de Russie, publiée en 1767), et dans plusieurs autres pays, comme en Suède, au Danemark et en Espagne. En conclusion, M. Salmonowicz met en relief l'importance de cette courte mais très dynamique époque, en tant que précurseur des codes pénaux européens du XIX^e siècle.

Le livre de M. Salmonowicz est concis, très documenté et riche de substance. Un ample résumé en langue française permettra au juriste français d'aborder cet intéressant ouvrage.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Delito, sociedad e derecho ; Tratamiento quirurgico de delincuentes ; La criminalidad en el Estado de Israel (Délit, société et droit ; Traitement chirurgical des délinquants ; La criminalité dans l'Etat d'Israël), par Israël Drapkin S., *Instituto latino americano de criminologia*, Sao Paulo Oficial do Estado, 1966, 59 pages.

Que le lecteur ne soit pas surpris de constater que l'imprimerie officielle du plus grand des Etats brésiliens publie une brochure en langue espagnole. Cette brochure reproduit le texte des conférences que le distingué criminologue Israël Drapkin a prononcées à Sao Paulo au mois de juillet 1964 à l'Université Mackenzie, et chacun sait qu'avant de prendre, en 1959, la direction de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem, M. Israël Drapkin a poursuivi, au Chili, une carrière de chercheur et de professeur qui a fait de lui un des meilleurs et des plus authentiques criminologues de l'Amérique latine. Il a fondé en 1936, l'Institut de criminologie du Chili et est demeuré son animateur jusqu'en 1956, en même temps qu'il a été titulaire d'une chaire de pathologie sociale à la Faculté de philosophie de Santiago et d'une chaire de criminologie à la Faculté de droit de cette ville.

A dire le vrai, les deux premières conférences dont la brochure reproduit le texte n'apportent pas grand élément nouveau. Elles sont plus intéressantes qu'enrichissantes.

tes. Il n'en est pas de même de l'étude que M. Israël Drapkin a consacrée à la criminalité en Israël. J'en retiens trois idées dont chacune mérite réflexion. 1° Pays neuf, Israël présente des analogies avec les pays au long passé : la prédominance de la délinquance astucieuse sur la criminalité violente, le développement de la délinquance juvénile collective. 2° L'étude comparative de la criminalité en milieu traditionnel et de la criminalité au sein du « Kiboutz », susceptible d'apporter des enseignements criminologiques valables, n'a pas encore été entreprise. 3° Il est encore prématuré de tirer une conclusion valable au regard de la criminologie de la coexistence des groupes ethniques différents et de l'opposition entre les israéliens libéraux et les orthodoxes. Le mérite de M. Israël Drapkin est ici de faire entrevoir l'immensité du domaine qui est offert aux recherches criminologiques par la diversité et les particularismes des milieux socio-culturels israéliens.

J. B. H.

Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique, par Jean Servais et E. Mechelynck, 31^e édition par Jean Blondiaux, Jean Masquelin et Guy Debrée, t. 2, *Matières pénales*, Bruxelles, Ets. Emile Bruylant, 1965, 1216 et 279 pages.

L'ouvrage, qui contient les Codes et les lois répressifs de la Belgique, est complété par des notes de concordance et de jurisprudence permettant d'en prévoir la portée. Il s'agit d'un très utile instrument de connaissance du droit pénal belge.

J. H. B.

Alternativ-Entwurf eines Strafgesetzbuches. Allgemeiner Teil (Projet alternatif d'un Code pénal. Partie générale), préparé par Jürgen Baumann, Anne-Eva Brauneck, Ernst-Walter Hanack, Arthur Kaufmann, Ulrich Klug, Ernst-Joachim Lampe, Theodor Lenckner, Wener Maihofer, Peter Noll, Claus Roxin, Rudolf Schmitt, Hans Schultz, Günter Stratenwerth, Walter Stree, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1966, 184 pages.

Cet ouvrage paru en République fédérale d'Allemagne offre le plus grand intérêt pour les juristes qui s'intéressent aux grands problèmes du droit pénal. Il s'agit du *Projet alternatif d'un Code pénal, Partie générale*, qui se veut être un essai de critique du projet de Code pénal de 1962.

Ce projet veut réaliser une conception de politique criminelle — ainsi que le disent les auteurs dans la préface — sur les principes de laquelle ils sont d'accord entre eux, mais non sur les détails, de sorte que ce nouveau projet représente un compromis.

La présentation du texte est remarquable. Chaque article du projet de 1962 est imprimé face à sa réplique du contre-projet et est assorti d'un commentaire.

Il n'est pas possible, dans le cadre d'un compte rendu, de donner toute l'ampleur voulue à l'étude de cet ouvrage. C'est pourquoi nous nous sommes aujourd'hui contenté de le signaler, en indiquant toutefois à nos lecteurs que nous aurons le plaisir de publier dans l'un de nos prochains numéros un article de M. Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne, consacré à ce sujet.

Y. M.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Annales de Vaucresson 1965, Publication du Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Paris, Editions Cujas, 1967, 240 pages.

L'année 1965 a vu se poursuivre à Vaucresson, sous des formes et selon des méthodes multiples, les recherches entreprises dans le domaine de l'enfance délinquante ou inadaptée. Les études, notes et documents rassemblés dans ce numéro des *Annales* reflètent bien cette diversité.

Le Dr Bize, Mlle Pechadre et M. Missout, psychotechniciens, présentent une recherche destinée à apprécier si la sensibilité est différente, comme le pensait Lombroso, ou identique, chez les délinquants et chez les sujets normaux.

Les auteurs décrivent, dans ce premier mémoire, le matériel et les méthodes utilisés, et indiquent les résultats obtenus chez les délinquants (une première population de deux cents et une seconde de quatre-vingts mineurs d'un Centre d'observation. Un mémoire ultérieur aura pour objet de comparer les résultats obtenus chez les délinquants

et chez les sujets normaux (un groupe de quatre-vingts jeunes apprentis en formation professionnelle accélérée).

Les auteurs ne donnent pas d'autres renseignements sur la composition des échantillons qu'ils veulent comparer. Pour que cette comparaison ait toute sa valeur, ne faudrait-il pas cependant nous assurer qu'il n'y a pas de délinquants, parmi les apprentis, et, si l'on ne croit pas qu'il existe un type unique de criminels, que les délinquants choisis constituent au moins un groupe suffisamment homogène ?

MM. Sellose et Chirol se livrent, sur les rapports entre l'alcoolisation et la délinquance juvénile, à une double étude sociologique et interdisciplinaire, en prenant pour base de leurs analyses les cinq cents jeunes délinquants étudiés à Vaucresson dans une perspective étiologique depuis 1959. D'intéressantes liaisons ont été établies entre la délinquance juvénile, l'alcoolisation familiale, la fréquentation des cafés par le mineur, l'alcoolisation du mineur, etc. Diverses formes d'alcoolisation ont pu être distinguées, l'une essentiellement sociogénique qui intervient chez des sujets encore jeunes, l'autre plus spécifiquement psychogénétique qui atteint des sujets plus âgés, et permet de pronostiquer une délinquance profondément agressive. On voit tout le parti à tirer de semblables observations sur la détermination des méthodes préventives et thérapeutiques à appliquer.

Le Dr Bize et MM. Duguet et Chirol achèvent dans ces *Annales* la publication de leur étude sur la psycho-motricité des mineurs d'un Centre d'observation comparée à celle de diverses populations de non-délinquants. Ils concluent à l'existence de notables différences, tout se passant comme si les jeunes délinquants étaient, non des anormaux neurologiques, mais des frustes psycho-moteurs. Pour expliquer cet état de choses, ils incriminent l'insuffisance culturelle des intéressés, leur niveau intellectuel souvent inférieur à la normale, des états complexes d'inhibition, et surtout des antécédents héréditaires chargés (alcoolisme notamment). L'intérêt de cette étude clinique de la motricité n'est pas seulement de renseigner sur l'intégrité du système nerveux mais aussi de contribuer à la connaissance de la personnalité même du sujet, comme en témoignent ces tests qui font intervenir une possibilité d'option entre la rapidité et l'exactitude.

Nous revenons à la sociologie et à la psychologie sociale avec l'étude de MM. Peyre et Rolland consacrée à « l'isolement social et l'inadaptation juvénile dans une commune de banlieue en expansion rapide ». Cette enquête menée à Orly avec le concours du juge des enfants, des services sociaux, des services de la police, de la gendarmerie, des services de l'enseignement et de la municipalité, met bien en lumière les difficultés d'intégration sociale et l'inadaptation qui en résulte, causées par certaines modalités de réalisation et d'équipement des nouveaux ensembles : elle relève tout particulièrement la grande insuffisance des équipements de base dans le domaine scolaire, dans le domaine de l'emploi et dans le domaine socio-culturel et sportif, ainsi que les aspects caricaturaux des cités d'urgence et de relogement. Souhaitons que les services responsables tirent les conclusions qui s'imposent sur le plan pratique d'enquêtes comme celle-ci.

Une autre étude entreprise à Vaucresson concerne les résultats des mesures de protection judiciaire de l'enfance depuis 1945. Mme Josse-Breuvart donne un premier aperçu de cette enquête encore en cours, et dont les résultats définitifs seront présentés ultérieurement. La comparaison de deux populations d'anciens délinquants, diversifiées selon leur plus ou moins bonne réadaptation sociale, doit permettre d'isoler des groupes et des sous-groupes selon leurs caractéristiques cliniques, et de dégager d'utiles indications sur les mesures éducatives qui conviendraient à chacun de ces groupes, et sur l'adaptation de l'équipement institutionnel à la rééducation des délinquants.

On trouvera également dans ces *Annales* de 1965 le texte de deux communications présentées au V^e Congrès international de criminologie de Montréal : l'une par M. Michard, qui fait ressortir les multiples avantages d'une recherche « active », insérée organiquement dans les structures institutionnelles (comme le sont les « antennes locales d'enquête » instituées par le Centre de Vaucresson) ; l'autre par M. Sellose, qui applique avec talent la méthode d'analyse de structure latente à trois problèmes de typologie d'adolescents délinquants.

Enfin M. Sellose rassemble et analyse les contributions que la recherche psychologique a fournies à la criminologie dans les diverses sections du Congrès de Montréal.

Souhaitons que le Centre de Vaucresson, surmontant les difficultés d'impression, puisse nous donner rapidement les *Annales* de 1966 et, bientôt, de 1967.

J. V.

La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962, par Aimée Racine, Bruxelles, Centre d'études de la délinquance juvénile, Publication n° 16, 1966, 53 pages.

Il entre dans la mission du Centre d'études de la délinquance juvénile de publier périodiquement une analyse de la délinquance juvénile en Belgique. Faisant suite à deux études embrassant les années 1939 à 1957 (1), puis les années 1958 et 1959 (2), une nouvelle monographie porte cette fois sur une période triennale, les années 1960, 1961 et 1962, de façon à éviter l'inconvénient des jugements portés sur des périodes de trop courte durée.

L'étude comprend deux parties. La première examine l'aspect criminologique et judiciaire, la seconde, plus brève, l'aspect juridique et institutionnel, retraçant les dispositions essentielles du projet Lilar et de la proposition Terwagne qui ont été présentés pendant la période considérée, et qui ont servi de tremplin au projet Vermeulen, devenu depuis la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Remédiant aux insuffisances des statistiques officielles par l'utilisation d'autres sources, comme les rapports annuels adressés par les juges des enfants et les procureurs du Roi au ministre de la Justice, Mlle Aimée Racine parvient, au terme d'analyses fort intéressantes, à des conclusions dont voici un résumé :

1° Le mouvement de hausse constaté dans les courbes statistiques, ne s'est pas ralenti durant la période 1960-61-62. Toutefois cette hausse est moins marquée, et beaucoup moins généralisée (n'affectant que neuf arrondissements sur vingt-six) au niveau des mineurs jugés qu'au niveau des mineurs signalés au parquet où elle affecte les vingt-six arrondissements de façon continue et relativement forte.

2° L'intervention de certains facteurs extrinsèques donne à penser qu'une partie de cette augmentation est purement apparente : c'est ainsi qu'une pratique prétorienne a entraîné l'afflux croissant de jeunes délinquants de seize à dix-huit ans devant les juridictions pour mineurs. L'intensification du dépistage joue également un rôle. Mais la recherche fait apparaître une augmentation réelle dans plusieurs domaines :

- a) l'expansion de la population juvénile ;
- b) deux nouvelles formes de délinquance juvénile dues à l'accroissement prodigieux du nombre des véhicules à moteur : les infractions au Code de la route et les vols-emprunts de véhicule. Ces faits sont enregistrés presque uniquement au niveau du parquet, ce qui rend compte de la divergence entre les deux courbes : mineurs signalés au parquet et mineurs jugés ;
- c) l'extension de la compétence des juges des enfants par la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse ;
- d) l'émancipation précoce des jeunes, jointe au relâchement des tabous sexuels, entraînent une augmentation des « faits de mœurs » ;
- e) l'apparition du phénomène « blousons noirs » chez les garçons (3) ;
- f) l'augmentation des vols scolaires ou para-scolaires commis également par des garçons en groupe.

En bref, la délinquance juvénile en Belgique suit l'évolution constatée dans de nombreux pays, gagnant en ampleur et revêtant certaines formes nouvelles ; mais elle ne présente jusqu'ici aucun des traits alarmants que l'on a pu relever ailleurs.

On constate notamment l'extrême rareté des crimes de sang, l'absence totale de l'usage des stupéfiants et des viols commis en groupe, et le fait que l'aggravation ne touche pas les couches les plus jeunes.

J. V.

(1) Publication n° 2 du C.E.D.J., compte rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 946.

(2) Publication n° 7 du C.E.D.J., compte rendu dans cette *Revue*, 1962, p. 220.

(3) Étudié de façon approfondie dans une autre publication du C.E.D.J., *Les blousons noirs. Un phénomène socio-culturel de notre temps*, par A. Racine, C. SOMERHAUSEN, Ch. DEBUYST, G. DE BOCK et L. DE BRAY (Bruxelles, 1966), voir compte rendu dans cette *Revue*, 1967, p. 287.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

The Police and the Public in Nigeria (La police et le public en Nigeria), par Cyprian O. Okonkwo, Londres, Sweet & Maxwell, 1966, Lagos, African University Press, 86 pages.

La collection *Law in Africa* s'enrichit rapidement, à un rythme qui témoigne du désir des pays anglophones d'Afrique de posséder au plus tôt leur propre littérature juridique, qu'il est encore prématuré de qualifier de doctrine. Depuis 1962, quand le premier ouvrage de la série, consacré au droit pénal de la Nigeria, a paru, plus d'une quinzaine d'autres volumes traitent des divers aspects du droit du Ghana, de la Nigeria, du Soudan, de l'Uganda et du Kenya ont successivement attiré l'attention des comparatistes. Nous avons signalé (1) les principaux ouvrages de cette collection dans le domaine du droit pénal et de la procédure criminelle : voici le volume 17, qui étudie les règles auxquelles doit obéir en Nigeria la police dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ces questions prennent, dans tous les systèmes de droit dérivés de la *common law*, une importance particulière en raison du formalisme extrême qu'y revêt la procédure pénale. Le domaine de l'*evidence*, c'est-à-dire celui de la « preuve judiciaire », est un des plus complexes, des plus controversés, et parfois des plus surprenants ; or, c'est au niveau de l'enquête policière que la réglementation est la plus sévère, notamment en matière d'arrestation, de garde à vue, d'interrogatoire, de fouille, de perquisition, de procédés d'investigation tels que les tables d'écoute, les empreintes, les prélèvements biologiques, les enregistrements sonores, etc. L'ouvrage de M. Okonkwo ne révèle pas, dans l'ensemble, de différences sensibles entre les *rules* qui s'imposent à la police nigérienne et celles d'autres pays dont le droit porte l'empreinte de la *common law*. Mais l'auteur nous dit que les relations entre la police et le public sont loin d'être cordiales en Nigeria, surtout, affirme-t-il, parce que les deux parties ignorent souvent leurs droits respectifs et, plus souvent encore, leurs obligations et leurs devoirs. Son ouvrage est surtout destiné à jeter de la lumière dans ce domaine, et on peut dire qu'il atteint pleinement son but.

R. M.

X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Juillet, août et septembre 1967)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — TOULEMON (A.), « Mission difficile d'un magistrat au XVI^e siècle », *L'Action judiciaire*, 1967, août-sept., p. 1 et 2.
V. aussi, *infra*, n°s 73, 81, 205.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — CHAVANNE (A.), « Les circonstances aggravantes en droit français », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 527-538.
3. — CRUT (D.), — « Poenalia sunt restringenda », *La Vie judiciaire*, 19-20 mai 1967 (n° 1101), p. 11.
4. — GALTOT (*), *Concl. pour C. E., Ass.*, 3 févr. 1967 (Conf. génér. des vignerons

(1) Voir cette *Revue*, 1964, p. 484 à 488 ; 1965, p. 992 ; 1966, p. 179.

du midi), *L'Actual. jurid. Droit admin.*, 1967, p. 164 (Autour de l'article 34 de la Constitution, réservant au législateur la détermination des crimes et des délits).

5. — GRATADOUR (J.), « A propos des multi-récidivistes », *L'Action judiciaire*, 1967, août-sept., p. 2 et 3.
6. — SÉGUR (L.), « Contraventions de police. Circonstances atténuantes et sursis », *Juris-cl. pén.*, art. 472-473, 5-1967, 4 pages ; « Récidive », *id.*, art. 474-475, 5-1967, 6 pages.
7. — X..., « Les pièges à feu. Un danger parfois hors de proportion avec la défense des biens et des propriétés », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, sept. (n° 142), p. 18-22.

III — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

8. — P. C., Note sous Paris, ch. acc., 15 févr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15200 (Des effets de la plainte avec constitution de partie civile non suivie de consignation et de la recevabilité d'une nouvelle constitution).
9. — ESCANDE (P.), « De la constitution de partie civile et de ses effets », *Juris-cl. pr. pén.*, art. 85-91, 5-1967, 24 pages.
10. — JUGLART (M. de), Note sous Cass. crim., 17 mai 1966, *Rev. gén. de l'air*, 1966, p. 166 (Responsabilité du transporteur aérien : prescription du C.P.P. ou prescription de la Convention de Varsovie ? Etude reproduite du *J.C.P.*, 1966.II.14703).
11. — PETIT (H.), « L'action en réparation du préjudice matériel devant les juridictions répressives en matière d'accidents de la circulation », *Gaz. Pal.*, 1967, 9-12 sept., p. 4 et 5.

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

12. — DEPARDON (*), « La gendarmerie nationale française dans l'exécution des missions de circulation », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 195-201.
13. — X..., « L'Institut de police de Paris », *Instantanés criminologiques*, n° 2 (juin 1967), p. 5 et 6.

C. — Juridictions répressives (Organisation - compétence - preuve)

14. — LARGUIER (J.) et LARGUIER (A.-M.), « La protection des droits de l'homme dans le procès pénal dans le sens de la protection des droits des personnes suspectes ou poursuivies depuis l'enquête jusqu'à la fin du procès », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 95-161.
15. — MEURISSE (R.), « De la compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur des contraventions de police », *Gaz. Pal.*, 1967, 15-17 mars, p. 1-3.

D. — Instruction préparatoire

16. — COCHET (C.), « Remarques sur le mandat de dépôt », *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 167-172.
17. — GIROND (J.), « La détention préventive du docteur Colin », *Semaine des hôpitaux. Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1966, p. 223 et 224.

E. — Voies de recours

18. — CRUT (D.), « Où en est la théorie de la peine justifiée ? », *La Vie judiciaire*, 19-24 juin 1967 (n° 1106), p. 1 et 6, et *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 181-185.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

19. — GIROND (J.), « A propos du secret professionnel », *Semaine des hôpitaux. Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1966, p. 119 et 120.

B. — Infractions contre les personnes

20. — CHAVANNE (A.), « Ouverture et suppression de correspondance », *Juris-cl. pén.*, art. 187, 5-1967, 17 pages.
21. — TOULEMON (A.), « L'abstention fautive et le médecin », *Rec. dr. pén.*, 1966, p. 275-282.

C. — Infractions contre les mœurs

22. — LAPLATTE (C.), « La famille Perrichon à l'île du Levant. Réponse » (à une lettre de M^e Aynard), *La Vie judiciaire*, 1967, 15-20 mai (n° 1101), p. 9.
23. — LAPLATTE (C.), « L'outrage public à la pudeur par contact », *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 173-177.

D. — Infractions contre les biens

24. — CRUT (D.), « Quelques propos relatifs à l'escroquerie au jugement », *La Vie judiciaire*, 1967, 17-22 juill. (n° 1110), p. 1 et 7.

E. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

25. — H. B., « A propos du délit d'usure et de l'activité des intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs », *J.C.P.*, 1967.I.2099 (Mise à jour de l'article de l'auteur, Henri Blin, paru au *J.C.P.*, 1967.I.2084).
26. — BLIN (H.), « Usure. Le délit d'usure. L'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, le démarchage et la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de vente à tempérament », *Juris-cl. pén. annexes*, 5-1967, 17 pages.
27. — CRUT (D.), « Une solution à un problème posé par la réglementation du refus de vendre ? », *La Vie judiciaire*, 1967, 14-19 août (n° 1114), p. 9 et 10.
28. — DALSACE (A.), « Réflexions d'un commercialiste sur le droit pénal des sociétés », *Rev. des sociétés*, 1966, p. 399-401.
29. — DOLL (P.-J.), « L'usure, le démarchage et la publicité en matière de prêts d'argent », *Gaz. Pal.*, 1967, 21-23 juin, p. 1-5, 24-27 juin, p. 1-3 (Adde la mise au point parue in *Gaz. Pal.*, 1967, 16-18 août, p. 1).
30. — GORE (F.), Note sous Paris, 12 janv. 1965, *Rev. des sociétés*, 1966, p. 25 (Présentation de faux bilan. Point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux. Fausse déclaration quant à la répartition et à la libération de parts sociales).
31. — HERZOG (J.-B.), « Les infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée », *Rev. des sociétés*, 1966, p. 402-410.
32. — HIRSCH (C.-A.), « La répression du chèque sans provision en France », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 207-210.
33. — LANVERSIN (J. de), Note sous Aix, 15 févr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15163 (De la responsabilité pénale de promoteurs... à l'examen critique du droit de la construction).
34. — MICHAUD (J.), « Les intermédiaires en matière immobilière », *L'Actual. jurid. Propr. immob.*, 1967, p. 15-19.
35. — MORIN (G.), « Les prêts usuraires », *Répert. gén. prat. du notariat*, 1967, p. 225-245.

36. — ROBIN (J.), « Les responsabilités pénales des dirigeants « de fait » de sociétés commerciales dans la loi du 24 juillet 1966 », *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 1-17.
37. — SOLAL (A. C.), « La nouvelle loi sur la répression de l'usure (loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966) », *L'Actual. jurid. Propr. immob.*, 1967, p. 498-504.
38. — VASSEUR (M.), « Usure et prêts d'argent (loi du 28 décembre 1966) », *Banque*, 1967, p. 457-474.
39. — VERDUN (L.), « La réglementation des débits de boissons », *L'Actual. jurid. Dr. admin.*, 1967, p. 316-329.
40. — VIATTE (J.), « La réglementation des prêts d'argent et des ventes à tempérament (Commentaire de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966) », *Journ. des not. et des avoc.*, 1967, p. 585-592.

F. — Droit pénal du travail

41. — TALLON (D.), Note sous Dijon, 28 oct. 1965, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1967, p. 380 (Licéité de poursuites pénales pour défaut de permis de travail, à l'encontre du ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. ou de son employeur).

G. — Droit pénal rural

42. — BLIN (H.), « La servitude de pêche. Droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public », *Juris-cl. pén. annexes*, 5-1967, 5 pages.

H. — Police de la circulation

43. — ARCIS (J. de), « La nature juridique de la suspension du permis de conduire », *La Vie judiciaire*, 1967, 26 juin-1^{er} juill. (n° 1007), p. 12.
44. — CASIER (*), « La police routière devant le problème de l'intoxication alcoolique », *Chron. intern. de police*, 1966, nov.-déc., p. 29-38.
45. — VASSAS (R.), « De l'exécution de la suspension du permis de conduire en attendant l'arrêt des Chambres réunies », *Gaz. Pal.*, 1967, 18-21 mars, p. 1 et 2.
46. — X..., « Contravention et « timbre amende » (Droits et obligations de l'automobiliste ayant commis une infraction) », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, sept. (n° 142), p. 9-17.

I. — Autres polices particulières

47. — CATHALA (F.), « Le guérisseur face aux pouvoirs publics », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 211-220.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

48. — DELAPIERRE (G.), « Quelques réflexions sur la situation de la prévention dans la société actuelle », *Liaisons (A.N.E.J.I.)*, 1967, juill., p. 9-23.
49. — DIJON (H.), « Le juge des enfants et la protection de l'enfance », *Semaine des hôpitaux. Semaine médicale professionnelle et médico-sociale*, 1966, p. 15 et 16.
50. — FALCONETTI (H.), « L'action évolutive de l'assistance éducative en droit français », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 203-206.
51. — PALFREY (W. J. H.), « Le bureau d'accueil des jeunes (Préfecture de police de Paris) », *Chron. intern. de police*, 1967, sept.-oct., p. 9-13.
52. — PAOLI (H.), « Participation du policier à la rééducation du mineur délinquant », *Rééducation*, 1967, juin, p. 15-29.
53. — ROBERT (P.), « Bandes et droit pénal », *Sauvegarde de l'enfance*, 1966, p. 523-534.
54. — ROBERT (P.), « Ségrégation et dynamique de la bande », *Rééducation*, 1967, mars, p. 43-46 (Étude extraite de l'ouvrage sur « Les bandes d'adolescents »).
55. — SARRAZ-BOURNET (P.), « Pour une réglementation de l'auto-stop », *J.C.P.*, 1967.I.2100.

56. — TARNIQUET (H.), « Participation de la police à l'action criminologique. Les expériences françaises », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, juill., p. 22-32 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 247 et s.).
57. — Un groupe d'éducateurs de Savigny, « L'argot chez les mineurs délinquants », *Rééducation*, 1967, juin, p. 1-14.
58. — « Le code moral de l'Association européenne des éditeurs de publications pour la jeunesse », *Rev. pénit.*, 1967, p. 578-582 (Extrait du 19^e Rapport annuel de l'Education surveillée).
59. — « Le contentieux des fugues des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée », *Rev. pénit.*, 1967, p. 437-462 (Extrait du Rapport précité).
60. — « Les internats professionnels d'éducation surveillée », *Rev. pénit.*, 1967, p. 495-531 (Extrait du Rapport précité).
Voir aussi *infra*, notamment n° 129.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....
Voir, *infra*, nos 72, 78, 171.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

61. — HENNION (*), « Le rôle du juge de l'application des peines en milieu ouvert », *Rev. pénit.*, 1967, p. 327-339 (Rapport présenté lors de la séance de section du 21 janv. 1967 de la Soc. gén. des prisons).
62. — PAUMELLE (P.), « Perspectives psychothérapeutiques dans le traitement des alcooliques », *Rev. pénit.*, 1967, p. 349-353 (Rapport présenté lors de la séance précitée de la Soc. gén. des prisons).
63. — TOULEMON (A.), « Pour ou contre la peine de mort », *Gaz. Pal.*, 1967, 2-4 août, p. 1.
64. — VIALATTE (R.), « Les délégués bénévoles des comités de probation et d'assistance aux libérés », *Rev. pénit.*, 1967, p. 379-391.
65. — X..., « La protection sociale du détenu : l'indemnité journalière devant la jurisprudence » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1967, p. 476-478.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. *Allemagne (République démocratique allemande)*.
66. — BENJAMIN (M.), « Expériences et résultats des commissions d'arbitrage », *Rev. de droit et de légis. de la R.D.A.* (Berlin), 1-67, p. 9-16.
67. — BUCHHOLZ (E.), « Développement du droit pénal économique », *d°*, 1-67, p. 17-27.
68. — HARRLAND (H.), « Développement et lutte contre la criminalité en R.D.A. », *d°*, 1-67, p. 29-37.
2. *Allemagne (République fédérale d'Allemagne)*.
69. — DREHER (E.), « La notion et le système des circonstances aggravantes en droit allemand », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 277-301.
70. — LEIBINGER (R.), « La protection des droits de l'accusé dans la procédure pénale allemande », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 11-29.
3. *Autriche*.
71. — HOFF (H.), DOLEISCH (W.) et SLUGA (W.), « L'établissement spécial de Mittersteig pour les criminels les plus dangereux. Étude tendant à sa réhabilitation », *Ann. intern. de crimin.*, 1967, p. 107-120.

4. Belgique.

72. — R. B., « Vers une refonte du Code pénal militaire ? », *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, juill., p. 45.
73. — BOSCH (J. W.), « Un projet de réforme de la procédure criminelle par A.-J. Fontaine en 1784 », *Rev. d'hist. du droit*, 1966, p. 226-237.
74. — CORNIL (P.), « Développements récents du droit pénal et du traitement des délinquants en Belgique », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1967, p. 173-193 et *Rev. pén. suisse*, 1967, p. 1-22.
75. — EECKHOUT (J.), « Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sint ad reconvenendum », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 1967, 22 avril, p. 258 et 259 (Autour de l'art. 203 C.I.C.).
76. — GENONCEAUX (D.), « Les relations sociales dans l'établissement pénitentiaire », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1967, p. 135-151.
77. — HAGEMANN (L.), « La perception immédiate d'une somme d'argent en cas d'infractions en matière de roulage », *L'Officier de police* (Gand), 1967, juill.-août, p. 10-22.
78. — MAES (J.), « La cour militaire et la citation directe », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, juill., p. 9-13 (Commentaire de C. milit. 20 déc. 1965 et C. cass., 1^{er} juin 1966).
79. — MESSINE (J.), « A propos de la récidive », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 1967, 24 juin, p. 415-417.
80. — MONARD (E.), « Le travail pénitentiaire en Belgique », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1967, p. 107-121.
81. — PISART (*), « La maréchaussée ou les origines de la gendarmerie », *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, juill., p. 15-21.
82. — SCHUERMANS (G.), « Les principales circonstances aggravantes retenues en droit pénal belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 347-361.
83. — SWENNEN (R.), « Le problème posé, en droit pénal, par l'application d'un arrêté pris en exécution d'une loi ultérieurement abrogée. La loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 1967, 6 mai, p. 293 et 294.
84. — VANWELKENHUYZEN (A.), « La protection des droits du prévenu dans le procès pénal en Belgique », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 31-50.
85. — VEILLARD-CYBULSKI (M.), « La nouvelle loi belge relative à la protection de l'enfance », *Rev. pén. suisse*, 1967, p. 90 et 91.

5. Brésil.

86. — DA COSTA (P. J.), « Les circonstances aggravantes en droit brésilien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 363-378.

6. Bulgarie.

87. — LUTOV (K.), « Les circonstances aggravantes d'après le droit pénal de la République populaire de Bulgarie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 379-395.
88. — RADEVA (R.), « Le droit de l'inculpé à la défense selon le Code de procédure pénale de la République populaire de Bulgarie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 51-57.

7. Canada.

89. — « Critères relatifs aux programmes de traitement et de formation des détenus », *Rev. canad. de crimin.*, 1966, p. 44-58 (énoncé de politique officiel de la Soc. canad. de crimin.).
90. — « Projet d'étude des concepts de traitement et de formation dans le domaine correctionnel au Canada », *Rev. canad. de crimin.*, 1966, p. 59 et 60 (Projet autorisé par le Comité national de la Soc. canad. de crimin.).
91. — « Recommandations pour l'établissement d'un bon système d'assistance judiciaire au Canada », *Rev. canad. de crimin.*, 1966, p. 179-185 (énoncé de politique officiel de la Soc. canad. de crimin.).

8. Chili.

92. — ORTUZAR LATAPIAT (W.), « Les garanties de l'inculpé dans la procédure pénale chilienne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 59-75.

9. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

93. — CAREY (J.), « Les critères minimum de la justice criminelle aux Etats-Unis », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 77-94.
94. — FOONER (M.), « Les problèmes posés par l'indemnisation des victimes », *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 186-196 (Reproduit de la *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 66 et s.).
95. — GEORGE (B. J.), « Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive dans le droit substantif et la procédure des Etats-Unis d'Amérique », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 473-498.
96. — HESS (A. G.) et RUBIN (S.), « Une loi modèle américaine sur la sentence », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 197-216.
97. — ROMNICIANO (H.-G.), « Les jurys d'adolescents », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 242-244.

10. Ethiopie.

98. — GRAVEN (Ph.), « Les circonstances aggravantes en droit pénal éthiopien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 499-526.

11. Grande-Bretagne.

99. — FAIRN (D.), « Chronique anglaise », *Rev. pénit.*, 1967, p. 375-377.
100. — JACOB (N.), « La police du Royaume-Uni », *La Vie judiciaire*, 1967, 1^{er} mai-6 mai (n° 1099), p. 6.

12. Grèce.

101. — KARANIKAS (D.), « Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive en droit grec », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 539-558.
102. — VERGOPOULOS (J.), « La protection accordée par la législation hellénique à l'individu poursuivi ou accusé », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 163-172.

13. Hongrie.

103. — KADAR (M.), « Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 559-586.

14. Israël.

104. — COHN (H. H.), « Les circonstances aggravantes autres que la récidive et les délits simultanés dans le droit israélien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 587-595.
105. — COHN (H. H.), « Les droits de l'accusé dans la procédure pénale en Israël », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 173-198.
106. — SHOHAM (S.), « Les circonstances aggravantes en droit israélien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 597-604.

15. Italie.

107. — BARLETTA-CALDARERA (G.) et CUCCHIARA (D.), « Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive en droit italien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 633-658.
108. — NUVOLONE (P.), « Les circonstances aggravantes en droit italien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 605-631.
109. — TRAPANI (L.), « La protection des droits de l'accusé dans le procès pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 199-205.

16. Japon.

110. — DURIN (L.), « La police au Japon », *Chron. intern. de police*, 1966, nov.-déc., p. 21-28 (article ensuite reproduit dans *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, avril, p. 32-36).
111. — TAKEUCHI (I.), « Les circonstances qui peuvent être des éléments d'aggravation des peines dans la loi pénale matérielle au Japon », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 659-691.

17. *Mexique.*
112. — PORTE PETIT (C.), CASTELLANOS (F.) et COLIN SANCHEZ (G.), « Les circonstances aggravantes en droit mexicain », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 693-717.
18. *Pays-Bas.*
113. — X..., « La police aux Pays-Bas », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 172-181.
114. — X..., « Objectifs et réalisations du P.T.K. », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1967, p. 153-160.
19. *Pologne.*
115. — CIESLAK (M.), « Le régime des droits de l'inculpé dans le procès pénal de la République populaire de Pologne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 207-235.
116. — SLIWOWSKI (G.), « Les circonstances aggravantes en droit polonais », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 719-741.
20. *République arabe unie.*
117. — AWAD (M.), « Les circonstances aggravantes », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 409-439.
118. — BEHNAM (R.), « Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 397-408.
119. — HALAWA (E.), « La formation des cadres supérieurs de la police en R.A.U. L'Ecole de police du ministère de l'Intérieur », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 208-211.
120. — HOSNI (N.), « Les circonstances aggravantes en droit égyptien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 441-460.
121. — YOUNES (A.), « Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive en droit égyptien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 461-471.
21. *République argentine.*
122. — BAIGUN (D.), « Les circonstances aggravantes et leur nature en droit argentin », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 303-345.
22. *Suisse.*
123. — BOURQUIN (F.), « Réflexions sur l'exécution pénale dans les années à venir », *Inform. pénit. suisses*, 1967, avr.-juin, p. 16-33.
124. — CLERC (F.), « Le Code pénal doit-il contenir des dispositions relatives à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté ? », *Inform. pénit. suisses*, 1965, oct.-déc., p. 3-11.
125. — CLERC (F.), « Les circonstances aggravantes en droit suisse », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 743-757.
126. — GRAVEN (J.), « La protection des droits de l'accusé dans le procès pénal en Suisse », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 237-291.
127. — VALY DEGOUMOIS (*), « L'écolier et le Code pénal suisse », *Rev. pén. suisse*, 1966, p. 385-400.
128. — VELLARD-CYBULSKI (M.), « A propos du traitement des jeunes adultes délinquants », *Rev. pén. suisse*, 1966, p. 421-423.
129. — VELLARD-CYBULSKI (M.), « Les dispositions concernant les mineurs », *Inform. pénit. suisses*, 1965, oct.-déc., p. 17-20.
23. *Tchécoslovaquie.*
130. — RUZEK (A.), « Les modifications de la législation pénale tchécoslovaque en 1965 », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 187-196.
131. — SOLNAR (V.), « Les trois principes essentiels du droit pénal socialiste », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 173-186.
132. — STEPAN (J.), « La protection des droits et la défense des accusés et condamnés dans la procédure pénale tchécoslovaque », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 293-318.

24. *Turquie.*
133. — DONMEZER (S.), « La nouvelle loi sur l'exécution des peines », *Annales intern. de crimin.*, 1967, p. 187-189.
25. *Yougoslavie.*
134. — BAYER (M.), « Les circonstances aggravantes d'après le Code pénal yougoslave et d'après la pratique des tribunaux », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 773-803.
135. — GIVANOVITCH (T.), « Les circonstances aggravantes en droit yougoslave », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 759-763.
136. — TAHOVIC (J.), « Les circonstances aggravantes en droit yougoslave », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 765-772.

B. — Droit pénal comparé.

137. — BRAUDO (S.), « La rémunération du travail pénitentiaire en droit comparé », *Rev. pénit.*, 1967, p. 359-370.
138. — GLASER (S.), « Quelques remarques en faveur du subjectivisme en matière pénale (En marge de la controverse sur le caractère et le rôle de l'imprudence) », *Rev. pén. suisse*, 1967, p. 242-285.
139. — JESCHECK (H. H.), « La structure juridique de la négligence et son régime en droit pénal moderne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 21-51.
140. — KUNTER (N.), « Les conséquences positives directes ou supplémentaires des jugements répressifs européens », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 107-172.
141. — NORMANDEAU (A.), « Compensation d'Etat aux victimes de la criminalité », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 183-192.
142. — SLIWOWSKI (G.), « Caractère judiciaire ou administratif de l'exécution de la peine au regard du problème de son contrôle », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 79-106.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

143. — AYMOND (P.), « Note sous Trib. corr. Seine, 24 févr. 1966 et Paris, 1^{er} juill. 1966, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1967, p. 163 (Refoulement ou extradition déguisée ? Localisation d'une infraction dans l'espace).
144. — BAUER (F.), « Considérations sur le génocide », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s 11-13 (juill. 1967), p. 9-16 (Rapport au II^e Congrès intern. de prophylaxie crimin., Paris, 10-13 juill. 1967).
145. — BORNECQUE-WINANDYE (E.), « Prévention et prévision doctrinales de l'évolution du génocide », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s précit., p. 57-59 (Rapport au Congrès susvisé).
146. — BORNECQUE-WINANDYE (E.), « Projet de Code pénal international spatial en temps de paix et de crise », *Rev. génér. de l'air*, 1967, p. 73-79.
147. — HUET (A.), « Note sous Cass. crim. 26 janv. 1966, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1966, p. 661 (De la compétence internationale des juridictions répressives et de l'efficacité internationale des lois d'amnistie sous l'angle de l'art. 692 C.P.P. Infraction commise en Algérie, avant l'indépendance).
148. — KAUL (F.K.), « Commentaires sur les procès d'Auschwitz à Francfort-sur-le-Main », *Rev. de droit et de légis. de la R. D. A.* (Berlin), 1-67, p. 63-70.
149. — JACOB (N.), « Une définition juridique du génocide », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s 11-13 (juill. 1967), p. 49-55 (Rapport au II^e Congrès intern. de prophylaxie crimin., Paris, 10-13 juill. 1967).
150. — JANKELEVITCH (V.), « L'antisémitisme n'est pas un racisme », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s précit., p. 43-46 (Rapport au Congrès susvisé).
151. — LEVY-VALENSI (E.A.), « Le juif face au génocide », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s précit., p. 31-39 (Rapport au Congrès susvisé).

152. — MUELLER (G.O.W.), « L'année 1965-1966 aux Nations Unies », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 337-342 (L'activité des N. U. en matière de droit pénal).
153. — PARIENTE (M.), « L'approche psychologique du génocide », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 11-13 (juill. 1967), p. 17-30 (Rapport au II^e Congrès intern. de prophylaxie crimin., Paris, 10-13 juill. 1967).
154. — PONTAVICE (E. du), « Limites d'application de la Convention de Varsovie face au droit pénal interne », *Rev. génér. de l'air*, 1966, p. 333-347.
155. — RAYMONDIS (L. M.), « De l'histoire des hommes et du génocide. Conférence générale du professeur agrégé Bruno-M. Cormier... au V^e Congrès international de criminologie », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 33-40.
156. — VEIL (C.), « Le juif face au génocide », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 11-13 (juill. 1967), p. 41 et 42 (Rapport au II^e Congrès intern. de prophylaxie., crimin., Paris, 10-13 juill. 1967, portant le même titre que celui de Mme Levy-VALENSI).
157. — WORMSER-MIGOT (O.), « Les phases du pré-génocide nazi (1930-1940) », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° précit., p. 3-7 (Rapport au Congrès susvisé).
158. — X..., « Grandes dates de l'Interpol. L'inauguration du nouvel immeuble », *Rev. intern. de police crimin.*, 1967, p. 186-194.

X. — CRIMINOLOGIE

159. — ABDEL FATTAH (E.), « La victimologie : qu'est-elle, et quel est son avenir ? » (suite), *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1957, p. 193-202.
160. — ABDEL FATTAH (E.), « Quelques problèmes posés à la justice pénale par la victimologie », *Ann. intern. de crimin.*, 1966, p. 335-361.
161. — BADONNEL (*), « Inadaptation professionnelle et délinquance », *Rev. pénit.*, 1967, p. 371-374.
162. — CANEPA (G.), « Chronique nationale », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 86-91 et 1967, p. 177-186 (Italie).
163. — DEBUYST (C.), « Chronique nationale », *d°*, 1966, p. 76-78 (Belgique).
164. — DRAPKIN (I.), « La criminalité en Israël », *d°*, 1967, p. 9-18.
165. — EZZAT ABD EL FATTAH, « Vers une typologie criminologique des victimes », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 162-169.
166. — FOONER (M.), « Les problèmes posés par l'indemnisation des victimes », *Rev. dr. pén.*, 1967, p. 186-196 (Reproduit de la *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 66 et s.).
167. — FULLY (G.), « Médecine pénitentiaire et criminologie », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 9-16.
168. — GILLIOZ (E.), « La criminalité des étrangers en Suisse », *Rev. pén. suisse*, 1967, p. 178-191.
169. — HAUGE (R.), « Chronique nationale », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 92-94 (Norvège).
170. — KARANIKAS (D.), « Chronique nationale », *d°*, 1966, p. 419-421 (Grèce).
171. — KARANIKAS (D.), « Le service militaire et son influence sur la criminalité », *d°*, 1966, p. 363-370.
172. — KHALIFA (A. M.) et ZEID (M. I.), « Chronique nationale », *d°*, 1967, p. 157-163 (République arabe unie).
173. — MAEBE (W.), « Le comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants de l'O.N.U. », *Chron. intern. de police*, 1966, sept.-oct., p. 17 et 18.
174. — MAILLOUX (N.), « Un symptôme de désocialisation : l'incapacité de communiquer avec autrui », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 23-32.
175. — MERGEN (A.), « Les crimes contre les enfants », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 11-13 (juill. 1967), p. 61-65.

176. — MIOTTO (A.B.), « Les problèmes humains » du détenu comme facteurs criminogènes », *Annales inter. de crimin.*, 1967, p. 93-106.
177. — PINATEL (J.), « Sciences de l'homme et droit pénal », *d°*, 1966, p. 17-20.
178. — PONS (L.), « Probation et criminologie », *Instantanés criminologiques*, n° 1 (mars 1967), p. 13 et 14, *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 178-180, *La Vie judiciaire*, 1967, 1^{er} mai-6 mai (n° 1099), p. 1 et 9.
179. — RAYMONDIS (L.M.), « Conférence du R.P. Mailloux... Président du V^e Congrès international de criminologie... », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 41-46.
180. — RAYMONDIS (L.M.), « Criminalité des pays francophones d'Afrique », *d°*, 1967, p. 19-38.
181. — RAYMONDIS (L.M.) et SCHEKTMAN (Y.), « Les méthodes objectives en criminologie : utilisation des modèles mathématiques », *d°* 1967, p. 41-61.
182. — VERNET (*) et MARX (Y.), « Chronique nationale », *d°*, 1967, p. 164-176 (France).
183. — WURTENBERGER (T.), « Rapport sur le développement des affaires criminelles et la lutte contre les délits ainsi que sur la situation des recherches criminologiques en Allemagne fédérale pendant les années 1964-1965 », *d°*, 1966, p. 63-75 (République fédérale allemande).
184. — X..., « L'enseignement de la criminologie à l'Ecole nationale supérieure de police (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or) », *Instantanés criminologiques*, n° 1 (mars 1967), p. 10-12.
185. — X..., « Quelques remarques sur les sources documentaires dans le domaine de la criminologie », *d°*, n° 2 (juin 1967), p. 16-20.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale.

186. — HEUILLY (F.), REN (G. de), PETIET (G.) et ANCIAUX (P.), « Interférence de l'autopsie scientifique et de l'autopsie médico-légale », *Annales méd. légale*, 1967, p. 43-47.
187. — MIEDZYRZECKI (J.) et MORON (P.), « La récurrence en matière de tentative de suicide », *d°*, 1967, p. 33-37.
188. — ROCHE (L.), « Responsabilité médicale et expertise médico-légale », *Bull. méd. légale*, 1967, p. 95-101.
189. — SCHMELCK (R.), « Importance et faiblesses des expertises médico-légales » (titre créé), *Annales de méd. légale*, 1967, p. 95-99 (Allocution au XXXI^e Congrès intern. de langue franç. de méd. légale, Montpellier, 18-22 oct. 1966).
190. — X..., « Attention à l'asphyxie : les chauffe-eau à gaz », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)* 1967, sept. (n° 142), p. 27-30.
191. — X..., « Les pièges à feu. Un danger parfois hors de proportion avec la défense des biens et des propriétés », *d°*, 1967, sept. (n° 142), p. 18-22.

B. Médecine mentale.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique.

192. — AUFRIOX (L.) et CECCALDI (P.-F.), « Peintures indices », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 305-310.

193. — CECCALDI (P.-F.), « L'expertise scientifique des faux. I-Les faux manuscrits », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, sept. (n° 142), p. 2-8.
194. — DRAVNIKS (A.), « L'olfactronique au service de l'enquête judiciaire », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 202-207.
195. — GORDON (F.A.), « Le procès de Donald L. », *d°*, 1967, p. 157-161 (A propos d'un avortement mortel en Nouvelle-Zélande).
196. — IONESCO (L.), « Une expertise de l'écriture pour l'identification d'un dessin de Van Gogh », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 231-236.
197. — PURI (D.K.S.), « Quand l'habitude reprend le dessus », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 154-156 (Le faux en écriture).
198. — RIBEIRO (L.), « Pathologie des empreintes digitales », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 311-316.

B. — *Police technique.*

199. — GORDON (F.A.), « Le procès de Donald L. », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 157-161 (A propos d'un avortement mortel en Nouvelle-Zélande).
200. — HERRNSTADT (P.), « Une escroquerie originale dans le commerce des voitures d'occasion », *d°*, 1967, p. 170 et 171 (Reproduit de *Kriminalistik*, 1965).
201. — NUYTS (C.) et T'KINDT (A.), « Le témoignage et le témoin. Considérations générales », *L'Officier de police (Gand)*, 1967, sept., p. 2-15.
202. — SICOT (M.), « Anonymographes et anonymophones », *La Vie judiciaire*, 1967, 3-8 avr. (n° 1095), p. 1, 5 et 6.
203. — X..., « Le malfaiteur aux multiples visages », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, sept. (n° 142), p. 31 et 32.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes.*

204. — BAPTISTE (P.), « Le poids du silence », *Cahiers Ass. nat. doct. droit*, 1967, avr.-juin, p. 10-12 (Le silence du magistrat).
205. — CHAUMEIL (J.M.), « Vidocq », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 221-230.
206. — GROSDIDIER de MATONS (J.), « La contravention de grande voirie en matière portuaire », *Le Droit maritime français*, 1967, p. 67-76, 131-137.
207. — GELARD (P.), « Le caractère mixte de la contravention de grande voirie », *L'Actual. jurid. Dr. admin.*, 1967, p. 140-149.
208. — GLASER (S.), « Quelques remarques en faveur du subjectivisme en matière pénale (En marge de la controverse sur le caractère et le rôle de l'imprudence) », *Rev. pén. suisse*, 1967, p. 242-285.
209. — MAEBE (W.), « Le comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants de l'O.N.U. », *Chron. intern. de police*, 1966, sept.-oct., p. 17 et 18.
210. — MUELLER (G.O.W.), « L'année 1965-1966 aux Nations Unies », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 337-342. (L'activité des N.U. en matière de droit pénal).
211. — NOVOA MONREAL (E.) et GRISOLIA (F.), « Suggestions pour l'organisation d'études préparatoires d'un projet de Code pénal type sur la base des expériences de la Commission de rédaction du Code pénal type pour l'Amérique latine », *d°*, 1965, p. 217-225.
212. — PAILLARD (M.R.), « Le travail social selon les différentes modalités de groupe », *Rééducation*, 1967, mars, p. 1-41.
213. — ROMNICIANO (*), « L'activité de l'Association internationale de droit pénal auprès du Siège européen des Nations Unies », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 343-349.

214. — SCHAEERER (R.), « Réflexions d'un philosophe sur l'euthanasie », *d°*, 1965, p. 53-77.
215. — SEVERY (J.), « Un cas de cruauté parentale », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 237-239.
216. — SMITH (R.), « Les magnétophones au service de la police », *Chron. intern. de police*, 1967, juill.-août, p. 25-30.
217. — SUSINI (J.), « Les horizons nouveaux de la police scientifique », *Annales intern. de crimin.*, 1966, p. 317-332.
218. — TRICAUD (M.), « La pollution des eaux maritimes par les hydrocarbures et le droit international », *Gaz. Pal.*, 1967, 17-20 juin, p. 1.
219. — VERWERFT (G.), « Enfants devant la police », *L'Officier de police (Gand)*, 1967, sept., p. 20-30 (Résultats d'une enquête menée auprès de jeunes garçons belges).

B. — *Affaires criminelles.*

220. — JACOB (N.), « Ces procès qui ébranlèrent la France », *La Vie judiciaire*, 1967, 24-29 avr. (n° 1098), p. 1 et 5 (au sujet de l'ouvrage rédigé par M. J.M. Theolleyre et portant ce titre).
221. — POTTECHER (F.), « Le mystère Seznec : une erreur judiciaire ? », *Les Annales*, 1967, oct., p. 21-26.

C. — *Biographies.*

222. — GRAVEN (J.), « Antonio Quintano Ripollès », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 252-254.

D. — *Congrès.*

223. — J.G., « Le VII^e Congrès international de défense sociale », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 244-252 (Lecce, 19-24 sept. 1966).
224. — VANPOULLE-VAESEN (*), « Compte rendu du VII^e Congrès français de criminologie (Lille, 3-6 nov. 1966) », *Rev. pénit.*, 1967, p. 393-409.
225. — X..., « Compte rendu des débats du colloque préparatoire de Varsovie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1965, p. 805-827 (Examen du 1^{er} thème du IX^e Congrès de l'Ass. intern. dr. pén.).
226. — X..., « Compte rendu du XXXI^e Congrès international de médecine légale et de médecine sociale », *Rev. pénit.*, 1967, p. 410-415 (Montpellier, 18-22 oct. 1966).
227. — X..., « Congrès de juristes des pays nordiques sur le droit au respect de la vie privée », *Bull. de la Commission intern. de juristes*, 1967, sept., p. 1-13 (Stockholm, 22 et 23 mai 1967).

TABLES DE L'ANNÉE 1967

dressées par Josette FITZGERALD

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Recherches sur l'intention en droit pénal</i> , par Barthélémy MERCADAL.....	1
<i>Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse</i> , par Claude J. BERR.....	49
<i>La criminalité dans les Grands Ensembles</i> , par Jean CONSTANT.....	91
<i>Les aspects sociaux du nouveau projet de code pénal de la République Arabe Unie</i> , par Mohamed Abdel SALAM.....	101
<i>Compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger</i> , par Hans SCHULTZ.....	305
<i>Le Code pénal camerounais. Code africain et franco-anglais</i> , par R. PARANT, R. GILG et J. A. CLARENCE SMITH.....	339
<i>Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne</i> , par André NORMANDEAU.....	385
<i>Le droit du prévenu au silence et son droit à être assisté par un défenseur au cours de la phase préjudiciaire en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique</i> , par Cyril D. RO- BINSON et Albin ESER.....	567
<i>Observations sur l'évolution du droit pénal des sociétés (De la loi du 17 juillet 1856 à la loi du 24 juillet 1966)</i> , par Adolphe TOUFFAIT et Jacques Bernard HERZOG....	777
<i>La législation pénale dans le monde arabe</i> , par Naguib HOSNI.....	795

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Les recherches criminologiques dans les pays de l'Est</i>	127
<i>Etude et prévention de la criminalité en U.R.S.S. Quelques questions théoriques et pratiques</i> , par I. I. KARPETS.....	127
<i>L'état actuel des recherches criminologiques en Hongrie</i> , par Miklós VERMES....	139
<i>La pensée criminologique en Yougoslavie</i> , par Milan MILUTINOVIČ.....	149
<i>Un essai de traitement des détenus présentant des troubles psychiques en Pologne</i> , par le Dr J. KOZARSKA.....	165
<i>Quelques aspects du nouveau Code pénal suédois :</i>	
I. — <i>Rapport introductif</i> , par Ivar STRAHL	411
II. — <i>Discussion</i> , par Jacques VÉRIN.....	421

La protection de la famille et les infractions contre la moralité sexuelle en droit turc :

I. — Rapport introductif, par Sulhi DÖNMEZER	427
II. — Discussion, par Jacques VÉRIN	432
Intention et faute lourde dans l'abus de confiance, par Claude COLOMBET	619
Propriété et prostitution ou le vice caché dans la vente, par R. COMBALDIEU	635
Les accidents d'aviation. Les enquêtes technique et judiciaire. La nécessité de leur coordination, par Paul-Julien DOLL	815
Le « Murder Act » de 1965 et le droit anglais de l'homicide, par Gilbert MARC	843

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — Droit pénal général, par Alfred LÉGAL	171, 438, 643, 851
II. — Crimes et délits contre la chose publique, par A. VITU	414, 651, 859
III. — Crimes et délits contre les personnes, par G. LEVASSEUR	451, 657, 864
IV. — Crimes et délits contre les biens, par Pierre BOUZAT	179, 458, 667, 870
V. — Procédure pénale, par Jean ROBERT	189, 466, 673, 879

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par Albert CHAVANNE	192, 471, 676, 883
---------------------------	--------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— La recherche criminologique et le régime des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles, par Roy JENKINS	198
— Peut-il exister une peine de remplacement de la peine de mort ? par Pierre CANNAT	477
— La science pénitentiaire au Québec, par Jacques VÉRIN	680
— Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (Séance du 30 juin 1967)	889

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

— Le régime des punitions dans le nouveau Règlement de discipline générale dans les armées, par Raymond COLAS	202
— La compétence des juridictions militaires dans la répression des crimes de guerre, par Raymond COLAS	482
— La compétence des juridictions militaires à l'égard des militaires de la gendarmerie, par Raymond COLAS	903

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME, par Jean PINATEL :

— I. — L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime, par Jean PINATEL	209
II. — Les méthodes modernes en criminologie, par Georges FULLY	217
— L'apport de la psychologie morale à la criminologie et au droit pénal, par Jean PINATEL	494
— I. — L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme, par Jean PINATEL	683
II. — Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements, par L.-M. RAYMONDIS	689
— I. — L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme, par Jean PINATEL	910
II. — Les sciences de l'homme au Québec, par L.-M. RAYMONDIS	917

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— Un chapitre nouveau de police technique : La décision de police	225
---	-----

— Données statistiques policières du crime en France pour les années 1963, 1964 et 1965. Une analyse exploratoire	503
— Criminalité routière d'imprudence et police technique. Réflexions sur le Congrès de Lille	702
— Mathématiques et police technique (Aspects de recherche évaluative)	925

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE :

— Les mesures de sûreté, l'amnistie et la preuve des infractions subséquentes	234
— Le cumul des mesures de sûreté susceptibles d'être décidées concurremment par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative ou disciplinaire	514
— La validité de l'acte du juge d'instruction relatif à la preuve de la vérité du fait diffamatoire	711
— La réglementation du pari tiercé et l'article R 26-15° du Code pénal	930

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités (Rapport de synthèse présenté au VII ^e Congrès international de défense sociale, Lecce, 19-24 septembre 1966), par Marc ANGEL	242
— XIV ^{es} Journées de défense sociale (Fribourg, 28 et 29 octobre 1966). La protection de la personne dans le procès pénal. Compte rendu, par D. CHAST	521
Travaux	Supplément au n° 3 pp. 1-126
— A propos du Sentencing, thème du Deuxième Colloque interassociations de Bellagio, par Jean CHAZAL	937

INFORMATIONS

Nécrologie : le conseiller A. Quintano Ripolles, par J. B. HERZOG	261
La loi belge du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, par F. LOX	263
Deuxième réunion plénière de la Commission de rédaction du Code pénal type pour l'Amérique latine.	266
Université de Cambridge. Institut de criminologie. Seconde conférence nationale sur la recherche et l'enseignement (29 juin-1 ^{er} juillet 1966), par D. J. WEST	267
Un débat sur la peine de mort en Pologne. A propos d'un article paru dans <i>Panstwo i Prawo</i> (Varsovie, 4 novembre 1966), par Alexandra FLATAU-SHUSTER	268
Une nouvelle revue américaine : <i>Issues in Criminology</i> , School of Criminology, University of California, par C. L.	269
Architecture pénitentiaire, par Jacques VÉRIN	270
Quelques expériences de psychologie expérimentale à propos de la valeur du châtiment, par C. L.	271
II ^e Congrès de prophylaxie criminelle (Paris, 10-14 juillet 1967)	272
Groupe de criminologie (Association des bibliothèques spécialisées)	272
XVI ^e Cours international de criminologie (Abidjan, 12-24 septembre 1966), par Jean PINATEL	523
VII ^e Congrès international des magistrats de la jeunesse (Paris, 18-23 juillet 1966), par M. VEILLARD-CYBULSKI	525
III ^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) (Evian, 1 ^{er} -5 juin 1966)	529
L'activité de la Howard League for Penal Reform en 1965-1966, par C. L.	530
Cours de criminologie de l'Université de Cambridge	531
L'Institut de criminologie et de sciences pénales de l'Université de Toulouse	531
Science criminelle	65

Nécrologie : Le bûtonnier René-William Thorp, par Marc ANCEL.....	722
Nécrologie : Le conseiller Jacques Bellon, par Marc ANCEL.....	723
Nécrologie : Le professeur Jerzy Sawicki, par Marc ANCEL.....	724
II ^e Congrès international de morale médicale (Paris, 24-27 mai 1966), par G. HEUYER.	725
Le droit pénal au VII ^e Congrès international de droit comparé (Uppsala, 6-13 août 1966) :	
I. — La protection pénale de la famille, par J. P. MAGET.....	733
II. — La compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger, par Martine PARIS.....	735
III. — La responsabilité pénale pour négligence professionnelle.....	738
Création à Milan d'une école de spécialisation en droit pénal et en procédure pénale, par L. K.....	739
A la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.....	740
VIII ^e Congrès français de criminologie (Bordeaux, 26-29 octobre 1967).....	740
Quinzièmes Journées de défense sociale. Journées franco-belges (Bruxelles, novembre 1967).....	532, 741
Nécrologie : Pierre Garraud (1888-1967), par Albert CHAVANNE.....	939
Commémoration du centenaire du Code pénal belge. Colloque international (Liège, 1 ^{er} -3 juin 1967), par Georges KELLEN.....	940
Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les pays membres du Conseil de l'Europe, par J. V.	944
La XXXVI ^e Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-Interpol (Kyoto, 27 septembre-4 octobre 1967), par Henri J. FÉRAUD.....	944
Le VII ^e Congrès français de criminologie (Lille, 3-6 novembre 1966), par E. BLOCH..	946
Séminaire de directeurs ou responsables d'établissements d'éducation surveillée (Vaucluse, 5-17 décembre 1966), par A. GODMET.....	949
Deuxième Colloque interassociations (Bellagio, 6-10 mai 1968).....	950

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	273, 533, 742, 951
Procédure pénale	274, 535, 743, 956
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	275, 536, 748, 962
Sciences criminologiques	276, 538, 752, 964
Science pénitentiaire	278, 543, 757, 971
Droit pénal international.	546, 975
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	283, 549, 977
Enfance et adolescence délinquantes	284, 553, 761, 978
Police scientifique et criminalistique	290, 554, 981
Bibliographie des périodiques de langue française (oct.-déc. 1966; janv.-mars, avril-juin, juill.-sept. 1967), par Michel GENDREL ...	292, 556, 766, 981

II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi)

A	Adoption. V. Publications 1.
Abandon de famille. —, jurispr., 662, n° 3.	Administration pénitentiaire. Conseil supérieur de l'— (Séance du 30 juin 1967), pénit., 888. V. Délinquance-délinquants 3.
Abattoirs. —, légis., 677, n° 6.	Adultère. In Dönmez, 428 et s. 432 et s.
Abstention délictueuse. La localisation internationale des délits d'omission, jurispr., 438, n° 1.	Aéronef. V. Aviation.
Abus de biens sociaux. —, Assentiment des associés, jurispr., 671, n° 6.	Agressivité. V. Peur.
Abus de confiance. 1) In Susini, 509 et s. 2) Intention et faute lourde dans l'—, par Cl. Colombet, 619. 3) —. Retard pour restituer les deniers dû à un détournement préalable, jurispr., 872, n° 3. 4) —. Impossibilité morale de preuve de contrat par acte écrit, jurispr., 873, n° 4. V. Infractions 2.	Aide subséquente aux délinquants. Destruction de traces en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, jurispr., 655, n° 5.
Accidents. V. Aviation.	Alcool - Alcoolisme. V. Code des débits de boissons.
Action civile. —, Irrecevabilité, jurispr., 467, n° 3. V. Interdiction. Bibliographie : In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 14-16; 557, n° 9-11 et 13; 982, n° 8-11.	Amende. 1) Paiement de l'— forfaitaire, légis., 195, n° 5. 2) — forfaitaire, légis., 886, n° 9. 3) Jours — : in Strahl, 413 et s.
Action publique. Bibliographie : In Bibliographie des périodiques de langue française, 292, n° 13; 557, n° 12; 767, n° 7-9; 982, n° 8-11. Science criminelle.	Amnistie. 1) Les mesures de sûreté, l'— et la preuve des infractions subséquentes, par J. Goulesque, parq. et instr., 234. 2) —, jurispr., 673. 3) Les conséquences de l'— quant à la suspension du permis de conduire, jurispr., 851, n° 1.
	Analogie. V. Droit pénal (général) 3.
	Animaux. V. Abattoirs, Aviculture, Chasse, Elevage, Homicide 4, Psychologie 1, Servitude.

Anormaux mentaux.

- 1) *In Mercadal*, 22.
- 2) *In Goulesque*, 515.
- 3) *In Pinatel*, 915.
- V. *Congrès internationaux* 6, *Criminologie* 1 (part. 165 et s.).

Appel.

- V. *Juridictions répressives* 3.

Armée.

- 1) Le régime des punitions dans le nouveau Règlement de discipline générale dans les —, par R. Colas, dr. pén. mil., 202.
- 2) Sanctions militaires, légis., 676, n° 2.
- V. *Compétence* 3, *Diffamation* 2, *Juridictions répressives* 1, *Service national*, *Uniforme*.

Art - Artiste.

- In Raymond*, 920 et s.
V. *Diffamation* 3.

Assurance.

- obligatoire, légis., 472, n° 5.

Astrologie.

- V. *Devin*.

Attroupements.

- , légis., 473, n° 7.

Audioprothésiste.

- Profession d' —, légis., 676, n° 1.

Auxiliaires de la justice.

- V. *Nécrologie* 2, *Ouvrage* 2.

Aveu.

- V. *Interrogatoire* 1.

Aviation.

- Les accidents d' —. Les enquêtes technique et judiciaire. La nécessité de leur coordination, par P. J. Doll, 815.
- V. *Code de l' — civile*, *Confiscation*, *Congrès internationaux* 11.

Aviculture.

- , légis., 677, n° 7.

Avortement.

- L' — consenti. Etude de droit pénal et de politique criminelle, par J. A. de Almeida, bibl., 751.
- V. *Droit pénal spécial* 3

B**Bail system.**

- V. *Cautio* (*Liberté sous*).

Banque.

- V. *Chèques* 1.

Banqueroute.

- 1) —, jurispr., 185, n° 8.
- 2) — frauduleuse, jurispr., 186, n° 9.

Bibliographie.

- 1) Crime, police et procès. Un index d'études et de monographies de langue allemande. II^e partie : publications parues après 1900, par H. H. Huelke et H. Etzler, bibl., 291.
- 2) *in* Normandeau, 410.
- 3) — des périodiques de langue française : (oct.-déc. 1966), 292-304; (janv.-mars 1967) 556-566; (avr.-juin 1967) 766-775; (juill.-sept. 1967) 981-993.

Biblioth. que.

- V. *Criminologie* 3.

Bigamie.

- V. *Compétence* 1.

Bonneville de Marsangy.

- V. *Histoire* 1.

C**Calomnie.**

- In* Strahl, 411 et s.

Casier judiciaire.

- 1) *In* Normandeau, 402 et s.
- 2) —, légis., 475, n° 14.
- 3) —. Actes de naissance, légis., 678, n° 10.
- 4) —. Mention, légis., 678, n° 9.
- V. *Amnistie* 1 (part. 238 et s.), *Conventions internationales* 3.

Cassation.

- V. *Voies de recours* 2.

Cautio (Liberté sous).

- Rançon. Une critique du système américain de —, par R. Goldfarb, bibl., 278.
- V. *Détention préventive* 2.

Chambre d'accusation.

- V. *Partie civile* 2.

Change.

- V. *Douanes*.

Charisme.

- in* Susini, 227.

Chasse.

- 1) Mode de — prohibé, jurispr., 862, n° 5.
- 2) —, légis., 886, n° 7.

Châtiment.

- V. *Psychologie* 1.

Chèque.

- 1) Emission de — sans provision. Crédit consenti par les banques, jurispr., 181, n° 4.
- 2) Emission de — postal sans provision, jurispr., 874, n° 6.
- V. *Cumul d'infractions* 1.

Chose jugée (Autorité de la).

- Bibliographie :
in Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 29; 558, n° 21.

Cidricole (Economie).

- légis., 471, n° 2.

Circonstances atténuantes.

- in* Parant, Gilg et Smith, 376 et s.

Circulation routière.

- 1) L'oculiste et la — avec des considérations de médecine et de psychologie de la circulation, d'ophtalmologie et de sociologie, par B. Gramberg-Danielsen, R. Gunzert, W. Müller-Jensen et H. Schmachtenberg, bibl., 277.
 - 2) Problèmes médico-légaux en matière de médecine de la circulation, par P. Zangani, bibl., 542.
 - 3) Criminalité routière d'imprudence et de police technique, réflexions sur le Congrès de Lille, par J. Susini, pol., 702 (V. aussi *Congrès nationaux (France)* 2).
 - V. *Amende* 1, 2, *Casier judiciaire* 2, *Code de la route*, *Dictionnaire*, *Homicide* 5, *Permis de conduire*.
- Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 560, n° 59-63; 769, n° 47-50; 984, n° 43-46.

Code de l'aviation civile.

- légis., 677, n° 5.

Code des débits de boissons.

- légis., 471, n° 1.

Code forestier.

- V. *Incendies*.

Code de justice militaire.

- Analyse et commentaire du — (loi du 8 juill. 1965), par P. J. Doll, bibl., 537.

Code de la route.

- 1) Le — et la Cour de cassation, par P. Dembour, bibl., 962.
- 2) Projet de — européen, bibl., 963.

Codes pénaux et lois annexes.

- 1) Les aspects sociaux du nouveau projet de code pénal de la R.A.U., par M. A. Salam, 101.
- 2) Deuxième réunion plénière de la Commission de rédaction du code pénal type pour l'Amérique latine, Inf., 266.
- 3) Le — camerounais, code africain et franco-anglais, par R. Parant, R. Gilg et J. A. Clarence Smith, 339 et 618.
- 4) Quelques aspects du nouveau — suédois, rapport introductif, par I. Strahl 411; discussion, par J. Verin, 421.
- 5) La législation pénale dans le monde arabe, par N. Hosni, 795.
- 6) Les codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique, par J. Servais et E. Mechelynck, t. 2, *Matières pénales*, bibl., 978.
- 7) Projet alternatif d'un Code pénal, partie générale, bibl., 978.
- V. *Congrès internationaux* 10, *Enfance et adolescence* 5, *Peines-Pénologie* 3.

Codes de procédure pénale et lois annexes.

- 1) Droit de la procédure pénale, par E. Kern, bibl., 274.
- 2) L'Ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire, Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, bibl., 535.

Collectivités de travailleurs.

- in* Karpets, 137 et s.

Compétence.

- 1) La répression internationale en cas d'interférence du droit civil et du droit pénal, jurispr., 440, n° 2.
- 2) La — des juridictions militaires dans la répression des crimes de guerre, par R. Colas, pén. mil., 482.

- 3) — territoriale. Délit commis en France et à l'étranger, jurispr., 880, n° 4.
- 4) La — des juridictions militaires à l'égard des militaires de la gendarmerie, par R. Colas, dr. pén. mil., 903.
- V. *Absolution délictueuse, Congrès internationaux 8, Droit pénal international, Fonctionnaires 1, Infractions 2, Mesures de sûreté 3.*

Complicité.

- 1) *In* Salam, 116 et s.
- 2) *In* Parant, Gilg et Smith, 379.

Concours d'infractions.

V. *Cumul d'infractions.*

Concurrence.

Commentaire de la loi espagnole sur la répression des pratiques restrictives de la —, bibl., 750.

Conduite sociale.

V. *Psychologie 2.*

Confiscation.

— de véhicules, légis., 886, n° 8.

Confusion.

V. *Cumul d'infractions 3.*

Congrès internationaux.

- 1) II^e Congrès de prophylaxie criminelle (Paris, 10-14 juill. 1967), Inf., 272.
- 2) XIV^e Journées de défense sociale (Fribourg, 28 et 29 oct. 1966), déf. soc., 521; suppl. au n° 3, p. 1-126 : séance d'ouverture, 3; rapport de M. Ancel, 7; rapport de A. Chavanne, 11; rapport de J. Graven, 18; rapport de J. Castella, 52; rapport de M. Rolland, 54; rapport de J. Vermet s.j., 69; rapport de H. Schultz, 94; interventions, 43 et 102; interventions finales, 115; table des matières, 125.
- 3) XVI^e Cours international de criminologie (Abidjan, 12-24 sept. 1966), par J. Pinat, Inf., 523.
- 4) VII^e — des magistrats de la jeunesse (Paris, 18-23 juill. 1966), par M. Veillard-Cybulski, Inf., 525.
- 5) III^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence - UMOSEA (Evian, 1^{er}-5 juin 1966), Inf., 529.

6) XV^e Journées de défense sociale, Journées franco-belges (Bruxelles, nov. 1967), Inf., 532, 741.

7) II^e — de morale médicale (Paris, 24-27 mai 1966), par G. Heuyer, Inf., 725.

8) Le droit pénal au VII^e — de droit comparé (Uppsala, 6-13 août 1966), Inf., 733.

9) Deuxième Colloque interassociations (Bellagio, 6-10 mai 1968), Inf., 950; A propos du *sentencing*, thème du deuxième Colloque interassociations de Bellagio, par J. Chazal, déf. soc., 937.

10) Commémoration du centenaire du Code pénal belge, Colloque international (Liège, 1^{er}-3 juin 1967), par G. Kellens, Inf., 940.

11) La XXXVI^e Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-INTERPOL, par H. Féraud, Inf., 944.

12) Séminaire de directeurs ou responsables d'établissements d'éducation surveillée (Vaucluse, 5-17 déc. 1966), par A. Godmet, Inf., 949.

V. *Codes pénaux et lois annexes 2, Droit pénal international, Interdictions professionnelles 1.*

Bibliographie :

in Bibliographie des périodiques de langue française, 304, n°s 216-219; 566, n°s 172 et 173; 771, n° 77; 993, n°s 223-227.

Congrès nationaux (France).

- 1) Le traitement des délinquants. Quatrième Congrès de criminologie (Strasbourg, 10-12 oct. 1963), bibl., 972.
- 2) Le VII^e Congrès français de criminologie (Lille, 3-6 nov. 1966), par E. Bloch, Inf., 946 (V. aussi *Circulation routière 3*).
- 3) VIII^e Congrès français de criminologie, Inf., 740.

Congrès nationaux (Etrangers).

Grande-Bretagne :

Seconde conférence nationale sur la recherche et l'enseignement (Université de Cambridge, Institut de criminologie, 29 juin-1^{er} juill. 1966), par D.J. West, Inf., 267; v. aussi *Etablissements pénitentiaires 3.*

Pologne :

V. *Peine de mort 1.*

R.A.U.

Premier séminaire panarabe de défense sociale (Le Caire, janv.-févr. 1966), bibl., 749.

Conseil de l'Europe.

V. *Recherche scientifique 4.*

Conspiration.

In Parant, Gilg et Smith, 379.

Contrat.

In Colombet, 624 et s.

V. *Abus de confiance 4, Homicide 6, Usure 2, Vente.*

Contravention.

V. *Amnistie 2.*

Contrebande.

V. *Détention préventive 3.*

Contrefaçon.

— Dessins et modèles, jurispr., 671, n° 5.

Convention européenne des droits de l'homme.

V. *Procédure pénale 1.*

Conventions internationales.

- 1) Convention européenne, légis., 476, n° 17.
- 2) Convention diplomatique France-Iran, légis., 679, n° 12.
- 3) Accord avec la République centrafricaine, légis., 887, n° 9.
- 4) V. *Navigation-Navires.*

Corruption.

— passive et active, jurispr., 459, n° 3, et : — des employés des entreprises privées, jurispr., 651, n° 1.

V. *Navigation - Navires.*

Coups et blessures.

— involontaires : v. *Homicide 4, 5, 6.*

Cour de cassation.

V. *Code de la route 1, Voies de recours 2.*

Cour d'assises.

- 1) —. Ordre des débats, jurispr., 879, n° 1.
- 2) —. Demande de renvoi à une autre session, jurispr., 879, n° 2.
- V. *Témoin 1.*

Cour constitutionnelle.

Les jugements pénaux de la —, par V. Gianturco, bibl., 958.

Crimes de guerre.

- 1) Le sursaut de la mauvaise conscience. Contribution à la discussion

sur la prescription des crimes nazis, par J. Baumann, bibl., 546.

2) Un livre brun : les criminels de guerre nazis dans la République fédérale, par le Conseil national du front national de l'Allemagne démocratique, bibl., 547.

V. *Compétence 2, Droit pénal militaire 3.*

Criminalistique.

1) *In* Vermès, 141 et s.

2) *In* Milutinović, 149.

V. *Bibliographie 1.*

Criminalité.

V. *Délinquance - Délinquants.*

Criminologie.

- 1) Les recherches criminologiques dans les pays de l'Est, 127 : — Etude et prévention de la criminalité en U.R.S.S., quelques questions théoriques et pratiques, par I. I. Karpets, 127; L'état actuel des recherches criminologiques en Hongrie, par M. Vermès, 139; La pensée criminologique en Yougoslavie, par M. Milutinević, 149; Un essai de traitement des détenus présentant des troubles psychiques en Pologne, par J. Kozarska, 165.
- 2) Les méthodes modernes en —, par G. Fully, crim. 217.
- 3) Groupe de — (Association de bibliothèques spécialisées), Inf., 272.
- 4) Cours de — de l'Université de Cambridge, Inf., 531.
- 5) L'institut de — et de sciences pénales de l'Université de Toulouse, Inf., 531.
- 6) *Comparative Criminology. A Text-Book*, par H. Mannheim, bibl., 538.
- 7) Criminologie, par C. Gardikas, bibl., 539.
- 8) Principes de —, par E.H. Sutherland et D.R. Cressey, bibl., 752.
- 9) La — soviétique, sous la direction de A.A. Gercenzon, I. I. Karpec, V. N. Kudrjavcev, bibl., 964.
- V. *Chroniques J. Pinat*, 209, 494, 683, 910.
- V. *Bibliographie 1, Circulation routière 3, Congrès internationaux 3, Congrès nationaux (France) 1, 2, Congrès nationaux (Grande-Bretagne), Délinquance-Délinquants 3, Etablissements pénitentiaires 3, Histoire 1, Justice 2, Publications 3.*

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de

langue française, 300, n^{os} 136-164; 564 n^{os} 137-149; 773, n^{os} 107-116; 990, n^{os} 159-185.

Cumul d'infractions.

- 1) Le concours idéal entre deux infractions dont l'une est l'élément constitutif de l'autre, jurispr., 174, n^o 2.
- 2) Le concours idéal et la violation de plusieurs textes résultant d'un acte matériel unique, jurispr., 176, n^o 3.
- 3) —. Refus de la confusion, jurispr., 191, n^o 6.
- 4) Le concours idéal d'infractions et de poursuites successives, jurispr., 646, n^o 2.
- 5) —. Action coupable unique, jurispr., 673.

D

Débauche.

Excitation de mineurs à la —, jurispr., 456, n^o 4.

Décision administrative.

V. Mesures de sûreté 3.

Décision disciplinaire.

V. Armée 1, Mesures de sûreté 3.

Décision judiciaire.

La sentence pénale, par A. S. Koblikov, bibl., 959.

V. Congrès internationaux 9, Cour constitutionnelle, Escroquerie 2, Mesures de sûreté 3.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 768, n^{os} 22-25.

Décision policière.

Un chapitre nouveau de police technique : la décision de police, par J. Susini, 225.

Défense (Droits de la).

1) La trompette de Gédéon, par A. Lewis, bibl., 956.

2) In Clerc, suppl. 5.

3) In Hamelin, suppl. 43.

4) In Ancel, suppl. 122.

V. Codes pénaux et lois annexes 2, Codes de procédure pénale et lois annexes 2, Congrès internationaux 2, Prévenu 1.

Défense sociale.

In Salam, 105 et s.

V. Chronique de —, 242, 521, 721, 937.

V. Congrès internationaux 2, 6, Congrès

nationaux (R.A.U.), Interdictions professionnelles 1.

Délinquance - Délinquants.

1) In Karpets, 127 et s.

2) In Fully, 219 et s.; 221 et s.

3) Pour une politique du crime, par G. Picca, bibl., 534.

4) Vie spirituelle du —, par E. Kern, bibl., 967.

5) *Crime and Race. Conceptions and Misconceptions*, par M.E. Wolfgang, bibl., 968.

6) Délit, société et droit; Traitement chirurgical des délinquants; La criminalité dans l'Etat d'Israël, par I. Drapkin, bibl., 977.

V. Circulation routière 3, Congrès internationaux 3, Congrès nationaux (France) 3, Endocrinologie, Interrogatoire 1, Peines-Pénologie 11, 12, Sociologie 1, 3.

Délit impossible.

In Mercadal, 44.

Dépôt de détritus.

—, légis., 472, n^o 3.

Dépôt public.

V. Vol.

Dessins et modèles.

V. Contrefaçon.

Destruction.

— d'objets d'utilité publique, jurispr., 653, n^o 3.

V. Aide subséquente aux délinquants.

Détention préventive.

1) —. Point de départ en cas de mandat d'amener, jurispr., 190, n^o 2.

2) Détention avant jugement. Etude d'affaires pénales jugées par les tribunaux de magistrats de Toronto, par M. L. Friedland, bibl., 279.

3) Douanes. — des prévenues résidant à l'étranger, jurispr., 466, n^o 1.

4) L'emprisonnement préventif, par F. Fabiao, bibl., 748.

5) In Chavanne, suppl. 14.

6) In Languier, suppl. 47.

7) In Savey-Casard, suppl. 50.

8) In Schultz, suppl. 100.

9) In Gaultier, suppl. 107.

10) In Bader, suppl. 119.

V. Caution (Liberté sous), Codes de procédure pénale et lois annexes 1, 2, Extradition 2, Partie civile 2.

Détenus.

V. Criminologie 1, (part. 165), Etablissements pénitentiaires 9, 10, Personnel pénitentiaire 1.

Détournement.

V. Abus de confiance 3, Gage, Scellés.

Devins.

Métier de deviner et de pronostiquer, jurispr., 860, n^o 3; id (Escroquerie. Astrologue. Graphologue), jurispr., 871, n^o 2.

Dictionnaire.

— juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique, par F. Maullaschl, W. Schuppich et F. Stagel, bibl. 553.

Diffamation.

1) —, jurispr., 455, n^o 3.

2) La validité de l'acte du juge d'instruction relatif à la preuve de la vérité du fait diffamatoire, par J. Goulesque, parq. et instr., 711.

3) —, jurispr., 864, n^o 1.

V. Cumul d'infractions 2, Interdiction légale, Personnes morales.

Diffusion de fausses nouvelles.

V. Cumul d'infractions 2.

Discernement.

La capacité de — du point de vue psychologique, psychiatrique et juridique, par H. Binder, bibl., 273.

Divorce.

V. Abandon de famille.

Dol.

1) In Mercadal, 23 et s.

2) In Colombet, 627 et s.

Domicile.

Violation de —. Notion de violence, jurispr., 876, n^o 8.

Douanes.

Contrôle des changes, légis., 676, n^o 3.

V. Détention préventive 3, Infractions 2.

Droit civil.

V. Compétence 1.

Droit naturel.

In Pinatel, 210.

Droit pénal (général).

1) Principes de la réforme du droit criminel suédois, par G. Simson, bibl., 284.

2) Introduction à l'étude du —, par C. C. Hernandez, bibl., 533.

3) Le — et son application dans la zone d'occupation soviétique d'Allemagne, par A. Zürcher, bibl., 549.

4) La justice pénale et la Révolution, par H. Cl. Frago, bibl., 552.

5) *Legal System and Lawyers' Reasonings*, par J. Stone, bibl., 951.

6) *Human Law and Human Justice*, par J. Stone, bibl., 951.

7) *Social Dimensions of Law and Justice*, par J. Stone, bibl., 951.

V. Codes pénaux et lois annexes 3, Enseignement 1, 2.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 292, n^{os} 6-12; 557, n^{os} 4-8; 766, n^{os} 2-6; 981, n^{os} 2-7.

Droit pénal commercial.

V. Sociétés 5.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 294, n^{os} 42-50; 559, n^{os} 38-56; 769, n^{os} 38-45; 983, n^{os} 25-40.

Droit pénal comparé.

V. Congrès internationaux 2, 6, 8, 10, Cour constitutionnelle, Droit pénal militaire 3, Extradition 1, Histoire 3, Peines-Pénologie 9, Preuve 1, 2, Prévenu 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n^{os} 128-129; 564, n^{os} 126-132, 773, n^{os} 101-104; 989, n^{os} 137-142.

Droit pénal étranger.

Algérie :

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 561, n^o 83.

Amérique latine :

V. Code pénaux et lois annexes 2, Enfance et adolescence 3.

Argentine :

V. Codes pénaux et lois annexes 2

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 988, n^o 122.

- Australie :
V. *Peines-Pénologie* 15.
- Autriche :
V. *Dictionnaire*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 985, n° 71.
- Bahrein :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
- Belgique :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 6, *Code de la route* 1, *Congrès internationaux* 6, 10, *Enfance et adolescence* 1, 5, 13, *Traitement des délinquants* 4.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n°s 106-112; 561, n°s 86-92; 771, n°s 74-82; 775, n° 135; 986, n°s 72-85.
- Brésil :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 2, *Droit pénal (général)* 4.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 562, n°s 93 et 94; 986, n° 86.
- Bulgarie :
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 986, n°s 87 et 88.
- Cameroun :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 3, *Congrès internationaux* 3.
- Canada :
V. *Détention préventive* 2, *Etablissements pénitentiaires* 4, *Peines-Pénologie* 10, *Preuve* 2, *Recherche scientifique* 3.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n°s 113-114; 562, n°s 95-101; 771, n°s 83 et 84; 986, n°s 89-91.
- Centrafricaine (République) :
V. *Conventions internationales* 3.
- Chili :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 2, *Droit pénal militaire* 1.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 986, n° 92.
- Colombie :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 2.
- Congo Kinshasa :
V. *Congrès internationaux* 3.
- Congo (Léopoldville) :
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 562, n°s 102-109.
- Côte d'Ivoire :
V. *Congrès internationaux* 3, *Faux-Falsification* 1.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n° 115.
- Dahomey :
V. *Congrès internationaux* 3.
- Danemark :
V. *Homicide* 1.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n°s 116-117.
- Espagne :
V. *Concurrence, Droit pénal (général)* 2, *Droit pénal spécial* 4, *Enfance et adolescence* 11, *Nécrologie* 1.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 772, n° 85; 775, n° 135.
- Etats-Unis :
V. *Caution (Liberté sous)*, *Criminologie* 8, *Défense (Droits de la)* 1, *Délinquance-Délinquants* 5, *Droit pénal militaire* 3, *Enfance et adolescence* 12, 20, *Etablissements pénitentiaires* 4, 5, *Femmes*, *Interrogatoire* 1, *Libération conditionnelle* 3, *Police* 6, *Prévenu* 1, *Procès pénaux* 3, *Psychologie* 1, *Publications* 3.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n°s 118-119; 563, n°s 110-112; 772, n°s 86 et 87; 987, n°s 93-97.
- Ethiopie :
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 987, n° 98.
- Finlande :
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n° 120; 772, n° 88.
- Grande-Bretagne :
V. *Congrès nationaux, Criminologie* 4, 6, *Droit pénal (général)* 5, 6, 7, *Droit*

- pénal militaire* 3, *Enfance et adolescence* 1, 12, *Etablissements pénitentiaires* 3, *Faux-Falsification* 2, *Homicide* 3, *Grâce* 1, *Peines-Pénologie* 15, *Police* 2, *Preuve* 1, *Recherche scientifique* 1.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n°s 121-122; 563, n°s 113-116; 772, n° 89; 987, n°s 99 et 100.
- Grèce :
V. *Criminologie* 7.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 987, n°s 101 et 102.
- Haute-Volta :
V. *Congrès internationaux* 3.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 563, n° 117.
- Hongrie :
V. *Criminologie* 1 (part. 139), *Témoin-Témoignage* 2.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 987, n° 103.
- Inde :
V. *Prostitution*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 563, n°s 118 et 119.
- Irak :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
- Iran :
V. *Conventions internationales* 2.
- Irlande :
V. *Peines-Pénologie* 15.
- Israël :
V. *Délinquance-Délinquants* 6.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 987, n°s 104-106.
- Italie :
V. *Aide subséquente aux délinquants, Circulation routière* 2, *Cour constitutionnelle, Droit pénal militaire* 2, *Enseignement* 2, *Infractions* 4, 10, *Peines-Pénologie* 9, *Toxicomanie* 2.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n° 123; 987, n°s 107-109.
- Japon :
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 563, n° 121; 772, n°s 90 et 91; 987, n°s 110 et 111.
- Jordanie :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
- Koweït :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
- Liban :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 563, n° 121.
- Libye :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
- Madagascar :
V. *Congrès internationaux* 3.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 772, n°s 92 et 93.
- Mali :
V. *Congrès internationaux* 3.
- Maroc :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.
- Mauritanie :
V. *Congrès internationaux* 3.
- Mexique :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 2, *Droit pénal spécial* 3, *Endocrinologie*.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 988, n° 112.
- Niger :
V. *Congrès internationaux* 3.
- Nigeria :
V. *Police* 7.
- Norvège :
V. *Etablissements pénitentiaires* 7.
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 772, n° 94.
- Pays-Bas :
Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n° 124; 988, n°s 113 et 114.
- Pérou :
V. *Codes pénaux et lois annexes* 2.

Pologne :

V. *Criminologie* 1 (part. 165), *Nécrologie* 4, *Peines-Pénologie* 9, *Peine de mort* 1, *Récidive* 2.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n° 125 ; 563, n° 122 ; 772, n° 95 ; 988, n° 115 et 116.

Portugal :

V. *Avortement, Détention préventive* 4, *Peines-Pénologie* 3, 9.

République arabe unie :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 1, 5, *Congrès nationaux*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 772, n° 96 ; 988, n° 117-121.

République démocratique allemande :

V. *Crimes de guerre* 1, 2, *Droit pénal (général)* 3, *Procès pénaux* 1, 2.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 561, n° 84 et 85 ; 985, n° 66-68.

République fédérale d'Allemagne :

V. *Bibliographie* 1, *Circulation routière* 1, *Codes pénaux et lois annexes* 7, *Codes de procédure pénale et lois annexes* 1, 2, *Crimes de guerre* 1, 2, *Délinquance-Délinquants* 4, *Droit pénal fiscal*, *Droit pénal militaire* 3, *Enfance et adolescence* 14, *Etablissements pénitentiaires* 6, *Euthanasie*, *Magistrat*, *Médecine* 2, *Peines-Pénologie* 11, *Personnes morales*, *Philosophie* 2, *Prévenu* 1, *Procédure pénale* 1, 2, *Procès pénaux* 1, 2, 5, *Résistance à l'autorité*, *Sidérurgie*, *Suicide* 3, 4.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 298, n° 104 et 105 ; 771, n° 73 ; 985, n° 69 et 70.

Rwanda :

V. *Congrès internationaux* 3,

Sénégal :

V. *Congrès internationaux* 3.

Soudan :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.

Suède :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 4, *Droit pénal (général)* 1.

Suisse :

V. *Congrès internationaux* 2, *Droit pénal militaire* 3, *Enfance et adolescence* 6, *Enseignement* 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n° 126 et 127 ; 563, n° 123 ; 772, n° 97-99 ; 988, n° 123-129.

Syrie :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.

Tchad :

V. *Congrès internationaux* 3.

Tchécoslovaquie :

V. *Pilori*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 988, n° 130-132.

Togo :

V. *Congrès internationaux* 3.

Tunisie :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 5.

Turquie :

V. *Infractions (contre la famille)* 11, *Peines-Pénologie* 12.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 989, n° 133.

U.R.S.S. :

V. *Criminologie* 1 (part. 127), 9, *Décision judiciaire*, *Enfance et adolescence* 16, *Homicide* 2, *Peines-Pénologie* 9, *Responsabilité* 3, *Voies de recours* 4.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 564, n° 124 et 125.

Venezuela :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 2.

Vietnam :

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 772, n° 100.

Yougoslavie :

V. *Criminologie* 1 (part. 149).

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 989, n° 134-136.

Droit pénal fiscal.

La pratique du —, par W. Buschmann, bibl., 275.

Droit pénal international.

Compétence de juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger, par H. Schultz, 305.

V. *Compétence* 2, *Conventions internationales*, *Crimes de guerre*, *Droit pénal militaire* 3.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 299, n° 130-135 ; 564, n° 133-136 ; 773, n° 105 et 106 ; 989, n° 143-158.

Droit pénal militaire.

1) Le délit de refus d'obéissance dans le Code de justice militaire du Chili, par R. Mackey Barriga, bibl., 963.

2) *Abbandono di posto e violazione di consegna nel sistema penale militare*, par M. Steccanella, bibl., 963.

3) L'ordre supérieur militaire et la responsabilité pénale du subordonné, par E. Müller-Rappard, bibl., 976.

V. *Armée* 1, *Code de justice militaire*, *Compétence* 2, *Juridictions représentatives* 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 296, n° 82 ; 561, n° 72 et 73 ; 770, n° 64 et 65 ; 986, n° 72 et 78 ; 990, n° 171.

Droit pénal rural.

V. *Médecine* 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 295, n° 52 et 53 ; 560, n° 58 ; 984, n° 42.

Droit pénal spécial.

1) *In Salam*, 120 et s.

2) *In Parant, Gilg et Smith*, 380 et s.

3) *Leçons de droit pénal*, partie spéciale, par F. P. Vasconcelos, bibl., 748.

4) *Droit pénal espagnol*, partie spéciale, par J. M. Rodriguez Devesa, bibl., 962.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 30-56 ; 558, n° 22-64 ; 768, n° 27-52 ; 983, n° 19-47.

Droit pénal du travail.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 295, n° 51 ; 560, n° 57 ; 769, n° 46 ; 984, n° 41.

Science criminelle.

Droit romain.

In Pinatel, 213.

V. *Grâce* 2.

E

Economie.

In Raymond, 922.

Educateur.

— physique ou sportif, législ., 472, n° 6.

Elections.

Les infractions à la propagande électorale, par J. Goulesque, parq. et instr., 241.

Éléments constitutifs.

L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme, par J. Pinatel, crim., 910.

V. *Compétence* 3, *Cumul d'infractions* 1, *Diffamation* 3, *Infractions* 7, *Philosophie* 2.

Élevage.

—, législ., 474, n° 12.

Endocrinologie.

— et criminalité, par L. Baeza y Acevez, bibl., 753.

Enfance et adolescence.

Généralités :

1) Les blousons noirs. Un phénomène socio-culturel de notre temps, par A. Racine, C. Somerhausen, Chr. Debuyst, G. De Bock et L. De Bray, bibl., 287.

2) *Enfants difficiles... Blousons noirs*, par G. Tournis et M. Clarys, bibl., 289.

3) *Etat de la législation concernant la minorité en Amérique latine*, par R. Sajon et J. Achard, bibl., 553.

Délinquance :

4) *In Constant*, 97 et s.

5) La loi belge du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, par F. Lox, inf., 263.

6) *Récidive et réusite des mineurs délinquants dans le canton de Lucerne*, par A.-M. Blaser, bibl., 289.

7) *Toi ! Jean-Claude* 1, par Bl. Richard, bibl., 290.

8) *In Parant, Gilg et Smith*, 375.

9) *In Strahl*, 417 et s.

10) *In Vérin*, 682.

- 11) Jeunesse inadaptée et délinquante, par A. Sabater Tomas, bibl., 761.
- 12) La délinquance en tant que solution. Etude des théories de la « sous-culture », par D. M. Downes, bibl., 763.
- 13) La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962, par A. Racine, bibl., 980.
- V. *Supra* 1, 2, *Infra* 15, 20, *Congrès internationaux* 11.
- Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 295, n° 57-81 ; 560, n° 65-71 ; 770, n° 53-63 ; 984, n° 48-60.
- Etablissements :
V. *Congrès internationaux* 12.
- Inadaptation :
V. *Supra* 11, *Congrès internationaux* 5.
- Juridictions.
- 14) Le traitement pénal des jeunes adultes d'après le paragraphe 105 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, par Kl. Lohmar, bibl., 765.
- V. *Supra* 5, *Justice* 2.
- Prévention :
15) Le jeune adulte délinquant. Etude de la pratique et des programmes actuels de prévention et de traitement, bibl., 288.
- V. *Supra* 5.
- Procédure :
16) Les problèmes de procédure posés par la libération anticipée des mineurs, par B. A. Filimonov, bibl., 763.
- Protection :
17) Publications destinées à la jeunesse, légis., 678, n° 11.
- V. *Code des débits de boissons*, *Congrès internationaux* 4, *Femmes*, *Infractions (contre la famille)*.
- Psychologie :
V. *Peur*.
- Recherche :
18) Annales de Vaucresson 1964, bibl., 284.
- 19) Annales de Vaucresson 1965. Publication du Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, bibl., 978.
- 20) La mesure de la délinquance juvénile, par Th. Sellin et M. E. Wolfgang, bibl., 286.
- 21) In Raymondis, 696 et s.
- V. *Supra* 1.
- Récidive :
V. *Supra* 6.
- Rééducation :
V. *Personnel pénitentiaire* 1.
- Sociologie :
22) *Adolescent Boys in East London*, par P. Willmott, bibl., 762.
- V. *Supra* 1.
- Traitement :
V. *Supra* 15.
- Victime :
V. *Débauche*.
- Enquête.
In Rolland, suppl. 57.
- V. *Aide subséquente aux délinquants*, *Aviation*, *Faux-Falsification* 2, *Interrogatoire* 1, *Police* 3, 5.
- Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 17 ; 767, n° 13 et 14.
- Enseignement.
1) Les débuts de l'— du droit pénal à Zurich, par Th. Guggenheim, bibl., 533.
- 2) Création à Milan d'une école de spécialisation en droit pénal et en procédure pénale, par L. K., Inf., 739.
- V. *Criminologie* 4, 5, *Nécrologie* 4, 5.
- Erreur.
In Mercadal, 22.
- Escroquerie.
1) —. Emploi de manœuvres frauduleuses, jurispr., 179, n° 2.
- 2) — au jugement, jurispr., 180, n° 3 ; 870, n° 1.
- 3) —. Usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, jurispr., 179, n° 1 ; 458, n° 1.
- 4) — au logement, jurispr., 458, n° 2.
- 5) In Susini, 508.
- 6) — Taxe à la valeur ajoutée, jurispr., 667, n° 5.
- V. *Cumul d'infractions* 1, *Devin*.
- Etablissements pénitentiaires.
1) In Kozarska, 168 et s.
- 2) —, 'égis', 197, n° 9.
- 3) La recherche criminologique et le régime des prisons en Angleterre et au Pays de Galles, par R. Jenkins, pénit., 198 ; v. aussi *Congrès nationaux (Grande-Bretagne)*.
- 4) Architecture pénitentiaire, par J. Verin, Inf., 271.

- 5) *Prison Profiles*, par M. S. Richmond, bibl., 544.
- 6) Les mutations de la personnalité sous un régime privatif de liberté, par A. Ohm, bibl., 545.
- 7) Les moyens de défense des faibles. Etude sociologique d'un — norvégien, par Th. Mathiesen, bibl., 759.
- 8) In Verin, 680 et s.
- 9) In Vernet, suppl., 69.
- 10) In Schultz, suppl. 94.
- 11) In Légal, suppl. 110.
- 12) In Roumajon, suppl. 111.
- V. *Administration pénitentiaire*, *Libération conditionnelle* 3, *Peines-Pénologie* 12, *Personnel pénitentiaire* 1.
- Etat civil.
V. *Casier judiciaire* 3, *Voies de recours* 1, Vol 5.
- Etat dangereux.
In Pinatel, 911, 914 et 916.
- V. *Droit pénal (général)* 3, *Eléments constitutifs*.
- Euthanasie.
— et anéantissement de vies sans valeur, par H. Ehrhardt, bibl., 742.
- Extradition.
1) Du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure d' — passive (Etude de droit comparé), par J. Lemontey, 744.
- 2) —. Détention préventive. Prolongation, jurispr., 882, n° 6.
- V. *Congrès internationaux* 11, *Conventions internationales* 2, 3.
- F
- Famille.
1) In Pinatel, 214 et s.
- 2) La protection pénale de la — : v. *Congrès internationaux* 8 (I).
- V. *Femmes*, *Infractions (contre la —)*.
- Faute.
— civile et — pénale, par A. Pirovano, bibl., 273.
- V. *Abus de confiance* 2, *Homicide* 5 (I et II).
- Faux - Falsification.
1) — certificats, jurispr., 446, n° 1.
- 2) Documents suspects. Leur examen scientifique, par W. R. Harrison, bibl., 556.
- 3) — en écriture de commerce, jurispr., 859, n° 1.
- V. *Escroquerie* 3, *Sécurité sociale* 2.
- Faux-monnayage.
V. *Congrès internationaux* 11.
- Favoreggiamento.
V. *Aide subséquente aux délinquants*.
- Femmes.
— détenues et leurs familles, par S. R. Zalba, bibl., 760.
- Finances.
Relations financières avec l'étranger, légis., 473, n° 10.
- Fonctionnaires.
1) Crimes et délits commis par certains —. Désignation de la juridiction, jurispr., 881, n° 5.
- 2) Marchés administratifs, légis., 885, n° 6.
- V. *Oulrage* 1, *Personnel pénitentiaire* 2.
- Forêts.
V. *Incendies*.
- Fraudes et tromperies.
I. dans les aliments, dans les ventes :
1) — dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi, jurispr., 183, n° 7.
- 2) — dans les ventes, jurispr., 182, n° 6 ; 460, n° 4, 875, n° 7.
- 3) Tromperies sur la marchandise et publicité mensongère, jurispr., 460, n° 5.
- 4) — dans les ventes. Addition de produits chimiques, jurispr., 668, n° 2.
- 5) — dans les ventes. Responsabilité de l'importateur, jurispr., 670, n° 4.
- II. dans les vins :
6) Fraudes dans les appellations d'origine, jurispr., 668, n° 3.
- III. divers :
V. *Elevage*, *Escroquerie* 1, 3, 4, vol. 2.
- G
- Gage.
Détournement d'objets remis en —. — sans dépossession. Non-représentation de véhicule gagé, jurispr., 461, n° 6.
- Garde à vue.
1) in Chavanne, suppl. 13.
- 2) in Larguier, suppl. 46.

- 3) *in* Sacotte, suppl. 104.
4) *in* Bader, suppl. 119.
V. *Détention préventive* 4.

Gendarmerie.

V. *Compétence* 4.

Grâce.

- 1) Le droit de —. Etude d'un système, par F. Bresler, bibl., 284.
2) Contribution à l'étude du droit romain de la —, par W. Waldstein, bibl., 955.

Grands Ensembles.

V. *Sociologie* 1.

Graphologie.

V. *Devin*.

H**Hippisme.**

V. *Jeux et paris* 1, *Tiercé*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 295, n° 56.

Histoire.

- 1) Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne, par A. Normandeau, 385.
2) *In* Pinatel, 684 et s., 912 et s.
3) Législation pénale du despotisme éclairé. Les codifications pénales européennes à la fin du XVIII^e siècle, par St. Salmonowicz, bibl., 977.
4) *In* Rolland, suppl. 54.
V. *Diffamation* 1 (I), *Grâce* 1, 2, *Infractions* 3, *Offense* 2, *Personnel pénitentiaire* 1, *Procès pénaux* 1, 2, *Résistance à l'autorité*, *Suicide* 3.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 292, n° 1-5; 303, n° 209 et 215; 556, n° 1-3; 766, n° 1; 981, n° 1.

Homicide.

- 1) L' —. Etude sur une enquête criminologique faite au Danemark, par S. Siciliano, bibl., 276.
2) Les — volontaires et la lutte contre ces infractions, par E. F. Pobegajlo, bibl., 536.
3) Le *Murder Act* de 1965 et le droit anglais de l' —, par G. Marc, 843.
V. *Droit pénal spécial* 3.

- 4) — et blessures involontaires. Dommages causés par les animaux, jurispr., 451, n° 1.
5) — et blessures involontaires, jurispr., 657, n° 1.
6) — et blessures involontaires. Responsabilité contractuelle et responsabilité pénale, jurispr., 867, n° 2.
V. *Cumul d'infractions* 5.

Homosexualité.

V. *Suicide*.

Hommage.

A M. Huguency, 437.

Hôtellerie.

Publicité et prix des hôtels et restaurants, légis., 473, n° 9.

Huissier.

V. *Outrage*.

I**Immeuble.**

V. *Escroquerie* 4, *Loi* 2, *Sociétés* 2, *Sociologie* 1.

Imprudence.

V. *Faute*, *Homicide (involontaire)*, *Légitime défense* 2.

Imputabilité.

V. *Discernement*.

Incendies.

Code forestier, légis., 193, n° 2.

Inceste.

In Dönmezer, 431 et s., 434 et s.

Inculpations tardives.

- 1) *In* Chavanne, suppl. 15.
2) *In* Graven, suppl. 32.
3) *In* Bader, suppl. 116.

Infractions.

- 1) *In* Salam, 105.
2) La localisation internationale de l' —, jurispr., 171, n° 1.
3) L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime, par J. Pinatel, crim., 209.
4) Les circonstances du délit. Partie générale, par G. Marini, bibl., 283.
5) *in* Parant, Gilg et Smith, 382 et s.
6) *in* Pinatel, 495 et s.

- 7) L'élément légal de l' — devant la criminologie et les sciences de l'homme, par J. Pinatel, crim., 683.
V. *Abstention délictueuse*, *Amnistie* 1, *Crimes de guerre*, *Cumul d' —*, *Droit pénal (général)* 3, *Elections*, *Eléments constitutifs*, *Intention*, *Permis de construire*, *Police* 5.
— contre les biens :
8) *In* Susini, 507 et s.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 294, n° 38-41; 558, n° 34-37; 768, n° 36-37; 983, n° 24.

— contre la chose publique :

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 30-31; 558, n° 22-26; 768, n° 27-30; 983, n° 19.

— contre la famille :

9) *In* Salam, 123 et s.

10) Manuel de droit pénal, t. IV. Délits contre la famille, par A. Santoro, bibl. 283.

11) La protection de la famille et les — contre la moralité sexuelle en droit turc, rapport introductif par S. Dönmezer, 427; discussion par J. Verin, 432.

V. *Compétence* 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 294, n° 36-37; 768, n° 33-35.

— contre les mœurs :

12) *In* Lox, 266.

V. *Supra*, 11.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 294, n° 34-35; 558, n° 31-33; 983, n° 22.

— contre les personnes :

13) *In* Susini, 511 et s.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 294, n° 32-33; 558, n° 27-30; 768, n° 31-32; 983, n° 20 et 21.

— économiques :

14) *In* Salam, 120 et s.

15) *In* Touffait et Herzog, 782 et s., et 788 et s.

V. *Congrès nationaux (R.A.U.)*.

— fiscales :

V. *Droit pénal fiscal*.

— militaires :

V. *Droit pénal militaire* 1, 2.

— présidentielles et ministérielles :

V. *Cour constitutionnelle*.

— politiques :

16) *in* Bader, suppl. 117.

— involontaires :

V. *Légitime défense* 2.

Voir aussi au nom de chaque infraction.

Injures.

V. *Personnes morales*.

Institut de droit comparé de Paris.

A la section de droit pénal et de science criminelle de l' —, Inf., 740.

Institut supérieur des sciences humaines de l'Université Laval.

V. *Recherche scientifique* 3.

Instruction.

In Rolland, suppl. 58.

V. *Partie civile* 1, *Prévenu* 1.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 23-27; 557, n° 17-18; 767, n° 19-21; 982, n° 16 et 17.

Intégrité corporelle.

V. *Médecine* 2.

Intention.

Recherches sur l' — en droit pénal, par B. Mercadal, 1.

V. *Abus de confiance* 2, *Eléments constitutifs*, *Fraudes et tromperies (dans les ventes)* 1.

Interdiction légale.

L' — et les actions en justice, jurispr., 443, n° 3.

Interdictions professionnelles.

- 1) Les — et les interdictions d'exercer certaines activités, rapport de synthèse au VII^e Congrès international de défense sociale (Lecce, 19-24 sept. 1966), par M. Ancel, déf. soc., 242; compte rendu des travaux, par R. Gassin, déf. soc., 252.
2) *in* Goulesque, 516.

Interrogatoire.

- 1) L' — du criminel, par A. S. Aubry jr. et R. R. Caputo, bibl., 555.
2) *in* Bader, suppl. 118.
V. *Prévenu* 1.

J**Jardin.**

V. *Destruction*.

Jeunes adultes.

V. *Enfance et adolescence* 9, 14, 15.

Jeux et paris.

- 1) —. Vente de pronostics hippiques, jurispr., 186, n° 10.
- 2) Loteries et jeux de hasard, jurispr., 672, n° 8.
- V. *Tiercé*.

Juge de l'application des peines.

In Rolland, suppl. 66.

Juridictions répressives.

- 1) Justice militaire, législ., 197, n° 8 ; 475, n°s 15 et 16.
 - 2) La compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger ; v. *Congrès internationaux* 8 (II).
 - 3) Saisine de la juridiction correctionnelle, jurispr., 880, n° 3.
 - 4) In Rolland, suppl. 60.
 - V. *Compétence* 2, 4, *Détention préventive* 2, *Droit pénal international*, *Enfance et adolescence* 14, *Fonctionnaires* 1, *Mandat* 1.
- Bibliographie :
- In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n°s 18-22 ; 767, n°s 15-18 ; 982, n°s 14 et 15.

Justice.

- 1) Frais de —, législ., 678, n° 8.
- 2) Aux frontières de la — criminelle, par F. A. Allen, bibl., 742.
- 3) Administration de la —, v. *Police* 6.

L**Légalité.**

- 1) In Clerc, suppl. 6.
- 2) In Ancel, suppl. 7, 121.

Légitime défense.

- 1) In Parant, Gilg et Smith, 375.
- 2) La — et les délits d'imprudance, jurispr., 854, n° 2.
- V. *Homicide* 5 (IV), *Résistance à l'autorité*.

Libération conditionnelle.

- 1) In Normandeau, 389 et s.
- 2) In Strahl, 415 et s. ; 421, 425 et s.

- 3) L'efficacité d'un système pénitentiaire et de —, par D. Glaser, bibl., 973.

V. *Enfance et adolescence* 16.

Lie Detector.

In Bader, suppl. 118.

Loi pénale.

- 1) In Parant, Gilg et Smith, 349 et s.
- 2) L'application dans le temps d'une loi nouvelle dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un décret d'application, jurispr., 643, n° 1.
- 3) In Touffait et Herzog, 784 et s.

Loteries.

V. *Jeux et paris* 2.

M**Magistrat.**

Sociologie du juge en République fédérale d'Allemagne, par K. Zwingmann, bibl., 754.

V. *Congrès internationaux* 9, *Diffamation* 2, *Juge de l'application des peines*, *Nécrologie* 3.

— de la jeunesse : v. *Congrès internationaux* 4.

Mandat.

- 1) — décerné par la juridiction de jugement, jurispr., 467, n° 2.
- 2) — d'arrêt et ordonnance de prise de corps, jurispr., 468, n° 4.
- 3) — d'amener : v. *Détention préventive* 1.

Mathématiques.

- 1) In Fully, 224.
- 2) — et police technique (Aspects de recherche évaluative), par J. Susini, pol., 925.

Médecine.

- 1) — du travail et — préventive agricole, législ., 473, n° 8.
- 2) La possibilité de se passer du consentement de l'intéressé et de le renseigner en cas de traitement thérapeutique d'après le projet de Code pénal de 1962, par M. Hagedorn, bibl., 756.
- 3) In Roumajon, suppl. 111.
- 4) In Bernheim, suppl. 113.
- 5) In Rémy, suppl. 115.
- V. *Circulation routière* 1, 2, *Congrès internationaux* 7, *Délinquance-Délinquants* 6, *Homicide* 6, *Secret professionnel*, *Sécurité sociale* 2.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 301, n°s 165-184 ; 565, n°s 150-155 ; 774, n°s 117-119 ; 991, n°s 186-191.

Médecine (Exercice illégal de la).**Bibliographie :**

In Bibliographie des périodiques de langue française, 984, n° 47.

Menaces.

—, jurispr., 661, n° 2.

Mendicité.

In Lox, 266.

Mesures de sûreté.

- 1) In Salam, 112 et s.
- 2) In Parant, Gilg et Smith, 363 et s.
- 3) Le cumul des — susceptibles d'être décidées concurremment par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative ou disciplinaire, par J. Goulesque, parq. et instr., 514.
- 4) Jurispr., 673.
- V. *Amnistie* 1, 3, *Interdictions professionnelles* 1.

Ministère public.

Le — entre son passé et son avenir, par M. L. Rassat, bibl., 957.

V. *Voies de recours* 4.

Murder.

V. *Homicide* 3.

N**Nations unies.**

In Vernet, suppl. 88.

Navigation-Navires.

Sécurité à bord des navires, législ., 884, n° 4.

V. *Confiscation*.

Nazisme.

V. *Crimes de guerre* 1, 2, *Procès pénaux* 1, 2, 5.

Nécrologie.

- 1) Le conseiller A. Quintano Ripollés, par J. B. Herzog, Inf., 261.
- 2) Le bâtonnier René-William Thorp, par M. Ancel, Inf., 722.
- 3) Le conseiller Jacques Bellon, par M. Ancel, Inf., 723.
- 4) Le professeur Jerzy Sawicki, par M. Ancel, Inf., 724.

- 5) Pierre Garraud, par A. Chavanne, Inf., 939.

O**Offense.**

- 1) — au président de la République, jurispr., 448, n° 3.
- 2) — au président de la République et critique historique, jurispr., 861, n° 4.

Ophthalmologie.

V. *Circulation routière* 1.

Organisation judiciaire.

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes* 2.

Outrage.

- 1) — à fonctionnaire. Adjoint au maire jurispr., 448, n° 2.
- 2) — envers un huissier et connaissance de la qualité de la personne outragée, jurispr., 859, n° 2.

P**Pari.**

V. *Jeux et —*.

Parricide.

V. *Droit pénal spécial* 3.

Partie civile.

- 1) Instruction ouverte pour rechercher les causes de la mort. —, jurispr., 189, n° 1.
- 2) Chambre d'accusation. Détention préventive. —, jurispr., 191, n° 5.

Pêche.

V. *Servitude de —*.

Peines - Pénologie.

- 1) In Salam, 107 et s.
- 2) In Milutinović, 158 et s.
- 3) La prison, les mesures non institutionnelles et le projet de Code pénal portugais de 1963, par E. Correia, bibl., 282.
- 4) In Parant, Gilg et Smith, 354 et s.
- 5) In Strahl, 414 et s.
- 6) In Pinatel, 497 et s.
- 7) In Goulesque, 517 et s.
- 8) Criminologie, par C. Gardikas, t. III : Science pénitentiaire, bibl., 539.
- 9) La surveillance judiciaire de l'exécution des peines, par J. Sliwowski, bibl., 543.

- 10) La science pénitentiaire au Québec, par J. Verin, pénit., 680.
 11) Conversation avec l'assassin. Douze entretiens avec des condamnés à des peines perpétuelles, par M. Horbach, bibl., 755.

- 12) Le système pénal turc. Peines privatives de liberté, par F. Gölcüklü, bibl., 757.

- 13) In Touffait et Herzog, 791 et s.

- 14) Pénologie et droit pénitentiaire, par R. Schmelck et G. Picca, bibl., 971.

- 15) *Convicts and the Colonies. A Study of Penal Transportation from Great Britain and Ireland to Australia and Other Parts of the British Empire*, par A.G.L. Shaw, bibl., 974.

- 16) In Légal, suppl. 108.

- V. *Amende, Armée 1, Concurrence, Conventions internationales 3, Droit pénal (général) 1, Droit pénal fiscal, Infractions 4, Interdictions professionnelles, Peine de mort, Pilori.*

Bibliographie :

- In Bibliographie des périodiques de langue française, 297, n° 83-103; 561, n° 74-82; 770, n° 66-72; 985, n° 61-65.

Peine de mort.

- 1) Un débat sur la — en Pologne. A propos d'un article paru dans *Pans-two i prawo* (Varsovie, 4 nov. 1966), par A. Flatau-Shuster, Inf., 268.
 2) Peut-il exister une peine de remplacement de la —, par P. Cannat, pénit., 477.

- V. *Homicide 3, Justice 2.*

Pénitentiaire.

- V. *Administration — Etablissements — Personnel —.*

Permis de conduire.

- In *Goulesque*, 515, 519.
 V. *Amnistie 3, Mesures de sûreté 4.*

Permis de construire.

- Infractions en matière de —, légis., 192, n° 1.

Personnalité (Étude de la).

- 1) In *Karpets*, 134 et s.
 2) In *Vermès*, 144 et s.
 3) In *Kozarska*, 166 et s.
 4) In *Fully*, 219 et s.
 5) In *Chavanne*, suppl. 15.
 6) In *Graven*, suppl. 33.
 7) In *Sacotte*, suppl. 105.

- 8) In *Marx*, suppl. 107.

- 9) In *Bader*, suppl. 119.

- V. *Anormaux mentaux 3.*

Personnes morales.

- L'honneur et l'atteinte à l'honneur des associations, par P.E. Krug, bibl., 748.

Personnel pénitentiaire.

- 1) Avec les femmes en prison, Les sœurs de Marie-Joseph éducatrices, par le R.P. Panici s. j., bibl., 281.

- 2) Le nouveau statut des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire par P. Cannat, pénit., 479.

- 3) In *pénit.*, 894.

- V. *Peines-Pénologie 12.*

Peur.

- et agression, bibl., 743.

Pharmacie.

Bibliographie :

- In Bibliographie des périodiques de langue française, 769, n° 51.

Philosophie.

- 1) In *Raymond*, 922.

- 2) Ernst Beling, théoricien du droit pénal. Sa doctrine sur la formation des concepts et des systèmes, par H. Plate, bibl., 952.

- V. *Endocrinologie —.*

Photographie.

- V. *Offense 1.*

Bibliographie :

- In Bibliographie des périodiques de langue française, 560, n° 64.

Pilori.

- Le — en Tchécoslovaquie, par R. Horna, bibl., 758.

Police.

- 1) Réorganisation de la —, légis., 196, n° 7.

- 2) Manuel de droit policier de Moriarty, 18^e édition par W.J. Williams, bibl., 290.

- 3) Crimes vus au microscope, par H. Walther, bibl., 291.

- 4) Criminologie par C. Gardikas, t. II : —, bibl. 539.

- 5) Manuel de — technique, par M. Le Clère, bibl. 554.

- 6) Contrôle de l'administration de la justice. —, Conseils de discipline, Tribunaux, par P.B. Weston, bibl., 555.

- 7) La — et le public en Nigeria, bibl., 981.

- 8) In *Schultz*, suppl. 51.

- V. *Chroniques J. Susini*, 225, 503, 702, 925.

- V. *Compétence 4, Congrès internationaux 11, Prévenu 1, Mathématiques 2.*

Bibliographie :

- In Bibliographie des périodiques de langue française, 302, n° 185-194; 303, n° 196, 198, 201, 202, 204, 208, 210, 212; 557, n° 14-16; 565, n° 156-164, 166; 767, n° 10-12; 774, n° 120-132; 775, n° 133, 135; 991, n° 192-203.

Politique criminelle.

- V. *Délinquance-Délinquants 3.*

Possession (intervention de).

- In *Colombet*, 621 et s.

Prescription.

- V. *Crimes de guerre 1.*

Président de la République.

- V. *Cour constitutionnelle. Offense 1, 2.*

Presse.

- V. *Offense 1.*

Bibliographie :

- In Bibliographie des périodiques de langue française, 769, n° 52.

Prêt immobilier.

- V. *Sociétés 2.*

Preuve.

- 1) *The Proof of Guilt. A Study of the English Criminal Trial*, par G.I. Williams, bibl., 536.

- 2) Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la —. Étude de droit québécois comparé au droit français, par J.L. Baudoin, bibl., 751.

- 3) In *Chavanne*, suppl. 16.

- 4) In *Bader*, suppl. 118.

- V. *Abus de confiance 4, Amnistie 1, Diffamation 2, Police 7.*

Prévention.

- 1) In *Karpets*, 127 et s.

- 2) In *Fully*, 217 et s.

- 3) In *Verin*, 682.

- V. *Congrès internationaux 11.*

Prévenu.

- 1) Le droit du — au silence et son droit à être assisté par un défenseur au cours de la phase préjudiciaire en Allemagne et aux États-Unis d'Amérique, par C.D. Robinson et A. Eser, 567.

- 2) In *Castella*, suppl. 52.

- 3) In *Schwander*, suppl. 103.

- V. *Défense (Droits de la) 1.*

Prise de corps.

- V. *Mandat 2.*

Prix.

- V. *Hôtellerie.*

Probation.

- In *Strahl*, 419 et s., 421 et s.

- V. *Sursis avec mise à l'épreuve.*

Procédure pénale.

- 1) Le droit à une procédure judiciaire conforme au principe de l'État de droit, article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et sa signification pour la procédure allemande, par W. Pieck, bibl., 743.

- 2) Traité de —, par K. Peters, bibl., 956.

- V. *Congrès internationaux 2, Cour d'assises 1, 2, Cour constitutionnelle, Enseignement 2, Prévenu 1.*

Bibliographie :

- In Bibliographie des périodiques de langue française, 292, n° 13-29; 557, n° 9-21; 767, n° 7-26; 982, n° 8-18.

Procès pénaux.

- 1) *Der Auschwitz. Eine Dokumentation*, par H. Langbein, bibl., 548.

- 2) *Auschwitz. Compte rendu sur le procès contre Mulka et a. devant la Cour d'assises de Francfort*, par B. Naumann, bibl., 548.

- 3) *Protestation : Sacco-Vanzetti et les intellectuels*, par D. Delix, bibl., 553.

- 4) Deux femmes en Cour d'assises : Mme Steinheil et Mme Caillaux, par R. Floriot, bibl., 969.

- 5) Plaidoirie du Prof. Dr. F. K. Kaul, avocat des parties civiles dans la procédure pénale contre Burger et a. (« second procès d'Auschwitz ») pro-

noncée le 11 août 1966 devant la Cour d'assises de Francfort-sur-le-Main, bibl., 975.
 6) *In* Clerc, suppl. 5.
 7) *In* Ancel, suppl. 9.
 8) *In* Chavanne, suppl. 17.
 9) *In* Graven, suppl. 39.
 10) *In* Clerc, suppl. 102.
 11) *In* Marx, suppl. 106.
 12) *In* Bernheim, suppl. 113.
 13) *In* Bader, suppl. 116.
 14) *In* Ancel, suppl. 123.
 V. *Défense (Droits de la)*, *Secret professionnel*.
 Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 304, n°s 213-214; 566, n° 171; 993, n°s 220-221.

Produits agricoles.

Commercialisation des légumes, législ., 884, n° 3.

Profession.

La responsabilité pénale pour négligence professionnelle : v. *Congrès internationaux 8* (III).
 V. *Audioprothésiste*, *Corruption*, *Eduteur*, *Interdictions professionnelles*, *Médecine*, *Pharmacie*, *Secret professionnel*, *Sociétés 3*.

Prophylaxie criminelle.

V. *Congrès internationaux 1*.

Propriété.

V. *Vente*.

Prostitution.

Prostitutes and —, par A. S. Mathur et B. L. Gupta, bibl., 969.
 V. *Proxénétisme*, *Vente*.

Protection.

La — de la personne humaine dans le procès pénal : v. *Congrès internationaux 2*.

Proxénétisme.

— Aide à la prostitution, jurispr., 456, n° 5.
 V. *Vente*.

Psychiatrie.

V. *Discernement*, *Suicide 2*.

Psychologie.

1) Quelques expériences de — expérimentale à propos de la valeur du châtimement, par C. L., Inf., 271

2) L'apport de la — morale à la criminologie et au droit pénal, par J. Pinatel, crim., 494.

V. *Circulation routière 1*, *Délinquance-Délinquants 4*, *Discernement*, *Infractions 3*.

— judiciaire : v. *Congrès internationaux 9*.

Publications.

1) — interdites, législ., 195, n° 4.
 2) *In* Lox, 266.
 3) Une nouvelle revue américaine : *Issues in Criminology*, *School of Criminology*, *University of California*, par C. L., Inf., 269.
 V. *Enfance et adolescence 17*.

Publicité.

V. *Fraudes et tromperies 2*, *Hôtellerie*.

R**Racisme.**

V. *Délinquance-Délinquants 5*.

Recel.

In Lox, 266.
 V. *Aide subséquente aux délinquants*.

Recherche scientifique.

1) L'activité de la *Howard League for Penal Reform*, par C. L., Inf., 530.
 2) Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements, par L. M. Raymond, crim., 689.
 3) Les sciences de l'homme au Québec, par L. M. Raymond, crim., 917.
 4) Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les pays membres du Conseil de l'Europe, Inf., 943.
 V. *Congrès nationaux (Grande-Bretagne)* *Criminologie 1*, *Enfance et adolescence (recherche)*, *Etablissements pénitentiaires 3*, *Femmes*, *Homicide 1*, *Libération conditionnelle 3*, *Sidérurgie*.

Récidive-Récidiviste.

1) *In* Parant, Gilg et Smith, 373 et s.
 2) La —, par St. Plawski, bibl., 534.
 V. *Congrès internationaux 6*, *Enfance et adolescence (récidive)*.

Représentation (Non-).

1) — d'enfant, jurispr., 664, n° 4.
 2) — d'enfant : v. *Abstention délictueuse*
 3) — de véhicule gagé : v. *Gage*.

Résistance à l'autorité.

Thomas Hobbes et le droit de résistance, par P. C. Mayer-Tasch, bibl., 954.

V. *Droit pénal militaire 1*.

Responsabilité.

— pénale :

1) *In* Parant, Gilg et Smith, 371 et s.
 2) *In* Pinatel, 498 et s.
 3) La — et les mesures de pression sociale, par V. I. Kurljanskij, bibl., 551.

V. *Congrès internationaux 8*, *Fraudes et tromperies 5*, *Homicide 5*, 6, *Publications 3*.

— professionnelle :

V. *Congrès internationaux 7*.

— sociale :

In Salam, 105 et s., 112.

Restaurants.

V. *Hôtellerie*.

Révision.

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes 1*, *Voies de recours 1*.

S**Scellés.**

Bris de —, législ., 883, n° 1.

Secret professionnel.

Violation du —, jurispr., 453, n° 2.
 V. *Preuve 2*.

Sécurité sociale.

1) Rétention induite de cotisations ouvrières de —, jurispr., 873, n° 5.
 2) Fausse déclaration en matière de —, jurispr., 877, n° 10.

Semi-liberté.

In pénit., 893.

Sentencing.

V. *Congrès internationaux 9*.

Service national.

— dans la coopération, législ., 195, n° 6.

Servitude.

— de pêche, législ., 474, n° 13.

Sidérurgie.

La criminalité dans l'industrie sidérurgique, 1951-1957, par J. Schmidt, bibl., 277.

Silence (droit au).

V. *Prévenu 1*.

Sociétés.

1) Loi sur les —, législ., 193, n° 3.
 2) — de construction. Domaine d'application du décret du 10 nov. 1954. Nature juridique du plan de financement, jurispr., 462, n° 7.
 3) — civiles professionnelles, législ., 472, n° 4.
 4) — anonymes. Droit des actionnaires à recevoir communication des documents, jurispr., 671, n° 7.
 5) Observations sur l'évolution du droit pénal des — (de la loi du 17 juill. 1856 à la loi du 24 juill. 1966), par A. Touffait et J. B. Herzog, 777.
 V. *Abus de biens sociaux*, *Sécurité sociale 1*.

Sociologie.

1) La criminalité dans les Grands Ensembles, par J. Constant, 91.
 2) *In* Milutinović, 152 et s.
 3) Comment ils deviennent délinquants. Genèse et développement de la socialisation et de la dissocialité, par R. Mucchielli, bibl., 540.
 V. *Criminologie 6*, *Délinquance-Délinquants 6*, *Magistrat*.

Sociothérapie.

In Fully, 223 et s.

Soustraction.

V. *Vol 2*.

Statistiques.

Données — policières du crime en France pour les années 1963, 1964 et 1965. Une analyse exploratoire, par J. Susini, pol., 503.
 V. *Responsabilité 3*.

Suicide.

1) *In* Salam, 123.
 2) Le — manqué élargi, par E. Lange, bibl., 276.
 3) Être ou ne pas être. Le problème du —, par G. Siegmund, bibl., 541.
 4) Homosexualité et —. Considérations étiologiques et psycho-thérapeutiques, par H. J. von Schumann, bibl., 757.
 V. *Droit pénal spécial 3*.

Sursis.

V. *Responsabilité 3*.

Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) Le régime du —. Quelques réflexions à propos des réalisations de la Cour d'appel de Dijon, par H. Meyer, bibl., 543.
- 2) L'obligation d'indemniser la victime comme condition de la mise à l'épreuve, jurispr., 649, n° 3.
- 3) *In* pénit., 893.
- V. *Probation*.

T**Télévision.**

- Bibliographie :
In Bibliographie des périodiques de langue française, 295, n° 55.

Témoin - Témoignage.

- 1) Cour d'assises. Témoin reprochable, jurispr., 190, n° 3.
- 2) Le — dans le procès pénal, par Lajos Nagy, bibl., 745.
- V. *Conventions internationales 3, Preuve 1*.

Tentative.

- 1) *In* Mercadal, 13.
- 2) *In* Salam, 115.
- 3) *In* Parant, Gilg et Smith, 378.

Territorialité.

- V. *Compétence, Conventions internationales 1*.

Tiercé.

- La réglementation du pari tiercé et l'article R. 26-15° du Code pénal, par J. Goulesque, parq. et instr., 930.

Titres.

- Usage irrégulier de —, jurispr., 654, n° 4.

Tourisme (Organisation mondiale du — et de l'automobile).

- V. *Code de la route 2*.

Toxicomanie.

- 1) *In* Goulesque, 515.
- 2) *Gli Stupefacenti. Aspetti medico-legali*, par G. Urbini, bibl., 755.
- V. *Congrès internationaux 11*.

Traitement des délinquants.

- 1) *In* Fully, 220 et s.; 223 et s.
- 2) *In* Strahl, 413 et s.; 423 et s.
- 3) *In* Verin, 681 et s.
- 4) Travail social et délinquance, par L. De Bray, bibl., 972.

- 5) *In* Vernet, suppl. 88.

V. *Congrès nationaux (France) 1, Criminologie 1* (part. 165), *Peines-Pénologie 9, Recherche scientifique 2*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 300, n° 147-164.

Transportation.

V. *Peines-Pénologie 15*.

U**Uniforme.**

Usurpation d'—, légis., 884, n° 2.

Urbanisme.

V. *Sociologie 1, Permis de construire*.

Usure.

- 1) *In* Salam, 123.
- 2) —, jurispr., 181, n° 5; 473, n° 11 876, n° 9.
- 3) —, légis., 677, n° 4; 885, n° 5.

V**Véhicules à moteur.**

V. *Assurance, Confiscation, Cumul d'infractions 4, Fraudes et tromperies 2, Gage, Vol 4*.

Vente.

Propriété et prostitution ou le vice caché dans la —, par R. Combaldieu, 635.

V. *Fraudes et tromperies (dans les —)*.

Vice caché.

V. *Vente*.

Victime.

- 1) *In* Berr, 81 et s.
- 2) *In* Normandeau, 383 et s.
- V. *Action civile, Amnistie 2, Débauche, Procès pénaux 5, Sursis avec mise à l'épreuve 2*.

Viol.

In Strahl, 413.

Violence.

V. *Domicile*.

Voies de recours.

- 1) Révision. Usurpation d'état civil, jurispr., 190, n° 4.
- 2) La nature du contrôle de la Cour de cassation, par F. Rigaux, bibl., 274.
- 3) *In* Eser et Robinson, 590.

- 4) Recours (protestation) du procureur dans les affaires pénales, par M. I. Bazamov, V. I. Baskov, V. G. Gineburg, M. G. Koršik, bibl., 960.

- 5) *In* Rolland, suppl. 65.

V. *Abandon de famille*.

Bibliographie :

In Bibliographie des périodiques de langue française, 293, n° 28; 557, n° 19 et 20; 768, n° 26; 982, n° 18.

Vol.

- 1) *In* Mercadal, 35 et s.
- 2) Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse, par Cl. J. Berr, 49.
- 3) *In* Karpets, 133.
- 4) *In* Susini, 511.
- 5) Enlèvement de pièces d'un dépôt public, jurispr., 653, n° 2.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ACHARD (José), 553.
ALLEN (Francis A.), 742.
ALMEIDA (João Alcides de), 751.
AUBRY Jr (Arthur S.), 555.

B

BAEZA Y ACEVEZ (Leopoldo), 753.
BASKOV (V. I.), 960.
BAUDOUIN (J. L.), 751.
BAUMANN (Jürgen), 546, 978.
BAŽANOV (M. I.), 960.
BINDER (Hans), 273.
BLASER (Anne-Marie), 289.
BLONDIAUX (Jean), 978.
BRAUNECK (Anne-Eva), 978.
BRESLER (Fenton), 284.
BUSCHMANN (Walter), 275.

C

CAMARGO HERNANDEZ (Cesar), 533.
CAPUTO (Rudolf R.), 555.
CLARYS (M.), 289.
CORREIA (Eduardo), 282.
CRESSEY (Donald R.), 752.

D

DE BOCK (G.), 287.
DE BRAY (L.), 287, 972.
DEBREE (Guy), 978.
DEBUYST (Chr.), 287.
DELIX (David), 553.
DEMBOUR (Pierre), 962.
DOLL (Paul-Julien), 537.
DOWNES (David M.), 763.
DRAPKIN (Israël), 977.

E

EHRHARDT (Helmut), 742.
ETZLER (Hans), 291.

F

FABIAO (Fernando), 748.
FILIMONOV (B. A.), 763.
FLORIOT (René), 969.
FRAGOSO (Heleno Claudio), 552.
FRIEDLAND (Martin L.), 279.

G

GARDIKAS (Constantin), 539.
GERCENZON (A. A.), 964.
GIANTURCO (Vito), 958.
GINEBURG (V. G.), 960.
GLASER (Daniel), 973.
GÖLCÜKLÜ (Feyyaz), 757.
GOLDFARB (Ronald), 278.
GRAMBERG-DANIELSEN (B.), 277.
GUGGENHEIM (Thomas), 533.
GUNZERT (R.), 277.
GUPTA (B. L.), 969.

H

HAGEDORN (Manfred), 756.
HANACK (Ernst-Walter), 978.
HARRISSON (Wilson R.), 556.
HORBACH (Michael), 755.
HORNA (Richard), 758.
HUELKE (Hans-Heinrich), 291.

K

KARPEČ (I. I.), 964.
KAUFMANN (Arthur), 978.
KERN (Eduard), 274, 967.
KLUG (Ulrich), 978.
KOBLOKOV (A. S.), 959.
KORŠIK (M. G.), 960.
KRUG (Paul-Eberhard), 748.
KUDRJAVCEV (V. N.), 964.
KURLJANDSKIJ (V. I.), 551.

L

LAMPE (Ernst-Joachim), 978.
LANGBEIN (Hermann), 548.
LANGE (Ehrig), 276.
LE CLÈRE (Marcel), 554.
LEMONTEY (Jacques), 744.
LENCKNER (Theodor), 978.
LEWIS (Anthony), 956.
LOHMAR (Klaus), 765.

M

MACKEY BARRIGA (Rafael), 963.
MAIHOFFER (Werner), 978.
MANNHEIM (Hermann), 538.
MARINI (Giuliano), 283.
MASQUELIN (Jean), 978.
MATHIESEN (Thomas), 759.
MATHUR (A. S.), 969.
MAYER-TASCH (Peter Cornelius), 954.
MECHELYNCK (E.), 978.
MEYER (Hélène), 543.
MUCCHIELLI (Roger), 540.
MÜLLER-JENSEN (W.), 277.
MÜLLER-RAPPARD (Ekkehart), 976.

N

NAGY (Lajos), 745.
NAUMANN (Bernard), 548.
NOLL (Peter), 978.

O

OKONKWO (Cyprian O.), 981.
OHM (A.), 545.

P

PANICI, s.j. (le R. P.), 281.
PETERS (Karl), 956.
PICCA (Georges), 534, 971.
PIECK (Werner), 743.
PLATE (Hartwig), 952.
PLAWSKI (Stanislaw), 534.
POBEGAJLO (E. F.), 536.

R

RACINE (Aimée), 287, 960.
RASSAT (Michèle Laure), 957.
RICHARD (Blanche), 290.
RICHMOND (Mark S.), 544.
RIGAUX (François), 274.
RODRIGUEZ DEVESE (José Maria), 962.
ROXIN (Claus), 978.

S

SABATER TOMAS (Antonio), 761.
SAJON (Rafael), 553.
SALMONOWICZ (Stanislaw), 977.
SANTORO (Arturo), 283.
SCHMACHTENBERG (H.), 277.
SCHMELCK (Robert), 971.
SCHMIDT (Johannes Werner), 277.
SCHMITT (Rudolf), 978.
SCHULTZ (Hans), 978.
SCHUMANN (Hans-Joachim von), 757.
SELLIN (Thorsten), 286.
SENEN DE LA FUENTE (Guillermo), 750.
SERVAIS (Jean), 978.
SHAW (A.G.L.), 974.
SICILIANO (Saverio), 276.
SIEGMUND (Georg), 541.
SIMSON (Gerhard), 284.
SLIWOWSKI (Jerzy), 543.
SOMERHAUSEN (C.), 287.
STECCANELLA (Maurizio), 963.
STONE (Julius), 951.
STRATENWERTH (Günter), 978.
STREE (Walter), 978.
SUTHERLAND (Edwin H.), 752.

T

TOURNIS (G.), 289.

U

URBINI (Carlo), 755.

V

VASCONCELOS (Francisco Pavon), 748.

W

WALDSTEIN (Wolfgang), 955.
WALTHER (Hanns), 291.
WESTON (Paul B.), 555.
WILLIAMS (Glanville), 536.
WILLIAMS (W. J.), 290.
WILLMOTT (Peter), 762.
WOLFGANG (Marvin E.), 286, 968.

Z

ZALBA (Serapio R.), 760.
ZANGANI (Pietro), 542.
ZÜRCHER (Andreas), 549.
ZWINGMANN (Klaus), 754.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1968

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

XI

1965

* Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.

** Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, relié toile de 1.314 pages

Prix : 78 F.

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissaire, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNA**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- T. ERIKSSON**, Directeur général des organes de traitement criminels en Suède.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- H. H. JESCHECK**, Vice-Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MAKINO**, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz. — **W. P. J. POMPE**, Professeur honoraire de l'Université d'Utrecht.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **L. RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopâthes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur à l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. O. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIC**, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

Adolphe TOUFFAIT et Jacques-Bernard HERZOG. — <i>Observations sur l'évolution du droit pénal des sociétés (De la loi du 17 juillet 1856 à la loi du 24 juillet 1966)</i>	777
Naguib HOSNI. — <i>La législation pénale dans le monde arabe</i>	795

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Paul-Julien DOLL. — <i>Les accidents d'aviation, les enquêtes technique et judiciaire, la nécessité de leur coordination</i>	815
Gilbert MARC. — <i>Le « Murder Act » de 1965 et le droit anglais de l'homicide</i>	843

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	851
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU	859
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR.	864
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT	870
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	879
B. <i>Chronique législative</i> , par Albert CHAVANNE	883
C. <i>Chronique pénitentiaire</i>	888
D. <i>Chronique de droit pénal militaire</i>	903
E. <i>Chronique de criminologie et des sciences de l'homme</i> , par Jean PINATEL	910
F. <i>Chronique de police</i> , par Jean SUSINI	927
G. <i>Chronique du parquet et de l'instruction</i> , par Jacques GOULESQUE	930
H. <i>Chronique de défense sociale</i>	937

INFORMATIONS 939

Nécrologie : Pierre Garraud (1888-1967). — Commémoration du centenaire du Code pénal belge. Colloque international (Liège, 1^{er}-3 juin 1967). — Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les pays membres du Conseil de l'Europe. — La XXXVI^e Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-INTERPOL (Kyoto, 27 septembre-4 octobre 1967). — Le VII^e Congrès français de criminologie (Lille, 3-6 novembre 1966). — Séminaire de directeurs ou responsables d'établissements d'éducation surveillée (Vaucresson, 5-12 décembre 1966). — Deuxième Colloque interassociations (Bellagio, 6-10 mai 1968).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES 951

ABONNEMENTS	France et F.O.-M.	52 F
	Etranger	57 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.